



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République du Congo

Rapport ITIE 2022

Decembre 2024

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	13
1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	13
1.2 Contexte de l'ITIE au Congo	13
1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant	13
1.4 Participants dans le rapport ITIE 2022	13
1.5 Limitations inhérentes au rapport ITIE 2022	13
1.6 Chiffres clés	14
1.7 Résultat des travaux de rapprochement	22
1.8 Contribution dans l'économie	23
1.9 Exhaustivité et fiabilité des données	24
1.10 Constatations	25
1.11 Recommandations	25
2. EXIGENCE 2 : CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL, OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS ...	27
2.1 Cadre juridique et fiscalité	27
2.2 Octroi des licences et des contrats	45
2.3 Registre des licences	60
2.4 Contrats	62
2.5 Propriété effective	64
2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat	67
3. EXIGENCE 3 : EXPLORATION ET PRODUCTION	84
3.1. Information sur les activités de prospection/exploration	84
3.2. Données de production	86
3.3. Données d'exportation	90
4. EXIGENCE 4 : COLLECTE DES REVENUS	95
4.1. Divulgence des taxes et revenus	95
4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'Etat et/ou autres revenus perçus en nature	116
4.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc	125
4.4. Revenus provenant du transport	135
4.5. Transactions liées aux entreprises d'Etat	137
4.6. Paiements infranationaux	137
4.7. Niveau de désagrégation	137
4.8. Ponctualité des données	138
4.9. Qualité des données et assurance de la qualité	138
5. EXIGENCE 5 : AFFECTATION DES REVENUS	142
5.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives	142
5.2. Transferts infranationaux	149
5.3. Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire	151
6. EXIGENCE 6 : DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	153
6.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive	153
6.2. Dépenses quasi-budgétaires	159

6.3.	Contribution du secteur extractif à l'économie	161
7.	SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	163
7.1.	Revenus globaux.....	163
7.2	Revenus budgétaires.....	170
8	RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS	173
8.1	Recommandations du rapport ITIE 2022	173
8.2	Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs	177
8.3	Suivi des recommandations de la dernière validation « Composante : Transparence »	179
9	ANNEXES (FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT)	181
	Annexe 1 - Déclaration des ventes Part de l'Etat SNPC-Mandat 2022.....	181
	Annexe 2 - Fiabilisation des déclaration	181
	Annexe 3 - Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures	181
	Annexe 4 - Répertoire pétrolier au 31 décembre 2022	181
	Annexe 5 - Approche détaillée d'évaluation et la sélection d'échantillon	181
	Annexe 6 - Tableaux synthèses des examens de l'échantillon des permis miniers.....	181
	Annexe 7 - Répertoire des titres miniers actifs au 31 décembre 2022.....	181
	Annexe 8 - Liste des permis forestiers valides au 31 décembre 2022.....	181
	Annexe 9 - Recensement des conventions forestières.....	181
	Annexe 10 - Formulaire de Propriété Effective.....	181
	Annexe 11 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	181
	Annexe 12 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	181
	Annexe 13 - Listing des livraisons du brut (Etat) à la CORAF 2022.....	181
	Annexe 14 - Détail des exportations - Hydrocarbures	181
	Annexe 15 - Détail des exportations - Minier.....	181
	Annexe 16 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat.....	181
	Annexe 17 - Formulaire de déclaration - Hydrocarbures.....	181
	Annexe 18 - Formulaire de déclaration - Minier	181
	Annexe 19 - Formulaire de déclaration - Forestier	181
	Annexe 20 - Fiches de réconciliation des sociétés ayant soumis leurs déclarations	181
	Annexe 21 - Détail des parts de l'Etat - Hydrocarbures en 2022 par instrument.....	181
	Annexe 22 - Formulaire de déclaration destiné à la CCA	181
	Annexe 23 - Recensement des dispositions prévues par les protocoles d'accords - secteur forestier.....	181
	Annexe 24 - Liste des flux de paiements à déclarer par projet.....	181
	Annexe 25 - Détail des transferts au titre des taxes superficielles forestières	181
	Annexe 26 - Détail des paiements sociaux obligatoires	181
	Annexe 27 - Détail des paiements sociaux volontaires	181
	Annexe 28 - Situation des Engagements sociaux des sociétés forestiers.....	181
	Annexe 29 - Emploi effectif des employés	181
	Annexe 30 - Détail des revenus globaux désagrégés par société, par flux et par secteur	181
	Annexe 31 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Hydrocarbures.....	181
	Annexe 32 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Minier	181
	Annexe 33 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Forestier.....	181

Annexe 34 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Hydrocarbures	181
Annexe 35 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Minier	181
Annexe 36 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Forestier	181
Annexe 37 - Détail des paiements déclarés par projet	181
Annexe 38 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Hydrocarbures.....	181
Annexe 39 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Minier	181
Annexe 40 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Forestier.....	181
Annexe 41 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Hydrocarbures.....	181
Annexe 42 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Minier	181
Annexe 43 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Forestier.....	181

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
AI	Administrateur indépendant
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BE	Bénéficiaire effectif
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
BTC	Société Bois Tropicaux du Congo
CAD	Centimes Additionnels
CAMU	couverture d'assurance maladie universelle
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCA	Caisse Congolaise d'Amortissement
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFF	Congo First Forestry Bois International
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CORAF	Congolaise de raffinage
CPCMB	Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Économie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EF	états financiers
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
ERAP	Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolière
ETBM	Exploitation et Transformation de Bois de Mougouma
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FEC	Facilité Élargie de Crédit
FMI	Fonds Monétaire International
FSC	Forest Stewardship Council
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié

Désignation	Abréviation
IFO	Industrie Forestière de Ouesso
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les bénéficiaires des sociétés
ISSD	Initiative de Suspension du Service de la Dette
ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KPCS	Processus de Certification du Processus de Kimberley
Ksm3	Kilos Standard mètre cube
LDSR	Logistique de Développement Social & Recherche
MEF	Ministère de l'économie forestière
MEFDD	Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
Ms	Million standard
OECD	l'Observatory of Economic Complexity
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PAN	Plan d'Action National
PCBP	Permis de coupe des bois de plantations
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PS	Permis spéciaux
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
REDD	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo
SICOFOR	Sino-Congo Forêt
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
SNPC	Société Nationale des Pétroles du Congo
SNPC - AP	Société Nationale des Pétroles du Congo - Activités propres
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOFIA	Société Forestière et Industrielle d'Abala
SONAREP	Société Nationale de Recherche et Production
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
SPIEX	Société de Prestations et d'Import-Export
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPLACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TDR	Termes de Référence
TEC	Tarif Extérieur Commun
TEP	TotalEnergies EP Congo
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TOFE	Tableau des opérations financières de L'État
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires

Désignation	Abréviation
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
UFA	Unités Forestière d'Aménagement
UFE	Unité forestières d'exploitations
Usd	Dollar américain
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
ZLECAF	Zone de Libre-Échange Continental Africaine

Liste des tableaux

Tableau 1 : Indicateurs économiques de la république de Congo 2021 -2022	14
Tableau 2 : Revenus globaux du secteur extractif 2021-2022	15
Tableau 3 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par entité perceptrice	18
Tableau 4 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par flux	18
Tableau 5 : Revenus en nature - Part de l'Etat 2022	18
Tableau 6 : Revenus en nature - Part de la SNPC-Activités propres 2022	19
Tableau 7 : Revenus et transferts de commercialisation des Parts de l'Etat 2022	19
Tableau 8 : Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres 2022	21
Tableau 9 : Production des hydrocarbures 2022	21
Tableau 10 : Production minière 2022	21
Tableau 11 : Production forestière 2022	21
Tableau 12 : Exportations des hydrocarbures 2022	22
Tableau 13 : Exportations minières 2022	22
Tableau 14 : Exportations forestières 2022	22
Tableau 15 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire	23
Tableau 16 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature	23
Tableau 17 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021 - 2022	23
Tableau 18 : Cadre juridique du secteur des hydrocarbures	29
Tableau 19 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures 2022	30
Tableau 20 : Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures 2022	31
Tableau 21 : Réformes dans le secteur des hydrocarbures	33
Tableau 22 : Cadre juridique du secteur minier 2022	35
Tableau 23 : Cadre institutionnel du secteur minier 2022	36
Tableau 24 : Fiscalité spécifique du secteur minier 2022	37
Tableau 25 : Réformes dans le secteur minier 2022	38
Tableau 26 : Cadre juridique du secteur forestier 2022	42
Tableau 27 : Cadre institutionnel du secteur forestier 2022	43
Tableau 28 : Fiscalité spécifique du secteur forestier 2022	44
Tableau 29 : Types de licences des hydrocarbures	45
Tableau 30 : Types des permis miniers	49
Tableau 31 : Modalités d'octroi/transfert des permis miniers	50
Tableau 32 : Permis miniers octroyés en 2022 (1/2)	51
Tableau 33 : Permis miniers octroyés en 2022 (2/2)	51
Tableau 34 : Types des permis forestiers	58
Tableau 35 : Nombre des permis pétroliers actifs au 31/12/2022	60
Tableau 36 : Nombre des permis miniers actifs au 31/12/2022	61
Tableau 37 : Nombre des permis forestier actifs au 31/12/2022	61
Tableau 38 : Situation de collecte des données sur la propriété effectives	66
Tableau 39 : Participation de l'Etat (via la SNPC) dans les entreprises pétrolières au 31/12/2022	67
Tableau 40 : Sommaire des revenus de la SNPC au titre de 2022	72
Tableau 41 : Revenus de commercialisation des parts propres de la SNPC 2022	72
Tableau 42 : Portefeuille titre de la SNPC au 31/12/2022	72
Tableau 43 : Sommaire des paiements de la SNPC au titre de 2022	73
Tableau 44 : Paiements fiscaux spécifiques de la SNPC au titre de 2022	73
Tableau 45 : Paiements fiscaux de droit commun de la SNPC au titre de 2022	74
Tableau 46 : Paiements sociaux de la SNPC 2022	75
Tableau 47 : États financiers annotés SNPC au 31/12/2022	78
Tableau 48 : Permis pétroliers dont la SONAREP est opérateur en 2022	80
Tableau 49 : Sommaire des revenus de la SONAREP au titre de 2022	80
Tableau 50 : Sommaire des paiements de la SONAREP au titre de 2022	81
Tableau 51 : Paiements fiscaux de droit commun de la SONAREP au titre de 2022	81
Tableau 52 : Participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31/12/2022	82
Tableau 53 : Production des hydrocarbures 2022	86
Tableau 54 : Production minière 2022	88
Tableau 55 : Production forestière 2022	89
Tableau 56 : Exportations des hydrocarbures 2022	90
Tableau 57 : exportations minières 2022	92
Tableau 58 : exportations forestières par société 2022	93
Tableau 59 : exportations forestières par substance 2022	93
Tableau 60 : exportations forestières par destination 2022	94
Tableau 61 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur des hydrocarbures)	96
Tableau 62 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur minier)	96
Tableau 63 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur forestier)	97
Tableau 64 : Périmètre des flux de paiement 2022	97

Tableau 65 : Détail des nouveaux flux	100
Tableau 66 : Périmètre des organismes collecteurs.....	101
Tableau 67 : Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature.....	101
Tableau 68 : Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat	103
Tableau 69 : Rapprochement des transferts des revenus de commercialisation	103
Tableau 70 : Rapprochement des paiements en numéraires globaux, par société	104
Tableau 71 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur des hydrocarbures)	105
Tableau 72 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur minier).....	107
Tableau 73 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur forestier)	108
Tableau 74 : Écarts non rapprochés	109
Tableau 75 : Analyse des autres paiements significatifs	110
Tableau 76 : Rapprochement de la production (secteur des hydrocarbures).....	111
Tableau 77 : Rapprochement de la production (secteur minier)	113
Tableau 78 : Rapprochement de la production (secteur forestier)	113
Tableau 79 : Rapprochement des exportations (secteur des hydrocarbures).....	113
Tableau 80 : Rapprochement des exportations (secteur minier).....	115
Tableau 81 : Rapprochement des exportations (secteur forestier)	115
Tableau 82 : Flux perçus en nature - Hydrocarbures.....	116
Tableau 83 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2022 (en volume).....	118
Tableau 84 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2022 (en volume)	119
Tableau 85 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2022 (en valeur)	119
Tableau 86 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2022 (en valeur)	119
Tableau 87 : Revenus de commercialisation des parts de l'Etat 2022.....	120
Tableau 88 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2022 (en volume)	123
Tableau 89 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2022 (en volume).....	123
Tableau 90 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2022 (en valeur).....	123
Tableau 91 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2022 (en valeur)	123
Tableau 92 : Revenus de commercialisation des parts de la SNPC 2022	124
Tableau 93 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Congo	139
Tableau 94 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur des hydrocarbures).....	149
Tableau 95 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur forestier)	150
Tableau 96 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur des hydrocarbures)	155
Tableau 97 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur des hydrocarbures).....	156
Tableau 98 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur minier)	157
Tableau 99 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur minier).....	157
Tableau 100 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur forestier)	158
Tableau 101 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur forestier).....	158
Tableau 102 : Contribution du secteur extractif au budget de l'Etat 2021-2022	161
Tableau 103 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2021-2022.....	161
Tableau 104 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2021-2022.....	162
Tableau 105 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi 2021-2022	162
Tableau 106 : Revenus globaux par secteur 2022	163
Tableau 107 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2022, par société.....	163
Tableau 108 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par société.....	164
Tableau 109 : Revenus globaux du secteur forestier 2022, par société	164
Tableau 110 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2022, par flux.....	164
Tableau 111 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par flux.....	165
Tableau 112 : Revenus globaux du secteur forestier 2022, par flux	165
Tableau 113 : Paiements par projet 2022	166
Tableau 114 : Revenus globaux 2022, par secteur et par entité perceptrice.....	170
Tableau 115 : Revenus budgétaires par secteur 2022.....	170
Tableau 116 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2022, par société	170
Tableau 117 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par société	171
Tableau 118 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2022, par société	171
Tableau 119 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2022, par flux.....	171
Tableau 120 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par flux	172
Tableau 121 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2022, par flux	172
Tableau 122 : Revenus budgétaires 2022, par secteur et par entité perceptrice.....	172

Liste des figures

Figure 1 Évolution du cours de baril Usd 2021 - 2022	16
Figure 2 Revenus globaux du secteur extractif par allocation détaillée 2022	17
Figure 3 Contribution du secteur extractif dans l'économie	23
Figure 4 : Bassin de la Cuvette	27
Figure 5 : Bassin Côtier.....	28
Figure 6 : Carte des gisements miniers d'exploitation.....	34
Figure 7 : Carte des gisements miniers de recherche	35
Figure 8 : Couvert forestier en République du Congo.....	41
Figure 9 : Couvert forestier en République du Congo.....	41
Figure 10 : Terminal pétrolier de Djéno	70
Figure 11 : Allocation de la production (Kombi-Likalala-Libondo II, 2020)	117
Figure 12 : Part de l'Etat dans la production du pétrole 2022, par instrument fiscal	118
Figure 13 : Préfinancements avec les traders.....	126
Figure 14 : Projets d'infrastructure avec la Chine	129
Figure 15 : Processus du trafic maritime au Congo.....	136
Figure 16 : Schéma d'affectation des flux (secteur des hydrocarbures)	144
Figure 17 : Schéma d'affectation des flux (secteur minier)	145
Figure 18 : Schéma d'affectation des flux (secteur forestier).....	146
Figure 19 Contribution par secteur dans les revenus globaux	163
Figure 20 Revenus globaux du secteur des hydrocarbures (Contribution par société)	163
Figure 21 Revenus globaux du secteur minier (Contribution par société).....	164
Figure 22 Revenus globaux du secteur forestier (Contribution par société)	164
Figure 23 Contribution par secteur dans les revenus budgétaires.....	170
Figure 24 Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures (Contribution par société).....	170
Figure 25 Revenus budgétaires du secteur minier (Contribution par société).....	171
Figure 26 Revenus budgétaires du secteur forestier (Contribution par société)	171



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>

Comité National de la mise en œuvre de l'ITIE en République du Congo (CN-ITIE)

17/12/2024

À l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

Enerteam a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 de la République du Congo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CN-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE)¹ est une norme mondiale, lancée en 2003, visant à promouvoir une gestion transparente et responsable des ressources naturelles. Elle renforce la gouvernance publique des revenus extractifs, tout en favorisant la reddition de comptes et la responsabilité.

Dans ce cadre, la Norme de l'ITIE requiert des informations sur toute la chaîne de valeur, de l'octroi des droits d'exploitation jusqu'à la redistribution des richesses. Elle exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »). Cette exigence vise à assurer la transparence totale de la chaîne de valeur, offrant ainsi une vision claire des acteurs impliqués, de la gestion des opérations et des bénéficiaires des revenus générés par le secteur extractif.

1.2 Contexte de l'ITIE au Congo

La République du Congo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en juin 2004, obtenant le statut de pays Candidat en 2007. Depuis février 2013, le pays est reconnu comme étant "Conforme" aux normes de l'ITIE. En juin 2018, le Conseil d'administration international de l'ITIE a reconnu les avancées significatives du Congo dans l'application des normes après une évaluation conforme à la Norme ITIE 2016.

En septembre 2020, le Conseil a confirmé les "progrès significatifs" du Congo dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La dernière évaluation, réalisée en juillet 2022 selon la Norme ITIE 2019, a attribué à la République du Congo un score global modéré de 70,5 points pour sa conformité à cette norme. Ce score est la synthèse des évaluations portant sur l'engagement des parties prenantes, la transparence, ainsi que les résultats et l'impact. Prévoyant la prochaine évaluation pour le mois d'avril 2025. Le suivi de mise en œuvre des recommandations de la dernière validation, est présenté à la [section 8.3](#) du présent rapport.

Depuis son adhésion à l'ITIE, la République du Congo a publié treize (13) rapports ITIE couvrant la période de 2004 à 2020.

1.3 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes sur la base du périmètre convenu par le Comité National de l'ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National de l'ITIE ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence.

1.4 Participants dans le rapport ITIE 2022

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la section 4.1 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat exécutif ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

1.5 Limitations inhérentes au rapport ITIE 2022

Les conclusions énoncées dans ce rapport reposent sur les données financières de l'année 2022, les réformes et les événements significatifs jusqu'à la date de rédaction. Les données sur les paiements et les revenus tiennent compte des déclarations des entités reçues jusqu'à la date du 08 février 2024.

¹ <https://eiti.org/fr>.

1.6 Chiffres clés

1.6.1 Contexte économique

✓ Sur le plan Macroéconomique² :

➤ Conjoncture économique des principaux partenaires des États membres de la CEMAC :

En 2022, la croissance mondiale a marqué un ralentissement significatif, atteignant 3,4 %, comparativement à 6,3 % en 2021. Ce repli s'explique principalement par plusieurs facteurs majeurs : les retombées du conflit russo-ukrainien, l'accentuation des pressions inflationnistes, le resserrement des conditions financières à l'échelle internationale et les perturbations persistantes dans l'activité économique en Chine.

➤ Marchés des produits de base :

Dans la région de la CEMAC, les prix des produits de base exportés ont grimpé de 30,2 % en moyenne annuelle, largement portés par la forte croissance des produits énergétiques (+52,4 %).

✓ Sur le plan Microéconomique :

➤ Dépendance de l'économie au secteur pétrolier :

L'économie du Congo reste fortement dépendante des revenus du pétrole, la rendant vulnérable aux fluctuations mondiales des prix du pétrole. Après avoir traversé une récession due à la chute des prix pétroliers, amplifiée par la pandémie de Covid-19, la croissance économique a rebondi en 2022, affichant une hausse du PIB de 3,70%.

➤ Performance du secteur pétrolier :

En 2022, le secteur pétrolier a enregistré une performance robuste, porté par une remontée des prix du pétrole (+45,3 %). Selon le Fonds monétaire international (FMI)³, la croissance économique de la République du Congo devrait s'intensifier au cours des quatre prochaines années malgré des risques présents. Le FMI prévoit une croissance du PIB congolais atteignant 4,0 % en 2026, avec un pic de 8,4 % en 2024, principalement stimulée par l'essor de la production pétrolière.

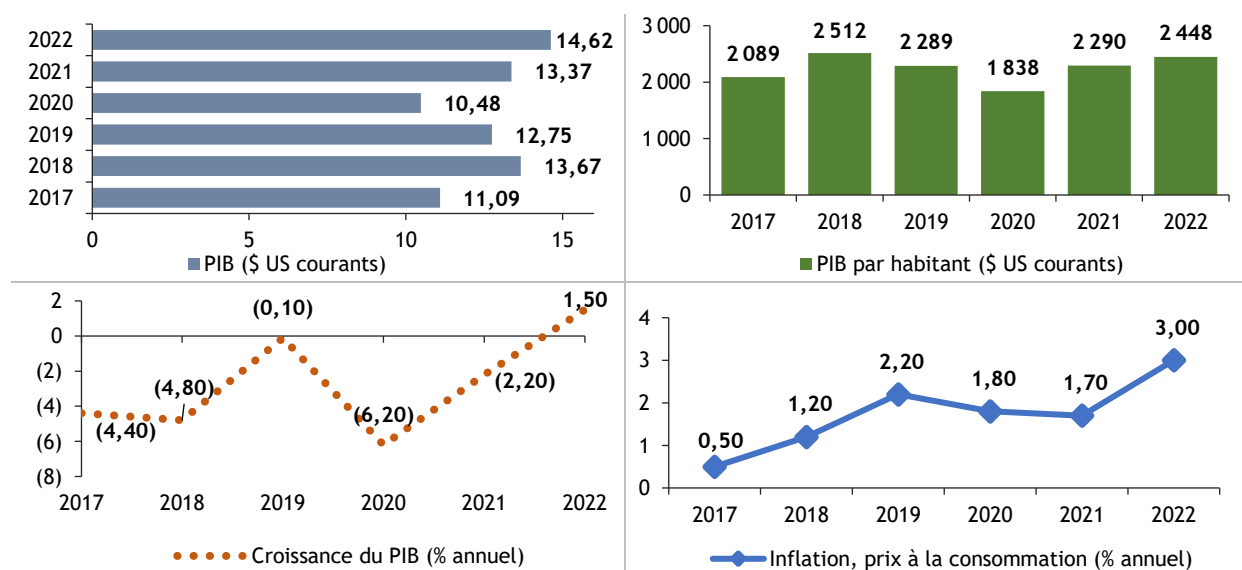
➤ Agrégats économiques :

Les principaux indicateurs économiques pour la période 2021-2022, se présente comme suit :

Tableau 1 : Indicateurs économiques de la république de Congo 2021 -2022⁴

Indicateurs de croissance	2021	2022
PIB (milliards USD)	13,37	14,62
PIB (croissance annuelle en %, prix constant)	(2,20)	1,5
PIB par habitant (USD)	2 290,40	2 448,00
Inflation, prix à la consommation (% annuel)	1,70	3,00

L'évolution de ces indicateurs sur les six (06) dernières années, se présente comme suit :



² Source : [Rapport annuel 2022 BEAC](#).

³ Source : [Rapport du FMI n° 22/49](#)

⁴ Source : [Banque Mondiale](#)

1.6.2 Revenus globaux du secteur extractif

Sur la base des données reportées par les entités publiques, les revenus globaux nets encaissés du secteur extractif ont atteint 1 370,79 milliards FCFA en 2022 contre 789,88 milliards FCFA en 2021, soit une hausse de 73,54%. Le détail par secteur, par destination et par nature de revenus, se présente comme suit :

Tableau 2 : Revenus globaux du secteur extractif 2021-2022

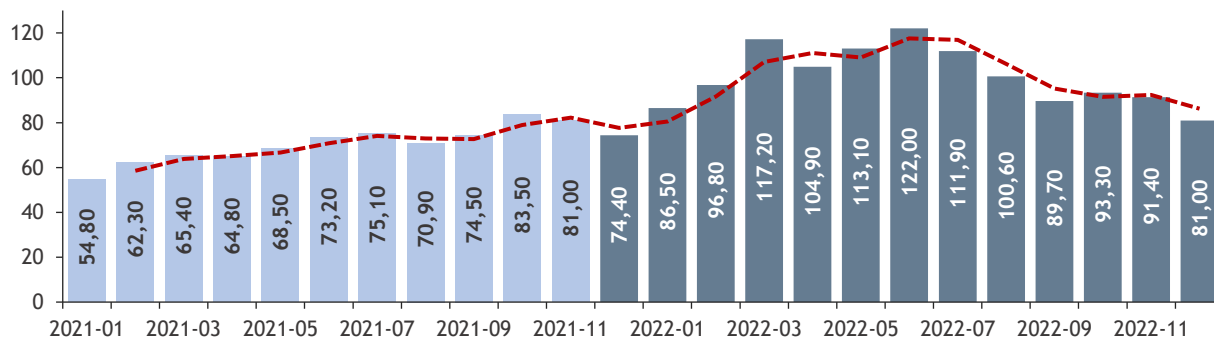
Secteur	Destination	Nature de revenus	2021	2022	Variation	En %	Réf. détails	
Hydrocarbures	Budgétaire	Produits de vente de cargaisons - SNPC - Mandat (Pétrole) en brut	881,32	1 643,13	761,81	86,44%	Sous-section 4.2.1.1.2	
		Produits de commercialisation - TotalEnergies EP Congo (Pétrole)	15,96	21,63	5,67	35,53%	Sous-section 4.2.1.1.2	
		Produits de commercialisation - ENI (Gaz)	3,62	5,33	1,71	47,24%	Sous-section 4.2.1.1.2	
		Fiscalité des sociétés pétrolières	111,82	138,43	26,61	23,80%		
		Bonus pétroliers	26,07	32,79	6,72	25,78%	Sous-section 7.2.3.1	
		Fiscalité de la zone d'unitization - Lianzi	4,46	-	(4,46)	-100,00%	Sous-section 2.1.1.5	
		Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	54,32	92,90	38,58	71,02%		
		Paiements environnementaux	1,45	2,43	0,98	67,59%	Sous-section 6.1.2.1.2	
		Revenus budgétaires brut (Hydrocarbures) (A)	1 099,02	1 936,64	837,62	76,22%		
		<i>(-) Contrepartie versée dans un compte séquestre en remboursement des projets d'infrastructures de la Chine</i>	<i>(176,88)</i>	<i>(221,65)</i>	<i>(44,77)</i>	<i>25,31%</i>	Sous-section 4.2.1.1.2	
		<i>(-) Contrepartie destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders</i>	<i>(303,89)</i>	<i>(681,93)</i>	<i>(378,04)</i>	<i>124,40%</i>	Sous-section 4.2.1.1.2	
		Sous-total des revenus budgétaires nets encaissés (Hydrocarbures) (B)	618,25	1 033,06	414,81	67,09%		
Extra-budgétaire	Revenus de l'Entreprise d'État (SNPC - Activités propres)	140,70	307,57	166,87	118,60%	Sous-section 2.6.1.7.2		
	Autres revenus (Paiements sociaux)	10,71	7,02	(3,69)	-34,45%			
		Sous-total des revenus extra-budgétaires (Hydrocarbures) (C)	151,41	314,59	163,18	107,77%		
Total revenus globaux nets issus du secteur des hydrocarbures (D)=(B)+(C)			769,66	1 347,65	577,99	75,10%		
Forestier	Budgétaire	Fiscalité des sociétés forestières en brut	27,05	29,66	2,61	9,65%		
		<i>(-) Fiscalité forestière (compensée) affectée aux dépenses d'infrastructures</i>	<i>(8,36)</i>	<i>(8,91)</i>	<i>(0,55)</i>	<i>6,58%</i>	Sous-section 4.3.2.5	
			Sous-total des revenus budgétaires (Forestier) (E)	18,76	20,94	2,06	11%	Sous-section 7.2.3.3
	Extra-budgétaire	Autres revenus (Paiements sociaux)	0,31	1,19	0,88	283,87%		
		Sous-total des revenus extra-budgétaires (Forestier) (F)	0,31	1,19	0,88	283,87%		
Total revenus globaux issus du secteur forestier (G)= (E)+(F)			19,07	22,13	3,06	16,06%		
Minier	Budgétaire	Fiscalité des sociétés minières	1,02	0,83	(0,19)	-18,63%	Sous-section 7.2.3.2	
		Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	N/c	N/c	N/c	N/c		
			Sous-total des revenus budgétaires (Minier) (H)	1,02	0,85	(0,17)	-16,91	
	Extra-budgétaire	Autres revenus (Paiements sociaux)	0,13	0,16	0,03	23,08%		
		Sous-total des revenus extra-budgétaires (Minier) (I)	0,13	0,16	0,03	23,08%		
Total revenus globaux issus du secteur minier (J)=(H)+(I)			1,15	1,01	(0,14)	-12,40%		
<i>Total revenus du secteur extractif (budgétaires (bruts)) (K)= (A)+(E)+(H)</i>			<i>1 118,80</i>	<i>1 958,43</i>	<i>839,63</i>	<i>75,05%</i>		
Total revenus du secteur extractif (budgétaires (nets encaissés)) (L)= (B)+ (E)+(H)			638,03	1 054,85	416,82	65,33%		
Total revenus du secteur extractif (extra-budgétaire) (M)=(C)+(F)+(I)			151,85	315,94	164,09	108,06%		
Revenus globaux nets du secteur extractif (N)= (L)+(M)			789,88	1 370,79	580,91	73,54%		

N/c : non communiqué.

L'évolution des revenus du secteur des hydrocarbures, avec une augmentation de +346,38 milliards FCFA pour les parts de l'État dans les revenus de commercialisation et de +169,10 milliards FCFA pour celles de la SNPC, représente la principale raison derrière l'accroissement de +580,91 milliards FCFA des revenus globaux du secteur extractif entre 2021 et 2022.

Cette forte augmentation résulte d'un double impact : d'abord, une augmentation des volumes revenant à l'État et à la SNPC dans la production d'hydrocarbures, mais également une hausse des prix du baril (+45,3%) combinée à l'appréciation du dollar américain par rapport au franc CFA (+12,23%) entre 2021 et 2022⁵.

Figure 1 Évolution du cours de baril Usd 2021 - 2022⁶



L'analyse comparative de l'évolution des revenus en nature et son impact sur l'amélioration des revenus et commercialisation de l'Etat et de la SNPC, est résumée comme suit :

❖ Part de l'Etat :

Part de l'Etat en nature	En million Usd	En milliards FCFA
Part de l'Etat dans les hydrocarbures (Pétrole & Gaz) 2022	3 487,37	2 169,14
Part de l'Etat dans les hydrocarbures (Pétrole & Gaz) 2021	1 914,71	1 061,13
Évolution 2022 - 2021 en valeur	1 572,66	1 108,01
Évolution 2022 - 2021 en %	82,14%	104,42%
Revenus de commercialisation encaissés - Part de l'Etat	En million Usd	En milliards FCFA
Revenus de commercialisation encaissés (Pétrole & Gaz) 2022	1232,33	766,51
Revenus de commercialisation encaissés (Pétrole & Gaz) 2021	771,51	420,13
Évolution 2022 - 2021 en valeur	460,82	346,38
Évolution 2022 - 2021 en %	59,73%	82,45%

❖ Part de la SNPC :

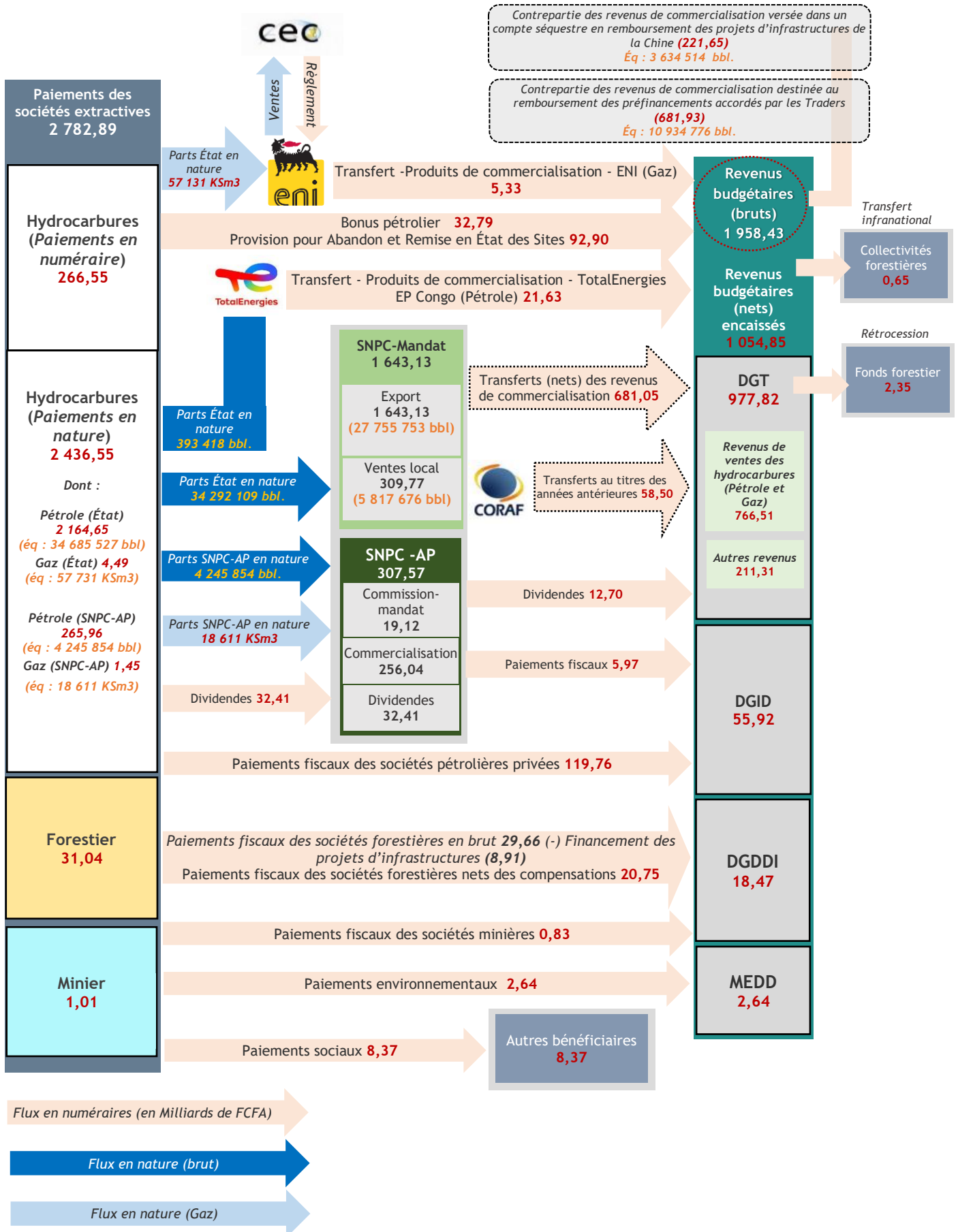
Part de la SNPC en nature	En million Usd	En milliards FCFA
Part de la SNPC-AP dans les hydrocarbures (Pétrole & Gaz) 2022	429,91	267,41
Part de la SNPC-AP dans les hydrocarbures (Pétrole & Gaz) 2021	188,22	104,31
Évolution 2022 - 2021 en valeur	241,69	163,10
Évolution 2022 - 2021 en %	128,41%	156,36%
Revenus de commercialisation encaissés - Part de la SNPC	En million Usd	En milliards FCFA
Revenus de commercialisation encaissés SNPC (Pétrole & Gaz) 2022	411,63	256,04
Revenus de commercialisation encaissés SNPC (Pétrole & Gaz) 2021	156,86	86,94
Évolution 2022 - 2021 en valeur	254,77	169,10
Évolution 2022 - 2021 en %	162,42%	194,50%

⁵ Le taux moyen de change est passé de 554,20 en 2021 à 622,00 en 2022.

⁶ <https://prixdubaril.com/>

Figure 2 Revenus globaux du secteur extractif par allocation détaillée 2022

Les chiffres sont présentés en milliards FCFA sauf indication contraire.



1.6.3 Revenus budgétaires

En 2022, les revenus budgétaires ont atteint en brut, un montant de 1 958,43 milliards FCFA. Sur ces revenus, le montant net encaissé par le Trésor après remboursement des projets d'infrastructures de la Chine et des préfinancements accordés par les Traders s'élève à 1 054,85 milliards FCFA. Le détail par secteur et par entité perceptrice, se présente comme suit :

Tableau 3 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par entité perceptrice

Entité perceptrice, en milliards FCFA	Secteur			Total
	Hydrocarbures	Minier	Forestier	
DGT	1 877,23	0,01	4,16	1 881,40
DGID	53,80	0,08	2,04	55,92
DGDDI	3,18	0,74	14,55	18,47
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	2,43	0,02	0,19	2,64
Total revenus budgétaires (bruts)	1 936,64	0,85	20,94	1 958,43
<i>(-) Contrepartie des revenus de commercialisation versée dans un compte séquestre en remboursement des projets d'infrastructures de la Chine</i>	(221,65)	-	-	(221,65)
<i>(-) Contrepartie des revenus de commercialisation destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders</i>	(681,93)	-	-	(681,93)
Total revenus budgétaires (nets) encaissés	1 033,06	0,85	20,94	1 054,85

En 2022, les recettes budgétaires ont surtout été générées par la vente des parts de l'État dans la production d'hydrocarbures, représentant 74,23% des revenus. Le détail des recettes se présente comme suit :

Tableau 4 : Revenus budgétaires du secteur extractif 2022, par flux

Flux, en milliards FCFA	Secteur				En %
	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total	
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	681,05	-	-	681,05	64,56%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	58,50	-	-	58,50	5,55%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TotalEnergies EP Congo)	21,63	-	-	21,63	2,05%
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	5,33	-	-	5,33	0,51%
Total des revenus de commercialisation des parts de l'Etat	766,51	-	-	766,51	72,67%
Provision pour abandon de sites	92,90	-	0,01	92,91	8,81%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	65,54	-	-	65,54	6,21%
Taxe sur les salaires	26,86	0,05	1,00	27,91	2,65%
Bonus de signature	27,67	-	-	27,67	2,62%
Bonus de production	5,13	-	-	5,13	0,49%
Dividendes versés à L'Etat	12,70	-	-	12,70	1,20%
Redevance bois (RDB)	-	-	7,70	7,70	0,73%
Taxe d'abattage	-	-	3,05	3,05	0,29%
Redevance informatique	1,96	0,65	1,91	4,52	0,43%
Autres flux	33,79	0,15	7,27	41,21	3,91%
Total	1 033,06	0,85	20,94	1 054,85	100,00%

Le détail des revenus budgétaires est présenté au niveau de la [section 7.2](#) du présent rapport.

1.6.4 Revenus en nature

1.6.4.1 Revenus en nature - Part de l'Etat

En 2022, les revenus en nature (Part de l'Etat) dans la production des hydrocarbures, par instrument, se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus en nature - Part de l'Etat 2022

Revenus en nature - Pétrole	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA ⁷
Redevance minière proportionnelle (RMP)	13 748,82	1 381,07	859,02
Super Profit Oil	11 048,58	1 109,05	689,83

⁷ Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022 : 1 Usd = 622 FCFA).

Revenus en nature - Pétrole	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA ⁷
Excess Oil	1 469,83	146,04	90,83
Profit Oil	9 470,13	950,38	591,14
Participation 15% Yanga et Sendji	578,14	57,8	35,95
Total Part de l'Etat (Pétrole) avant prélèvement	36 315,50	3 644,34	2 266,77
- Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole) (*)	(1 629,97)	(164,18)	(102,12)
Total Part de l'Etat (Pétrole) après prélèvements	34 685,53	3 480,16	2 164,65
Revenus en nature - Gaz	KSm3	En million Usd	En milliards FCFA
Redevance minière proportionnelle (RMP)	18 622,88	2,33	1,45
Profit Oil	39 108,05	4,89	3,04
Total part de l'Etat (Gaz)	57 730,93	7,22	4,49

(*) Le détail des prélèvements se présente comme suit :

	En milliers bbls	En million Usd	En milliards FCFA
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022			
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	(78,20)	(6,75)	(4,20)
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	(143,00)	(10,10)	(6,28)
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo		(0,43)	(0,27)
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies		(0,51)	(0,32)
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	(1 408,77)	(143,41)	(89,20)
Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies		(2,98)	(1,85)
Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole)	(1 629,97)	(164,18)	(102,12)

Le détail est présenté dans la [sous-section 4.2.1.1.1](#) du présent rapport.

1.6.4.2 Part de la SNPC- Activités propres :

En 2022, les revenus en nature (Part de la SNPC-Activités propres) dans la production des hydrocarbures, se détaillent comme suit :

Tableau 6 : Revenus en nature - Part de la SNPC-Activités propres 2022

Revenus en nature - SNPC	En milliers bbls	Msm3	En million Usd	En milliards FCFA
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	4 245,85		427,58	265,96
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		18 611	2,33	1,45
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2022	4 245,85	18 611	429,91	267,41

Le détail est présenté dans la [sous-section 4.2.1.2.1](#) du présent rapport.

1.6.5 Revenus de commercialisation

1.6.5.1 Revenus de commercialisation des Parts de l'Etat

Les transferts des revenus de commercialisation des parts de l'Etat, se résument comme suit :

Tableau 7 : Revenus et transferts de commercialisation des Parts de l'Etat 2022

✓ *Revenus de commercialisation des parts de l'Etat 2022 :*

Revenus en nature de l'Etat commercialisés	Milliers bbl	Millions USD	Milliards FCFA
Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	3 634,51	356,34	221,65
Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	10 934,78	1 096,35	681,93
Revenus commercialisés par la SNPC mandat	13 186,46	1 312,95	764,92
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à l'export (brut)	27 755,75	2 765,64	1 668,50
Livraison à la CORAF	5 817,68	498,02	309,77
Total revenus commercialisés par SNPC-Mandat à la CORAF	5 817,68	498,02	309,77

Revenus en nature de l'Etat commercialisés	Milliers bbl	Millions USD	Milliards FCFA
Total revenus commercialisés par la SNPC mandat	33 573,43	3 263,66	1 978,27
Revenus en nature part de l'état commercialisés - Pétrole (Total Énergies EP Congo)	393,42	34,77	21,63
Total revenus commercialisés par total énergies	393,42	34,77	21,63
Revenus en nature commercialisés - Gaz (ENI)	KSm3	Millions USD	Milliards FCFA
Revenus en nature commercialisés - Gaz (ENI)	N/C	8,58	5,33
Total revenus part de l'Etat commercialisée par ENI	N/C	8,58	5,33
Total revenus en nature de l'Etat commercialisés	33 966,85	3 307,01	2 005,23

N/c : non communiqué.

✓ *Affectation ou transferts des revenus de commercialisation de la part de l'Etat :*

Revenus en nature part de l'Etat commercialisés	Milliers bbl	Millions USD	Milliards FCFA	% du total
Total revenus en nature de l'Etat commercialisés	33 966,85	3 307,01	2 005,01	100%
(-) Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des projets d'infrastructures de la Chine	3 634,51	356,34	221,65	11%
(-) Revenus commercialisés par la SNPC mandat - destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders	10 934,78	1 096,35	681,93	34%
(-) Revenus commercialisés par la SNPC non recouverts	1 195,94	124,26	77,29	4%
(-) Revenus commercialisés par SNPC-Mandat à la CORAF (non recouverts)	5 817,68	488,02	309,77	15%
Total revenus affectés au remboursement de la dette, livrés à la CORAF, non recouverts par la SNPC	21 582,91	2 064,97	1 290,64	64%
Revenus commercialisés part de l'Etat recouverts et reversés au trésor public	12 383,94	1 242,04	714,37	36%
Revenus commercialisés par la SNPC mandat	11 990,51	1 188,70	687,63	34%
Revenus commercialisés par SNPC-Mandat à l'export, reversés à la DGT 2022 (i)	N/C	1 094,94	681,05	34%
Versements CORAF au titre des ventes antérieurs à 2022 (ii)	N/C	94,04	58,50	3%
Total des revenus de commercialisation SNPC-mandat, reversés à la DGT (A) = (i)+(ii)		1 188,98	739,55	37%
Revenus en nature par de l'état commercialisés - Pétrole (Total Énergies EP Congo)	393,42	34,77	21,63	1%
Total revenus en nature par de l'état commercialisés - Pétrole Total Énergies EP Congo (B)	393,42	34,77	21,63	1%
Total général des revenus de commercialisation (Pétrole), reversés à la DGT (C) = (A)+(B)		1 223,75	761,18	38%
Revenus en nature commercialisés - Gaz (ENI)	KSm3	Millions USD	Milliards FCFA	
Revenus en nature commercialisés - Gaz ENI Congo	N/C	8,58	5,33	0%
Total revenus part de l'Etat commercialisée par ENI reversés à la DGT (D)	N/C	8,58	5,33	0%
Total général des revenus de commercialisation, reversés à la DGT (E) = (C)+(D)		1 232,33	766,51	38%

Le détail est présenté dans [la sous-section 4.2.1.1.2](#) et en annexe 1 pour la commercialisation SNPC-mandat 2022.

1.6.5.2 Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres

Les revenus de commercialisation des parts de la SNPC-Activités propres (pétrole et Gaz), se résument comme suit :

Tableau 8 : Commercialisation des Parts de la SNPC-Activités propres 2022

Revenus commercialisés - Pétrole	En milliers bbl	KSm3	En Million Usd	En milliards FCFA
Commercialisation du pétrole	4 341,25		409,18	254,51
Total revenus de commercialisation (Pétrole)	4 341,25		409,18	254,51
Commercialisation du gaz		18 387	2,45	1,53
Total revenus de commercialisation (Gaz)		18 387	2,45	1,53
Total revenus de commercialisation	4 341,25	18 387	411,63	256,04

Le détail est présenté dans [la sous-section 4.2.1.2.2](#) du présent rapport.

1.6.6 Production globale

1.6.6.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les statistiques 2022 de la DGH, la production des hydrocarbures se résume comme suit :

Tableau 9 : Production des hydrocarbures 2022

Qualité	Production en volume (bbl)		Valeur en millions Usd		Valeur en milliards FCFA	
	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
Djéno Mélange	75 844 250	-	7 561,77	-	4 703,42	-
Nkossa Blend	15 856 934	-	1 658,21	-	1 031,40	-
Yombo	3 139 198	-	337,33	-	209,82	-
Nemba	404 349	-	40,68	-	25,31	-
Butane	-	335 133	-	23,54	-	14,64
Propane	-	525 396	-	27,27	-	16,96
Total par substance	95 244 731	860 529	9 597,99	50,81	5 969,95	31,60
Total Général	96 105 260		9 647,56		6 000,78	

Qualité	Production en volume (kSm3)	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Gaz Naturel	931 144	116,52	72,47

Le détail est présenté dans [la sous-section 3.2.1](#) du présent rapport.

1.6.6.2 Secteur minier

Selon les statistiques 2022 de la DGM, la production minière se résume comme suit :

Tableau 10 : Production minière 2022

Substance	unité	Quantité	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Cuivre	Tonnes	11 940	74,64	46,51
Zinc	Tonnes	23 060	51,13	31,93
Diamant	Carat	3 051	1,64	1,02
Or	Gramme	8 669	0,26	0,13
Quartz	Tonnes	1 804	0,54	0,31
Coltan	Tonnes	2	0,09	0,06
Cassitérite	Tonnes	9	0,14	0,08
Total			128,44	80,04

Le détail est présenté dans [la sous-section 3.2.2](#) du présent rapport.

1.6.6.3 Secteur forestier

Selon les statistiques 2022 de la DGEF, la production forestière se résume comme suit :

Tableau 11 : Production forestière 2022

Substance	Volume de production en m3	Valeur en milliards FCFA	En %
<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	2 245 180		
Grumes (issues de Fûts)	1 761 744	N/c	94,22%
Sciages	99 501	N/c	5,32%
Placages	7 477	N/c	0,40%
Contre-plaqués	1 113	N/c	0,06%
Total	1 869 835	N/c	100,00%

N/c : non communiqué.

1.6.7 Exportation globale

1.6.7.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les statistiques 2022 de la DGH, Les exportations pétrolières se résument comme suit :

Tableau 12 : Exportations des hydrocarbures 2022

Qualité	Volume en bbl	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Djéno Mélange	75 043 018	7 470 440 032	4 646 613 700 149
Nkossa Blend	13 240 842	1 381 415 223	859 240 268 459
Yombo	4 005 037	419 466 972	260 908 456 445
Propane	485 964	19 803 966	12 318 067 119
Butane	117 937	8 805 650	5 477 114 222
Total	92 892 798	9 299 931 843	5 784 557 606 395

Le détail est présenté dans [la sous-section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.6.7.2 Secteur minier

Selon les statistiques 2022 de la DGM, les exportations minières se résument comme suit :

Tableau 13 : Exportations minières 2022

Substance	Unité	Quantité	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Cuivre	Tonnes	11 940	74,64	46,51
Zinc	Tonnes	23 035	51,11	31,92
Diamant	Carat	3 041	1,64	1,02
Or	Gramme	8 629	0,26	0,13
Quartz	Tonnes	1 804	0,54	0,31
Coltan	Tonnes	2	0,09	0,06
Autres substances	Tonnes	85	0,22	0,13
Total			128,50	80,08

Le détail est présenté dans [la sous-section 3.3.2](#) du présent rapport.

1.6.7.3 Secteur forestier

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, les exportations forestières 2022, se résument comme suit :

Tableau 14 : Exportations forestières 2022

Substance	Volume en m3	Valeur en millions Usd	Valeur en milliards FCFA
Grumes	673 797	121,25	71,9
Sciages humides	168 141	60,92	36,12
Sciages sèches	110 300	41,59	24,67
Placages déroulés	24 382	8,96	5,31
Panneaux, lamelles colles	6 088	2,43	1,45
Parquets, moulures, éléments de meubles	2 616	1,53	0,9
Rondins d'eucalyptus	87	0,004	0,003
Total	985 411	236,68	140,35

Le détail est présenté dans [la sous-section 3.3.3](#) du présent rapport.

1.7 Résultat des travaux de rapprochement

1.7.1 Rapprochement des paiements en numéraire

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le CN-ITIE tel que détaillé dans la [section 4.1](#) du présent rapport. L'exercice de rapprochement des déclarations parvenues a permis de couvrir 67,02 % des revenus extractifs globaux et 87,09 % des revenus extractifs budgétaires reportés dans le cadre du présent rapport.

Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 3,91 milliards FCFA, l'équivalent de 0,43% des revenus rapprochables reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le CN-ITIE. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

Tableau 15 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire

En milliards de FCFA	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Total
Entreprises extractives	913,72	1,64	7,21	922,57
État	910,50	0,80	7,36	918,66
Écart	3,22	0,84	(0,16)	3,91
% Écart	0,35%	105,59%	-2,13%	0,43%

Le détail est présenté dans la [sous-section 4.1.3.2.4](#) du présent rapport.

1.7.2 Rapprochement des paiements en nature

Pour les déclarations parvenues, les écarts en nature n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à (0,335) millions bbl pour le pétrole et (57 131) Ksm3 pour le gaz. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements des déclarations parvenues.

Tableau 16 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature

Paievements agrégés - Pétrole (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - DGH			
Sociétés extractives	36 289 813	-	36 289 813
DGH	35 954 531	-	35 954 531
Écarts	(335 282)	-	(335 282)

Paievements agrégés - Gaz (En Ksm3)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - DGH			
Sociétés extractives	-	-	-
DGH	57 131	-	57 131
Écarts	(57 131)	-	(57 131)

Le détail est présenté dans la [sous-section 4.1.3.1.1](#) du présent rapport.

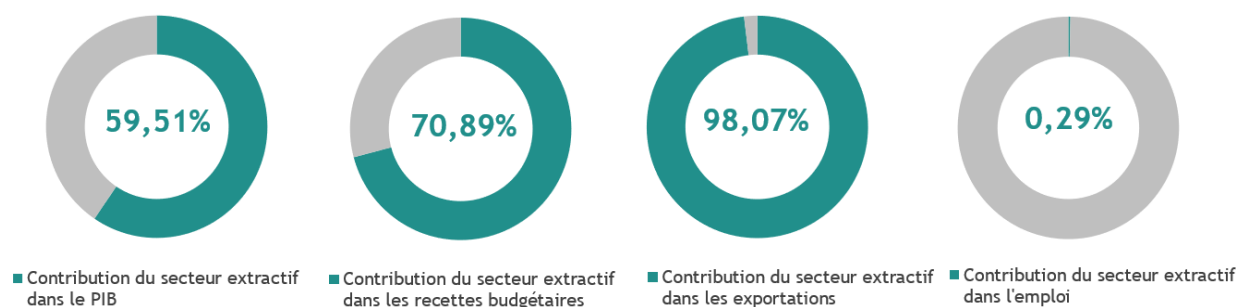
1.8 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de [la section 6.3](#) du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 17 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021 - 2022

	2021	2022
PIB	52,82%	59,51%
Revenus budgétaires	66,02%	70,89%
Exportations	89,54%	98,12%
Emploi	0,31%	0,29%

Figure 3 Contribution du secteur extractif dans l'économie



1.9 Exhaustivité et fiabilité des données

1.9.1 Exhaustivité des données

(i) **Entreprises extractives** : Sur les vingt-cinq (25) entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement, huit (08) n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration 2022 :

- **Deux (02) dans le secteur des hydrocarbures** : les sociétés AOGC et Orion oil. Les paiements effectués par ces sociétés ont été pris en compte à travers la déclaration des entités publiques, s'élevant à 0,85 milliards FCFA, soit 0,06% du total des revenus du secteur extractif en 2022.
- **Six (06) dans le secteur forestier** : les sociétés CIBN, SICOFOR, TAMAN INDUSTRIES LIMITED, ENTREPRISE CHRISTELLE, AMPHILL INDUSTRIE et la CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS. Les paiements de ces entreprises ont été pris en compte à travers les déclarations unilatérales des entités publiques, s'élevant à 10,35 milliards FCFA, soit 0,75% du total des revenus du secteur extractif en 2022.

(ii) **Régies financières** : Toutes les entités publiques ont fourni des formulaires de déclaration pour l'ensemble des revenus extractifs recouverts, incluant même des sociétés non retenues dans le périmètre de rapprochement.

(iii) **Autres entités publiques** :

- **La Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA)** : les données sollicitées dans le formulaire de déclaration conçu pour la CCA n'ont pas été remplis exhaustivement.

1.9.2 Fiabilité des données

La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est présentée dans [la sous-section 4.9.3](#) du présent rapport.

- ✓ **Entreprises extractives** : Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, toutes les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement 2022, ont été sollicitées de faire signer leurs formulaires de déclaration par une personne habilitée. Parmi ces entreprises, seules dont le total paiement au cours de 2022 est supérieur à 500 millions FCFA, ont été sollicitées également de faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe.

Sur les dix-sept (17) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration :

- *Quatre (04) sont tenues seulement de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée (total paiements < 500 millions FCFA)* : sur ces quatre (04), une (01) seule société n'a pas fourni un formulaire de déclaration signé. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de cette société représentent 0,003% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.
- *Treize (11) sociétés sont tenues de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée et de les faire certifier par un auditeur externe (total paiements > 500 millions FCFA)* : Sur ces treize (13) sociétés, deux (02) seulement, n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés et certifiés. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces deux (02) sociétés représentent 0,55% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des entreprises extractives est considérée **Élevée**. Le détail par société est présenté dans [la sous-section 4.9.3](#) du présent rapport.

- ✓ **Régies financières et autres entités publiques** : Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, les entités publiques ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et leurs certifier par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB). Toutefois, la Caisse Congolaise d'Amortissement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été tenus de faire signer leurs déclarations uniquement par un représentant autorisé.

Les neuf (09) régies financières et entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement 2022 ont soumis leurs formulaires de déclaration signés par une personne habilitée. Sur ces neuf (09), deux (02) ne sont pas tenues de faire certifier leurs formulaires de déclarations par la CCDB. Sur les sept (07) restantes, seules la DGDDI et la DGT ont transmis des formulaires de déclaration certifiés.

Les revenus reportés par la DGT et la DGDDI, représentent respectivement, **92,70% et 1,75%** des revenus budgétaires 2022.

Compte tenu de ce qui précède, la fiabilité globale des déclarations des régies financières et entités publiques est considérée **Élevée**. Le détail par société est présenté dans [la sous-section 4.9.3](#) du présent rapport.

La situation des soumissions par entité déclarante est présentée en annexe 2.

1.9.3 Conclusion

L'analyse de fiabilité des déclarations parvenues révèle ce qui suit :

Pour les entreprises extractives : 90,99% des paiements totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée ;

Pour les régies financières et entités publiques : 94,45% des revenus totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée.

À partir des informations recueillies, et sous réserves de l'impact des observations détaillées dans les constatations n°4 et n°5, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

1.10 Constatations

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous notons les constatations suivantes :

N°	Constatations	Réf. Détails dans le rapport
1	Dans le cadre de vérification de la conformité des procédures d'attributions des permis miniers, un échantillon de dix (10) permis ont été sélectionné pour vérification. Sur ces dix (10), le dossier d'un seul permis n'était pas disponible lors de notre intervention et qui se rapporte à l'autorisation d'exploitation de petite mine d'Or, First Strong octroyée le 07/11/2022 par arrêté n° 25643 du 7 novembre 2022.	Constatation 1
2	La comparaison entre les statistiques de production et d'exportation du rapport annuel de la BEAC pour 2022 et les déclarations des entités publiques dans ce rapport ITIE révèle des écarts significatifs. Les volumes indiqués par la BEAC dépassent ceux déclarés dans le cadre de l'ITIE, compromettant potentiellement l'exhaustivité et l'exactitude des données reportées dans le cadre du présent rapport.	Constatation 2
3	Les détails relatifs aux projets d'infrastructure financés par l'accord conclu avec la Chine, notamment les valeurs des contreparties en flux financiers et économiques ainsi que les coûts spécifiques de chaque projet, n'ont pas été pleinement divulgués conformément à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2023.	Constatation 3
4	Des divergences apparaissent entre les déclarations de la CCA dans le cadre de l'ITIE concernant les encours et les remboursements de la dette commerciale de préfinancement "Traders", et les données relatives aux encours et remboursements présentées dans le rapport annuel sur la dette publique 2022 . De plus, les informations concernant la valeur des parts de production de l'Etat rapportées par la SNPC et utilisées pour rembourser cette dette présentent également des différences. Ces écarts pourraient impacter la fiabilité des données.	Constatation 4
5	Le rapprochement entre les recettes pétrolières budgétaires inscrites au TOFE et les données ITIE révèle des écarts significatifs particulièrement au niveau des lignes 'Produits de vente de cargaisons' et 'Produits de commercialisation, ces différences risquent de compromettre l'exhaustivité des données présentées dans le rapport.	Constatation 5
6	Un écart est observé entre les transferts infranationaux calculés selon la formule de répartition des recettes, et les montants effectivement transférés aux collectivités pour les taxes et redevances pétrolières et forestières. Ce constat révèle l'absence de transfert le secteur des hydrocarbures et des écarts significatifs pour le secteur forestier.	Constatation 6
7	L'absence de détails sur les permis pétroliers par collectivité locale a entravé le calcul de la redevance devant être transférée (calculé selon la formule de partage) à chaque collectivité bénéficiaire conformément à l'exigence 5.2.	Constatation 7
8	La non-spécification des collectivités responsables des recettes issues des taxes superficielles forestières a entravé le rapprochement entre le transfert attendu (calculé selon la formule de partage) et le montant réellement versé à chaque collectivité, en accord avec l'exigence 5.2.	Constatation 8

1.11 Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Élaboration et publication du rapport annuel d'avancement	Inviter les parties prenantes à préparer et publier le rapport d'avancement pour l'année 2022.	1	CN-ITIE
2	Manque de statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif	Mettre en place des mécanismes de suivi appropriés. Cela permettra de répondre aux exigences de divulgation de l'ITIE concernant la contribution économique des industries extractives.	1	CN-ITIE

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
3	Amélioration de la transparence de la fixation des prix fiscaux	Publier le décret des prix fiscaux et rendre publics les comptes rendus des réunions de fixation des prix Limiter l'impact des ventes entre entités affiliées dans la fixation des prix et garantir que les transactions reflètent fidèlement les prix du marché	1	Ministère des Hydrocarbures
4	Revue des procédures d'octroi des titres miniers	Procéder à une vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi et prévoir des contrôles systématiques sur toutes les transactions opérées sur les titre miniers	1	DGM
5	Renforcer le dispositif de lutte contre la corruption dans le secteur extractif	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les risques de corruption avec les données ITIE, - Instaurer des politiques anti-corruption pour les entreprises étatiques du secteur pétrolier, étendre les divulgations aux sous-traitants, - Accélérer l'adoption d'une loi pour un registre des bénéficiaires effectifs, et - Renforcer les compétences des acteurs anti-corruption dans l'industrie extractive. 	1	CN-ITIE

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la [Section 8](#) du présent rapport.

2. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

2.1 Cadre juridique et fiscalité

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

2.1.1.1 Contexte

✓ Pétrole

Au Congo, une quarantaine de champs pétroliers sont en exploitation, répartis entre les zones offshore et onshore du bassin côtier. Douze opérateurs gèrent ces champs, avec seize permis de recherche et trente-huit champs en exploitation dans le secteur pétrolier du pays. En 2021, Total, Perenco et ENI ont combiné une part de 85% de la production nationale, descendue à 79% en 2022.

Le champ Moho Nord, opéré par TotalEnergies EP Congo, contribue à hauteur de 60% de la production nationale. Il exploite des réserves non développées de Moho-Bilondo, situées en eaux profondes de 750 à 1 200 mètres, produisant le Djeno mélange. La part de production revenant à l'État est commercialisée par la SNPC.

La majeure partie (95%) du pétrole produit transite par le terminal de Djeno, au sud de Pointe-Noire, essentiel pour les exportations. Initialement détenu par Total Énergies et ENI, le contrat de concession du terminal appartenant à Total Énergies a expiré en novembre 2020. En décembre 2022, par Décret n° 2022-1945 du 30 décembre 2022, le terminal est passé sous le domaine public de l'État. Le terminal est actuellement géré sous l'ancien régime de concession en attendant la signature des nouveaux accords de Djéno 2.

Le Congo dispose actuellement de deux bassins pétroliers : le bassin de la Cuvette, au nord du pays en onshore, et le bassin côtier, dans le sud du pays en offshore.

Figure 4 : [Bassin de la Cuvette](#)

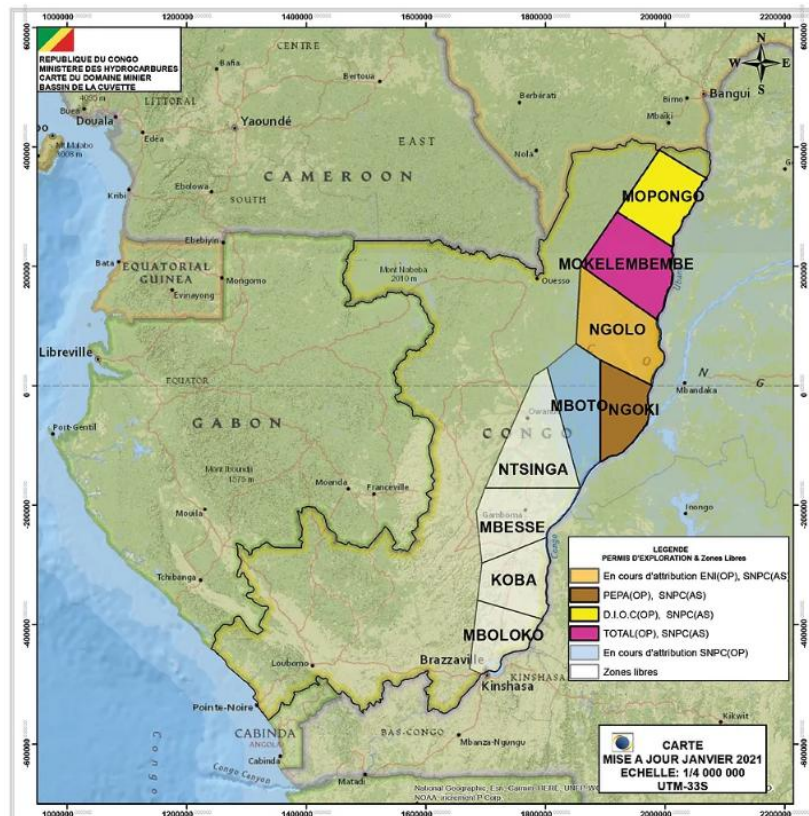
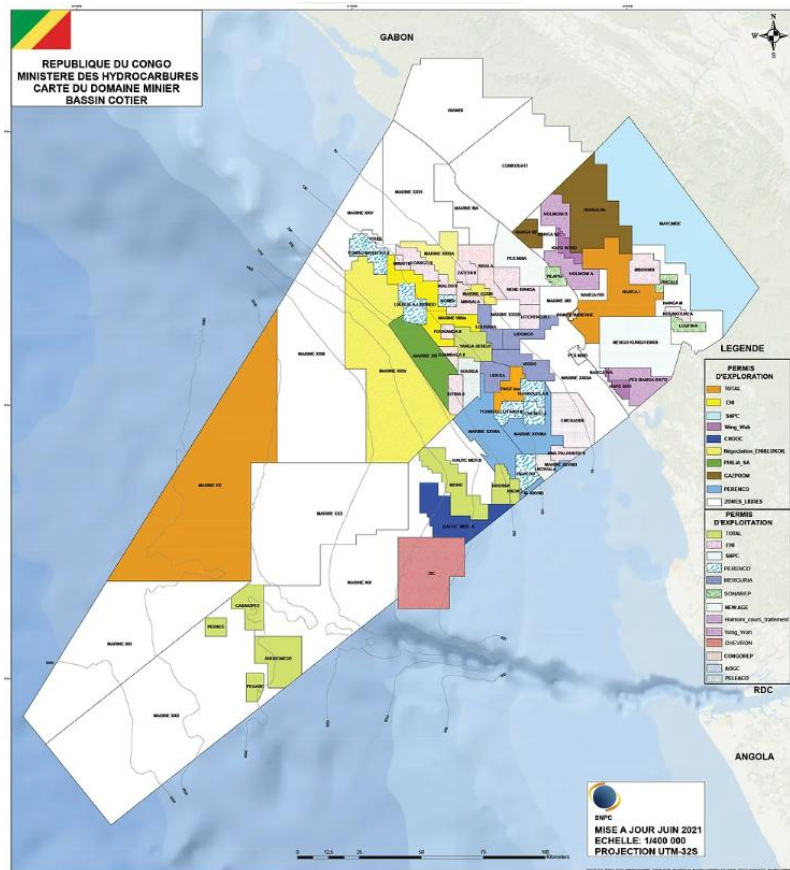


Figure 5 : Bassin Côtier



Selon les dernières statistiques communiquées par la DGH, les réserves prouvées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 1 137 634 milliers de barils, tandis que les réserves probables ou estimées sont de l'ordre de 2 157 132 milliers de barils. Environ 80% de la production provient principalement des eaux au large de Pointe-Noire.

La production totale de brut se divise en trois principales qualités :

- Le Djéno Mélange, produit en offshore sur différents champs et exporté depuis le terminal onshore de Djéno.
- Le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore sur divers champs et également exporté depuis le terminal onshore de Djéno.
- Le Yombo Mélange, produit en offshore sur le champ Yombo et exporté depuis le terminal offshore de Yombo.

La République du Congo est devenue officiellement le 15e pays membre de l'OPEP le 22 juin 2018, devenant ainsi le 7e pays africain à intégrer l'organisation. Selon les données communiquées par la DGH, la production des hydrocarbures sur les cinq (05) derniers exercices, se détaillent comme suit :

Année	Production annuelle en milliers bbl	Évolution
2018	120,59	
2019	122,61	+ 1,68%
2020	112,03	- 8,63%
2021	99,89	- 10,84%
2022	96,09	-3,80%

✓ Gaz

Les réserves prouvées de gaz naturel, évaluées à environ 100 milliards de mètres cubes⁸, placent le Congo au cinquième rang des pays d'Afrique subsaharienne en termes de réserves prouvées. ENI Congo, principalement via ses champs Mboundi et Néné Banga (Marine XII), supervise la production de gaz, utilisé pour l'alimentation de la Centrale Électrique du Congo (CEC) et, plus récemment, de la Centrale électrique à gaz de Djéno, dont la capacité a augmenté de 10% après une réhabilitation en novembre 2022.

⁸ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CG/le-secteur-petrolier-au-congo-brazzaville>

Le développement du secteur du gaz naturel s'appuie solidement sur le plan directeur gazier de la SNPC pour valoriser et commercialiser les importantes ressources gazières du pays.

Selon les données communiquées par la DGH, la production du Gaz sur les cinq (05) derniers exercices, se détaillent comme suit :

Année	Production annuelle en kSm3	Évolution
2018	595 548	
2019	622 411	4,51%
2020	808 821	29,95%
2021	970 446	19,98%
2022	931 144	-4,05%

✓ Raffinage

La Congolaise de Raffinage (CORAF), une filiale de la SNPC, monopolise la raffinerie au Congo. Basée à Pointe-Noire, elle transforme le pétrole brut en divers produits, assurant 70% des besoins nationaux en produits pétroliers finis, avec une capacité de 1 million de tonnes par an. Les pétroles bruts transitent par un pipeline de 25 km depuis le terminal pétrolier de Djeno jusqu'à la raffinerie.

Pour répondre à la demande croissante, le Congo a signé une convention en novembre 2020 avec Beijing Fortune Dingheng pour une nouvelle raffinerie à Pointe-Noire. Cette installation, prévue pour démarrer en 2023, aura une capacité de raffinage de 2,5 millions de tonnes par an.

2.1.1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du secteur des hydrocarbures au Congo est régi par la réglementation suivante :

Tableau 18 : Cadre juridique du secteur des hydrocarbures

Année	Réglementation
2023	Décret n° 2023-1737 du 12 octobre 2023 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont
2023	Décret n° 2023-1738 du 12 octobre 2023 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures
2023	Loi n° 4-2023 du 19 avril 2023 portant création du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique
2022	Décret n° 2022-1857 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'État
2022	Décret n° 2022-472 portant organisation du ministère des hydrocarbures
2022	Décret n° 2022-473 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier
2022	Décret n° 2022-475 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz
2022	Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable
2022	Décret n° 2022-1856, du 12 octobre 2022 portant réglementation du torchage et de l'évitage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures
2022	Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées
2022	Décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
2021	Loi des finances 2021, élargissement du champs d'application des impôts de droit commun aux sociétés pétrolières
2021	Instructions n° 0111/MFB/MDB/DGID/DRC portant application des dispositions fiscales spécifiques contenues dans la loi de finances de 2021
2021	Règlement n° 1/CEMAC /UMAC /CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes par les entreprises extractives résidentes du 23 décembre 2021
2020	Décret n° 2020-478, du 13 octobre 2020, portant ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Populaire de Chine pour l'Élimination de la Double Imposition
2019	Décret n° 2019-342 du 15 novembre 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont
2019	Décret n° 2019-343 du 15 novembre 2019 fixant les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont
2019	Décret n° 2019-344 du 15 novembre 2019 fixant les sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local, dans le secteur de l'amont pétrolier
2019	Décret n° 2019-345 du 15 novembre 2019, portant réglementation de l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier

Année	Réglementation
2019	Décret n° 2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption
2017	Décret n° 2017-420 du 09 novembre 2017 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo
2016	Loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures (*)
2012	Code général des impôts
1998	- Loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ; - Décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures
1994	Loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 (*)

(*) Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016 :

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures un délai de vingt-quatre mois au maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

De plus, l'article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celui-ci.

2.1.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 19 : Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures 2022

Structures	Prérogatives
Ministère des Hydrocarbures	Le Ministère des Hydrocarbures œuvre pour promouvoir, développer, et gérer le secteur des hydrocarbures, définissant la politique nationale, surveillant le marché, renforçant le contrôle étatique, supervisant les entreprises d'État et contrôlant les entités privées dans ce domaine.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) - direction générale de l'amont pétrolier	La direction générale de l'amont pétrolier assiste le ministère dans la gestion des ressources pétrolières, en élaborant des politiques, participant à la législation, analysant les contrats, supervisant les conventions signées, contrôlant les installations et équipements, suivant les programmes d'exploration et de production, contribuant aux discussions sur les prix, et en conservant une base de données sur les hydrocarbures liquides et gazeux.
Direction des ressources naturelles (DRN)	La Direction des Ressources Naturelles contribue à la législation, maximise les recettes des ressources naturelles, met en place des outils de suivi pour leur exploitation et commercialisation, évalue les coûts de production, et organise les rencontres avec les entreprises du secteur.
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	La SNPC, entreprise étatique du secteur des hydrocarbures, mène des activités de recherche, production, transformation et commercialisation d'hydrocarbures. Elle contribue à la politique gouvernementale, participe aux contrôles étatiques, favorise la formation locale et s'engage dans diverses opérations liées au secteur

2.1.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

✓ La fiscalité de droit commun

Avant aout 2021, les sociétés du secteur des hydrocarbures ont été soumises à une fiscalité particulière (voir [rapport ITIE Congo 2020, tableau 25, page 45](#)).

À partir d'aout 2021, et suivant la [Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021](#), Les sociétés pétrolières sont désormais soumises à divers impôts de droit commun en plus des impôts traditionnels précités.

Les nouvelles dispositions incluent :

- L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, appliqué au taux de droit commun ou selon les taux des conventions fiscales ;

- La taxe sur les transferts de fonds de 1,5% pour les opérations sortantes ;
- L'enregistrement des contrats et bons de commande avec des frais fixes ou proportionnels ;
- Une taxe de 10% sur la plus-value issue de cessions de contrats de partage de production ;
- Une contribution à la patente avec un abattement de 50% ;
- La taxe d'occupation des locaux, variant en fonction de l'usage et de l'emplacement ;
- La taxe unique sur les salaires répartie entre divers fonds et recouvrée par l'administration fiscale et la CNSS ;
- La Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties selon les normes communes ;
- L'enregistrement des actes et mutations ;
- La taxe immobilière ;
- Une retenue à la source de 5% sur les intérêts d'emprunts contractés par les sociétés pétrolières auprès d'entités étrangères pour des activités spécifiques liées au secteur pétrolier.

✓ **La fiscalité spécifique**

Pour l'année 2022, les mesures fiscales spécifiques pour le secteur pétrolier en amont incluent les prélèvements fiscaux suivants :

Tableau 20 : Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures 2022

Type	Désignation	Modalités
Prélèvement	Redevance minière proportionnelle (RMP)	En nature / En numéraire
	Super Profit Oil	En nature
	Excess Oil	En nature
	Profit Oil	En nature/En numéraire
	Yanga et Sendji	En nature
Bonus	Le bonus d'attribution du permis d'exploration	En numéraire
	Le bonus de signature ou de conclusion du contrat de partage de production	En numéraire
	Le bonus d'attribution du permis d'exploitation	En numéraire
	Le bonus de production	En numéraire
	Le bonus de prorogation du permis d'exploration	En numéraire
	Le bonus de prorogation du permis d'exploitation	En numéraire
	Le bonus de modification du contrat de partage de production	En numéraire
Le bonus de réattribution du permis d'exploitation	En numéraire	
Redevance	La redevance superficielle	En numéraire
Contributions	La provision pour investissements diversifiés (PID)	En numéraire
	Contribution aux programmes de formation du personnel congolais	En numéraire
	Contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité	En numéraire
	La contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux	En numéraire
	La taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production	En numéraire
	La provision pour abandon et réhabilitation des sites	En numéraire

Les définitions et les modalités de paiements de ces instruments fiscaux pétroliers sont détaillées dans l'annexe 3 du présent rapport.

Au cours de l'année 2022, des lois portant approbation des accords particuliers et des avenants ont été signés avec des opérateurs pétroliers, dont le détail, se présente comme suit :

Loi/	Objet
Loi n° 37-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis Kouakouala signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 38-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis Loango II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et Total Énergies EP Congo
Loi n° 39-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis Loufika Tioni signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 40-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis Zatchi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société TotalEnergies EP Congo
Loi n° 41-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis Zingali signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 42-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Djambala II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S. A

Loi/	Objet
Loi n° 43-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Foukanda II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S. A
Loi n° 44-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kitina II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S. A
Loi n° 45-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine VI Bis signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 46-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Madingo Maritime relatif au permis Ikalou-Ikalou Sud signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 47-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mwafi II signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Africa Oil & Gas Corporation S. A
Loi n° 48-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Marine X relatif au permis Awa Paloukou signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 49-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Marine XII signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Eni Congo S.A et la société Lukoil Upstream Congo S.A. U
Loi n° 50-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production Kouilou relatif au permis Mboundi signé le 12 mai 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 60-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'accord particulier relatif au permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S. A
Loi n° 61-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Marine XX signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Woodside Energy (Congo) Limited.
Loi n° 62-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Mokelebembé signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo.
Loi 63-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nanga I signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo.
Loi n° 64-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Nsoko II signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited.
Loi n° 65-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Pointe-Noire grands fonds relatif au permis Yanga-Sendji signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Eni Congo S.A.
Loi n° 66-2022 du 16 août 2022	Approbation de l'avenant n° 7 au contrat de partage de production Haute Mer signé le 27 avril 2022 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited.

Le détail intégral des lois précitées est disponible sous le lien suivant : <https://www.sgg.cg/JO/2022/congo-jo-2022-07-sp.pdf>.

L'objet des lois précitées, est principalement, la modification tenant au régime de stabilisation des conditions générales, économiques financières, douanières, fiscales, juridiques et de contrôle des changes.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 et les régularisations en résultant seront exécutées, tout en prenant en compte les compensations des éventuels trop-perçus d'impôts, taxes, droits ou toute autre contribution payés par le Contracteur, sans amendes, pénalités et autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur à la charge des entités du Contracteur, de leurs Sociétés Affiliées, de leurs actionnaires, et de leurs fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants respectifs.

2.1.1.5 Fiscalité des champs Lianzi

Le champ gazier et pétrolier de Lianzi, partagé entre l'Angola et le Congo, est exploité par Chevron et a débuté sa production en 2015. En 2022, sa production a atteint 404 349 barils. Le champ est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TotalEnergies EP Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00%, GABGOC 15,50%, ENI Angola 10,00%, Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

Un accord de participation datant du 22 décembre 2002, concernant l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo, ainsi que ses avenants successifs, établissent les principes, conditions et le cadre fiscal et législatif régissant ce projet partagé. L'accord de participation et tous les avenants précités sont publiés en annexe du décret n° [2012 - 805 du 25 juillet 2012 portant ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012](#).

Partage de production :

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en %
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% et plus	45%	45%	10%

Impôt sur les revenus pétroliers :

L'article 9A de l'annexe B de l'avenant n° 4 à l'accord de participation définit le régime fiscal pour les opérations dans la zone d'Unitization. Les participants dans cette zone sont soumis à un seul impôt, l'impôt sur les revenus pétroliers, qui remplace l'impôt industriel en Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP au Congo. Le calcul du revenu imposable et le paiement de l'impôt sont gérés de manière autonome.

Retenues à la source :

L'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation précise la retenue à la source sur les factures des prestataires de service travaillant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de cette retenue est fixé à 5,75% tel que stipulé dans l'accord de participation. Les fonds ainsi retenus sont versés dans un compte commun entre le Congo et l'Angola, puis partagés équitablement (50%) entre les deux États.

Contribution à la formation :

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de la SNPC, doivent verser une contribution à la formation de 0,15 USD par baril de leur part de pétrole brut extrait selon l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% sont gérés et attribués par le groupe contracteur, conformément à un contrat de formation avec le Ministère des Hydrocarbures de la République du Congo, pour former le personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

Revenus encaissés par le Congo en 2022 au titre de la fiscalité du champs Lianzi :

Les paiements fiscaux du champ Lianzi sont effectués dans un compte interétatique géré par la Banque Anglaise d'Investissement, supervisé conjointement par les ministres des finances des deux pays. Le montant total des paiements est partagé équitablement, 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola, avec une périodicité de partage non définie, décidée par les deux ministres. En 2022, le Trésor public congolais n'a déclaré aucun versement au titre de la fiscalité du champs Lianzi.

2.1.1.6 Réformes 2022

Les principales réformes dans le secteur des hydrocarbures, jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport, se présentent comme suit :

Tableau 21 : Réformes dans le secteur des hydrocarbures

Secteur	Référence et objet
Cadre légal	
Gouvernance	
	Décret n° 2022-1856, du 12 octobre 2022 portant réglementation du torchage et de l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures
	Décret n° 2023-1738 du 12 octobre 2023 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures
	Décret n° 2022-1857 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'État
Énergies renouvelables, transition énergétique et Développement durable	
	Loi n° 4-2023 du 19 avril 2023 portant création du centre d'excellence d'Oyo pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique
	Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable
Compliance et anti-corruption	
	Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées
	Décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
Cadre institutionnel	
	Décret n° 2022-472 portant organisation du ministère des hydrocarbures
	Décret n° 2022-473 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier
	Décret n° 2022-475 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz
Fiscalité	
Imposition spécifique	
	Décret n° 2022-1858 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont
	Décret n° 2023-1737 du 12 octobre 2023 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont

2.1.2 Secteur minier

2.1.2.1 Contexte

La République du Congo dispose de ressources minérales abondantes et variées, comprenant le fer, l'or, le diamant, la potasse, le magnésium et les polymétaux. Les principales exploitations concernent ⁹ :

- Or : Des gisements placériens exploités principalement dans des zones comme Kellé, Mboma et Elogo, associés à des minéralisations primaires similaires à celles d'autres régions d'Afrique.
- Polymétaux : Des gisements à dominance cuivre, plomb et zinc se situent dans la Bouenza et le bassin de Niari, notamment à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli, montrant un potentiel significatif avec des réserves de plomb estimées à plus d'1 million de tonnes.
- Fer : Des gisements importants sont présents dans les massifs du Chaillu (Mayoko, Zanaga) et d'Ivindo (Boundouo, Avima, Nabeba, Youkou) sous forme de quartzites riches en magnétite et hématite.
- Diamant : Les zones diamantifères, principalement alluvionnaires, se trouvent dans le Kouilou, le Chaillu, Kellé-Mbomo et d'autres régions, avec des ressources potentielles d'environ 8 millions de carats.
- Potasse : Les formations de Loémé renferment d'importants dépôts de potasse, étant associées à des gisements de sels et de gypse, couvrant des zones de Pointe Noire à la RDC.
- Magnésium : Les dépôts de magnésium, estimés à 800 milliards de tonnes métriques, se situent notamment à Mengo, à l'Est de Pointe Noire.
- Phosphates : Les phosphates faiblement uranifères, datant du Crétacé supérieur, sont localisés dans le gisement de Hinda.

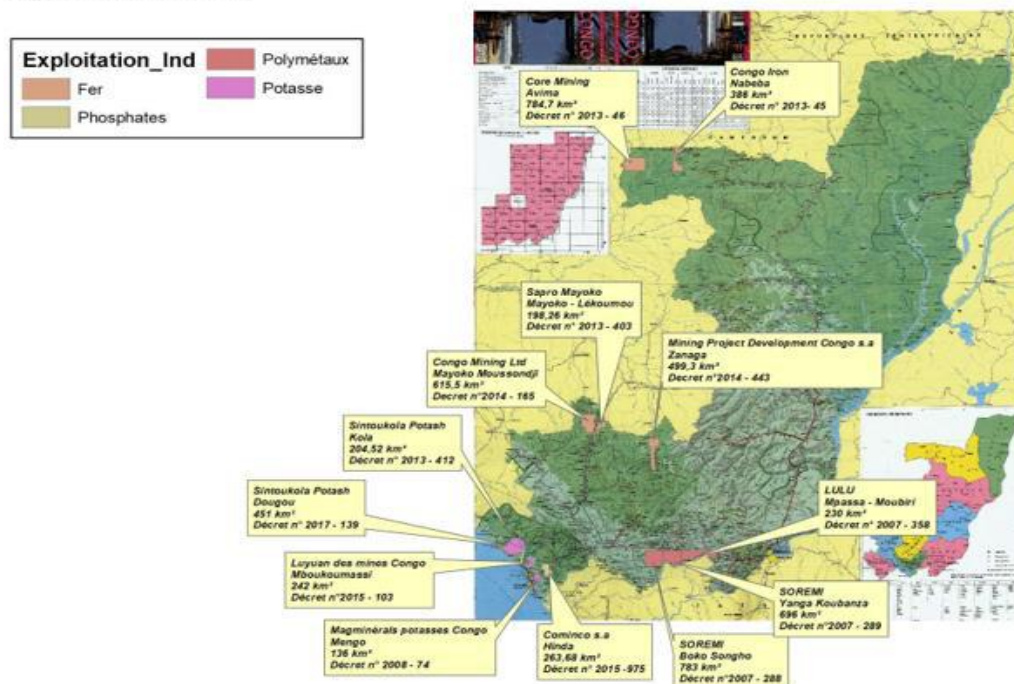
Selon plusieurs [études disponibles](#), le potentiel minier du Congo se présente comme suit :

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundouo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre
- 531 millions de tonnes de réserves de phosphate.

En absence de communication de la carte des gisements miniers d'exploitation et de recherches au 31 décembre 2022, nous présentons ci-dessous une figure concernant la situation au 31 décembre 2020 (la plus récente) :

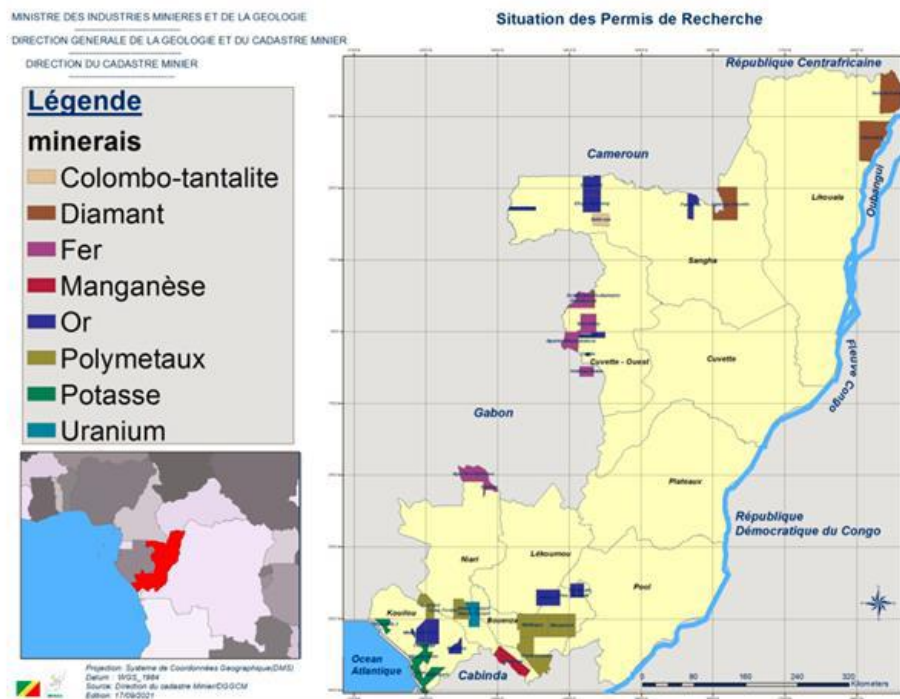
Figure 6 : [Carte des gisements miniers d'exploitation](#)

Ministère des industries Minières et de la Géologie
Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier
Direction du Cadastre Minier



⁹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale octobre 2012.

Figure 7 : [Carte des gisements miniers de recherche](#)



2.1.2.2 Cadre juridique

Pour réglementer l'investissement dans le secteur minier, la République du Congo a adopté en avril 2005 un nouveau code minier par la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005. Ce code minier met en place des conditions attractives et établit un régime clair concernant les accords pour l'exploration et l'exploitation minières.

En 2022, le cadre juridique du secteur minier au Congo est régi par la réglementation suivante :

Tableau 22 : Cadre juridique du secteur minier 2022

Année	Réglementation
2022	Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées
2022	Décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
2021	Règlement n° 1/CEMAC /UMAC/CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation de changes par les entreprises extractives résidentes du 23 décembre 2021
2021	Règlement n° 2/CEMAC/UMAC/CM du 23 décembre 2021, portant insaisissabilité des devises dans le CEMAC des entreprises extractives
2021	Instruction n° 6/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises extractives résidentes
2021	Instruction n° 7/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant Les conditions et modalités de déclaration de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations de biens et services des entreprises extractives
2021	Instruction n° 8/GR/2021 du 13 décembre 2021, portant les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation, de rapatriement et d'apurement des exportations de biens et services des entreprises extractives résidentes
2021	Lettre circulaire n° 07/DGEFRI/CCETSR/2021 du 29 décembre 2021, portant la mise en place au siège de la BEAC d'une assistance en ligne à l'attention des entreprises du secteur extractif
2021	Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021
2020	Décret n° 2020-478, du 13 octobre 2020, portant ratification de la Convention entre la République du Congo et la République Populaire de Chine pour l'Élimination de la Double Imposition
2019	Décret n° 2019-391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption
2010	Loi n° 7-2010 du 22 juin 2010, régissant l'artisanat en République du Congo
2010	Loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers
2008	Décret n° 2008-37 du 22 septembre 2008, fixant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley
2008	Décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses

Année	Réglementation
2007	Décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative
2007	décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géo matériaux
2005	Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

2.1.2.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Cadre institutionnel du secteur minier 2022

Structures	Prérogatives
<i>Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)</i>	Le Décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 confère au Ministre des Mines et de la Géologie l'exécution de la politique nationale dans ces domaines. Ses principales missions incluent la promotion, le développement, et l'assistance des secteurs miniers et géologiques. Il définit les axes d'intervention ministériels, contribue aux plans de développement économique, recherche des financements, encourage la valorisation industrielle des ressources, élabore la réglementation et assure l'application des accords de coopération dans ces domaines.
<i>Direction Générale des Mines (DGM)</i>	Le Décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 établit la Direction Générale des Mines comme organe technique pour assister le ministre des Mines et des Carrières. Elle supervise les politiques de développement minier, gère le cadastre minier, applique les réglementations, participe aux études d'aménagement et d'investissement, gère le patrimoine minier national, promeut les initiatives privées, coopère avec des organismes nationaux et internationaux, émet des recommandations techniques, vérifie la conformité des équipements, gère les conventions minières, contribue à la formation des cadres, gère les ressources humaines et financières, et veille à la protection de l'environnement minier. Elle est également impliquée dans les négociations et l'octroi des contrats et permis dans le domaine minier.
<i>Direction générale de la géologie et du cadastre minier</i>	Le Décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 crée la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier pour assister le ministère dans les domaines de la géologie et du cadastre minier. Ses responsabilités incluent l'application des réglementations, la préparation des données pour le cadastre minier, les études d'aménagement et d'investissement, la promotion de l'échange d'informations scientifiques, la formulation de recommandations techniques, la participation aux négociations d'accords, le contrôle des travaux géologiques, la certification de la conformité des équipements et des travaux, la gestion des titres miniers, la conservation des données géologiques et minières, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que la production de cartes géologiques.
<i>Inspection générale des mines et de la géologie -</i>	Le Décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 crée la Direction Générale de la Géologie et du Cadastre Minier pour assister le ministère dans les domaines de la géologie et du cadastre minier. Ses responsabilités incluent l'application des réglementations, la préparation des données pour le cadastre minier, les études d'aménagement et d'investissement, la promotion de l'échange d'informations scientifiques, la formulation de recommandations techniques, la participation aux négociations d'accords, le contrôle des travaux géologiques, la certification de la conformité des équipements et des travaux, la gestion des titres miniers, la conservation des données géologiques et minières, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que la production de cartes géologiques.
<i>Secrétariat permanent du Processus de Kimberley</i>	Décret portant attribution et organisation : Décret n° 2008-336 du 22 septembre 2008. Ce Secrétariat permanent du Processus de Kimberley est une structure administrative rattachée au Ministère en charge des Mines qui assure la représentation, du Processus de Kimberley au Congo. Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est l'organe d'orientation, de supervision et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Processus de Kimberley au Congo. À ce titre, il est chargé ; notamment de : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les orientations définies par le processus de Kimberley ; - organiser les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley ; - exécuter les décisions du Processus de Kimberley ; - contrôler les flux financiers inhérents aux différentes transactions liées à la commercialisation du diamant bruts au Congo.

Structures	Prérogatives
<p><i>Le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)</i></p>	<p>Décret portant attribution et organisation : Décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008.</p> <p>Le BEEC est un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - l'établissement des certificats d'expertise ; - la tenue des statistiques ; et - le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contre- band. <p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.</p>

2.1.2.4 Cadre fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. Parmi les composants de cette fiscalité propre aux exploitations minières et des carrières, en sus des impôts et taxes du Code Général des Impôts, on retrouve :

Tableau 24 : Fiscalité spécifique du secteur minier 2022

Régime	Impôt	Modalités	Dispositions (Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier)
<i>Du régime des travaux de reconnaissance et de cartographie géologiques</i>			<p>Art.149 : Exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures, sur les matériels nécessaires à l'exécution desdites opérations dont la liste est fixée par décret conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.</p> <p>Art.150 : Les équipements, machines et véhicules nécessaires, approuvés par le ministère des mines et destinés à être réexportés ou cédés après usage, peuvent être importés temporairement sans droits ni taxes, à l'exception de la redevance informatique.</p>
<i>Du régime des travaux de prospection et de recherches minière</i>	<i>Droits fixes</i>	<i>En numéraire</i>	Art.151.- Les dispositions des articles 149 et 150 s'appliquent pour les matériels nécessaires aux travaux de prospection et de recherches minières, de reconnaissance et de cartographie géologiques. Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession ou la mutation de titres miniers de prospection ou de recherches.
	<i>Redevance superficière</i>	<i>En numéraire</i>	La redevance superficière est fonction de la superficie du titre minier et de la période de validité ou de renouvellement de celui-ci.
<i>Régime des exploitations des mines et des carrières</i>	<i>Droits fixes</i>	<i>En numéraire</i>	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.
	<i>Redevance superficière</i>	<i>En numéraire</i>	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.
	<i>Redevance minière</i>	<i>En numéraire</i>	<p>Art.157.- Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° les métaux précieux et pierres précieuses : 5 % • 2° les autres substances minérales ou fossiles autres que celles des catégories 6 et 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 3 % • 3° les substances minérales de la catégorie 6 visées à l'article 3 de la présente loi : 1 % • 4° les substances minérales de la catégorie 7 visées à l'article 3 de la présente loi : 5 %

Régime	Impôt	Modalités	Dispositions (Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier)
	Taxe sur les géo matériaux de construction	En numéraire	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géo-matériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public

Ces droits et redevances sont liquidés sur ordres de recette établis par les services fiscaux compétents à cet effet, de concert avec l'administration centrale des mines et mis en recouvrement par le Trésor Public.

Toutefois, il est à noter que plusieurs sociétés minières ont signés en 2014 et 2015 des conventions minières dont la plupart ont été approuvées par le parlement et sont par conséquent des lois de la République. De par leur nature ces conventions minières dérogent au code minier et autres texte généraux tels que le CGI et le code des douanes et elle créé un régime spécifique dérogoatoire au droit commun.

2.1.2.5 Réformes 2022

Les principales réformes dans le secteur minier en 2022, se présentent comme suit :

Tableau 25 : Réformes dans le secteur minier 2022

Secteur	Référence et objet
Cadre institutionnel	Décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie du Congo
Développement durable	Loi n° 74- 2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable
Compliance et anti-corruption	Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées Décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

2.1.2.6 L'exploitation minière artisanale et à petite échelle

✓ Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire régissant l'extraction minière artisanale et à petite échelle s'inscrit dans le contexte global de la gestion du secteur minier. Ce cadre est établi par les textes suivants :

- [la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier](#) ;
- [la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers](#) ;
- [le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative](#) ; et
- [le décret n° 66/91 du 26/02/1966 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or](#).

S'applique à l'extraction minière artisanale et à petite échelle, le régime juridique applicable à tout artisanat minier et particulièrement aux substances minérales précieuses. Ainsi y sont définies, selon les articles 38 à 44 du Code minier :

- les conditions d'exercice de l'artisanat minier ;
- les procédures d'obtention de l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- les dispositions particulières relatives à la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales précieuses (articles 78 à 90 du Code minier) ;
- les mesures de protection de l'environnement (articles 128 à 130 du Code minier).

L'orpaillage, en tant qu'activité artisanale, est également réglementé conformément au régime général de [la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo](#). Cette loi définit l'artisan, les conditions d'exercice de la profession d'artisan, les avantages et services que peuvent bénéficier les artisans en termes d'assistance, ainsi que le régime de protection sociale relatif à ce secteur.

Du fait de ses répercussions sur l'environnement, l'orpaillage est également assujetti aux dispositions de la [loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement](#). Ces dispositions couvrent divers aspects, tels que la préservation des établissements humains, de la faune, de la flore, de l'eau, du sol et de l'air.

✓ Cadre institutionnel

Plusieurs institutions jouent un rôle crucial dans la gestion de l'artisanat minier en général et spécifiquement dans le sous-secteur de l'orpaillage, conformément aux missions qui leur sont définies par les textes régissant leurs attributions.

Le ministère des Mines et de la Géologie occupe une position centrale en tant que chef de file national dans la gestion du secteur minier. En vertu du [Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie](#), ce ministère est responsable de la promotion du secteur minier. Il établit les principales

orientations d'intervention des autres ministères en charge des problématiques minières et géologiques. Le ministère est impliqué dans la délivrance des autorisations d'exploitation de type artisanal. Les missions de ce ministère sont exécutées sur le plan technique par la Direction Générale des Mines, le Centre de Recherche Géologiques et Minières, ainsi que le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses.

Le Ministère des Mines et de la Géologie est constitué de plusieurs directions générales, notamment la Direction Générale des Mines et des Industries Minières ainsi que la Direction Générale de la Géologie. La Direction Générale des Mines et des Industries Minières se subdivise en diverses autres directions, notamment :

- La Direction des Mines, des Industries Minières et des Carrières ;
- La Direction de la Petite Mine et de l'Artisanat Minier ;
- La Direction du Contrôle Technique et de la Certification ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- Les Directions Départementales.

Outre les institutions mentionnées précédemment, le cadre institutionnel suivant est également impliqué dans la gestion de l'extraction artisanale du diamant :

- Le Secrétariat Permanent du Processus de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) au Congo, en collaboration avec la Direction Générale des Mines ;
- Le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC).

✓ **Régime fiscal et douanier**

Conformément à l'article 165 du Code minier, les titulaires d'autorisation d'exploitation des petites mines et des carrières peuvent bénéficier d'un régime fiscal et douanier particulier fixé, au cas par cas, dans les conventions visées à l'article 98. Les avantages à concéder aux titulaires de ces autorisations d'exploitation relèvent exclusivement des dispositions de l'article 164.

Il est à noter que l'exploitation artisanale demeure soumise au régime fiscal standard.

Nous avons noté également, selon [le Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or \(PAN\)](#), que les orpailleurs artisanaux sont soumis à une taxe d'orpaillage. Cette taxe est une fiscalité communale ou municipale fixée sur l'activité de l'orpaillage. Aussi, selon le plan d'action, 7% seulement des orpailleurs payent leurs taxes, ce qui entraîne un déficit budgétaire communal ou municipal.

Toutefois, il est important de souligner que le cadre légal et fiscal régissant les modalités de paiement de cette taxe n'a pas pu être clairement identifié.

✓ **Exercice de l'activité d'extraction**

L'article 40 du Code minier congolais permet à toute personne ou groupe de personnes associées, congolaises et majeures, de solliciter une autorisation d'exploitation artisanale auprès de l'autorité centrale des mines. Après enquête, cette autorité délivre cette autorisation avec les conditions et superficie définies. Une carte d'exploitant artisanal est également émise, ses détails étant précisés par règlement. L'autorisation, valable trois ans, peut être renouvelée automatiquement pour la même durée.

✓ **Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN)**

La République du Congo a signé et ratifié la [Convention de Minamata sur le mercure, le 06 août 2019](#). Avec un financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le pays a lancé le Projet '[Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or \(PAN\)](#)' pour l'extraction artisanale de l'or. Cette initiative, reposant sur des recherches, des rencontres sur le terrain et des groupes de discussion, a révélé que malgré une activité minière importante avec 5 275 mineurs sur 221 sites, l'orpaillage manque d'organisation, notamment en raison de l'enclavement des sites dus aux infrastructures de communication dégradées. Le projet a aussi impliqué des campagnes de sensibilisation pour mobiliser les acteurs du secteur.

✓ **Contrôle**

❖ **Pour l'Or :**

Selon l'article 42 du code minier, les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale de substances minérales ou fossiles doivent maintenir un registre-journal pour enregistrer les quantités extraites, soumis à vérification et approbation périodiques par l'autorité administrative centrale des mines. Cependant, dans le cadre de ce rapport, la vérification de la tenue de ces registres n'a pas été effectuée.

❖ **Pour le diamant :**

Le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008, lié au système de Certification du Processus de Kimberley, établit plusieurs règles. Les inspecteurs des mines ont le pouvoir de contrôler toutes les phases liées aux diamants bruts. Les exploitants, qu'ils soient artisanaux ou industriels, doivent détenir des cartes ou titres spécifiques et tenir des registres détaillés des transactions diamantifères. Cependant, la mise en pratique de ces règles spécifiques n'a pas été vérifiée dans ce rapport.

✓ **Commercialisation**

❖ **Pour l'Or :**

En se basant sur les informations recueillies [le Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or \(PAN\)](#), la commercialisation de l'or, bien que peu connue, suit des schémas spécifiques. Les ventes se font principalement sur les sites d'extraction, impliquant des chefs d'équipes et des bijoutiers qui semblent maîtriser ce circuit. Environ 85,60% des ventes se déroulent sur ces sites, avec une majorité effectuée par des acheteurs locaux, suivis des intermédiaires, tandis que les achats directs par des étrangers sont peu courants, représentant seulement environ 2% des transactions.

Lorsqu'il s'agit d'exporter de l'or, un processus précis est requis, impliquant une demande adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et de Certification des substances minérales précieuses (BEEC). Ce bureau procède à plusieurs étapes, dont la vérification administrative et technique, l'expertise des lots d'or, la certification du processus Kimberley, et l'escorte sécurisée jusqu'à l'avion. Cependant, la conformité effective à ces procédures n'a pas été confirmée dans le cadre de ce rapport.

❖ **Pour le diamant :**

Selon le dernier [rapport annuel](#) de la mise en œuvre du schéma de Certification du processus de Kimberley pour l'année 2018 en République du Congo, le processus d'exportation des diamants bruts en République du Congo suit un cheminement bien établi. Seules les entités agréées par l'État congolais peuvent les exporter, et une traçabilité complète depuis les sites d'extraction jusqu'au Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification est requise. Les diamants sont scellés avec un certificat du Processus de Kimberley attestant de leur légitimité et de leur non-provenance de zones de conflit. Avant l'envoi à l'autorité du pays importateur, les détails du colis sont transmis par courrier électronique. Ces étapes visent à assurer la légitimité et la traçabilité des diamants bruts exportés, mais leur conformité et leur efficacité pratiques n'ont pas pu être vérifiées dans ce rapport.

✓ **Statistiques**

En 2022, la production d'or artisanal, rapportée par l'administration minière, a totalisé 8 669 grammes, estimée à 25 644 USD (129 321 935 FCFA), un montant similaire aux exportations. Cependant, selon les dernières statistiques disponibles de [l'Observatory of Economic Complexity \(OEC\) en 2021](#), les exportations totales d'or du Congo ont atteint 71,9 millions USD, dont plus 98% exportées vers les Émirats arabes unis. Ces chiffres, bien que significatifs, incluent largement des exportations provenant de pays voisins plutôt que de la production nationale. Selon les clarifications de la DGM, nous comprenons que cette quantité ne reflète pas les exportations réalisées à partir de la production nationale, mais, elles incluent en grande partie, les exportations de l'or en provenance des pays voisins.

En ce qui concerne le diamant, les statistiques de l'administration minière pour 2022 indiquent une production et des exportations de 3 041 carats, évaluées à 1 022 009 820 FCFA. Cependant, les données du [Processus de Kimberley](#) pour 2020 montrent une production de 11 157 carats (746 300 USD) et seulement 106 carats exportés (17 800 USD). Il est crucial de noter l'absence de statistiques pour l'année 2022 dans le rapport du Processus de Kimberley.

2.1.3 Secteur forestier

2.1.3.1 Contexte

Le secteur forestier en République du Congo a représenté 5,3% du PIB national en 2016, selon la Banque Mondiale. Selon le Ministère de l'Économie Forestière MEF (2020), le pays possède une couverture forestière évaluée à 22,3 millions d'hectares, soit environ 65% de sa superficie totale. De cette surface, environ 14,67 millions d'hectares sont attribués sous forme de concession forestière.

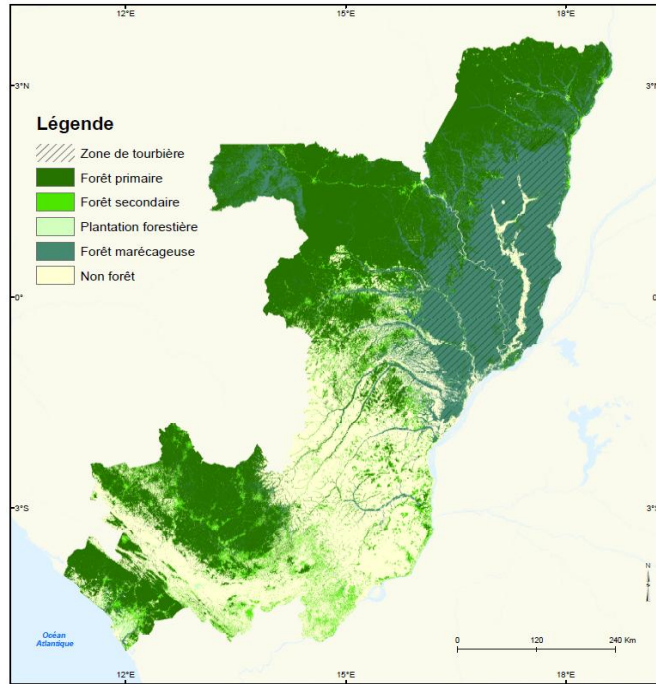
Dans le domaine forestier domanial, environ 20 millions d'hectares sont répertoriés, comprenant 15 millions d'hectares de forêts de production, 3,9 millions d'hectares pour la conservation forestière et environ 60 000 hectares de plantations industrielles (FAO, 2020). Ces plantations sont principalement composées d'Eucalyptus, de Pin et de Limba.

Le domaine forestier privé inclut des forêts sur des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que des plantations forestières créées sur des terrains relevant du domaine forestier non-permanent de l'État. Le domaine forestier domanial se divise en non-permanent et permanent, comprenant des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) pour la gestion et la production. Il compte également des zones de forêts artificielles principalement constituées d'Eucalyptus, de Pins, d'Okoumé et de Limba.

Le nouveau Code forestier introduit les Unités d'exploitation domestique pour approvisionner le marché local, remplaçant ainsi les Unités forestières d'exploitation dans le sud du pays, qui visaient à faciliter l'accès aux petits et moyens exploitants.

La Carte du couvert forestier en République du Congo en 2022, se présentent comme suit :

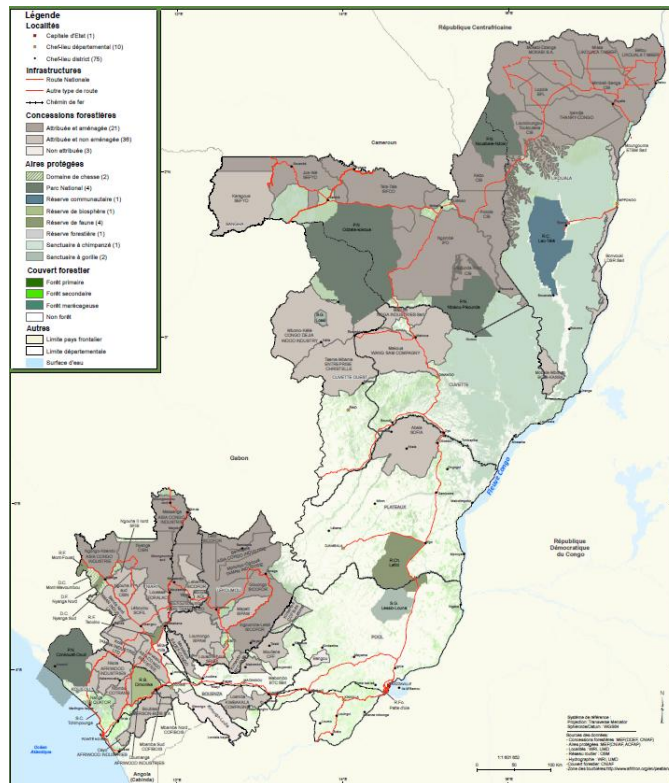
Figure 8 : Couvert forestier en République du Congo



Source : DGEF

La carte des concessions forestières et aires protégées en République du Congo, se présentent comme suit :

Figure 9 : Couvert forestier en République du Congo



Source : DGEF

Le massif forestier septentrional, riche en essences nobles, a été exploité à grande échelle à partir des années 1970. Aujourd'hui, la majeure partie de la production forestière provient de cette zone, qui est couverte par des concessions de grande envergure¹⁰. Malgré les efforts gouvernementaux pour industrialiser la filière bois et stopper l'exportation de grumes selon la Loi 33-2020 et une décision récente de la CEMAC en 2020, l'outil industriel reste insuffisamment développé. Les activités principales restent axées sur la première transformation : sciage, déroulage et production de contreplaqués¹¹.

✓ **La politique forestière de la République du Congo (2014-2025) :**

La [politique forestière](#) de la République du Congo vise à assurer une gestion durable des forêts en établissant un cadre juridique solide, en préservant la biodiversité et en favorisant le développement durable. Cette politique engage les acteurs du secteur forestier ainsi que d'autres parties prenantes, comme le secteur privé, les communautés locales et les partenaires internationaux. Elle accorde une attention particulière au processus REDD+ et intègre de nouvelles préoccupations telles que les changements climatiques, la gestion participative et la coopération entre les secteurs forestier et minier. Elle fixe des objectifs clés, notamment la gestion concertée des ressources, le partenariat public-privé et l'apport des forêts au développement socioéconomique des régions concernées.

✓ **Accord de partenariat volontaire avec l'Union Européenne :**

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne pour réguler les échanges commerciaux forestiers. En vigueur depuis 2013, cet accord vise à renforcer la gouvernance forestière et à garantir la légalité des produits en bois pour leur exportation vers l'UE. Il instaure un système d'autorisation FLEGT certifiant la légalité des bois et dérivés. Ce rapport annuel, conjointement produit par les parties congolaise et européenne, est conforme aux termes de l'Accord. Pour appliquer cet accord, les autorités congolaises ont mis en place un système vérifiant la légalité des activités forestières et attribuant des certificats aux entreprises respectant les réglementations. Ce système assure également un suivi complet de la chaîne d'approvisionnement, de la récolte à l'exportation, grâce à un système national de traçabilité relié à toutes les entreprises forestières.

2.1.3.2 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo en 2022 sont essentiellement :

Tableau 26 : Cadre juridique du secteur forestier 2022

Année	Réglementation
2020	<i>Loi N° 33-2020 portant le nouveau code Forestier définitivement adoptée le 8 juillet 2020 (*)</i>
2013	<i>Décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)</i>
2012	<i>Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Économie Forestière et du Développement Durable</i>
2009	<i>Loi n°14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier</i>
2008	<i>Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées</i>
2002	<i>Décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)</i>
2002	<i>Décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts</i>
2000	<i>loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier (*)</i>

(*) Dispositions Transitoires de la nouvelle loi portant code forestier de 2020 :

Les dispositions transitoires de la nouvelle loi forestière de 2020, notamment les articles 254, 255, 256 et 259 prévoient l'adaptation des titres d'exploitation en forêts naturelles et en plantations forestières délivrés avant sa promulgation. Ces adaptations doivent se faire dans des délais spécifiques, encadrées par des commissions interministérielles, et nécessitent la signature de nouvelles conventions. Malgré la présentation détaillée de ces nouvelles dispositions dans le rapport ITIE 2020, le secteur forestier reste régi par l'ancien code de 2000 et son décret d'application en l'absence de décret d'application de la nouvelle loi. Cela a été confirmé par la Direction Générale de l'Économie Forestière et est également reflété dans les lois de finances de 2021 et 2022 qui font toujours référence à l'ancien code forestier de 2000.

¹⁰ [ibid.](#)

¹¹ [ibid.](#)

2.1.3.3 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Économie Forestière (MEF) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Cadre institutionnel du secteur forestier 2022

Structures	Prérogatives
<i>Ministère de l'Économie Forestière</i>	Le décret n° 2012-1155 du 09 novembre 2012 définit les attributions et l'organisation du Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Ce ministère est chargé d'exécuter la politique nationale dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable, conformément aux directives du Président de la République. Ses principales missions incluent la gestion et la préservation du patrimoine forestier, de la faune et des ressources en eau, la mise en place d'études et de projets liés au secteur forestier, le contrôle de l'application des réglementations, l'élaboration de plans d'aménagement forestier, la promotion du développement durable, et la coopération avec les organismes spécialisés nationaux et internationaux.
<i>Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)</i>	Le Décret n° 98-175 du 12 mai 1998 définit les attributions et l'organisation de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF). Cette entité technique assiste le Ministère dans les domaines de la faune et de la forêt, en concevant et appliquant la politique de développement du secteur forestier, en coordonnant les activités des différentes directions, en promouvant les études sectorielles, en assurant le suivi technique des activités sous son autorité, en supervisant la mise en œuvre des plans et programmes forestiers, et en entretenant des relations de coopération avec les organismes spécialisés nationaux et internationaux. En outre, la DGEF gère également la documentation et les archives de l'administration forestière.
<i>Direction du fonds forestier (DFF)</i>	Le Décret 2013-219 du 30 mai 2013 définit les attributions de la Direction du Fonds Forestier, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • préparation et exécution du budget du fonds forestier, • supervision de la répartition des recettes conformément aux décisions du comité de gestion, • suivi des recettes et de leur encaissement par le trésor public, • préparation des réunions du comité de gestion, • contribution à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable, • surveillance de la conformité des dépenses. Le Fonds forestier, institué par le Décret 2002-434 du 31 décembre 2002, finance des travaux et études pour protéger et développer les ressources forestières et fauniques. Il permet notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'inventaire des ressources forestières et fauniques, • l'aménagement sylvicole et la protection des forêts, • la régulation de l'exportation de produits forestiers, • la création et l'aménagement des aires protégées, • la conservation des sols, bassins versants et plans d'eau, le suivi hydrologique des plans d'eau.
<u>Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)</u>	La loi n° 16-2000 du 20 novembre définit les attributions du SCPFE, placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie Forestière et basé à Pointe Noire. Ses missions principales incluent le contrôle des exportations de bois et des produits de la flore et de la faune, la surveillance du marché international des produits forestiers, la production de rapports statistiques réguliers ainsi que la gestion des quotas et des déclarations d'exportation.

2.1.3.4 Cadre fiscal

Les sociétés d'exploitation forestières ont été assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000, qui se détaillent comme suit :

Impôt	Référence légale	Modalités
<i>Taxe de superficie</i>	<i>Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de Superficie</i>	Les titulaires de concessions forestières doivent payer la Taxe de superficie. Cette taxe est perçue annuellement par l'administration forestière auprès des titulaires de Conventions. Elle est établie en accord avec eux sous forme de paiements échelonnés, basés sur la série de production pour les concessions aménagées et sur la superficie totale pour celles non aménagées. Son montant varie de 250 à 500 FCFA par hectare en fonction de la distance de la concession au port d'embarquement maritime.
<i>Taxe d'abattage</i>	<i>Arrêté n° 6378 du 31 Décembre 2002 fixant le</i>	Les titulaires de concessions forestières doivent payer la Taxe d'abattage, basée sur la production déclarée à l'administration forestière. Le montant

Impôt	Référence légale	Modalités
	<i>taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles</i>	est calculé en fonction des valeurs (Free on Board) et FOT (Free on Truck), fixées par la réglementation en vigueur selon la zone de provenance du bois. Cette taxe varie de 5 à 7% depuis 2017 et est ajustée en fonction de la distance de la zone forestière au port d'exportation pour compenser les coûts de transport. Le volume déclaré par l'exploitant forestier mensuellement est basé sur les carnets de chantier et les états de production, incluant tout fût abattu, même s'il n'est pas commercialisable ou évacué de la forêt Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de d'abattage.
<i>Taxe sur les produits forestiers accessoires</i>	<i>loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier</i>	La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.
<i>Taxe de déboisement</i>	<i>Arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles</i>	Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable. La délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement de cette taxe.

À Partir de 2020, les sociétés d'exploitation forestières sont désormais redevables aux instruments fiscaux prévus par les dispositions fiscales de la loi N° 33-2020 portant le nouveau code Forestier définitivement adoptée le 8 juillet 2020.

Les instruments fiscaux forestiers prévus par le code forestier (Loi 33-2020) sont détaillés comme suit :

Tableau 28 : Fiscalité spécifique du secteur forestier 2022

Impôt	Référence légale	Modalités
<i>Taxe de superficie</i>	Article 111 du code forestier 2020 : <i>L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes sont déterminées par la loi de finances</i>	Dispositions de la loi des finances 2021 : Aucune disposition prévue.
<i>Taxe d'abattage</i>		
<i>Taxe sur les produits forestiers non ligneux</i>		
<i>Taxe de déboisement</i>		
<i>Taxe d'occupation</i>		
<i>Taxe de résidus</i>		
<i>Taxe à l'importation</i>		
<i>Taxe à l'exportation</i>		
<i>Redevance annuelle</i>	Article 103 du code forestier 2020 : <i>Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention verse à l'Etat une redevance annuelle fixée dans le contrat de concession.</i>	Aucune disposition prévue.
<i>Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers</i>	Article 185 du code forestier 2020 : <i>La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbones forestiers recouvrée par le receveur du trésor public</i>	Aucune disposition prévue.

Comme mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'analyse et les recherches documentaires effectués font conclure que les modalités d'application des nouveaux instruments fiscaux prévues par la nouvelle loi portant code forestier 2020, ne sont pas encore prévues, ni dans le cadre d'un décret d'application qui n'est pas encore publié, ni dans les dispositions de la loi des finances. Par conséquent, le régime fiscal du secteur forestier en 2022, reste toujours régi par les dispositions de la loi ° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant ancien code forestier et son décret d'application 2002- 437 du 31 décembre 2002.

2.1.3.5 Réformes 2022

Création et Rôle de la Task Force Carbone Forestier par [loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022](#) : La loi forestière de 2020 a prévu la création d'un organe national pour superviser le marché carbone, conformément à son article 186. Par le décret n° 2022-1923 du 26 décembre 2022, cet organe, nommé Task Force Carbone Forestier, a été officiellement institué. Ses attributions, son organisation et son rôle de supervision du marché carbone sont détaillés dans ce décret, visant à garantir la conformité et l'efficacité des règles relatives à ce marché.

2.1.4 Cadre de la lutte contre la corruption

Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption en République du Congo est régi par une série de textes législatifs et réglementaires, notamment :

- La [Loi n°9-2022 du 11 mars 2022](#) portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées qui vise à lutter contre la corruption, renforcer la coopération internationale et promouvoir l'intégrité et la transparence dans la vie publique.
- La [Loi n°3-2019 du 7 février 2019](#) portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption crée la Haute autorité de lutte contre la corruption (HALC), un organe indépendant chargé de coordonner la lutte contre la corruption au Congo. Le président de la HALC est nommé en Conseil des ministres, après appel à candidature, pour un mandat de 5 ans non renouvelable.
- Le Code pénal qui prévoit une série d'infractions liées à la corruption ; et
- La [Loi n°74-2022 du 16 août 2022](#) portant loi d'orientation sur le développement durable prévoit l'obligation pour les entreprises et les organisations de contribuer à la lutte contre la corruption et la fraude. Cette obligation s'applique aux entreprises et organisations qui exercent des activités sur le territoire de la République du Congo.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

2.2.1.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ Types de licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. À cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Tableau 29 : Types de licences des hydrocarbures

Types	Définition	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	La prospection, effectuée pour repérer des indices d'hydrocarbures, implique des travaux préliminaires, généralement basés sur des méthodes géophysiques. Elle nécessite une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre des hydrocarbures.	1 an prorogeable une ou plusieurs fois, pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non-exclusif de réaliser des travaux de prospection dans un périmètre défini. Elle n'est ni cessible ni transmissible.
Permis de recherche	La recherche requiert un permis octroyé par décret en Conseil des ministres sur recommandation du Ministre des hydrocarbures. Ce permis est exclusivement réservé aux sociétés spécialisées dans ce domaine et peut être attribué après un appel d'offres sauf en cas d'accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté.	4 ans renouvelable à deux reprises, chaque fois pour 3 ans.	Le permis de recherche confère à son titulaire et à ses associés le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de leurs recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter. Il est cessible et transmissible sous réserve d'approbation préalable.
Permis d'exploitation	L'exploitation et les travaux de développement pour l'extraction des hydrocarbures nécessitent un permis d'exploitation délivré par décret en Conseil des ministres sur recommandation du Ministre des hydrocarbures, suite à une enquête de l'administration des hydrocarbures.	20 ans maximum et peut être prorogé de 5 ans maximum. À l'expiration de cette prorogation, un nouveau titre doit être demandé.	Le permis d'exploitation est un droit immobilier non divisé ni hypothéqué, mais cessible et transmissible sous réserve d'approbation. Il est délivré à ceux détenant un permis de recherche validant la viabilité technique et économique d'un gisement. Ce permis autorise la construction de canalisations pour le transport des hydrocarbures, conformément aux règlements du Code des hydrocarbures et du décret l'ayant octroyé.

✓ Modalités d'attribution

La [Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016](#) portant code des Hydrocarbures abroge toutes les dispositions antérieures, dont la [loi n°24-94 du 23 août 1994](#) portant ancien Code des hydrocarbures. En l'absence de décret d'application du nouveau code, [le décret n°2008-15 du 11 février 2008](#) fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures reste en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 2016-28, les titres miniers sont attribués exclusivement à la société nationale. En vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré. Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres.

✓ **Modalités de transfert**

Le code pétrolier 2016, précise dans son article 120, que chaque membre du contracteur peut céder tout ou partie de ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier de même que ses droits et obligations découlant dudit contrat, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des hydrocarbures qui rend effective la cession des droits et obligations. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières.

2.2.1.2 Critères techniques et financiers

✓ **Critères techniques et financiers utilisés lors d'attribution**

(a) **Attribution par appel d'offre**

❖ **Appel d'offres**

Selon les articles 5, 19 et 20 du décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux : « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs.

L'avis d'appel d'offres doit comprendre :

- L'identification de la zone concernée ;
- Les périodes de retrait et de dépôt des dossiers de soumission ;
- Le montant des droits de retrait des dossiers de soumission ;
- Le montant de la garantie équivalant à la totalité de la valeur de l'offre pour les travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche ;
- La loi applicable et le cadre réglementaire ;
- Les renseignements à l'intention des soumissionnaires.

Le dossier de soumission comprend notamment :

- La plaquette de présentation de la société :
 - le capital social ;
 - l'actionnariat ;
 - l'expérience dans le domaine des hydrocarbures ;
 - les moyens humains et techniques ;
 - les bilans et comptes des trois derniers exercices ;
 - la présentation de litiges en cours et les risques financiers qui en découlent.
- Le mémorandum technique :
 - l'engagement financier d'exécuter les travaux pendant la durée du permis ;
 - l'énoncé des travaux devant être exécutés et des dépenses à effectuer par le soumissionnaire pendant la durée du permis ;
 - les dépenses minimales d'exécution de travaux à réaliser au cours de la période de quatre ans dans la zone concernée ;
 - l'énoncé des travaux déjà réalisés sur la zone concernée, notamment les travaux de géophysique, de géologie et de forage.
- Les termes économiques, financiers et juridiques
 - le montant des bonus ;
 - le régime fiscal ;
 - le contrat envisagé (contrat de partage de production ou autre) ;
 - le partage de production ;
 - la valorisation des hydrocarbures ;
 - le remboursement des coûts pétroliers ;
 - la provision pour investissements diversifiés ;
 - la provision pour abandon ;
 - les projets sociaux ;
 - la formation du personnel de l'administration des hydrocarbures.
- L'étude d'impact environnemental.

❖ Évaluation des offres

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le ministre en charge des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

L'évaluation technique des offres est fondée sur :

- l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
- le transfert de connaissance ; et
- la qualité du programme minimum des travaux.

L'évaluation financière des offres est fondée sur :

- le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
- la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ; et
- la qualité du programme minimum des travaux.

L'article 143 de la loi stipule que chaque contracteur doit, sauf dérogation du Ministre des hydrocarbures, inclure une ou plusieurs sociétés privées nationales possédant un intérêt d'au moins 15 % dans le contrat pétrolier, avec un minimum de 25 % dans le cas d'un contrat pour la continuation de l'exploitation d'un champ dont le permis initial a expiré. Cependant, il n'est pas clair si, dans la pratique, les contracteurs de nationalité congolaise sont soumis aux mêmes critères d'évaluation que les contracteurs étrangers.

La réglementation actuelle ne spécifie pas de critères détaillés ni de pondération précise pour les évaluations techniques et financières lors du processus d'attribution. Par conséquent, ces évaluations restent sujettes à l'interprétation de l'Administration Pétrolière et peuvent varier en fonction des spécificités des blocs concernés par l'appel d'offres. Néanmoins, l'article 48 du code de 2016 exige que chaque membre du contracteur présente une lettre de garantie de la maison mère ou, dans certains cas, une garantie bancaire à première demande émise en faveur de l'État. Cette garantie, destinée à couvrir les obligations relatives aux opérations pétrolières sur le titre minier, reste floue quant à sa conditionnalité préalable ou postérieure à l'attribution du permis.

❖ Publication des résultats

À l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

❖ Signature du Contrat pétrolier

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du Ministre en charge des Hydrocarbures avec la participation de la SNPC.

❖ Entrée en vigueur du permis

L'entrée en vigueur du permis est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel. Ce décret est signé au plus tard 30 jours après le dépouillement.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

(b) Attribution de gré à gré

La réglementation en vigueur, notamment le décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne prévoit pas une procédure ou des critères détaillés des indicateurs financiers et techniques suivis pour les attributions directes.

✓ Critères techniques et financiers utilisés lors de transferts

L'article 120 du code pétrolier (2016) exige une demande d'approbation pour la cession des intérêts participatifs dans un contrat pétrolier, comprenant l'identification du cessionnaire et une description de ses compétences techniques et financières. Cette demande doit détailler les conditions économiques de la cession, telles que le prix, les modalités de paiement et la documentation associée. En phase d'exploration, le cessionnaire doit également fournir la garantie requise selon l'article 48 du même code.

Les critères régissant l'approbation des transferts d'intérêts participatifs sont établis par des dispositions réglementaires. Cependant, les critères techniques et financiers spécifiques régissant les opérations de transfert de licences pétrolières n'ont pas été clairement définis, que ce soit dans le code pétrolier de 2016, l'ancien code de 1994 ou son décret d'application.

2.2.1.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE requière la divulgation des informations concernant les bénéficiaires des licences octroyées ou transférées, en précisant, le cas échéant, les membres du consortium.

Les bénéficiaires des licences sont détaillés dans le répertoire pétrolier présenté en annexe 4 du présent rapport.

Conformément aux données communiquées par la DGH et aux recherches documentaires effectuées, les deux seules opérations d'attribution réalisées sur la période 2022 sont les suivantes :

- l'attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Holmoni » dans le cadre du Décret n°2022-1911 du 5 décembre 2022.
- l'attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Boatou » dans le cadre du Décret n°2022-1942 du 30 décembre 2022.

Type	Champs	Titulaire	Opérateur	Dates			Décret attributifs	Nature des minerais extraits
				Demande	Attribution	Fin		
Exploitation	Holmony	SNPC	Wing Wah	18/03/2019	05/12/2022	29/12/2022	n° 2022-1911 du 05/12/2022	Liquide et gaz
Exploitation	Boatou	SNPC	Perenco	20/05/2020	30/12/2022	29/12/2042	n° 2022-1942 du 30/12/2022	Djeno mélange

2.2.1.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

La DGH a indiqué que ces permis ont été octroyés en conformité avec l'article 54 du code des hydrocarbures. Cet article stipule que le permis d'exploitation est automatiquement attribué au détenteur du permis d'exploration sous certaines conditions, notamment :

- la soumission d'une demande accompagnée d'un rapport commercial, d'un plan de développement et d'exploitation du gisement découvert ;
- La présentation d'une preuve de l'existence d'un gisement exploitable techniquement et économiquement ; et
- et la réalisation par l'Etat d'expertises par des tiers pour vérifier les informations fournies.

Selon la DGH, ces attributions ont suivi des enquêtes d'utilité publique menées par l'administration des hydrocarbures, respectivement du 04 au 10 août 2019 pour le permis Holmony et du 18 au 24 août 2020 pour le permis Boatou.

Le vérification de ces informations rapportées par la DGH n'a pas été effectuée dans le cadre du présent rapport. De même, la procédure d'octroi permis d'exploration sous-tendant ces permis d'exploitation n'a pas été couverte dans le cadre du présent rapport. Les permis d'exploration en question se détaillent comme suit¹² :

Permis d'exploration	Permis d'exploitation	Titulaire	Opérateur	Dates			Décret attributifs	Nature des minerais extraits
				Demande	Attribution	Fin		
Kayo	Holmony	SNPC	Wing Wah	14/04/2014	11/06/2019 (3ème période)	10/06/2022 (3ème période)	n° 2016-173 du 14/04/2006	Liquide et gaz
Marine XXVII	Boatou	SNPC	Perenco	30/05/2017	31/12/2019 (1ère période)	30/12/2021 (1ère période)	n° 2018-486 du 26/12/2018	Djeno mélange

Il convient de remarquer que les décrets d'attribution des permis d'exploitation Holmony et Boatou mentionnent, dans leurs articles 4, le paiement d'un bonus d'attribution. Le [décret](#) d'attribution du permis Boatou spécifie que le montant et les modalités de paiement du bonus seront définis dans un accord particulier entre l'État, la société nationale des pétroles du Congo et ses associés. Cette précision n'a pas été incluse dans le [décret](#) d'attribution du permis Holmony.

¹² Source: Rapport ITIE-Congo 2020, Annexe 4

2.2.2 Secteur minier

2.2.2.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ Types des permis miniers

Les dispositions du Code Minier 2005, exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière.

À cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Tableau 30 : Types des permis miniers

Types	Durée	Droits conférés
<i>Autorisation de Prospection</i>	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
<i>Permis de Recherches Minières</i>	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 2 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
<i>L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières</i>	Cinq années. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.	L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières confère à son titulaire, pour la substance ou le groupe de substances minérales ou fossiles pour lesquelles elle est attribuée et dans une zone définie, le droit exclusif de : <ul style="list-style-type: none"> • entreprendre les travaux de recherches et de conduire les travaux d'exploitation tels que définis à l'article 8 ci-dessus lorsque la preuve de l'existence d'un gisement a été établie ; • bénéficier d'un permis d'exploitation minière lorsque les activités d'exploitation atteignent une taille qui justifie l'octroi d'un tel permis.
<i>Permis d'Exploitation</i>	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
<i>Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses</i>	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

✓ Modalités d'attribution et de transfert

Selon le Code minier de 2005 et son décret d'application, les modalités d'attribution et de transfert des permis miniers peuvent être envisagées soit par le biais d'appels d'offres, soit par des transactions de gré à gré.

Cependant, d'après nos observations tirées des précédents rapports de l'ITIE et les discussions menées avec la DGM, il semble que, dans la pratique, ces attributions et transferts se réalisent souvent selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 réglemente l'octroi et la gestion des permis ainsi que des autorisations de manière détaillée. Voici comment elle encadre ces procédures :

Tableau 31 : Modalités d'octroi/transfert des permis miniers

Titres	Acte d'octroi	Modalités
<i>Autorisation de Prospection</i>	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles. Elle est non cessible ni amodiable.
<i>Permis de Recherches Minières</i>	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines. Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives. Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
<i>L'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières</i>	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Les demandes d'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières sont adressées au Ministre chargé des mines.
<i>Permis d'Exploitation</i>	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après une enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
<i>Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses</i>	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses

2.2.2.2 Critères techniques et financiers

✓ Critères techniques et financiers utilisés lors d'attribution

Selon les termes du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 régissant la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales, ainsi que la surveillance administrative, l'administration de la géologie est chargée de mener des enquêtes pour recueillir des informations concernant les garanties morales et techniques offertes par le demandeur. Il est spécifié que la durée de cette enquête ne doit pas dépasser 15 jours. Cependant, la réglementation ne fournit pas de détails précis sur ces informations.

Suite à des échanges avec la DGM, il n'a pas été confirmé que des critères techniques et financiers spécifiques étaient effectivement utilisés dans la pratique lors du processus d'évaluation des demandes d'attribution des permis miniers.

✓ Critères techniques et financiers utilisés lors de transferts

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières peut être cédé ou transmis, mais cela nécessite une autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. De même, l'article 64 du code minier établit que le permis d'exploitation peut être cédé, transmis ou même loué moyennant l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Cependant, en ce qui concerne les critères techniques et financiers régissant ces opérations de transfert, aucune précision n'est apportée par la réglementation actuelle. Des discussions avec la DGM n'ont pas permis de confirmer l'existence, dans la pratique, de critères techniques et financiers requis lors du processus d'évaluation des demandes de transfert des permis miniers.

2.2.2.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE requiert que les pays participants divulguent les détails concernant les bénéficiaires des licences octroyées ou transférées, précisant, le cas échéant, les membres associés à ces licences.

Selon le répertoire minier 2022 communiqué par l'administration minière, les octrois réalisés en 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 32 : Permis miniers octroyés en 2022 (1/2)

Nbr	Type	Désignation	Décrets attributifs	Substance	Titulaire
1	Permis de Recherche	Vounda I	Décret n° 2022-464 du 2 août 2022	Polymétaux	Chakir Cuivre Congo Sarl
2		Vounda II	Décret n° 2022-466 du 2 août 2022	Polymétaux	Chakir Cuivre Congo Sarl
3		Léfou	Décret n° 2022-1912 du 05/12/2022	Or	SOREMI
4		Makola-Est	Décret n° 2022-1913 du 05/12/2022	Sels de potasse	Congoying
5		Makola-Ouest	Décret n° 2022-1914 du 05/12/2022	Sels de potasse	Zhi Guo Pétrôle
6	Permis d'Exploitation	KANGA	Décret N° 2022-465 du 2 août 2022	Potasse	NEWCO MINING
7	Autorisation d'exploitation de petite mine	Expl. BISSINDJI	1431/MIMG/CAB du 07/04/2022	Or	A.S. BUILDING
8		Expl. MANDZI	1430/MIMG/CAB du 7/04/2022	Or	A.S. BUILDING
9		Expl. MANGOLO 1	10 542/MIMG/CAB du 06/08/2022	Or	LONG JI CONGO
10		Expl. MANGOLO 2	10 543/MIMG/CAB du 26/08/2022	Or	LONG JI CONGO
11		Expl. Goulmenen zone 1	26548/MIMG/CAB du 29/12/2022	Or	ANDL LINK
12		Expl. Goulmenen zone 2	26547/MIMG/CAB du 29/12/2022	Or	ANDL LINK
13		Mandoro-sud	Arrêté n° 25643 du 7 novembre 2022	Or	First Strong Services

En sus des opérations précitées, nos recherches documentaires ont permis de relever l'existence des 18 opérations d'octroi supplémentaires dont le détail se présente comme suit :

Tableau 33 : Permis miniers octroyés en 2022 (2/2)

Nbr	Type	Désignation/localisation	Décrets attributifs	Substance	Titulaire
1	Autorisation de prospection	Mboukou-or	Arrêté n° 25605 du 31 octobre 2022	Or	Thamani Mining Sarl
2		Mboukou-cassitérite	Arrêté n° 25606 du 31 octobre 2022	cassitérite	Thamani Mining Sarl
3		Mouboro	Arrêté n° 25607 du 31 octobre 2022	Or	Bird Advert
4		Lélali	Arrêté n° 25608 du 31 octobre 2022	Or	Bird Advert
5		Ondeou-Ouest	Arrêté n° 25609 du 31 octobre 2022	Or	SOG Congo Mining
6		Tchibanza	Arrêté n° 25610 du 31 octobre 2022	Gypse	ASD Consulting Investment
7		Mbomabakota-Ondjo	Arrêté n° 25611 du 31 octobre 2022	Or	Eclair Mining Sarlu
8		Béthanie	Arrêté n° 25612 du 31 octobre 2022	polymétaux	Entreprise de Général Service
9		Lekoulou	Arrêté n° 25613 du 31 octobre 2022	Or	Sag Mines
10	Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière	Bindjo	Arrêté n° 26458 du 29 décembre 2022	latérite	Société de Transformation du bois
11		Malanda	Arrêté n° 26459 du 29 décembre 2022	grès	Société de Transformation du bois
12		Tchikanou	Arrêté n° 26460 du 29 décembre 2022	Sable	Primex
13		Kotchi Foutu	Arrêté n° 26462 du 29 décembre 2022	Sable	Famille Tchimpanana Tchikongo
14	Autorisation semi-industrielle	Loukoula	Arrêté n° 26461 du 29 décembre 2022	quartz	Dahua Développement Ressources Naturelles
15	Permis d'Exploitation	Avima	Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu
16		Badondo	Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu
17		Nabeba	Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu

Au total, 30 permis ont été accordés en 2022. Les détails concernant les bénéficiaires de ces licences octroyées sont explicités dans les tableaux ci-dessus.

Les renouvellements des permis miniers selon les informations renseignées dans la situation du répertoire 2022, sont les suivants :

Société	Numéro de Licence	Nom autorisation	Substance	Transaction
Zhi Guo Pétrole	3527/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-SUD ZONE 3	Or	renouvellement
	3524/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-LOUE ZONE 3	Or	renouvellement
	3523/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-LOUE ZONE 2	Or	renouvellement
	3522/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-LOUE ZONE 1	Or	renouvellement
	3525/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-SUD ZONE 1	Or	renouvellement
	3526/MIMG/CAB du 14/06/2022	Expl. BADONDO-SUD ZONE 2	Or	renouvellement
FAMIYE	5127/MIMG/CAB du 04/07/2022	Expl. EBAKA I	Or	renouvellement
	5128/MIMG/CAB du 04/07/2022	Expl. EBAKA II	Or	renouvellement
Exploitation Minière YICHEN	6751/MIMG/CAB du 20/07/2022	Expl. CABOSSE	Or	renouvellement
Exploitation Minière Yatai	6750/MIMG/CAB du 20/07/2022	Expl. LOUE	Or	renouvellement
	6749/MIMG/CAB du 20/07/2022	Expl. MISSOLO	Or	renouvellement
EVASION 2000	1504/MIMG/CAB du 19/04/ 2022	Bongolo-I	Or	renouvellement
	1505/MIMG/CAB du 19/04/ 2022	Bongolo-II	Or	renouvellement
	1506/MIMG/CAB du 19/04/ 2022	Bongolo-III	Or	renouvellement
	1507/MIMG/CAB du 19/04/ 2022	Bongolo-IV	Or	renouvellement
	1508/MIMG/CAB du 19 avril 20223	Mandoro - Coltan I	Coltan	renouvellement
	1509/MIMG/CAB du 119/04/ 2022	Mandoro - Coltan II	Coltan	renouvellement
	5123/MIMG/CAB du 04/07/2022	Ngonaka-Mikoubo	Or	renouvellement
Oil Distribution et services	5124/MIMG/CAB du 04/07/2022	Ngonaka-Mintele	Or	renouvellement
	5125/MIMG/CAB du 04/07/2022	Ngonaka -Lebama	Or	renouvellement
	5126/MIMG/CAB/2022	Ngonaka - Mikoumbou	Or	renouvellement

L'administration minière a indiqué qu'aucun transfert ou cession de licence minière n'a eu lieu en 2022. Cependant, nos recherches documentaires ont révélé une opération de cession d'un permis d'exploitation industrielle pour la cassitérite, nommée "Loaka 2", dans le département du Kouilou. Ce permis appartenait à la société "First Republic Resources" et a été transféré à la société "Ming Xiang Congo Sarl"¹³. L'opération semble avoir été réalisée en accord avec l'article 52 du code minier et les dispositions du décret n° 2007-274 régissant les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales ainsi que la supervision administrative.

Cependant, les retombées financières de cette cession, telles que la valeur de la cession ou la plus-value réalisée, n'ont pas pu être identifiées dans le cadre de ce rapport.

Il est important de noter que nous n'avons pas pu obtenir le répertoire des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Par conséquent, nous ne disposons pas d'informations concernant les autorisations de carrières accordées ou transférées au cours de l'année 2022.

2.2.2.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

Les Termes de Référence (TDR) exigent une approche basée sur les risques pour garantir la conformité des octrois de permis. Dans le but de répondre à cet objectif, nous recommandons adopté l'approche suivante pour la section et la vérification des dossiers d'octroi et de transfert dans le secteur minier :

❖ Processus de vérification

Le processus de vérification a suivi les étapes suivantes :

- **Revu du Cadre Juridique et Règlementaire** : Examiner en détail le cadre juridique et réglementaire qui régit les octrois de titres et de contrats dans les différents secteurs.
- **Analyse des Données Cadastreales et Sélection de l'Échantillon** : Analyser les données cadastrales pour identifier les dossiers qui nécessitent une vérification plus approfondie. Sélectionner ensuite un échantillon représentatif de ces dossiers pour la vérification.
- **Entretiens avec les Administrations Concernées** : Mener des entretiens avec les administrations responsables de la gestion des titres et des contrats afin de comprendre les procédures suivies et d'obtenir des clarifications si nécessaire.
- **Élaboration d'une Grille d'Évaluation** : Créer une grille d'évaluation qui sera utilisée pour vérifier le processus d'attribution. Cette grille évaluera la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur.
- **Revue de la Documentation** : Examiner en détail la documentation fournie par les administrations pour les dossiers sélectionnés. Vérifier si les dossiers respectent les exigences légales.
- **Conformité avec la Législation** : Vérifier la conformité des dossiers d'attribution avec la législation en vigueur. Identifier toute non-conformité et ses implications.

¹³ [Arrêté n° 1612 du 3 mai 2022](#)

- **Processus de vérification**
- ❖ **Sélection de l'échantillon :**

Pour la sélection des dossiers à vérifier, une approche basée sur les risques a été adoptée incluant notamment :

- i. **La définition des Risques :** Identifier les risques potentiels associés aux processus d'octroi et de transfert de titres.
- ii. **L'identification des facteurs d'Évaluation des Risques :** Déterminer les facteurs qui contribuent à l'évaluation du niveau de risque de chaque dossier.
- iii. **Évaluation des risques :** Collecter les données nécessaires pour évaluer le niveau de risque de chaque dossier.
- iv. **La sélection des dossiers :** Sélectionner les dossiers qui présentent un risque élevé en se basant sur les facteurs d'évaluation des risques.

i. Définition des risques

Trois catégories de risques ont été identifiées en rapport avec la vérification de la conformité des octrois. Le détail de ces risques se présente comme suit :

Risques	Définition
Risque lié à la procédure	Il s'agit du risque qu'un écart ou une erreur affectant la conformité se produise
Risque lié à la capacité demandeur	Il s'agit du risque lié à la capacité du demandeur ou acquéreur à honorer ses engagements contractuels et légaux se rapportant au titre ou contrat obtenu
Risque lié à la fraude et la corruption	Il s'agit du risque qu'un acte de fraude ou de corruption soit perpétré à des fins privées lors du processus d'octroi

ii. Facteurs d'évaluation des risques

Pour l'évaluation du niveau des risques identifiés, les facteurs suivants ont été pris en compte :

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque lié à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> - La complexité du cadre réglementaire - Le recours à une procédure exceptionnelle - Les changements affectant les procédures - Le volume des dossiers traités
Risque lié à la capacité demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - La propriété du demandeur - Historique du demandeur - Historique du permis - La nature et la superficie du permis
Risque lié à la fraude et la corruption	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité du secteur, des minerais, la zone géographique - Vulnérabilité de la procédures (contestation et recours, marge de négociation, durée du traitement) - Connexion des demandeurs aux PPE - Réputation des attributaires

iii. évaluation des risques

Pour l'évaluation des risques, les données suivantes seront collectées :

Risques	Informations collectées
Risque lié à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> - La nature de la procédure suivi et son niveau de complexité ; - Le nombre des dossiers traités par nature de permis ; - Le nombre de changements affectant la réglementation ou les procédures d'octroi ou de transferts ; et - Volume des dossiers traités.
Risque lié à la capacité demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - La propriété juridique/réelle de la société - Le nombre de permis détenus par la société ; - L'historique permis octroyés (suspension ou de transfert) ; - La nature de la convention minière signée : modèle standard ou projet intégré. - La superficie du permis
Risque lié à la fraude et la corruption	<ul style="list-style-type: none"> - Structure de la propriété ; - L'existence de PPE dans la propriété de l'entreprise ; - La perception de la réputation de l'entreprise par la société civile et l'industrie ; - Délais de traitement ; - La vulnérabilité du secteur aux risque des flux illicites et de blanchiment d'argent ; - L'existence de contestations ou de recours

Pour la détermination du niveau de risque, une note a été attribuée à chaque dossier sur la base d'un score attribué à chaque facteur de risque : 1 Faible ; 2 : Moyen ; 3 : Élevé. L'évaluation du risque a été faite selon la matrice suivante :

Risques	Facteurs de risques	Niveau de risque	Source de données
Risque lié à la procédure	Complexité de la réglementation	1 : Critères techniques et financiers définis dans la réglementation	Analyse du cadre légal et des procédures
		2 : Critères techniques et financiers définis dans des procédures internes	
		3 : Les critères techniques et financiers ne sont pas définis	
	La nature de la procédure suivie et son niveau de complexité	1 : Procédure normale	Lettre d'affirmation de la direction des Mines
		2 : Superposition du titre avec des zones protégées	
		3 : Procédure exceptionnelle	
	Le nombre de changements affectant la réglementation ou les procédures d'octroi ou de transferts	1 : Aucun changement du cadre réglementaire/institutionnel au cours de la période	Analyse de cadre légal et des procédures
		2 : Changement du cadre réglementaire ou institutionnel	
3 : Changement du cadre réglementaire et institutionnel			
Le nombre des dossiers traités par nature de permis	1 : Procédure normale et récurrente	Cadastre minier	
	2 : Procédure normale et non récurrente		
	3 : Procédure exceptionnelle et ponctuelle		
Risque lié à la capacité demandeur	La propriété du demandeur	1 : Société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse / société d'État	Recherche et enquête et données ITIE
		2 : Autres sociétés	
	Le nombre de permis détenus par la société	1 : Société détenant plusieurs titres de même nature que celui obtenu/société cotée ou filiale d'une société cotée	Cadastre
		2 : Société détenant plusieurs titres de nature différente que celui obtenu	
		3 : Société ne détenant aucun permis	
	L'historique permis octroyés (suspension ou de transfert)	1 : Titre toujours actif à la date de la vérification	Cadastre
		3 : Titre suspendu ou restitué avant la fin de la date de validité	
	La nature de la convention minière signée : modèle standard ou projet intégré	1 : Modèle standard	Cadastre
3 : Projet intégré incluant la fourniture d'infrastructure			
La superficie du permis	1 : Superficie inférieur ou égal à 50 km ²	Cadastre	
	2 : Superficie entre 50 et 150 km ²		
	3 : Superficie supérieur à 150 km ²		
Risque lié à la fraude et la corruption	Structure de la propriété	1 : Société cotée en bourse ou filiale de société cotée en bourse	Recherche et enquête et données ITIE
		2 : Autres sociétés	
	L'existence de PPE dans la propriété de l'entreprise	1. Pas de PPE dans la propriété de l'entreprise/Aucune information	Informations publiées/Données ITIE
		3 : Existe de PPE dans la propriété de l'entreprise	
	La perception de la réputation de l'entreprise par la société civile et l'industrie	1 : Perception positive/aucune information	Consultation des parties prenantes
		3 : Perception négative	
	Délais de traitement	1 : Délais égal au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT	Cadastre
		2 : Délais supérieur au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT	
3 : Délais inférieur au celui prévu par le guide d'usage MINMIDT/non communiqué			
La vulnérabilité du secteur aux risque des flux illicites, de blanchiment d'argent ou aux risques de pression dans le cadre de la transition énergétique	1 : Secteur non vulnérable (autres minerais)	Cadastre	
	2 : Secteur vulnérable (Or, Nickel, Cobalt, Cuivre)		

Le score 2 sera attribué à tout facteur de risque dont l'évaluation ne peut pas être faite pour indisponibilité d'information. Le détail de l'évaluation des risques par dossier est présenté en annexe 5 du présent rapport.

iv. Sélection des dossiers

Les dossiers ayant obtenu une note moyenne de risque égale ou supérieure à 1,5 ont été inclus dans l'échantillon pour être vérifiés. Pour les périodes 2021¹⁴ et 2022, les permis sélectionnés pour cette vérification sont les suivants

N°	Sociétés	Substances	Désignation	Texte d'attribution	Type	Date d'octroi	Date fin de validité	Superficie en km ²
1	Sotrane	Polymétaux	Missafou	Décret n° 2021-500 du 07/12/2021	Permis de recherche	07/12/2021	N/c	390 Km ²
2	ACR International	Polymétaux	Pika-Songho	Décret n° 2021-501 du 07/12/2021	Permis de recherche	07/12/2021	N/c	1000 Km ²
3	Thamani Mining SARL	Or	Mvouara	Arrêté n° 22039 du 9 novembre 2021	Autorisation de prospection	09/11/2021	N/c	203 km ²
4	Sangha mining développement Sasu	Fer	Avima	Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022	Permis d'exploitation	18/05/2022	N/c	N/c
5	Sangha mining développement Sasu	Fer	Badondo	Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022	Permis d'exploitation	18/05/2022	N/c	N/c
6	Sangha mining développement Sasu	Fer	Nabeba	Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022	Permis d'exploitation	18/05/2022	N/c	N/c
7	First Strong Services	Or	Mandoro-sud	Arrêté n° 25643 du 7 novembre 2022	Autorisation d'exploitation de petite mine	07/11/2022	N/c	117 km ²
8	Thamani Mining Sarl	Or	Mboukou-or	Arrêté n° 25605 du 31 octobre 2022	Autorisation de prospection	31/10/2022	N/c	54 km ²
9	Bird Advert	Or	Mouboro	Arrêté n° 25607 du 31 octobre 2022	Autorisation de prospection	31/10/2022	N/c	137 km ²
10	Bird Advert	Or	Létali	Arrêté n° 25608 du 31 octobre 2022	Autorisation de prospection	31/10/2022	N/c	140 km ²

Les attributions des permis miniers ci-dessus ont été réalisées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Sur les 10 permis sélectionnés, le dossier d'un seul échantillon n'était pas disponible lors de notre intervention pour vérification et qui se rapporte à l'autorisation d'exploitation de petite mine d'Or, First Strong octroyée le 07/11/2022.

L'examen des neuf (09) permis restants, se détaille comme suit :

- Examen des autorisations de prospection :

Le premier examen de la conformité des attributions concerne les conditions d'attribution des autorisations de prospection, visant à accorder à leurs titulaires le droit d'entreprendre les travaux de prospection sur les espèces qui leur ont été accordés. L'échantillon sélectionné en vue de la vérification comporte les quatre (04) autorisations de prospection suivantes :

- Autorisation de prospection de l'Or à Mboukou-or attribué par Arrêté n° 25605 du 31 octobre 2022 à THAMANI MINING Sarl ;
- Autorisation de prospection de l'Or à MOUBORO attribué par Arrêté n° 25607 du 31 octobre 2022 à BIRD ADVERT ;
- Autorisation de prospection de l'Or à LELALI attribué par Arrêté n° 25608 du 31 octobre 2022 à BIRD ADVERT ;
- Autorisation de prospection de l'Or à LELALI attribué par Arrêté n° 22039 du 9 novembre 2021 à THAMANI MINING Sarl.

L'examen réalisé a porté sur la conformité de la demande aux dispositions des articles 20 à 22 du Code minier.

Le deuxième niveau d'examen concerne la conformité de l'arrêté autorisant la prospection aux dispositions de la loi, s'agissant de la durée de la prospection qui ne doit pas dépasser 12 mois et, éventuellement celle de son renouvellement.

L'examen de l'échantillon des quatre autorisations donne les résultats suivants :

✓ Demandes d'autorisation de prospection

les demandes d'autorisation de prospection ont été formulées dans le respect des dispositions de l'article 20 du Code minier, sur le plan de leur contenu et de la présence des pièces constitutives. Cependant, pour la plupart d'entre elles, les besoins en personnel local n'étaient pas clairement définis et planifiés.

¹⁴ L'analyse de l'échantillon sélectionné pour 2021 a été effectuée dans le cadre du présent rapport. Se référer à la sous-section 2.2.2.4 du rapport ITIE 2021

✓ **Les arrêtés d'autorisations**

Tous décret d'autorisation pris par le gouvernement ont été publiés au journal officiel. Par ailleurs, les durées des autorisations sont restées dans les délais prévus par la réglementation, soit 12 mois.

✓ **Tableau synthèse des examens**

Informations sur l'autorisation	
Autorisation de prospection n°	Arrêté n° 22039
Date	09-nov-21
Bénéficiaire	THAMANI MINING SARL
Matière	Or
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Informations sur l'autorisation	
Autorisation de prospection no.	Arrêté n° 25605
Date	31-oct-22
Bénéficiaire	THAMANI MINING SARL
Matière	Or
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Informations sur l'autorisation	
Autorisation de prospection no.	Arrêté n° 25607
Date	13-oct-22
Bénéficiaire	BIRD ADVERT
Matière	Or
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Informations sur l'autorisation	
Autorisation de prospection no.	Arrêté n° 25608
Date	13-oct-22
Bénéficiaire	BIRD ADVERT
Matière	Or
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Le détail des examens de l'échantillon des permis ci-dessus, est présenté en annexe 6-1 du présent rapport.

- **Examen des permis de recherche :**

L'échantillon sélectionné en vue de la vérification comporte les deux (02) permis de recherche suivants :

- Permis de recherche de Poly métaux à MISSAFOU attribué par Décret n° 2021-500 du 07/12/2021 à SOTRANE ;
- du Permis de recherche de Poly métaux à PIKA-SONGHO attribué par Décret n° 2021-501 du 07/12/2021 à ACR International.

✓ **Demandes du permis de recherche**

Sur les deux dossiers soumis à examen, concernant les sociétés SOTRANE et AC ont comporté la plupart des pièces essentielles exigées pour la constitution du dossier de demande de permis de recherche, à l'exception de l'expression des besoins en cadres locaux.

✓ **Décrets octroyant les permis de recherche**

Les deux décrets octroyant les permis ont été pris en Conseil des Ministres sur la base du rapport du Ministre chargé de l'industrie minière et publiés au journal officiel, comme l'exige le Code minier.

D'autre part les superficies accordées restent conformes aux dispositions du Code en l'occurrence inférieur ou égale à 2.000 km carrés pour les formations sédimentaires et à 1.000 km carrés pour les autres formations. Ainsi les superficies accordées à SOTRANE et AC ont été respectivement de 390 et 1000 km².

✓ **Tableau synthèse des examens**

Informations sur le permis	
Autorisation de prospection no.	Décret n° 2021-500
Date	07-déc-21
Bénéficiaire	Société SOTRANE
Matière	Poly métaux
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Informations sur le permis	
Autorisation de prospection no.	Décret n° 2021-501

Informations sur le permis	
Date	07-déc-21
Bénéficiaire	Société ACR International
Matière	Poly métaux
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Conforme

Le détail des examens de l'échantillon des permis ci-dessus, est présenté en annexe 6-2 du présent rapport.

- **Examen des permis d'exploitation :**

L'échantillon sélectionné en vue de la vérification comporte les trois (03) permis d'exploitation suivants :

- Permis d'exploitation de fer à Avima attribué en vertu de la Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022 à Sangha mining développement Sasu ;
- Permis d'exploitation de fer à Badondo attribué en vertu de la Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022 à Sangha mining développement Sasu ;
- Permis d'exploitation de fer à Nabeba attribué en vertu de la Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022 à Sangha mining développement Sasu.

Il sied de rappeler que les trois permis d'exploitation pris comme échantillon concernent tous la même société, Sangha Mining Exploitation Company SAS. L'examen des éléments du dossier de la société n'ont révélé aucun élément de non-conformité. Toutefois, les informations concernant la rubrique se rapportant aux Besoins de la société en cadres nationaux, ne sont pas très probant. Seul le pourcentage a été indiqué.

✓ **Tableau synthèse des examens**

Informations sur le permis	
Loi d'attribution	Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022
Permis d'exploitation	Délivré par décret n° 2020-645 du 30 novembre 2020 le Permis d'exploitation dit « Avima »
Bénéficiaire	Sangha mining développement Sasu
Matière	Exploitation de fer
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Partiellement conforme

Informations sur le permis	
Loi d'attribution	Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022
Permis d'exploitation	Délivré par décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Badondo »
Bénéficiaire	Sangha mining développement Sasu
Matière	Exploitation de fer
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Partiellement conforme

Informations sur le permis	
Loi d'attribution	Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022
Permis d'exploitation	Délivré par décret n° 2020-647 du 30 novembre 2020 le permis d'exploitation dit « Nabeba »
Bénéficiaire	Sangha mining développement Sasu
Matière	Exploitation de fer
Conclusion sur la conformité des procédures appliquées.	Partiellement conforme

Le détail des examens de l'échantillon des permis ci-dessus, est présenté en annexe 6-3 du présent rapport.

2.2.3 Secteur forestier

2.2.3.1 Processus d'attribution ou de transfert des licences

✓ Types des permis forestier

Les principaux droits (Titres) d'exploitation, sont les suivants :

Tableau 34 : Types des permis forestiers

Types	Domaine	Durée	Droits conférés	Autorité légale
<i>La convention de transformation industrielle (CTI)</i> <i>Titres voués à disparaître au plus tard en 2023 (*)</i>		Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme	Ministère en charge des Forêts
<i>Convention d'aménagement et de transformation - CAT</i>	Domaine forestier permanent de l'Etat (domaine classé)	Au maximum 30 ans et conforme à la durée de la rotation du Plan d'Aménagement. Les CAT peuvent être renouvelées indéfiniment, sauf lorsque le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, que les essences se font rares ou pour des raisons d'intérêt public. Dans ce dernier cas, l'Etat indemnise le détenteur pour le préjudice subi.	La CAT garantit à son titulaire le droit de prélever sur une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) des contingents annuels limitatifs d'essences précisés dans la CAT elle-même pour les premières années durant lesquelles le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) doit être élaboré et validé. Le PAF précisera alors ces contingents annuels exploitables.	Ministère en charge des Forêts
<i>Convention de valorisation des bois de plantation</i>		Trois cycles (rotation) des essences à croissance rapide et au maximum 20 ans pour les essences à croissance moyenne ou longue	La CVBP garantit à son titulaire le droit de prélever sur une plantation du domaine forestier de l'Etat un volume défini de bois selon les modalités détaillées dans le plan d'aménagement (tout titulaire de CVBP étant soumis à l'obligation de régénérer la plantation).	Ministère en charge des Forêts
<i>Permis d'Exploitation Domestique - PED</i>		Au maximum 3 ans	Le PED confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploiter la ressource ligneuse pour laquelle il est délivré dont le volume exact de bois prélevé annuellement ainsi que les essences autorisées sont précisées dans le titre d'exploitation.	Ministère en charge des Forêts
<i>Permis de coupe des bois de plantations - PCBP</i>		Au maximum 6 mois	Le PCBP confère à son bénéficiaire le droit exclusif d'exploiter une quantité limitée d'arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat.	Ministère en charge des Forêts
<i>Permis spéciaux - PS</i>	Domaine forestier permanent ou non permanent (forêts protégées)	À définir dans un Arrêté du Ministre en charge des Forêts	Le PS confère à son bénéficiaire le droit d'exploiter, dans la forêt naturelle, des produits forestiers autres que le bois d'œuvre dans les quantités et lieux qu'il précise. Dans les zones enclavées, le PS peut être étendu à l'exploitation et à la transformation artisanale des essences de bois d'œuvre dans des quantités limitées.	Ministère en charge des Forêts, sur proposition des Directions Départementales

(*) Convention de Transformation Industrielle - CTI : la nouvelle loi 33-2020 supprime l'existence de ce titre d'exploitation, et prévoit trois ans de mesures transitoires (dernier chapitre de la Loi). En principe les anciennes mesures de la Loi 16-2000 et ses textes restent d'actualité jusqu'en 2022, ou tant que des textes d'application de la Loi 33-2020 ne précisent pas de mesures spécifiques concernant les CTI.

✓ **Modalités d'attribution**

Au Congo, l'attribution des concessions forestières, qui représentent les principales zones d'exploitation forestière, suit un processus bien défini. Selon le code forestier en vigueur, les permis sont sollicités à travers un appel d'offres lancé par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Ces demandes sont examinées minutieusement par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux dispositions du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de gestion et d'utilisation des forêts, et détaillant la composition ainsi que le fonctionnement de ladite commission.

Les candidatures approuvées par la commission forestière sont ensuite soumises à la préparation de conventions par l'administration des Eaux et Forêts. Ces conventions sont ensuite approuvées et signées par le ministre chargé des Eaux et Forêts, qui officialise cette approbation par le biais d'un arrêté.

Par ailleurs, un décret établi en conseil des ministres définit un cahier des charges général régissant ces conventions. Ce cahier des charges englobe divers aspects, notamment le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement et de transformation, la régulation de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers. Ce décret vise à garantir une gestion efficace et responsable des ressources forestières du pays.

✓ **Modalités de transferts**

Selon l'article 125 du code forestier 2020, les conventions et les permis forestiers énumérés ci-dessous, sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités que seules les entreprises appartenant aux congolais sont autorisées à exercer en qualité de sous-traitant.

Par conséquent, le transfert et les cessions de licences forestières sont interdits au Congo.

2.2.3.2 Critères techniques et financiers

Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux appels d'offres, Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration professionnelle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre des emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement sociaux économique départemental ; et
- le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

En outre, le décret n°2009-303 du 31/08/2009, fixe les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière. Selon le décret, Le dossier de soumission est constitué de l'offre technique et de l'offre financière :

L'offre technique est l'étude technico-économique, environnementale et financière, proposée par le postulant pour la mise en valeur de la concession conformément aux indications de l'appel d'offres. La sélection des offres techniques en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière est basée sur un système de notation de critères joint en annexe du présent décret. Les critères de sélection de l'offre technique portent sur :

- l'expérience professionnelle ;
- l'aménagement durable de l'unité forestière ;
- l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle des bois ;
- la commercialisation des bois,
- les données économique-financières de l'étude,

Les offres techniques, dont le score technique est supérieur ou égal à 60% des points du barème de notation fixé, sont jugées recevables pour l'ouverture des offres financières.

L'offre financière décline l'engagement financier du soumissionnaire à effectuer des paiements supplémentaires sur la taxe de superficie réglementaire. Le score de l'offre financière est défini en multipliant par cent le rapport de l'offre financière considérée sur l'offre financière la plus disante.

La sélection des offres de soumission se fonde sur une formule d'appréciation des offres technique et financière examinées solidairement, après une présélection technique avec des pondérations de 60% sur l'offre technique et 40% sur l'offre financière. L'offre sélectionnée est celle qui aura obtenu le nombre de points le plus élevé.

2.2.3.3 Informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées

L'exigence 2.2 de la norme ITIE 2019, stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium).

Selon le répertoire forestier 2022 mis à notre disposition par la DGEF, les bénéficiaires des licences sont clairement mentionnés, Aussi, Selon les informations communiquées par la DGEF, aucun octroi n'a eu lieu au cours de l'année 2022.

2.2.3.4 Revue des procédures d'octroi et transferts

Aucune attribution de permis forestiers n'a été effectuée en 2022, et la réglementation en vigueur n'autorise pas les transferts de ces permis.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur des hydrocarbures

2.3.1.1 Le répertoire des licences

Le Code des Hydrocarbures exige un registre public pour les titres pétroliers, géré par l'administration des hydrocarbures. Depuis décembre 2018, le système OGAS est en place, supervisé par le Ministère des Hydrocarbures. Accessible au public via ce lien : <https://congo-repo.revenue-dev.org/dashboard>, ce système répertorie 70 licences, dont 41 sont actives (34 permis d'exploitation et 7 de recherche), 3 ayant le statut annulé, 15 « expirés », A suspendu », 5 rendus et 5 en cours de vérification. La situation juridique des permis annulés et en cours de vérification a été clarifiée par la DGH dans sa [lettre n° 22-0318/MHC/DGH/drt](#). Les détails sont présentés dans l'annexe 4 de ce rapport.

Le tableau ci-dessous présente le nombre des permis actifs au 31 décembre 2022, par type de permis :

Tableau 35 : Nombre des permis pétroliers actifs au 31/12/2022

Types	Nombre au 31/12/2022
Permis d'exploration	16
Permis d'exploitation	40
Total	56

2.3.1.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Toutes les données requises par l'exigence 2.3 de la Norme ITIE sont consultables [le système cadastral OGAS](#).

2.3.1.3 Accessibilité des informations au public

Il est possible d'accéder aux détails complets des licences via [le système cadastral OGAS](#) en ligne. Cependant, l'extraction de certaines données, notamment concernant les dates de demande et les dates de fin de validité, au format de données ouvertes n'est pas disponible pour le public.

2.3.2 Secteur minier

2.3.2.1 Le répertoire des licences

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers.

Le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction générale de la géologie et du Cadastre minier a institué la Direction du Cadastre minier. Cette entité est devenue opérationnelle en décembre 2020 à la suite du décret n° 2020-706 du 7 décembre 2020, qui a nommé les directeurs centraux à la direction générale des mines et à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Cependant, malgré cette opérationnalisation, le répertoire des licences minières a continué d'être géré manuellement en 2022.

La liste des titres et autorisations au 31 décembre 2022, classés par type, est présentée en annexe 7 du présent rapport. Le tableau ci-dessous révèle le nombre de titres et autorisations valides au 31 décembre 2022, catégorisés par type.

Tableau 36 : Nombre des permis miniers actifs au 31/12/2022

Types	Nombre au 31/12/2022
<i>Permis de recherches</i>	11
<i>Permis d'exploitation</i>	18
<i>Autorisations d'exploitation de petite mine</i>	31
<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	28
<i>Autorisations d'exploitation de carrières</i>	Non communiqué
<i>Comptoir d'Or</i>	4
<i>Comptoir de diamants</i>	1
Total	93

2.3.2.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Les informations requises par l'exigence 2.3 de la norme ITIE sont présentées dans le répertoire minier figurant en annexe 7 du présent rapport. Cependant, certaines données telles que la date de la demande, la date d'octroi de la licence et sa durée font défaut pour certains types de titres et autorisations. De plus, les coordonnées géographiques n'ont pas été fournies exhaustivement pour l'ensemble des permis et autorisations répertoriés.

2.3.2.3 Accessibilité des informations au public

Selon le dernier rapport ITIE 2020, une cellule avait été établie en 2019 pour déployer le système d'information géographique (SIG) avec un serveur informatique. Des sessions de formation du personnel de la Direction du Cadastre avaient été organisées avant le lancement prévu du Cadastre minier en ligne.

Cependant, jusqu'à présent en 2022, la mise en place du système n'a pas été concrétisée. Par conséquent, les informations concernant les licences ne sont pas encore disponibles en ligne, et l'accès du public à ces données n'est pas opérationnel. De plus, les modalités d'accès aux coordonnées géographiques des permis miniers ainsi que les éventuels coûts d'accès n'ont pas été communiqués. L'ensemble de ces données restent néanmoins accessibles via la consultation des décrets et des arrêtés d'octroi disponibles sur le [site](#) du journal officiel.

2.3.3 Secteur forestier

2.3.3.1 Le répertoire des licences

Ni dans la nouvelle version (2020) ni dans l'ancienne version (2000) du Code Forestier, il n'est mentionné l'obligation de maintenir un registre public des licences forestières.

La République du Congo ne dispose pas d'un registre public des licences forestières. Néanmoins, la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) répertorie les Concessions de Transformation Industrielle (CTI) et les Conventions d'Aménagement de Transformation (CAT) valides au 31 décembre 2022, présentées en annexe 8 du rapport actuel.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de titres d'exploitation forestière actifs au 31 décembre 2022 :

Tableau 37 : Nombre des permis forestier actifs au 31/12/2022

Types	Nombre au 31/12/2022
<i>Conventions d'aménagement et de transformation (CAT)</i>	35
<i>Conventions de transformation industrielle (CTI)</i>	14
<i>Permis spécial.</i>	Non communiqué
Total	49

2.3.3.2 Exhaustivité des renseignements relatifs aux licences

Les données requises par l'exigence 2.3 de la norme ITIE sont partiellement disponibles dans la situation des titres forestiers présentée en annexe 8 du rapport actuel. Les informations relatives à la date de la demande, la date d'octroi des titres et leur durée font défaut pour l'ensemble des titres répertoriés.

2.3.3.3 Accessibilité des informations au public

Il n'existe actuellement aucun registre en ligne permettant un accès direct aux informations sur les licences forestières. Cependant, ces informations peuvent être consultées via les conventions publiées sur le [site](#) du journal officiel.

2.4 Contrats

2.4.1 Secteur des hydrocarbures

2.4.1.1 Contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'État et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- le contrat de services.

✓ Le Contrat de Partage de Production (CPP) :

Un CPP est un contrat pétrolier par lequel L'État confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil)¹⁵.

La Constitution congolaise confère au Parlement le pouvoir d'approuver ces contrats. Avant 2016, les opérateurs historiques, Elf (devenu Total) et Agip (devenu Eni), ont signé des conventions en 1968, établissant les bases fiscales et juridiques. Ces conventions ont été annulées par les lois n° 43 et 44-2019 du 30 décembre 2019.

Ces CPP sont considérés comme des lois, négociés par le Ministère des Hydrocarbures et soumis à l'approbation du Parlement avant exécution. Les codes des hydrocarbures successifs fournissent un cadre réglementaire, laissant une marge de négociation significative pour chaque contrat. Jusqu'en 2018, aucun modèle de CPP n'a été publié, et ces contrats peuvent varier considérablement.

✓ Le contrat de services :

Le contrat pétrolier par lequel L'État confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production¹⁶.

2.4.1.2 Politique de divulgation

La loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques fait référence à l'obligation de divulgation des accords de financement des projets extractifs. Le code de transparence prévoit ainsi en son article 66 que « le gouvernement publie, dès leur signature ou leur validation définitive :

- Les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- Les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champ ;
- Les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers des charges ;
- L'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine. »

Entre 2014 et 2019, des CPP ont également intégré une exclusion explicite de l'obligation de confidentialité concernant les informations « dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'ITIE ». La formulation est plus développée dans certains d'entre eux¹⁷ et précise que les informations « dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de la transparence et de la bonne gouvernance » ne sont pas concernées par l'obligation de confidentialité. L'article indique également : « Il est entendu que les informations qui sont soumises à l'obligation de confidentialité du présent Article sont, conformément au Code des Hydrocarbures, seulement les informations techniques relatives au Contrat et que tous les paiements faits au Congo ou à une autorité publique congolaise ou toute personne morale de droit public ou tous autres organismes en émanant ne sont pas soumis à cette obligation de confidentialité. »

Au total, 17 CPP contiennent des obligations contractuelles de divulgation des paiements au gouvernement liés à l'ITIE. Tous les CPP signés entre 2014 et 2018, à l'exception du CPP Pointe Indienne (2016) incluaient ce type d'article. En revanche, à partir de 2019, la pratique n'a plus été systématique et au moins 5 CPP signés en 2019 et

¹⁵ Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

¹⁶ Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

¹⁷ Tchibouela II, Tchendo II, Tchibeli-Litanzi (2017) et Mengo-Kundji-Bindi II (2018), publiés au Journal Officiel.

2020 n'en font plus mention¹⁸. Le CPP ne mentionne pas explicitement l'ITIE ou les exigences de bonne gouvernance comme justifiant une exclusion à l'obligation de confidentialité.

2.4.1.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Comme expliqué ci-dessus, les CPP et leurs avenants sont des lois. Ce statut garantit leur publicité par leur passage au Parlement et leur publication au Journal Officiel. Dans la pratique, les contrats et leurs avenants sont effectivement publiés au Journal Officiel.

Les contrats et documents relatifs aux conditions d'exploitation des ressources pétrolières ont été mis en ligne sur différentes plateformes gouvernementales. En parallèle au journal officiel, les sites des Ministères des Finances et de l'Économie sont devenus des plateformes privilégiées pour la publication des contrats.

- Site du Secrétariat Général du Gouvernement : Le site du Secrétariat Général du Gouvernement héberge un certain nombre de textes de droit régional et national, les comptes-rendus des Conseil des Ministres, et les éditions du Journal Officiel (ordinaires et spéciales). Les Journaux Officiels de nombreuses années ont été rassemblés sur ce site, avec des éditions datant de 1957 ;
- Site du Ministère des Finances : Une plateforme de documentation est accessible sur le site du Ministère des Finances et contient notamment des textes législatifs et réglementaires, des rapports et documents publiés par le ministère et des appels d'offres ;
- Site du Ministère de l'Économie de l'Industrie et du Portefeuille Public : Le site du Ministère de l'Économie possède également un espace de documentation. Des CPP sont disponibles dans les onglets « Lois » et « Autres Publications », ou par des recherches de mot clé ;
- Site de l'Assemblée Nationale : Le site de l'Assemblée Nationale inclut un répertoire de lois votées depuis 2015. On peut y trouver quelques CPP et des avenants à ces contrats ou aux Conventions d'établissement.
- Plateforme Resourcecontract : Une plateforme des CPP publiés. Le site mentionne l'existence de 59 documents (contrats, avenants et annexes).
- Site web de l'ITIE Congo : Les liens vers la publication des contrats pétroliers minières sont disponibles <https://www.itie.cg/home/secteurHydrocarbure/>.

2.4.2 Secteur minier

2.4.2.1 Contrats miniers

Les contrats miniers, en vertu de l'article 98 du code minier, sont établis entre l'État et les investisseurs miniers lors de l'octroi de permis. Ces contrats précisent les droits et devoirs de chaque partie, incluant les aspects fiscaux, les investissements à réaliser, et la participation de l'État. Ils sont annexés à tout permis de recherche ou d'exploitation, puis ratifiés par le Parlement pour obtenir force de loi, assurant ainsi une sécurité juridique aux investisseurs.

2.4.2.2 Politique de divulgation

Le Code minier 2005 ne fait aucune mention de l'obligation de publication des conventions minières signées par l'État et les sociétés minières.

La loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques fait référence à l'obligation de divulgation des accords de financement des projets extractifs, notamment les conventions minières (*se référer à la section précédente*).

2.4.2.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Dans la pratique, chaque convention signée fait l'objet d'une ratification par le parlement sous forme de loi est publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Aussi les liens vers la publication des convention minières sont disponibles dans site web de l'ITIE Congo, <https://www.itie.cg/home/secteurMinier/> .

¹⁸ Marine XXVII, Marine XXVIII, Sounda (2019), Emeraude II, Kombi-Likalala-Libondo II (2020), publiés au Journal Officiel.

2.4.3 Secteur forestier

2.4.3.1 Contrats forestier

Conformément à l'article 102 du nouveau code forestier 2020, les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'Etat sont :

- le régime de concession ;
- le régime du partage de la production ;
- le régime d'imposition directe.

✓ **Le régime de concession :**

Dans le régime de concession forestière, le bénéficiaire paie une redevance annuelle fixée dans le contrat, dont l'assiette, le taux et le recouvrement sont définis par la loi de finances. Initialement, la convention de concession dure jusqu'à trois ans et est approuvée par le ministre des forêts, le Conseil des ministres et le Parlement. Après cette période, l'exploitation du domaine forestier de l'Etat passe à un contrat de partage de production.

✓ **Le régime du partage de production :**

Le contrat de partage de production fait suite au contrat de concession pour chaque permis d'exploitation. Il est élaboré après négociation par le ministre des forêts, approuvé par le Conseil des ministres et adopté par le Parlement. Ce régime implique la répartition des grumes entre le bénéficiaire du permis et l'Etat propriétaire, conformément à des modalités définies par la loi.

✓ **le régime d'imposition directe :**

Le régime d'imposition directe implique que le détenteur d'un permis d'exploitation nationale paie les taxes et autres droits liés à l'exploitation et à la vente des produits forestiers. En 2022, le secteur forestier reste régi par les dispositions du code de 2000 et son [décret d'application n°2002-437 du 31/12/2002](#). Selon l'article 66 de ce décret, l'exploitation des forêts naturelles de l'Etat se fait via des Conventions de Transformation Industrielle (CTI), des Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT), et des Permis Spéciaux.

2.4.3.2 Politique de divulgation

Le Code Forestier, qu'il soit ancien ou récent, ne stipule pas l'obligation de publier les conventions forestières. Cependant, selon le rapport ITIE 2020, chaque convention forestière signée est censée être accompagnée d'un arrêté publié dans le Journal Officiel. La loi n°10-2017 du 9 mars 2017, relative à la transparence dans la gestion des finances publiques, inclut également l'obligation de divulguer les accords de financement des projets extractifs, y compris les conventions forestières.

2.4.3.3 Situation actuelle en matière de divulgation

Pour obtenir une vue complète des pratiques de divulgation des conventions forestières, nous avons entrepris une recherche en ligne pour recenser toutes les conventions citées dans le répertoire 2022 de la DGEF. Un aperçu des résultats de cette vérification est présenté en annexe 9.

Toutes les conventions actuelles, fondées sur la loi de 2000, correspondent à des concessions engendrant diverses taxes forestières telles que la taxe d'abattage et la taxe de superficie. En accord avec les articles 106, 107 et 108 du nouveau code forestier, ces conventions seront converties en contrats de partage de production dans trois ans après la promulgation du nouveau code forestier en 2020, soit en 2023 selon l'article 254.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Définition

Conformément à l'exigence 2.5 (f) de la Norme ITE 2 (2019), un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

Sur la base du rapport de cadrage et après prise en compte des standards internationaux et des lois nationales pertinentes, le CN-ITIE a adopté les définitions suivantes pour les besoins de collecte de données et d'établissement du registre des bénéficiaires effectifs :

✓ **Bénéficiaire effectif (BE)**

Un bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes.

- i. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;
- ii. s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

✓ **Cas des sociétés cotées en bourse et des sociétés d'État**

Les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées sont tenues, en plus de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, de communiquer le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective.

Si un gouvernement ou un organisme gouvernemental devait, s'il s'agissait d'une personne physique, être considéré comme un bénéficiaire effectif conformément au point (i) ci-dessus, alors de gouvernement ou cet organisme gouvernemental sera considéré comme bénéficiaire effectif.

✓ **Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Un bénéficiaire effectif doit être identifié en tant que « Personne Politiquement Exposée » s'il exerce ou il a exercé d'importantes fonctions publiques au Congo ou dans un État tiers, les fonctions suivantes :

- a) les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
- b) les membres de familles royales ;
- c) les Directeurs généraux des ministères ;
- d) les parlementaires ;
- e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) les hauts responsables des partis politiques ;
- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

2.5.2 Feuille de route

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1er janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par la feuille de route, une étude sur la propriété effective a été réalisée par un consultant international en 2022. Cette étude a abordé principalement les points suivants :

- La présentation et la revue du cadre légal régissant les obligations réglementaires en matière de propriété effective ;
- La présentation des définitions adoptées par la CN-ITIE (Bénéficiaires effectifs, Personnes Politiquement Exposées (PPE), etc..) ; et
- Les meilleures pratiques et recommandations en matière d'implémentation du Registre de propriété effective.

Le Procès-Verbal du Comité validant le rapport d'étude et formalisant le débat autour des résultats et des recommandations de l'étude, est publié via le lien suivant : [https://fichiers.itie.cg/rapport%20de%20mission-atelier%20de%20sensibilisation%20sur%20la%20PR%20c3a0%20Bz%20et%20Pn%20\(3\).pdf](https://fichiers.itie.cg/rapport%20de%20mission-atelier%20de%20sensibilisation%20sur%20la%20PR%20c3a0%20Bz%20et%20Pn%20(3).pdf)

2.5.3 Registre de propriété effective

Le rapport de l'étude citée dans la sous-section a été accompagné d'un modèle de registre de propriété effective. Ce modèle a été conçu d'une façon à permettre de :

- Collecter des données suffisantes et complètes sur la propriété réelle et juridique ;
- Rapprocher et recouper les données entre les systèmes ;
- Suivre l'historique des informations et de leur provenance ; et
- Analyser les données.

Le registre de propriétés effectives a fait l'objet d'un atelier de sensibilisation à Brazzaville le 08 février 2022 et pointe noire le 10 février 2022. l'objectif de l'atelier est de permettre aux parties déclarantes d'être sensibilisé sur l'identification et la mise en œuvre d'un registre de propriétés effectives, la publication des informations y relatives et l'importance de la divulgation des données sur la propriété réelle.

2.5.4 Situation actuelle en matière de divulgation

Sur le plan pratique, nous comprenons que le registre conçu dans le cadre de l'étude précitée, n'est pas encore mis en place. Dans le cadre du présent rapport, les données sur la Propriété Effective, ont été sollicitées selon le formulaire présenté en annexe 10 du présent rapport. La situation des données collectées, se résume comme suit :

Tableau 38 : Situation de collecte des données sur la propriété effective

✓ Secteur des hydrocarbures

Types		Nombre
<i>Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	1
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	8
<i>Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	1
<i>Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Entreprise d'État dans le secteur extractif	2
Total		12

✓ Secteur minier

Types		Nombre
<i>Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	1
<i>Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	1
	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	1
<i>Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Entreprise d'État dans le secteur extractif	N/a
Total		3

✓ Secteur forestier

Types		Nombre
<i>Sociétés non cotées tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	-
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	9
<i>Sociétés cotées tenues de le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier se rapportant aux informations sur la propriété effective</i>	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	N/a
	Nombre de sociétés qui ont communiqué <i>le lien vers la documentation</i>	N/a
<i>Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle</i>	Entreprise d'État dans le secteur extractif	N/a
Total		9

Le détail par secteur et par société est présenté en annexe 11 du présent rapport.

2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat

2.6.1 Secteur des hydrocarbures

2.6.1.1 Participation de l'Etat dans les entreprises pétrolières, projets pétroliers et conditions associées

✓ Participation dans le capital

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détenait pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2022. Cependant, l'Etat congolais détient indirectement, à travers la SNPC, 49%, entièrement libérée, dans le capital de la société CONGOREP.

✓ Participation dans les contrats pétroliers et conditions associées

La participation de l'Etat congolais dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale, la SNPC, un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier.

Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs et ce jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

La participation de la SNPC en application de l'article 23 du Code des hydrocarbures au 31 décembre 2022 est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 39 : Participation de l'Etat (via la SNPC) dans les entreprises pétrolières au 31/12/2022¹⁹

Permis	Champs en production	Participation au 31/12/2022			Opérateurs	Huile/gaz
		Associés	% intérêt	% Portage		
Ex Haute Mer	NKossa Nsoko II	SNPC TEP CONGO CHEVRON CONGO	15,00% 53,50% 31,50%	100,00% dont : 62,94% 37,06%	TEP CONGO	Nkossa Blend Propane/GPL Butane/GPL
	Moho-Bilondo	SNPC TEP CONGO CHEVRON CONGO	15,00% 53,50% 31,50%	100% OPEX → Dont 62,94% TEP & 37,06 CHE 80% CAPEX → Dont 62,94% TEP & 37,06 CHE	TEP CONGO	Djeno Mélange
Foukanda II	Foukanda II	SNPC ENI CONGO AOGC	34,00% 58,00% 8,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Djambala II	Djambala II	SNPC ENI CONGO AOGC	40,00% 50,00% 10,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Mwafi II	Mwafi II	SNPC ENI CONGO AOGC	34,00% 58,00% 8,00%	Non porté	ENI CONGO	Djeno Mélange
Kitina II	Kitina II	SNPC ENI CONGO AOGC	38,00% 52,00% 10,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
MARINE X	Awa- Paloukou	SNPC ENI CONGO	10,00% 90,00%	100%	ENI CONGO	Nkossa Blend
Kouilou	Mboundi	SNPC ENI CONGO BUREN	17,00% 46,00% 37,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
	Kouakouala	ENI Congo SNPC Buren	50,00% 25,00% 25,00%	Non porté	ENI CONGO	Nkossa Blend
Ex Madingo	Loango II	SNPC	100%	Non porté	SNPC	Djeno Djeno Mélange
Ex Madingo	Zatchi II	SNPC	100%	Non porté	SNPC	Djeno Djeno Mélange

¹⁹ Source : états financiers SNPC 2022, page 61/67.

Participation au 31/12/2022						
Permis	Champs en production	Associés	% intérêt	% Portage	Opérateurs	Huile/gaz
Marine XII	Néné Banga	SNPC ENI CONGO NEW AGE	10,00% 65,00% 25,00%	100,00% dont : 72,22% 27,78%	ENI CONGO	Djeno Mélange Nkossa Blend Gaz néné
Marine XII	Litchendjili	SNPC ENI CONGO NEW AGE	10,00% 65,00% 25,00%	100,00% dont : 72,22% 27,78%	ENI CONGO	Nkossa Blend Gaz Litchendjili
Marine I	Yombo	SNPC PERENCO PETCO	39,00% 50,00% 11,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Fuel
MKB II	Kundji	SNPC ORION OIL	60,00% 40,00%	Non porté	SNPC	Djeno Mélange
Lianzi	Lianzi	SNPC	7,50%	Non porté	CHEVRON CONGO	Nemba
		CHEVRON CONGO	15,75%			
		TEP CONGO	26,75%			
		GALP	4,50%			
		Angola BK 14	10,00%			
		SONAGOL	10,00%			
ENI CONGO	10,00%					
CABGOC	15,50%					
MARINE II	Tilapia	SNPC PETRO KOUILOU/AAOG	44,00% 56,00%	Non porté	AAOG	Nkossa Blend
BANGA KAYO	KAYO	SNPC WING WAH	15,00% 85,00%	100,00%	WING WAH	Djeno Mélange
EX-PNGF	Tchibouela II Tchendo II Litanzi II Tchibeli II	SNPC	15,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Djeno Mélange Nkossa Blend / Djeno Mélange
		PERENCO CONGO	40,00%			
		HELMA	20,00%			
		KONTINENT	10,00%			
		AOGC	10,00%			
PETCO	5,00%					
KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II	Kombi-Likalala-Libondo II	SNPC PERENCO CONGO PETCO AOGC	20,00% 55,00% 15,00% 10,00%	Non porté	PERENCO CONGO	Djeno Mélange
EMERAUDE II	Emeraude II	SNPC CONGOREP PERENCO CONGO	15,00% 69,38% 15,62%	Non porté	CONGOREP	Fuel
POINTE-INDIENNE	Pointe - Indienne	SNPC AOGC PETROLEUM IFOURET	20,00% 55,00% 13,00% 12,00%	Non porté	AOGC	Djeno Mélange
ZINGALI-LOUFIKA-TIONI	Zingali-Loufika - Tioni II	SNPC SONAREP	15,00% 85,00%	Non porté	SONAREP	NKossa Blend

Toutefois, la revue du tableau de participation ci-dessous fait apparaître, les deux incohérences suivantes :

- Les deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II ont été attribués à la société ENI Congo S.A par décret n° 2010-332 et n° 2010-333 du 14 juin 2010 pour une durée initiale de dix (10) ans, prorogeable une seule fois pour une période de cinq (5) ans. Depuis leur attribution, l'operating de ces deux permis est assuré par la société ENI Congo S.A. En raison de la faiblesse des ressources résiduelles en hydrocarbures de ce gisement qui lui confère la qualité de gisement marginal, la société ENI Congo par courrier du 11 mars 2020 a fait part à la République du Congo de sa décision de renonciation à la poursuite des travaux pétroliers sur le périmètre des deux permis Loufika - Tioni II et Zingali II pendant la période de prorogation prochaine de 5 ans. À cet effet, la demande de renonciation des deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II a été approuvée par la République du Congo et les deux permis sont concomitamment attribués à la SNPC. La SNPC est autorisée à s'associer avec d'autres sociétés pour la constitution du nouveau contracteur pour la mise en valeur des deux permis. L'operating des deux permis a été confié à la Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) sur demande de la SNPC en tant que titulaire des deux permis, sa filiale amont détenue à 100% par la SNPC, par Décret n° 2000-599 et n° 2020-600 du 20 novembre 2020.
- Le tableau de participation ne semble être pas exhaustif : Absence des permis HOLMONY & Boatou : Décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022 & n° 2022-1942 du 30/12/2022 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo de deux permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux.

L'Etat congolais ne rembourse pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. L'Etat congolais n'autorise pas la récupération des coûts pétroliers par le contracteur sauf en cas de découverte d'hydrocarbures commercialisables. Selon, l'article 71 du Code des Hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et

reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ».

Selon l'article 75 du même code, les modalités de récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour remise en état des sites ;
- les coûts des travaux de développement ; et
- les coûts des travaux d'exploration.

Le détail concernant la récupération des coûts pétroliers au titre de l'année 2022 par opérateur et par permis pétrolier n'a pas été communiqué.

2.6.1.2 Cas particulier de la participation directe dans la concession Yanga & Sendji

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP du 23/11/1995 PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dû par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production.

Le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et les commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

Toutefois, il est à noter que cette participation directe de l'Etat dans la concession de Yanga et Sendji ne figure pas dans la situation de répertoire pétrolier 2022 communiqué par la DGH. En effet, selon le répertoire présenté en annexe 4 du présent rapport, le champ est détenu à concurrence de 35% par ENI et 65% par TotalEnergies EP Congo. D'après les éclaircissements fournis par la DGH, le droit de l'Etat dans la concession n'intervient qu'au moment du partage de production et ne représente pas une "prise de participation" dans le permis lui-même

Les revenus en nature, part de l'Etat, issue de sa participation dans la concession Yanga & Sendji sont détaillés dans la [sous-section 4.2.1.1.1](#) du présent rapport.

2.6.1.3 Changements intervenus dans les participations de l'Etat

Sous-réserve de deux préoccupations sur l'exhaustivité des permis de la SNPC décrites dans la sous-section 2.6.1.1. Aucun changement dans le pourcentage de participation de l'Etat, via la SNPC sur la période 2021-2022.

2.6.1.4 Prêt ou garantie accordés par l'Etat à des entreprises pétrolières

Au titre de 2022, la DGH et la DGT ont été sollicité à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises pétrolières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaître l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2022. Aussi la revue des états financiers de la SNPC au 31/12/2022, ne fait pas apparaître l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties avec l'Etat. Aussi la revue de [la situation des dettes des entreprises publiques au 31/12/2022](#)²⁰ publiée par le CCA, fait apparaître qu'aucune garantie accordée par l'Etat au titre des dettes contractées par la SNPC.

De même, les formulaires de déclaration 2022 des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaître l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.1.5 Relation avec TotalEnergies EP Congo - Mandat de commercialisation du pétrole

La République du Congo a signé un mandat de commercialisation le 19 février 1996 avec la société TotalEnergies EP Congo. Plusieurs avenants ont été signés depuis la signature de l'accord. Le mandat de commercialisation organisait à l'origine la commercialisation par TotalEnergies EP Congo d'une partie des parts d'huile d'hydrocarbures revenant au Congo dans certains permis tout en permettant que des montants correspondant à certaines dettes de la République soient déduites par TotalEnergies EP Congo du montant des revenus des ventes.

En 2022, TotalEnergies EP Congo a commercialisé au titre du mandat de commercialisation la RMP (Redevance Minière proportionnelle) des permis Nkossa et Nsoko.

Les termes et conditions du mandat de commercialisation autorisent TotalEnergies EP Congo à déduire certains frais liés à la commercialisation des hydrocarbures concernés. C'est notamment le cas des droits de trafic maritime institués par le décret N°98-39 du 29/01/1998 sont payés d'abord par les armateurs étrangers à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs puis facturés par ces derniers à TotalEnergies EP Congo qui déduit le montant de ces droits du produit de commercialisation à reverser à l'Etat, et ce en application des dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants.

²⁰ Tableau 14, page 36.

La société TotalEnergies EP Congo confirme par ailleurs qu'elle ne prélève aucune commission ou rémunération sur le produit de commercialisation de la part de l'Etat.

Selon la déclaration de TotalEnergies EP Congo, en 2022, la société a commercialisé pour le compte de la République du Congo 393 418 bbl. TotalEnergies EP Congo a déduit 2 976 216 Usd au titre de paiement des droits de trafic maritime et 512 679 Usd au titre du montant versé aux salariés de TotalEnergies EP Congo mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures. Le versement net au Trésor public est de 34 774 959 Usd, prenant en compte 10 103 428 Usd récupérés au titre de remboursement des coûts Yanga/Sendji. Toutefois, ces données présentent des écarts avec les chiffres reportés par la DRN, qui sont détaillés dans [la sous-section 4.1.3.1](#) du présent rapport.

Selon la confirmation de la DRN et de la société TotalEnergies EP Congo, la valorisation est faite comme suit :

- lorsque le prélèvement est effectué sur la RMP, la valorisation est faite au prix fiscal ; et
- lorsque le prélèvement est effectué sur le Profit-oil revenant à l'Etat, la valorisation est faite au prix commercial.

2.6.1.6 Relation avec ENI Congo - Mandat de commercialisation du Gaz

Selon les informations publiées sur le [site web de la SNPC](#), en 2013, le champ gazier Marine XII a conduit à un contrat d'achat de gaz naturel entre les contracteurs de Marine XII et la société Centrale Électrique du Congo (CEC). En 2022, la CEC (80% détenue par l'État) est alimentée en gaz du champ Marine XII opéré par ENI Congo. ENI Congo est également chargé de la commercialisation des parts de l'État dans ce champ pour la CEC.

Cependant, [le contrat de partage de production Marine XII](#) et son [avenant de 2013](#) ne mentionnent pas ce mandat de commercialisation parmi les engagements des contracteurs. La DRN clarifie que ce mandat est assumé par ENI Congo via un accord spécifique avec l'État, de la même manière que l'accord de commercialisation du pétrole avec TotalEnergies EP Congo. Cet accord n'est pas rendu public contrairement comme exigé par l'article 14 de la Loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

La DRN rapporte des revenus de ventes de parts de l'État dans le gaz par ENI Congo pour une valeur de 8 575 910 USD (environ 5 334 215 939 FCFA). Ces données ont été confrontées avec les données de ENI Congo qui a déclaré un montant de 7 543 590 Usd (environ 4 692 112 978 FCFA), soit un écart de 1 032 320 Usd (environ 642 103 042 FCFA) entre les deux déclarations.

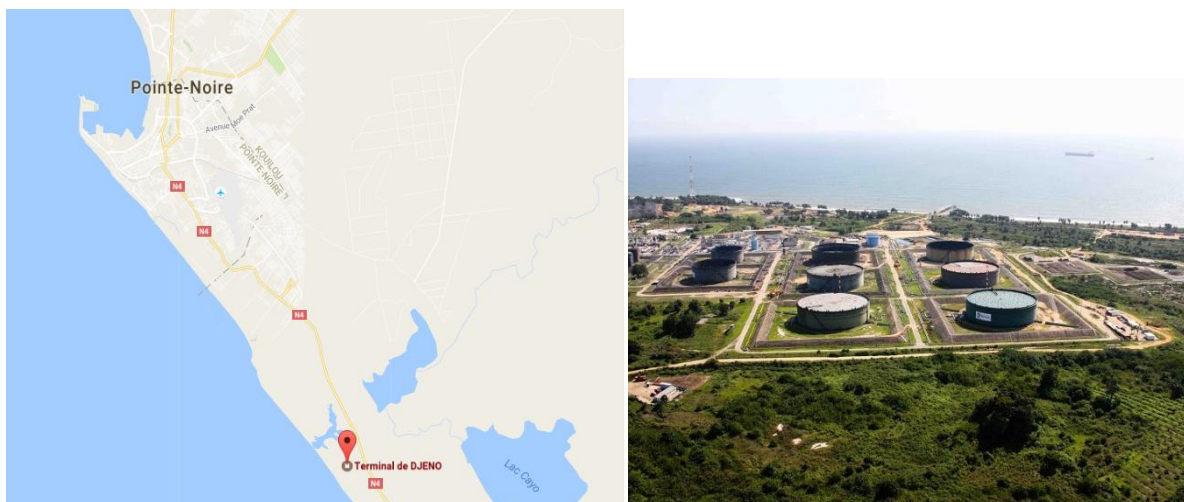
La DRN indique que les revenus de la commercialisation du gaz sont régulièrement reversés au Trésor par ENI, sans compensation entre le gaz vendu par ENI à la CEC et l'électricité fournie par la CEC à l'État.

2.6.1.7 Gestion du Terminal Djéno

La majeure partie de la production pétrolière (95%) transite par le terminal de Djéno, situé au sud de Pointe-Noire. Construit en 1972 par Total Énergies (63%) et ENI (37%), le terminal est essentiel pour les exportations.

La superficie du terminal pétrolier de Djéno est de 1 916 014 m² (191,6 ha)

Figure 10 : [Terminal pétrolier de Djéno](#)



Le terminal de Djéno a quatre fonctions principales²¹ :

- La réception de la production de l'ensemble des sites de production. En plus de la production de TotalEnergies EP Congo, plusieurs sociétés opératrices, parmi lesquelles Eni Congo et CONGOREP (Groupe PERENCO), envoient leur production au terminal pour le traitement et l'expédition.

²¹ <https://corporate.totalenergies.cg/terminal-de-djeno-des-activites-multiples-pour-une-energie-meilleure>

- Le traitement préliminaire du brut réceptionné est effectué en vue d'obtenir du brut à la spécification commerciale. Deux critères sont essentiels pour cette spécification, la teneur en eau et la teneur en sel. Par ailleurs, selon leurs caractéristiques physico-chimiques, les bruts traités sont mélangés pour produire deux qualités commerciales de brut : le Nkossa Blend et le Djéno Mélange.
- Le stockage du brut : grâce à des cuves d'une contenance globale d'environ 4 millions de barils.
- L'expédition du brut vers différents sites de raffinage par enlèvement du brut via des tankers tous les 3-4 jours et par expédition vers la raffinerie de Pointe-Noire via un pipeline.

Le contrat de concession du terminal, détenu par Total Énergies, a expiré en novembre 2020.

En décembre 2022, par [Décret n° 2022-1945 du 30 décembre 2022](#), est classé dans le domaine public de l'Etat, le terminal pétrolier de Djéno, l'ensemble des installations sises à Djéno, côte Matève, circonscription administrative de Pointe-Noire, arrondissement 6, formant un dépôt d'hydrocarbures liquides, y compris les deux bouées de chargement, et détaillées conformément au plan de délimitation et au tableau des coordonnées topographiques joints en annexe 12 du décret précité.

Nous comprenons qu'une association de gestion pour le compte de l'Etat est en cours de négociation, qui réunira Total Énergies (maintenu comme opérateur pour 20 ans supplémentaires), ENI, la SNPC et Perenco.

Selon les clarifications fournies par la DGH dans sa lettre n°23/00089/MHC/DGAMP du 13/11/2023 :

- La gestion actuelle du terminal Djéno depuis la fin de concession détenue par Total Énergies est assurée via un protocole d'accord avec cette dernière relatif à l'organisation et à la gestion du terminal ;
- Un contrat d'exploitation entre l'Etat et les membres de l'exploitant du terminal est en cours de négociation ainsi qu'un contrat d'association qui régira les relations entre les membres de l'exploitant du terminal.
- Les implications financières et fiscales de cette exploitation sont contenues dans le protocole d'accord et seront confirmées dans l'accord d'exploitation en cours de négociations.
- La régularisation des éléments financiers de la période transitoire (depuis la fin de concession jusqu'à la signature et l'approbation de l'accord d'exploitation) sera opérée une fois l'accord d'exploitation approuvé par le parlement.

2.6.1.8 Entreprises d'État dans le secteur pétrolier

2.6.1.8.1 Définition

En 2022, il existait une seule entreprise d'État opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : **La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)**.

➤ La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) :

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD à la fin de l'année 2022.

Par le Décret n°2017-420 du 9 novembre 2017, la SNPC a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire.

La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Les missions principales de la SNPC dans le cadre de ces deux activités²² :

Activité	Missions
SNPC - Mandat	<ul style="list-style-type: none"> - Commercialisation de brut de l'Etat pour le compte de l'Etat ; - Concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ; - Participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; et - Créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière
SNPC - Activités Propres	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; et - Entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus

²² Source : États financiers SNPC 2022.

2.6.1.8.2 Revenus / paiements des entreprises d'État

✓ Revenus de la SNPC - Activités propres :

Les revenus de la SNPC en 2022, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 40 : Sommaire des revenus de la SNPC au titre de 2022

Types	Montant en Usd	Montant en FCFA ²³
Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers (a)	411 635 216	256 037 104 553
Commission sur mandat de commercialisation des parts de l'Etat (b)	30 736 678	19 118 213 641
Revenus de participation dans le capital des sociétés extractives (c)	52 430 000	32 412 226 000
Total	494 801 894	307 567 544 194

(a) Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC entreprend directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger.

Les revenus encaissés par la SNPC au titre de la commercialisation de ses parts propres dans les contrats pétroliers en 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 41 : Revenus de commercialisation des parts propres de la SNPC 2022

	Bbls	Msm3	USD	FCFA
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022				
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	4 245 854		427 580 962	265 955 358 583
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		18 611	2 328 764	1 448 491 310
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2022	4 245 854	18 611	429 909 726	267 403 849 893
Pétrole commercialisé en 2022	4 341 249		409 181 729	254 511 035 490
Gaz commercialisé en 2022		18 387	2 453 487	1 526 069 063
Revenus de commercialisation des parts propres 2022	4 341 249	18 387	411 635 216	256 037 104 553

(b) Commission sur mandat de commercialisation des parts de l'Etat

Dans le cadre de son mandat de commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers, la SNPC reçoit une rémunération ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison, conformément à l'article 6 de la convention relative à la détention et à la gestion des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures. Selon la déclaration ITIE 2022 de la SNPC, Le montant de la commission perçue en contrepartie de mandat de commercialisation des parts de l'Etat s'élève à 30 736 678 Usd (l'équivalent de 19 118 213 614 FCFA).

(c) Revenus de participation dans le capital des sociétés extractives

Dans le cadre de ses activités propres, la SNPC détient des participations dans le capital des sociétés suivantes :

Tableau 42 : Portefeuille titre de la SNPC au 31/12/2022

Entités	Secteur d'activités	Secteur d'activités	Part SNPC	Valeur des titres en Actifs en MUSD 2022		
				Valeur Brute des titres	Provisions	Valeur Nette des titres
SONAREP	Exploration et production pétrolière	Amont pétrolier	80%	0,18		0,18
CONGOREP	Exploration et production pétrolière	Amont pétrolier	49%	0,08		0,08
SFP	Forage pétrolier	Aval pétrolier	65%	0,13	0,13	-
CORAF	Raffinage	Aval pétrolier	100%	44,49		44,49
SNPC DISTRIBUTION	Distribution	Aval pétrolier	90%	42,03	42,03	-
SCP	Construction et exploitation pipelines	Aval pétrolier	35%	0,32	0,32	-

²³ Les revenus ont été reportés en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022).
<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf>

Entités	Secteur d'activités	Secteur d'activités	Part SNPC	Valeur des titres en Actifs en MUSD 2022		
				Valeur Brute des titres	Provisions	Valeur Nette des titres
SNAT	Distribution dans l'hinterland	Aval pétrolier	30%	0,59	0,59	-
SOCOGAZ	Traitement de gaz	Aval pétrolier	20%	0,13	0,13	-
SNPC_TRADING	Valorisation de bruts	Aval pétrolier	100%	0,10		0,10
ILOGS	Services pétroliers	Aval pétrolier	80%	3,51	3,51	-
BSCA	Banque	Autres	15%	14,04		14,04
SCLOG	Logistique pétrolière	Aval pétrolier	10%	0,11		0,11
BCH	Banque Congolaise de l'Habitat	Autres	16,51%	9,31		9,31
BVMAC	Bourse de valeurs mobilières	Autres	0,70%	0,09		0,09
Total des titres à l'actif				115,11	46,71	68,38

Source : états financiers SNPC 2022.

La SNPC détient deux participations dans le secteur de l'amont pétrolier, à savoir une participation de 49% dans le capital de la société CONGOREP et une participation de 80% dans le capital de la société SONAREP. Selon la déclaration ITIE de la SNPC, les dividendes encaissés en 2022 se sont élevés à 32 416 226 000 FCFA (l'équivalent de 52 430 000 USD) perçus entièrement auprès de la CONGOREP.

✓ **Paiements de la SNPC - Activités propres :**

Dans le cadre de ses propres activités, la SNPC est assujettie au paiement de ses impôts, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SNPC verse également des dividendes à l'Etat puisque l'Etat est l'unique actionnaire de la société. Les paiements de la SNPC en 2022, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 43 : Sommaire des paiements de la SNPC au titre de 2022

Types	Montant en Usd ²⁴	Montant en FCFA
Transferts au Trésor au titre de la Commercialisation des parts de l'Etat (a)	1 094 940 500	681 052 990 923
Paiements fiscaux spécifique à l'activité extractive (b)	3 789 715	2 357 202 900
Paiements fiscaux de droit commun (c)	5 808 200	3 612 700 463
Dividendes (d)	24 930 091	12 697 050 000
Paiements sociaux (e)	4 449 164	2 767 379 962
Paiements environnementaux (f)	36 982 771	23 003 283 500
Total	1 170 900 441	725 490 607 748

(a) Versement au titre de la commercialisation de la part de l'Etat

Selon la déclaration de la DGT, les versements des revenus de commercialisation des parts de l'Etat, se sont élevés à 681 052 990 923 FCFA. Le détail est présenté au niveau de la [sous-section 4.2.1.1.2](#) du présent rapport. Toutefois, une différence de 212 815 362 FCFA existe entre le montant précité et celui reporté par la SNPC-mandat qui s'élève à 681 265 806 285 FCFA.

(b) Paiements fiscaux spécifiques à l'activité extractive

Dans le cadre de son activité extractive, la SNPC est soumise à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et les contrats pétroliers. Cette fiscalité est indexée principalement sur la production et sur la superficie exploitée. Conformément à la déclaration ITIE 2022 des entités publiques de l'Etat, le détail des paiements fiscaux spécifiques au titre de 2022, se présente comme suit :

Tableau 44 : Paiements fiscaux spécifiques de la SNPC au titre de 2022

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Redevance superficielle	DGT	1 384 255 329
Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	760 132 209
Recettes exceptionnelles	DGT	212 815 362
Total		2 357 202 900

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SNPC et celle de la DGT. Ces écarts sont présentés dans la [sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire](#), et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

²⁴ Les revenus ont été reportés en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction [du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022](#)).

(c) Paiements fiscaux de droit commun

En 2022, [les états financiers certifiés de l'exercice 2022](#) révèlent que le régime fiscal de la SNPC est désormais encadré par le [décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022](#), fixant les règles fiscales pour le secteur pétrolier amont. Ce décret comprend les dispositions fiscales spécifiques au secteur, définies par le code des hydrocarbures et les impôts généraux listés par l'article 149 du code des hydrocarbures 2016. Ce dernier article précise que les dispositions fiscales générales s'appliquent sauf indication contraire du code des hydrocarbures.

L'article 29 du décret précité, prévoit la typologie des impôts et taxes supportés par les sociétés pétrolières pour leur propre compte, qui comprennent :

- la contribution des patentes ;
- les impôts fonciers bâtis et non bâtis, c'est-à-dire :
 - la contribution foncière des propriétés bâties ;
 - la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- les impôts fonciers exceptionnels ;
- la taxe d'occupation des locaux ;
- la taxe unique sur les salaires ;
- les cotisations sociales, c'est-à-dire :
 - les cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) ;
- l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Conformément à la déclaration ITIE 2022 des entités publiques de l'Etat, le détail des paiements fiscaux de droit commun de la SNPC, se présente comme suit :

Tableau 45 : Paiements fiscaux de droit commun de la SNPC au titre de 2022

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	2 827 780 248
Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID	248 284 169
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID	212 878 414
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	113 972 253
Patente	DGID	58 273 778
Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID	50 433 715
Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI	35 170 745
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI	34 025 024
Centimes Additionnels (CAD)	DGID	21 287 844
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	4 289 370
Redevance informatique	DGDDI	4 051 003
Taxe immobilière	DGID	1 597 900
Taxe régionale	DGID	656 000
Total		3 612 700 463

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SNPC et celle de la DGID et la DGDDI. Ces écarts sont présentés dans la [sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire](#), et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

(d) Dividendes

En tant qu'une Entreprise d'État détenue à hauteur de 100%, la SNPC est soumise aux paiements des dividendes à l'Etat sur le résultat distribuable de chaque période.

Les règles régissant la répartition des bénéfices de la SNPC sont détaillées dans la sous-section 2.6.1.5.6.

De même, la SNPC est régie par le [décret n° 2022-1857 du 12 octobre 2022, fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'État](#). Ce décret, en application de la loi du 14 mars 1981, établit les règles concernant la distribution des bénéfices des entreprises d'État. Il stipule que tout bénéfice doit être distribué et définit le bénéfice distribuable comme le résultat de l'exercice, ajusté pour tenir compte de certains éléments. Il fixe également des règles pour déterminer le montant du dividende à verser, en prenant en considération les prévisions de trésorerie et d'endettement de l'entreprise. Il établit un seuil de 30% du bénéfice distribuable comme montant minimal du dividende. Le délai maximal pour verser ce dividende est de neuf mois après la fin de l'exercice. Le non-respect de ce délai peut entraîner des sanctions, y compris des sanctions financières, de la part de l'État actionnaire. Ce décret s'applique aux résultats des entreprises d'État à partir de l'exercice 2022. Il impose également une révision des statuts des entreprises d'État pour assurer leur conformité avec ces dispositions.

Selon la déclaration de la SNPC-AP 2022, les dividendes payés au profit de l'Etat, se sont élevés à 12 697 050 000 FCFA, Ceci a été confirmé avec la déclaration de la DGT qui fait apparaître la même transaction pour le même montant.

(e) Paiements sociaux

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, le sport et l'humanitaire.

Les activités de la Fondation SNPC sont soutenues financièrement par la SNPC. Selon la déclaration ITIE au titre de l'année 2022, la société a déclaré un montant de 2 767 379 962 FCFA d'appui financier à sa Fondation au titre de l'année 2022. Le montant de l'appui financier par activité est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 46 : Paiements sociaux de la SNPC 2022

Descriptions	Bénéficiaire	Région de bénéficiaire	Date	Montant en FCFA
Construction et équipements	Lycée d'Oyo	Oyo	04/11/2022	1 513 987 856
Appui financier	Fondation telema	Brazzaville	24/11/2022	200 000 000
Appui financier fonds bleue	Bassin du Congo	Brazzaville	18/08/2022	200 000 000
Travaux rétablissement	CFCO	Brazzaville	03/02/2022	200 000 000
Cérémonie clôture ligue 1	Fecofoot	Brazzaville	27/05/2022	193 000 000
Diffusion de la coupe du monde	Télé Congo	Brazzaville	28/10/2022	169 441 090
Machine de dialyse	Csi mawata et h. B tietie	Oyo	11/04/2022	147 895 200
Participation au 43eme champion d'Afrique	Fecofoot	Brazzaville	14/01/2022	86 980 066
Forages d'eau	Hôpital Cissé	Pointe noire	11/02/2022	35 760 000
Réalisation forages	Csi mawata et h. B tietie	Pointe noire	25/01/2022	20 315 750
Total				2 767 379 962

Plus d'informations sur les activités sociales réalisées par la SNPC via la fondation sont publiées sur le site web de la société : <https://www.snpc-group.com/#>.

(f) Paiements environnementaux

Selon le formulaire de déclaration 2022 de la SNPC, une Provision pour Abandon et Remise en État des Sites d'un montant de 23 000 000 000 FCFA a été payé au profit de la DGT, ce montant a été également confirmé par l'entité perceptrice. Selon le formulaire de la SNPC, ce montant correspond à un résiduel antérieur qui n'a pas été réglé qu'en 2022. En sus de ce montant, des recettes ont été déclarées perçues par le Ministère de l'Environnement Durable du Bassin du Congo auprès de la SNPC d'un montant de 3 283 500 FCFA, par conséquent, le total des paiements environnementaux de la SNPC en 2022 s'élève à 23 003 283 500 FCFA.

2.6.1.8.3 Relations financières entre les entreprises d'État et le gouvernement

Dans le cadre de ses activités de mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « la convention relative à la détention et à la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. Toutefois, nous constatons que ladite convention du mandat conféré à la SNPC n'est pas rendue public.

La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la taxe maritime.

Les quantités commercialisées par la SNPC et les versements des revenus provenant de la commercialisation en 2022, sont détaillés dans la [sous-section 4.2.1.1.2](#) du présent rapport.

2.6.1.8.4 Prêt ou garantie accordés par l'entreprise d'État à des entreprises pétrolières

La revue des états financiers 2022 de la SNPC, ne fait pas apparaître l'existence du prêt ou garanties accordés au profit des entreprises pétrolières. Aussi, la déclaration ITIE des sociétés pétrolières retenues dans les périmètres 2022, ne fait pas apparaître une telle transaction avec la SNPC.

2.6.1.8.5 Livraison du Brut de l'Etat à la CORAF

La Congolaise de Raffinage (CORAF), filiale à 100% de la SNPC, assure la transformation du pétrole brut en produits pétroliers pour le marché national. Elle privilégie le traitement du Brut Congolais, notamment celui provenant du terminal de Djéno, à 25 kilomètres de la raffinerie. Les transferts de brut sont réalisés selon les directives de la République du Congo, soit par l'utilisation des Parts d'huile de l'État, soit par la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés. Après la transformation, les produits raffinés sont vendus sur le marché national à un prix subventionné, établi par [arrêté](#). Selon le rapport ITIE 2020, la CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, initialement signé en 2008 et modifié en 2013, mais ce contrat n'est pas accessible au public.

Également, [un contrat de vente et achat de pétrole brut](#) a été signé entre la CORAF et l'État en mai 2020. Les détails principaux de ce contrat n'ont pas été exposés. Les principales dispositions de ce contrat se résument comme suit :

Objet	Le contrat a pour objet de préciser les termes et conditions selon lesquels le vendeur (État), s'engage à vendre et à livrer à l'acheteur (CORAF), qui s'engage à les acheter, recevoir et payer, des quantités de Pétrole Brut propriété de l'Etat
Quantité	Chaque année, le vendeur s'engage à livrer une quantité de Pétrole Brut à l'acheteur, ne dépassant pas un seuil maximum défini. À travers un programme annuel établi et validé durant le dernier semestre de l'année N, l'acheteur spécifie au vendeur les quantités souhaitées pour l'année N+1, réparties par lot, tout en respectant la limite de la quantité maximale de Pétrole Brut. En réponse, le vendeur planifiera les livraisons des quantités demandées aux périodes précisées par l'acheteur.
Qualité	Le pétrole brut, objet du contrat, sera de type Nkossa Blend ou Djéno Mélange, conformément aux spécifications en vigueur en République de Congo.
Prix	Conformément à la réglementation en vigueur, pour chaque lot livré, le prix d'achat du pétrole brut par l'acheteur sera en Usd par Baril (\$/bbl) : $\text{Prix contractuel « P »} = \text{PF} * (1 - \text{R}) \text{ \$/bbl}$ Où : <ul style="list-style-type: none"> - PF désigne le prix fiscal, en \$/bbl, du mois de la date de fin de livraison du lot considéré comme correspondant au pétrole brut livré, tel que déterminé pour chaque mois, selon la réunion trimestrielle des prix ; - R désigne l'abattement de 15% correspondant à la redevance minière proportionnelle prévu par le code des hydrocarbures. Bien que référencé en dollars, conformément à la réglementation en vigueur, le prix d'achat du pétrole brut par la CORAF sera facturé en FCFA, taux de conversion à la date de facturation.
Facturation	Pour le vendeur, le mandataire (SNPC) émettra une facture mensuelle à l'acheteur pour les lots de pétrole brut livrés le mois précédent (M-1). Si le prix fiscal utilisé pour le calcul du prix contractuel n'est pas encore connu au moment de la facturation, celle-ci sera établie sur la base d'un prix provisoire déterminé selon les règles en vigueur. Tout ajustement nécessaire sera effectué dès que le prix fiscal définitif sera établi. Le paiement de la facture du mois M interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la livraison du dernier lot du mois M-1. Le règlement se fera par virement télégraphique en monnaie locale (FCFA) au taux de change de la BEAC du jour de la fin de la livraison, créditant le compte du Trésor Public.
Rapport de la SNPC et rapprochement	La SNPC fournira trimestriellement au Ministère des hydrocarbures et des finances un rapport détaillé sur les livraisons de pétrole brut à la CORAF. Ce rapport inclura les quantités livrées, les prix appliqués, les retenues opérées dans le cadre de son mandat de commercialisation, ainsi que les paiements effectués pour le compte de l'État.

Selon la déclaration de la SNPC, les volumes vendus à la CORAF en 2022 se sont élevés 5 817 676 bbl, facturés pour une valeur de 498 022 539 USD (l'équivalent de 309 770 019 426 FCFA). Selon la déclaration ITIE 2022 de la SNPC-Mandat, les transferts effectués par la CORAF en 2022 au titre de ses achats du Brut de l'Etat se présentent comme suit :

	Vente CORAF			Versement CORAF à la DGT 2022		
	bbls	USD	FCFA	bbls	USD	FCFA
Pétrole commercialisé en 2022 à la CORAF (*)	5 817 676	498 022 539	309 770 019 426	Aucun versement		
Pétrole commercialisé avant 2022	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	58 492 203 483
Total	5 817 676	498 022 539	309 770 019 426	N/c	N/c	58 492 203 483

Le listing des livraisons par date, cargaison, quantité et par prix est présenté en annexe 13 du présent rapport.

2.6.1.8.6 Autres transactions avec les sociétés pétrolières

❖ Transactions avec la SONAREP

➤ Contrat de prestation de services :

La revue des états financiers 2022 de la SNPC, fait apparaître l'existence d'un contrat de prestation de service entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de cette convention, se résument comme suit :

Administrateur concerné	Société Nationale des Pétroles du Congo.
objet	Prise en compte de la facturation des services prestés
Nature du service	Non communiqué
Publication	Convention non publié
Modalités	Taux de rémunération de 0,5 % de baril produit.
Incidences sur l'exercice 2022	Au titre de l'exercice 2022, la SNPC a comptabilisé en compte de charges un montant de 6 626 646 Usd au titre de cette transaction.

➤ Contrat de bail de services :

La revue des états financiers 2022 de la SNPC, fait apparaître l'existence d'un contrat de bail entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de ce contrat, se résument comme suit :

Administrateur concerné	Société Nationale des Pétroles du Congo.
Nature et objet	Location bâtiment à usage de bureaux
Publication	Convention non publié
Modalités	Loyer mensuel fixe et charges locatives.
Incidences sur l'exercice 2022	Au titre de l'exercice 2022, la SNPC a comptabilisé en compte de produits 157 824 Usd au titre de cette transaction.

➤ Partenariat sur le Permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II

Suite à la renonciation des deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali, ces deux derniers sont concomitamment attribués à la SNPC en 2020. La SNPC est autorisée à s'associer avec d'autres sociétés pour la constitution du nouveau contracteur pour la mise en valeur des deux permis. L'operating des deux permis a été confié à la Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP). Selon la situation du répertoire pétrolier de la DGH, les informations relatives à ces deux permis, se résument comme suit :

Type	Champs	Titulaire	Dates			Décret attributifs	Superficie	Nature des minerais extraits
			Demande	Attribution	Fin			
Exploitation	Loufika - Tioni II	SNPC	11/03/2020	20/11/2020	19/11/2030	n° 2020-600 du 20 novembre 2020	61,17	Djeno mélange
Exploitation	Zingali II	SNPC	11/03/2020	20/11/2020	19/11/2035	n° 2020-599 du 20 novembre 2020	39,25	Djeno mélange
Permis	Champs en production	Associés	% intérêt	% Portage		Opérateurs	Huile/gaz	
ZINGALI-LOUFIKA-TIONI	Zingali-Loufika - Tioni II	SNPC SONAREP	15% 85%	Non porté		SONAREP	NKossa Blend	

Selon les informations communiquées par la DGH et les états financiers de la SNPC, nous comprenons qu'aucune production n'a été réalisée sur les deux permis précités pour la période 2022.

❖ Avance partenaire pétroliers :

La revue des états financiers 2022 de la SNPC, fait apparaître l'existence des avances partenaires pétroliers suivantes :

Compte en millions USD	Compte Avances opérateurs 31/12 en millions FCFA							Total
	TotalEnergies EP Congo	Chevron	ENI Congo	New Age	Lukoil	Wing Wāh		
Solde au 31/12/2021	976	602	294	-	46	53	1 971	
Avance travaux de Jan-Décembre 2022	48	28	45	-	16	193	331	
Remb. de Jan-Décembre 2022	(172)	(101)	(37)	-	(14)	(54)	(378)	
Intérêts de Jan-Décembre 2022	45	27	12	-	-	-	84	
Solde au 31/12/2022	897	556	314	-	48	192	2 008	

Ce compte englobe les mouvements de trésorerie avancée par les partenaires de la SNPC sur les travaux d'exploitation des champs pétroliers dans lesquels la société détient une participation portée.

2.6.1.8.7 Publication des états financiers

Selon l'exigence 2.6 (b), Il revient aux entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles. Selon l'article 6 de la [loi n° 24-2018 du 30 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo](#), La publication des états financiers consolidés et audités de la société nationale des pétroles du Congo est effectuée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle concernant les états à publier. Les résultats financiers, consolidés et audités, des sociétés filiales de la société nationale des pétroles du Congo sont rendus publics dans les mêmes conditions.

Les états financiers audités de la SNPC, sont publiés dans le [site officiel du Ministère de l'économie et des finances](#). Toutefois, seuls les comptes sociaux sont disponibles en lignes, le comptes consolidés ne sont pas publiés.

2.6.1.8.8 États financiers annotés

La revue des états financiers de la SNPC, fait apparaître l'existence des transactions suivantes :

Tableau 47 : États financiers annotés SNPC au 31/12/2022

EF	Rubrique	Compte	Solde fin 2021 Millions Usd	Solde fin 2022 Millions Usd	Justification
Bilan	Actif courant	Autres créances	1 066,30	1 096,53	<i>Les détails concernant la nature de cette créance ne nous ont pas été accessibles (*)</i>
Bilan	Passif non courant	Emprunts et dettes financières diverses	774,64	602,84	<i>Emprunt contracté le 31 octobre 2014 auprès d'un consortium de banques, représenté par Ecobank Capital, pour une durée de 5 ans, qui a fait l'objet d'une restructuration au cours de 2021. Cet emprunt est garanti par la production issue des permis d'exploitation Lianzi, Moho Nord et MKB II dans lesquels la SNPC détient une participation.</i> <i>Objet : Le financement du programme triennal d'investissements de la SNPC (2014-2016) chiffré à \$us 2,7 milliards avait nécessité une mobilisation des ressources extérieures par concours bancaires à hauteur de \$us 1,5 milliard, soit 56,5% du coût global de ce programme.</i>
Bilan	Passif courant	Autres dettes	2 159,04	2 199,89	<i>Nous n'avons pas pu obtenir de détails sur la nature de cette dette (*).</i>
Résultat	Revenus	Ventes de produits fabriqués	1 071,19	1 545,67	<i>L'augmentation du chiffre d'affaires s'explique principalement essentiellement par l'amélioration de la part de la SNPC dans la production des hydrocarbures et l'effet prix positive suite à la hausse des prix du baril. Le rapprochement entre le chiffre d'affaires comptable et celui déclaré dans le cadre du rapport ITIE, fait apparaître des différences qui sont détaillées dans la sous-section 4.2.1.2.2.</i>

(*) Conformément à l'affirmation de la SNPC, Les créances et dettes enregistrées dans les états financiers de la SNPC relèvent du fonctionnement propre de l'entreprise. Aucune dette de la SNPC n'est liée à des garanties obtenues de l'Etat congolais.

2.6.1.8.9 Gouvernance de l'entreprise d'État

La SNPC est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures. Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

L'organigramme à jour de la SNPC est disponible sur son site web via le lien suivant : https://www.snpc-group.com/Organisation_a24.html

✓ Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article 12 des statuts, Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Portefeuille Public ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ;
- un représentant du personnel de la société ; et

- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences et expériences.
- ✓ **Nomination des administrateurs et de la direction**

Les membres du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret en conseil des ministres.

- ✓ **Mandat du conseil d'administration**

La durée de mandat des membres du conseil d'administration est de pour une durée de quatre années renouvelables.

Le Directeur Général, pour sa part, est nommé pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Il est chargé de la direction administrative, financière et technique de la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Conformément à l'article 10 des statuts, Le conseil d'administration conçoit la politique générale de la société et décide des questions importantes. Conformément aux statuts de la société. De manière générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans les conditions fixées par la loi. au nom de la société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il statue. en tant que de besoin. sur les décisions relatives à la recherche d'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes. Le conseil d'administration. sur proposition de son président délibère, notamment sur :

- l'organisation générale de la société ;
- l'approbation du budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- la définition de la politique économique ;
- la définition et l'établissement de programmes généraux et des plans prévisionnels et annuels ;
- l'établissement du règlement intérieur ;
- l'établissement du règlement financier ;
- la définition des conditions de travail et de recrutement du personnel ;
- l'arrêté annuel des comptes et proposition d'affectation des résultats ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aux cessions ou aux aliénations de biens immobiliers ;
- les décisions relatives à toute acquisition ou aliénation d'actifs ;
- les décisions d'emprunt et de prêt ;
- les cautions, avals, garanties, engagements a première demande souscrits par la société au titre d'engagement pris par des tiers ;
- les conclusions de partenariats, de filiales communes. ou d'opérations de restructuration ;
- la fixation du montant de l'indemnité accordée au secrétaire général et aux autres directeurs.
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- ✓ **Règles régissant les bénéficiaires non répartis et les réinvestissements**

Selon l'article 45 des statuts, l'affectation des bénéficiaires nets est proposée par la direction générale sur la base du résultat réalisé et approuvée par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Aussi, la direction générale, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année :

- l'état prévisionnel des ressources et des dépenses ;
- les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement ;
- les projets techniques d'investissement.

Elle les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget deux mois au plus tard avant le début du nouvel exercice.

- **La Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) :**

La SONAREP, créée en 2002 avec un capital social de 100 000 000 FCFA, est majoritairement détenue à 80% par la SNPC et à 20% par la SNPC Distribution. En tant que filiale Exploration et Production du groupe SNPC, elle est dédiée à la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures bruts. Sa mission englobe la gestion des activités de prospection, recherche et production d'hydrocarbures pour le compte du groupe SNPC. La société assure l'exploitation du permis TILAPIA pour le compte de l'État et depuis 2020, elle est opérateur des permis d'exploitation ZINGALI II et LOUFKA-TIONI II²⁵. Cependant, des divergences sont notées entre les informations sur

²⁵ Les deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II ont été attribués à la société ENI Congo S.A par décret n°2010-332 et n°2010-333 du 14 juin 2010 pour une durée initiale de dix (10) ans, prorogeable une seule fois pour une période de cinq (5) ans. Depuis leur attribution, l'operating de ces deux permis est assuré par la société ENI Congo S.A. En raison de la faiblesse des ressources résiduelles en hydrocarbures de ce gisement qui lui confère la qualité de gisement marginal, la société ENI Congo par courrier du 11 mars 2020 a fait part à la République du Congo de sa décision de renonciation à la poursuite des travaux pétroliers sur le périmètre des deux permis Loufika - Tioni II et Zingali II pendant la période de prorogation prochaine de 5 ans. À cet effet, la demande de renonciation des deux permis d'exploitation Loufika - Tioni II et Zingali II a été approuvée par la République du Congo et les deux permis sont concomitamment attribués à la SNPC. La SNPC est autorisée à s'associer avec d'autres sociétés pour la constitution du nouveau contracteur pour la mise en valeur des deux permis. L'operating des deux permis a été confié à la Société Nationale de Recherche et Production (SONAREP) sur demande de la SNPC en tant que titulaire des deux permis, sa filiale amont détenue à 100% par la SNPC, par Décret n°2000-599 et n°2020-600 du 20 novembre 2020.

la participation dans les contrats pétroliers telles que rapportées par la SNPC et celles rapportées par la DGH, notamment concernant le permis Tilapia.

Tableau 48 : Permis pétroliers dont la SONAREP est opérateur en 2022

Champs	Permis	DGH		SNPC	
		Associé	Opérateur	Titulaire	Opérateur
Ex-Marine III	Tilapia (P, E)	SNPC	SONAREP	SNPC	AAOG
		SONAREP		PETRO KOUILOU/AAOG	
KOUILOU	Loufika - Tioni II	SNPC	SONAREP	SNPC	SONAREP
	Zingali II	SONAREP		SONAREP	

Selon la confirmation de la SONAREP et les données communiquées par la SNPC²⁶, la SONAREP est opérateur seulement sur les permis ZINGALI II et LOUFIKA-TIONI II. Toutefois, cette information est en contradiction avec :

- les informations publiées par la SNPC [sur son site web](#), qui mentionnent clairement, que la SONAREP est toujours opérateur sur le permis d'exploitation Tilapia, également ; et
- le [répertoire pétrolier de la DGH](#), qui mentionne la SONAREP, en qualité d'opérateur dans le permis Tilapia.

Selon les clarifications fournies par la SNPC, la réattribution du permis Tilapia et la désignation d'un nouvel opérateur, à travers une lettre de confort, en date du 22 décembre 2020, le Ministère des Hydrocarbures avait chargé la SONAREP d'assurer la transition des activités sur le PEX Tilapia pour le compte de l'Etat congolais. À ce jour, aucun groupe contracteur n'a été constitué.

❖ **Revenus / paiements de la SONAREP**

Revenus de la SONAREP :

Les revenus de la SONAREP consistent essentiellement de :

- revenus liés l'activité d'extraction d'hydrocarbures ; et
- revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures.

Les revenus de la SONAREP en 2022, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 49 : Sommaire des revenus de la SONAREP au titre de 2022

Types	Montant en Usd	Montant en FCFA ²⁷
<i>Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers (a)</i>	Néant	Néant
<i>Revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures (b)</i>	6 626 646	4 121 773 812
<i>Dividendes (c)</i>	Néant	Néant
Total	6 626 646	4 121 773 812

(a) Revenus de commercialisation des parts propres dans les contrats pétroliers

La SONAREP n'a pas déclaré de revenus de commercialisation, vu qu'aucune production n'a été réalisée en 2022 sur les permis ZINGALI II et LOUFIKA-TIONI II. Sur le permis Tilapia, dont la SONAREP est considérée opérateur selon la DGH (voir préoccupation tableau 48), cette dernière a reporté dans sa déclaration ITIE 2022, une production du pétrole réalisée d'un volume 8 384 bbl, pour une valeur de 862 444 Usd.

(b) Revenus liés aux services rendus aux entreprises des hydrocarbures

Selon sa déclaration ITIE 2022, la SONAREP n'a pas déclaré des revenus tirés des services rendu aux entreprises des hydrocarbures. À défaut de disponibilité des états financiers 2022 de la SONAREP, la revue des états financiers 2022 de la SNPC, fait apparaître l'existence d'un contrat de prestation de service entre la SNPC et la SONAREP, les principales caractéristiques de cette convention ont été présentées dans la [sous-section 2.6.1.6.1 du présent rapport](#).

Selon les états financiers de la SNPC, nous comprenons que la SONAREP a comptabilisé en compte de produit (charges SNPC) un montant de 6 626 646 Usd au titre de cette transaction.

(c) Dividendes

En 2022, la SONAREP, ne détient pas des participations dans le capital des sociétés de l'amont pétrolier. Les seules participations détenues sont dans deux sociétés de l'aval pétrolier, SFP (5%) et SNPC distribution (100%), sur lesquelles elle n'a pas encaissé de dividendes en 2022.

Paiements de la SONAREP :

²⁶ Tableau des intérêts participatifs de la SNPC dans les permis d'exploitation en 2022, [rapport CAC 2022, page 5](#)

²⁷ Les revenus ont été reportés en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction [du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022](#)).

Dans le cadre de ses propres activités, la SONAREP est assujettie au paiement de ses impôts, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La SONAREP verse également des dividendes à la SNPC, son actionnaire majoritaire. Les paiements de la SONAREP en 2022, peuvent être détaillées comme suit :

Tableau 50 : Sommaire des paiements de la SONAREP au titre de 2022

Types	Montant en Usd ²⁸	Montant en FCFA
<i>Païements fiscaux spécifique à l'activité extractive (a)</i>	Néant	Néant
<i>Païements fiscaux de droit commun (b)</i>	1 091 028	678 619 500
<i>Dividendes (c)</i>	Néant	Néant
<i>Païements sociaux (d)</i>	Néant	Néant
Total	1 091 028	678 619 500

(a) Paiements fiscaux spécifiques à l'activité extractive

Dans le cadre de son activité extractive, la SONAREP est soumise à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et les contrats pétroliers. Cette fiscalité est indexée principalement sur la production et sur la superficie exploitée.

Selon la déclaration ITIE des entités de l'Etat et de la SONAREP, aucun paiement fiscal spécifique en numéraire n'a été perçu au titre de 2022.

(b) Paiements fiscaux de droit commun

Régime fiscal de la SONAREP : le régime fiscal de la SONAREP n'a pas pu être clarifié dans le cadre du présent rapport. Conformément à sa déclaration ITIE 2022 des entités de l'Etat, le détail des paiements fiscaux de droit commun perçus auprès de la SONAREP, se présente comme suit :

Tableau 51 : Paiements fiscaux de droit commun de la SONAREP au titre de 2022

Flux	Entité perceptrice	Montant en Fcfa
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	589 981 940
Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID	75 449 060
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	8 160 000
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	2 056 000
Taxe immobilière	DGID	2 972 500
Total		678 619 500

Il est à noter que des écarts de rapprochement ont été constatés entre la déclaration ITIE de la SONAREP et celle de la DGID. Ces écarts sont présentés dans la [sous-section 4.1.3.2 rapprochement des paiements en numéraire](#), et ils ont fait l'objet de demandes d'explication.

(c) Dividendes

En tant qu'une filiale détenue à hauteur de 80%, la SONAREP est soumise aux paiements des dividendes à la SNPC sur le résultat distribuable de chaque période. Les règles régissant la répartition des bénéfices de la SONAREP n'ont pas été communiquées dans le cadre du présent rapport.

Selon la déclaration ITIE 2022 de la SONAREP, aucun dividende n'a été reporté au profit de la SNPC. Aussi, la revue des états financiers de la SNPC 2022, ne fait pas apparaître l'existence des dividendes perçus auprès de la SONAREP.

(d) Paiements sociaux

Conformément à sa déclaration ITIE, la SONAREP, n'a déclaré des dépenses sociales au titre de 2022.

- **Prêt ou garantie accordés par la SONAREP à des entreprises pétrolières**

Conformément à sa déclaration ITIE, la SONAREP, n'a déclaré des transactions assimilées à des prêts ou garanties accordés aux entreprises pétrolières en 2022.

- **Publication des états financiers**

Les états financiers de l'exercice 2022 de la SONAREP ne sont pas publiés. Les derniers états financiers disponibles en ligne se rapportent à [l'exercice 2019](#).

- **États financiers annotés**

Pour défaut de publication, la revue des états financiers 2022 n'a pas pu être réalisée.

²⁸ Les paiements ont été reportés en FCFA, les montants convertis en Usd sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction [du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022](#)).

- Gouvernance de la SONAREP

Nous comprenons selon le dernier rapport ITIE 2020, que le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SONAREP. Toutefois, pour défaut de disponibilité d'information (statuts, rapports de gestion, états financiers, etc...), les règles régissant la gouvernance (composition du Conseil, nomination, mandat, etc..) n'ont pas pu être présentées dans le cadre du présent rapport.

✓ Règles régissant les bénéficiaires non répartis et les réinvestissements

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SONAREP. La décision de distribution de dividendes, ou rétention ou de réinvestissement des bénéficiaires nets, elle est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SONAREP (100% Groupe SNPC) et ce conformément aux dispositions de l'OHADA.

2.6.2 Secteur minier

2.6.2.1 Participation de l'Etat dans les entreprises minières, projets miniers et conditions associées

Lors de l'octroi d'un titre pour l'exploitation minière, l'État doit conclure une Convention avec l'investisseur minier, définissant les droits et obligations spécifiques liés aux investissements (article 98 du Code minier). Cette Convention inclut entre autres la participation de l'État et d'autres parties au capital et aux bénéficiaires des entreprises minières. La part de chaque partie dans le capital social est définie en fonction des dépenses engagées. L'État doit avoir une participation minimale de 10 % en nature et la possibilité d'acquérir des parts supplémentaires.

Suite à la revue des conventions d'établissements publiées (échantillon analysée : CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAL DE FER DU GISEMENT DE ZANAGA, MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO), les conditions de la participation détenue par l'Etat, sont détaillées dans l'article 9.2 et se résument comme suit :

- ✓ Lors de la création de la société minière, l'État reçoit gratuitement un nombre d'actions permettant de détenir 10% du capital social. Les statuts de la société doivent être modifiés et un accord d'actionnaires est conclu pour définir les règles de fonctionnement, les rapports entre actionnaires, et les mécanismes de financement impliquant l'État.
- ✓ Ce pacte garantit une participation non diluable de l'État à hauteur de 10% et prévoit des mécanismes de financement pour ses contributions au projet.
- ✓ Si l'État souhaite augmenter sa part au-delà de 10%, cela ne peut se faire qu'en respectant les dispositions de la Convention d'Exploitation. Cette augmentation contributive est limitée à 5% supplémentaires du capital et peut être soumise à des droits de préemption par les autres actionnaires.

Conformément à la déclaration de la DGPE, les participations de l'Etat de l'Etat dans le capital des sociétés minière au 31/12/2022, se présente comme suit :

Tableau 52 : Participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31/12/2022

Société	Participation eu 31/12/2021 ²⁹	Participation eu 31/12/2022	Variation
AVIMA Fer	25%	25%	-
Congo Iron SA	15%	15%	-
DMC - SAPRO	10%	10%	-
MPC	10%	10%	-
SOREMI	10%	10%	-
MPD Congo	10%	10%	-
Congo Mining	10%	10%	-
SintaKola Potash	10%	10%	-
LuLu	10%	10%	-

2.6.2.2 Changements intervenus dans les participations de l'Etat

Conformément aux participations détaillées dans le tableau ci-dessous, les participations de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2022 n'ont pas subi de modification par rapport au 31 décembre 2021. Toutefois, ce tableau ne semble pas être exhaustif. En effet, selon les informations détaillées dans la [sous-section 2.2.2.3](#), quatre (04) permis d'exploitation ont été attribués en 2022, qui sont les suivants :

Permis	Nom	Décret	Substance	Titulaires
Permis d'Exploitation	KANGA	Décret N° 2022-465 du 2 août 2022	Potasse	NEWCO MINING
	Avima	Loi n° 21-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu
	Badondo	Loi n° 22-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu
	Nabeba	Loi n° 23-2022 du 18 mai 2022	Fer	Sangha mining développent Sasu

²⁹ Source : rapport ITIE 2021.

En outre, la revue du répertoire minier des permis d'exploitation valide au 31/12/2022, fait apparaître, l'existence d'autres sociétés titulaires des permis d'exploitation valide en fin 2022 dont aucune participation n'est reportée dans la situation des participations publiques fournie par la DGPP. Les sociétés sont les suivantes :

Nom Société	Nature de minéral	Date d'attribution	Date de fin de validité	Region/Département	N° Décret
Sapro	Fer	09-août-13	08-août-38	Niari	N° 2013-403 du 09/08/2013
Sino Congo Resource	Fer	07-déc-15	06-déc-40	Niari	N° 2015-976 du 07/12/2015
Cominco	Phosphate	07-déc-15	06-déc-40	Kouilou	N° 2015-975 du 07/12/2015
UKCL Development Congo	potasse	07-déc-21	06-déc-46	Kouilou	N° 2021-502 du 7 décembre 2021

2.6.2.3 Prêt ou garantie accordés par l'État à des entreprises minières

Au titre de 2022, la DGM et la DGT ont été sollicité à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises minières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaître l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2022.

Aussi, Les formulaires de déclaration 2022 des sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaître l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.2.4 Entreprises d'État dans le secteur minier

Aucune Entreprise d'État opérant dans le secteur minier en république de Congo en 2022 au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

2.6.3 Secteur forestier

2.6.3.1 Participation de l'Etat dans les entreprises forestières, projets forestiers et conditions associées

Aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

2.6.3.2 Prêt ou garantie accordés par l'État à des entreprises forestières

Au titre de 2022, la DGEF et la DGT ont été sollicité à déclarer tout prêt ou garanties accordés par l'Etat au profit des entreprises forestières. La revue des formulaires de déclaration des deux entités précitées ne fait pas apparaître l'existence d'une telle transaction au titre de l'exercice 2022.

Aussi, Les formulaires de déclaration 2022 des sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement, ne font pas apparaître l'existence d'une transaction assimilée à des prêts ou garanties obtenus auprès de l'Etat.

2.6.3.3 Entreprises d'État dans le secteur forestier

Aucune Entreprise d'État opérant dans le secteur forestier en république de Congo en 2022 au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019.

3. Exploration et Production

3.1. Information sur les activités de prospection/exploration

3.1.1 Secteur des hydrocarbures

Selon la DGH, les principaux projets en exploration en 2022 dans le secteur des hydrocarbures, se détaillent comme suit :

Projet	Description
Projet d'exploration de la Structure Poalvou	Description du projet : Exploration par le puits Poalvou Marine-I de la structure Poalvou mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; Localisation : permis Marine IV bis ; La société opérante : Eni Congo ; Les réserves estimées : 236 Millions de barils d'huile équivalent ; Date de début d'exploration : Novembre 2022 ; État des travaux : finalisés en fin janvier 2023 ; Autres informations pertinentes : découverte de gaz.
Projet d'exploration de la Structure Mbenga	Description du projet : Exploration par le puits Mbenga Marine-I de la structure Mbenga mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; Localisation : permis Marine IV bis ; La société opérante : Eni Congo ; Les réserves estimées : 604 Millions de barils d'huile équivalent ; Date de début d'exploration : juillet 2023 ; État des travaux : finalisés en octobre 2023 ; Autres informations pertinentes : découverte d'huile et de gaz.
Projet d'exploration de la Structure Tchibeli Nord Est	Description du projet : Exploration par le puits Tchibeli Nord Est Marine-2 de la structure Vandji mise en évidence au niveau du réservoir de Djeno ; Localisation : permis Marine IV bis ; La société opérante : Perenco Congo ; Les réserves estimées : 93 Million barils ; Date de début d'exploration : Septembre 2022 ; État des travaux : finalisés en Novembre 2022 Autres informations pertinentes : découverte d'huile.
Projet d'exploration du compartiment Nord du gisement Mboundi	Description du projet : Exploration par le puits Mboundi-1601D du compartiment Nord non exploité du gisement Mboundi ; Localisation : permis Mboundi ; La société opérante : Eni Congo ; Les réserves estimées : 24 à 71 Million barils ; Date de début d'exploration : avril/ 2023 ; État des travaux : finalisés en juin 2023 ; Autres informations pertinentes : découverte d'huile.
Projet d'exploration de la structure Niamou	Description du projet : Exploration par le puits Niamou Marine-I de la structure Niamou, mise en évidence au niveau du réservoir de Chéla ; Localisation : permis Marine XX ; La société opérante : Total Énergies Congo ; Les réserves estimées : 1132 Million barils ; Date de début d'exploration : prévu en fin 2023 ; État des travaux : non encore réalisés ; Autres informations pertinentes : les travaux seront probablement reportés en 2024.

3.1.2 Secteur minier

La production minière industrielle a commencé pour les polymétaux (cuivre, zinc et plomb) avec la société SOREMI en 2017. Une exploitation artisanale et semi-industrielle s'est développée dans l'or, le diamant, le coltan et la cassitérite et s'accélère depuis 2016 mais les données de production ne sont pas disponibles.

En avril 2020, la plupart des sociétés industrielles, membres de la FedMines ont étendu la validité de leur certificat de conformité environnementale, condition nécessaire au démarrage des activités minières, pour une durée de 25 ans : Cominco, Sintoukola Potash, MPD Congo, Congo Mining, Luyuan des Mines, et SOREMI. Ce travail a été mené par la Fedmines pendant la pandémie de la COVID-19.

En novembre 2020, deux des douze sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation de mines industrielles se sont vu retirer leur permis d'exploitation du minerai de fer (Congo Iron - permis Nabeba filiale du groupe Australien Sundance Resources qui était membre de la FedMines et Core Mining - permis Avima filiale du groupe anglais Core qui n'était pas membre de la FedMines). La société Congo Mining (filiale du groupe Australien Equatorial Resources

qui a vendu la majorité de ses parts fin 2015 au fonds d'investissement anglais Midus Holdings Limited s'est également vu retirer le permis d'exploration du minerai de fer (Congo Mining - permis Badondo).

La société Sangha Mining Development Ltd (détenue par une société dénommée Best Way Finance immatriculée à Hong-Kong (Chine)), s'est vu attribuer les deux permis d'exploitation annulés des sociétés susmentionnées le jour même du retrait de ces permis ainsi que le permis d'exploration Badondo qui a été transformé en permis d'exploitation. Ces trois permis portent sur le minerai de fer, se situent dans le département de la Sangha et sont dès lors proches les uns des autres.

En juillet 2021, un troisième permis d'exploitation du minerai de fer (permis Mayoko Moussoundji) dans le département du Niari détenu par la société Congo Mining (filiale du groupe anglais Midus Holding Limited) a été retiré par l'Etat. Au mois d'août 2023 ce permis a été réattribué à la société Turque ULSAN Mining Congo SAU. Les trois sociétés concernées par les retraits de permis (Congo Iron, Congo Mining et Core Mining) ainsi que leurs investisseurs (Sundance Resources, Midus Holding Limited et Core) ont initié, en 2021, des procédures d'arbitrage contre l'Etat congolais devant la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Paris.

Entre 2020 et 2022 les sociétés minière de production de polymétaux les sociétés SOREMI et Lulu ont fait face à de nombreux artisans miniers qui sont venus extraire du cuivre brut sur leurs sites (certains artisans avaient des autorisations, d'autres non). Cette situation a été réglée début 2023 par une délégation conjointe de plusieurs ministères et notamment du Ministère des Industries Minières et de la Géologie.

En résumé les principaux projets miniers industriels en activités au Congo sont les suivants :

- **Pour les polymétaux :**

La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) membre de la FedMines dont l'actionnaire majoritaire depuis 2014 est la China National Gold Group Corporation (Chine) et l'actionnaire minoritaire Gerald Group (USA). La SOREMI a démarré ses activités de recherches en 2008. Elle produit depuis 2017 des cathodes de cuivre et depuis 2020 du zinc et devrait démarrer en 2023 une production de plomb.

La société chinoise Lulu a obtenu des permis de recherche des polymétaux dans la zone de Mindouli en 2007 et la production a démarré fin 2017. En 2017, cette société aurait exporté approximativement 1.100 tonnes de minerais bruts de zinc et de plomb et 3 000 tonnes en 2018.

- **Pour le minerai de Fer :**

La société congolaise SAPRO Mayoko (Congo) a racheté en 2016 la société DMC au groupe sud-africain Exxaro Resources Ltd qui détenait le permis d'exploitation du fer Mayoko-Lékoumou dans le département du Niari. Cette société a exporté 40.000 tonnes de fer (DSO) en 2019 mais depuis cette date et jusqu'à ce jour cette société n'a plus exporté de minerai de fer en raison du mauvais état de la voie ferrée du Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) qui nécessite plusieurs dizaines de millions de dollars d'investissement. Elle n'est plus membre de la FedMines depuis 2019.

Mining Project Development (MPD) Congo S.A. (membre de la FedMines) est détenue depuis décembre 2022 par l'actionnaire unique Zanaga Iron Ore Company qui est listé à l'AIM Market de Londres (Glencore détient 48,26% de ZIOC).

Sangha Mining Development Ltd, est détenue par la société Best Way Finance immatriculée à Hong-Kong. Elle-même détenue par une autre société basée à Hong Kong nommée GRL20 Nominee. La structure appartient in fine à une société holding enregistrée sur le territoire britannique de Anguilla, opérant sous le nom de First Director Inc. Elle n'est pas membre de la FedMines

ULSAN Mining Congo SAU, détenue par la société turque ULSAN, a obtenu le 12 août 2023 le permis Mayoko-Moussoundji retiré à la société Congo Mining en 2021. Elle n'est pas membre de la FedMines.

- **Pour les minerais de production d'engrais :**

Cominco (membre de la FedMines) est détenue par Kropz plc (Afrique du Sud), concentré de phosphate. C'est le seul projet de phosphate en cours de développement ;

Kola Potash (ex Sintoukola) et Kore Potash (ex Elemental Minerals) (membre de la FedMines) (Angleterre & Pays de Galles), Potasse ;

Luyuan des mines (membre de la FedMines), Shandong Luyuan Mining Inv (Chine), Potasse ;

SEPK S.A., Kanga Potash, Sarmin group, Potasse. Le 18 août 2023, la société SEPK SA a procédé à la signature de sa convention minière d'exploitation d'une durée de 25 ans.

MagMinerals (MPC - MAG) Potash Congo S.A. (était détenue par Magindustries), (Chine), Potasse ; La société Magnesium Alloy Corporation est connue sous le sigle de MAG. Cette société n'est plus membre de la FedMines depuis 2019 et elle semble avoir cessé ses activités au Congo

3.1.3 Secteur forestier

Selon les discussions menées avec la DGEF, nous comprenons que les statistiques sur principaux projets en exploration dans le secteur forestier ne sont pas disponibles.

3.2. Données de production

3.2.1. Secteur des hydrocarbures

Conformément aux données de la DGH, le détail de la production du secteur des hydrocarbures en 2022, se présente comme suit :

Tableau 53 : Production des hydrocarbures 2022

✓ Pétrole, GPL :

Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en valeur (Usd)			
				Pétrole	GPL	Prix fiscal Usd		Valeur en Usd	
						Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
Gongorep	PNGF Sud 1	Emeraude	Djéno Mélange	3 732 339		99,19		370 208 297	
		Likouala	Djéno Mélange	5 346 218		98,82		528 323 892	
Total Gongorep				9 078 557	-	-	-	898 532 189	-
Perenco	PNGF Sud II	Tchibouela II	Djéno Mélange	4 877 113		99,45		485 036 721	
		Tchendo II	Djéno Mélange	1 479 229		99,48		147 153 536	
	PEX 1	Tchibéli - Litanzi II	Djéno Mélange	2 332 423		95,53		222 808 344	
	PEX 2	Kombi - Likalala - Libondo II	Djéno Mélange	5 192 279		101,44		526 716 398	
	MARINE I	Yombo -Masseko	Yombo	3 139 198		107,46		337 332 818	
Total Perenco				17 020 242	-	-	-	1 719 047 817	-
TotalEnergies EP Congo	PNGF Nord	Yanga	Djéno Mélange	1 334 545		99,97		133 413 909	
		Sendji	Djéno Mélange	2 519 722		99,88		251 665 637	
		Nkossa & Nkossa Sud	Nkossa Blend	3 427 938		105,86		362 872 283	
		Nsoko	Nkossa Blend	536 867		104,09		55 882 552	
		Nkossa & Nkossa Sud	Butane		281 699		70,49	-	19 857 051
		Nkossa & Nkossa Sud	Propane		456 838		52,21	-	23 850 266
	Ex - HAUTE-MER	Butane Nsoko	Butane		53 434		68,86	-	3 679 725
		Propane Nsoko	Propane		68 558		49,86	-	3 418 122
		Moho - Bilondo	Djéno Mélange	4 848 637				487 806 000	
		Moho - Bilondo Phase 1Bis	Djéno Mélange	3 049 582		100,17		308 329 406	
	Moho - Nord	Djéno Mélange	27 498 661				2 749 461 189		
Total TotalEnergies EP Congo				43 215 952	860 529	-	-	4 349 430 976	50 805 164
ENI Congo	Ex - MADINGO	Ikalou/Ikalou Sud	Djéno Mélange	1 594 979		99,97		159 452 571	
	Ex - MARINE VII	Kitina II	Nkossa Blend	455 222		105,1		47 841 695	
		Djambala II	Nkossa Blend	48 757		89,34		4 355 792	
	Ex - MARINE VI	Mwafi II	Djéno Mélange	685 391		99,55		68 233 809	
		Foukanda II	Nkossa Blend	547 405		103,8		56 821 533	
	Ex - MARINE X	Awa - Paloukou	Nkossa Blend	568 650		104,43		59 386 170	

Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en valeur (Usd)			
						Prix fiscal Usd		Valeur en Usd	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
	Ex - KOUILOU	Kouakouala	Nkossa Blend	128 126		104,43		13 379 876	
		M'Boundi huile	Nkossa Blend	3 605 865		104,36		376 304 076	
		M'Boundi condensats	Nkossa Blend	295 398		102,32		30 224 273	
	EX - MARINE XII	Litchendjili	Nkossa Blend	940 334		103,95		97 747 743	
		NéNé Banga (Djéno mélange)	Djéno Mélange	809 234		98,68		79 859 131	
		NéNé Banga (Blend)	Nkossa Blend	5 293 988		104,37		552 526 762	
Total ENI Congo				14 973 349	-			1 546 133 431	-
Chevron		Lianzi	Nemba	404 349		100,62		40 684 611	
Total Chevron				404 349	-			40 684 611	-
	MKB	Kundji	Djéno Mélange	442 548		99,87		44 197 269	
SNPC	Ex - MADINGO	Loango II	Djéno Mélange	798 524		99,91		79 783 387	
		Zatchi II	Djéno Mélange	683 748		97,02		66 335 699	
Total SNPC				1 924 820	-			190 316 355	-
SONAREP	Marine III	Tilapia	Nkossa Blend	8 384		102,86		862 444	
Total SONAREP				8 384	-			862 444	-
AOGC	LOEME	Pointe Indienne	Djéno Mélange	52 481		100,79		5 289 642	
Total AOGC				52 481	-			5 289 642	-
Wing Wah	Banga Kayo	Banga Kayo	Djéno Mélange	8 566 597		98,95		847 697 272	
Total WING Wah				8 566 597	-			847 697 272	-
Total Production Huile				95 244 731	860 529			9 597 994 737	50 805 164

✓ **Gaz :**

Opérateurs	Zone	Champs	Production en volume (kSm3)	Prix unitaire	Production en valeur (Usd)
ENI Congo	Marine XII	Litchendjili	695 540	125,14	87 039 426
		Néné	235 604	125,12	29 479 492
Total Production Gaz			931 144		116 518 918

La valorisation de la production des hydrocarbures est faite au prix fiscal.

3.2.2. Secteur minier

Conformément aux statistiques fournies par la DGM, le détail de la production minière en 2022, se présente comme suit :

Tableau 54 : Production minière 2022

Société	Substance	Permis/Projet	unité	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
SOREMI	Cuivre	Boko-songho/yangakoubéza	Tonnes	7 878	70 642 570	43 986 034 790
BALAJI	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	2 086	2 948 809	1 848 340 085
LULU	Cuivre	Mpassa-moubiri/Mindouli	Tonnes	1 780	647 733	436 681 185
COTA CONGO	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	52	69 076	45 172 376
HLK	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	53	117 483	63 261 679
CIFAC	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	91	216 685	132 340 494
Total cuivre			Tonnes	11 940	74 642 356	46 511 830 609
SOREMI	Zinc	Boko-songho/yangakoubéza	Tonnes	12 768	42 228 692	26 262 344 428
FAMILE	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	5 237	4 889 837	3 135 216 449
BALAJI	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	2 735	1 844 304	1 189 282 605
STB	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	977	922 471	598 575 059
MING XIANG	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	852	733 303	432 735 194
STCI	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	245	213 190	127 296 180
COTA CONGO	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	131	189 284	117 429 071
HLK	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	91	85 697	52 587 431
TIANDIYUAN CG	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	24	23 503	15 117 819
Total zinc			Tonnes	23 061	51 130 281	31 930 584 236
CGB	Diamants	Comptoir du diamant	Carat	3 051	1 638 000	1 022 009 820
Total diamant			Carat	3 051	1 638 000	1 022 009 820
Africa Mining Développement Comptoir SYRI CONGO	Or	Comptoir d'or	Gramme	8 669	258 644	129 321 935
Total Or artisanal			Gramme	8 669	258 644	129 321 935
DAHUA	Quartz	Madzi	Tonnes	1 804	540 713	312 861 728
Total Quartz			Tonnes	1 804	540 713	312 861 728
LOAL	Coltan	Comptoir d'achat	Tonnes	2	88 729	58 313 839
Total Coltan			Tonnes	2	88 729	58 313 839
TIANDIYUAN CG	Cassitérite	Comptoir d'achat	Tonnes	9	135 502	80 419 065
Total cassitérite			Tonnes	9	135 502	80 419 065
Total général					128 434 225	80 045 341 232

La méthode de valorisation de la production minière n'a pas été clarifiée.

3.2.3. Secteur forestier

La production du secteur forestier en 2022, selon les données de la DGEF, se détaille comme suit :

Tableau 55 : Production forestière 2022

Société	Produit	Volume en m3	Prix unitaire	Valeur en Usd	Valeur en FCFA
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	<i>Fûts (Transformables en grumes) (***)</i>	474 341			
	Grumes (issues de Fûts)	329 963	179,95	59 376 842	36 932 395 631
	Sciages	21 136	369,69	7 813 768	4 860 163 596
	Total CIB	351 099		67 190 610	41 792 559 227
INDUSTRIE FORESTIÈRE DE OUESSO	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	279 115			
	Grumes (issues de Fûts)	255 070	179,95	45 899 847	28 549 704 523
	Total IFO	255 070		45 899 847	28 549 704 523
Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Congo	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	232 637			
	Grumes (issues de Fûts)	192 672	179,95	34 671 326	21 565 565 021
	Total SEFYD	192 672		34 671 326	21 565 565 021
SICOFOR	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	232 838			
	Grumes (issues de Fûts)	143 670	179,95	25 853 417	16 080 825 063
	Total SICOFOR	143 670		25 853 417	16 080 825 063
Likouala Timber	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	139 499			
	Grumes (issues de Fûts)	103 940	179,95	18 704 003	11 633 889 866
	Sciages	32 849	369,69	12 143 947	7 553 534 916
	Total LT	136 789		30 847 950	19 187 424 782
ENTREPRISE CHRITELLE	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	112 938			
	Grumes (issues de Fûts)	107 339	179,95	19 315 653	12 014 336 197
	Total E.C	107 339		19 315 653	12 014 336 197
TAMAN INDUSTRIES LIMTED	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	120 675			
	Grumes (issues de Fûts)	83 613	179,95	15 046 159	9 358 711 116
	Total TIL	83 613		15 046 159	9 358 711 116
SIPAM	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	102 874			
	Grumes (issues de Fûts)	84 989	179,95	15 293 771	9 512 725 282
	Sciages	1 667	369,69	616 273	383 321 949
	Total SIPAM	86 656		15 910 044	9 896 047 231
MOKABI SA	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	90 104			
	Grumes (issues de Fûts)	81 115	179,95	14 596 644	9 079 112 724
	Sciages	27 423	369,69	10 138 009	6 305 841 517
	Total MOKABI	108 538		24 734 653	15 384 954 241
Autres sociétés	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	460 158			
	Grumes (issues de Fûts)	379 374	179,95	68 268 351	42 462 914 509

Société	Produit	Volume en m3	Prix unitaire	Valeur en Usd	Valeur en FCFA
	Sciages	16 426	369,69	6 072 528	3 777 112 379
	Placages	7 477	367,44	2 747 349	1 708 851 003
	Contreplaqués	1 112	581,56	646 695	402 244 116
	Total autres sociétés	404 389		77 734 923	48 351 122 006
Total, dont :		1 869 835		357 204 581	222 181 249 407
	<i>Fûts (Transformables en grumes)</i>	<i>2 245 179</i>			
	Grumes (issues de Fûts)	1 761 745		317 026 013	197 190 179 931
	Sciages (*)	99 501		36 784 525	22 879 974 357
	Placages (**)	7 477		2 747 349	1 708 851 003
	Contreplaqués (**)	1 112		646 695	402 244 116

(*) statistiques 2022 fournies par la DRN.

(**) Déclaration des sociétés retenues dans le périmètre 2022.

(***) Le fût est la partie de l'arbre au-dessus des contreforts ou à 1.3m du sol, jusqu'à la 1ère Branche. Une fois les partie non transformable supprimée, il devient une grume. Transmise dans les industries pour y être transformée. Une grume est donc la partie commercialisable ou transformable issue d'un fût.

La production en valeur n'a pas été communiquée par la DGEF. Les valeurs précitées dans le tableau ci-dessous ont été estimées sur la base du prix unitaire à l'exportation pour chaque substance.

3.3. Données d'exportation

3.3.1. Secteur des hydrocarbures

Conformément aux données de la DGH, le détail des exportations du secteur des hydrocarbures en 2022, se présente comme suit :

Tableau 56 : Exportations des hydrocarbures 2022

Société	Pays de destination	Qualité	Volume en bbl	Valeur en Usd	Valeur en FCFA ³⁰
SNPC-Mandat	Canada	DJENO MELANGE	934 721	89 770 580	55 837 300 679
	chine	DJENO MELANGE	21 829 171	2 182 562 803	1 357 554 063 165
	chine	BUTANE	39 512	2 163 164	1 345 487 778
	chine	NKOSSA	875 356	77 790 265	48 385 545 124
	Malaysia	YOMBO	1 005 076	108 103 477	67 240 362 535
	Portugal	NKOSSA	950 029	112 897 645	70 222 335 003
	USA	DJENO MELANGE	919 744	94 287 550	58 646 855 851
	USA	PROPANE	249 296	10 621 022	6 606 275 945
	RDC	DJENO MELANGE	917 562	84 514 802	52 568 206 835
	RDC	BUTANE	35 287	2 921 848	1 817 389 673
Total SNPC-Mandat			27 755 753	2 765 633 155	1 720 223 822 588
TotalEnergies EP Congo	Brazil	DJENO MELANGE	2 849 353	239 670 401	149 074 989 266
	chine	DJENO MELANGE	9 772 366	973 337 368	605 415 843 206
	Inde	DJENO MELANGE	6 188 358	656 942 085	408 617 977 068

³⁰ Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022 : 622).
<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf>

Société	Pays de destination	Qualité	Volume en bbl	Valeur en Usd	Valeur en FCFA ³⁰
	Inde	NKOSSA BLEND	949 666	87 201 213	54 239 154 417
	Pays bas	DJENO MELANGE	1 929 597	226 591 342	140 939 814 815
	Portugal	NKOSSA BLEND	996 550	124 208 000	77 257 375 703
	Portugal	PROPANE	236 668	9 182 944	5 711 791 174
Total TotalEnergies EP Congo			22 922 558	2 317 133 353	1 441 256 945 650
	Afrique du Sud	NKOSSA BLEND	902 660	89 253 223	55 515 504 395
	Brazil	DJENO MELANGE	959 741	90 631 269	56 372 649 126
	chine	DJENO MELANGE	874 954	103 091 415	64 122 859 904
	Inde	DJENO MELANGE	921 420	85 841 291	53 393 283 295
ENI Congo	Malaysia	NKOSSA BLEND	950 127	110 158 687	68 518 703 332
	Portugal	NKOSSA BLEND	3 815 423	361 527 281	224 869 968 583
	Royaume-Uni	NKOSSA BLEND	1 900 139	197 339 420	122 745 119 292
	Thaïlande	DJENO MELANGE	874 256	100 298 150	62 385 449 187
	USA	NKOSSA BLEND	950 686	110 623 683	68 807 930 985
Total ENI Congo			12 149 406	1 248 764 418	776 731 468 099
	Brazil	DJENO MELANGE	921 488	78 869 195	49 056 639 294
	Cameroun	BUTANE	43 139	3 720 638	2 314 236 771
Chevron	chine	DJENO MELANGE	6 490 863	640 466 284	398 370 028 602
	Inde	DJENO MELANGE	1 882 167	191 179 903	118 913 899 601
	Portugal	NKOSSA BLEND	950 206	110 415 806	68 678 631 624
Total Chevron			10 287 862	1 024 651 826	637 333 435 893
	Afrique du Sud	YOMBO	478 721	44 434 404	27 638 199 598
	Bahamas	YOMBO	504 749	47 606 411	29 611 187 911
	Canada	YOMBO	505 032	67 074 310	41 720 220 810
Perenco	chine	DJENO MELANGE	5 504 461	544 082 755	338 419 473 552
	Malaysia	YOMBO	1 006 846	105 480 332	65 608 766 295
	Afrique du Sud	YOMBO	478 721	44 434 404	27 638 199 598
Total Perenco			7 999 809	808 678 212	502 997 848 167
	Brazil	DJENO MELANGE	919 934	101 034 516	62 843 468 930
SNPC - Activités propres	chine	DJENO MELANGE	1 901 359	160 104 757	99 585 158 673
	Inde	DJENO MELANGE	964 955	96 459 796	59 997 992 966
	Malaysia	YOMBO	504 613	46 768 037	29 089 719 296
Total SNPC - Activités propres			4 290 861	404 367 106	251 516 339 865
Congorep	chine	DJENO MELANGE	2 646 549	264 538 322	164 542 836 233
Total Congorep			2 646 549	264 538 322	164 542 836 233
	Brazil	DJENO MELANGE	860 000	72 448 180	45 062 767 960
Wing Wah	chine	DJENO MELANGE	2 610 000	253 809 670	157 869 614 740
	Inde	DJENO MELANGE	1 020 000	100 601 900	62 574 381 800
	Pays bas	DJENO MELANGE	350 000	39 305 700	24 448 145 400
Total WING Wah			4 840 000	466 165 450	289 954 909 900
Total général			92 892 798	9 299 931 843	5 784 557 606 395

La valorisation des exportations des hydrocarbures est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ». Le détail des exportations est présenté au niveau de l'annexe 14 du présent rapport

3.3.2. Secteur minier

Conformément aux statistiques fournies par la DGM, le détail des exportations minières en 2022, se présente comme suit :

Tableau 57 : exportations minières 2022

Société	Substance	Permis/Projet	unité	Quantité	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
SOREMI	Cuivre	Boko-songho/yangakoubéza	Tonnes	7 878	70 642 570	43 986 034 790
BALAJI	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	2 086	2 948 809	1 848 340 085
LULU	Cuivre	Mpassa-moubiri/Mindouli	Tonnes	1 780	647 733	436 681 185
COTA CONGO	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	52	69 076	45 172 376
HLK	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	53	117 483	63 261 679
CIFAC	Cuivre	Comptoir d'achat	Tonnes	91	216 685	132 340 494
Total cuivre			Tonnes	11 940	74 642 356	46 511 830 609
SOREMI	Zinc	Boko-songho/yangakoubéza	Tonnes	12 768	42 228 692	26 262 344 428
FAMILE	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	5 237	4 889 837	3 135 216 449
BALAJI	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	2 735	1 844 304	1 189 282 605
STB	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	977	922 471	598 575 059
MING XIANG	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	852	733 303	432 735 194
STCI	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	244	213 190	127 296 180
COTA CONGO	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	131	189 284	117 429 071
HLK	Zinc	Comptoir d'achat	Tonnes	91	85 697	52 587 431
Total zinc			Tonnes	23 035	51 106 778	31 915 466 417
CGB	Diamants	Comptoir du diamant	Carat	3 041	1 638 000	1 022 009 820
Total diamant			Carat	3 041	1 638 000	1 022 009 820
Africa Mining Development	Or	Comptoir d'or	Gramme	7 904	224 244	112 121 850
SYRI CONGO	Or	Comptoir d'or	Gramme	725	34 400	17 200 085
Total Or artisanal			Gramme	8 629	258 644	129 321 935
DAHUA	Quartz	Madzi	Tonnes	1 804	540 713	312 861 728
Total Quartz			Tonnes	1 804	540 713	312 861 728
LOAL	Coltan		Tonnes	2	88 729	58 313 839
Total Coltan			Tonnes	2	88 729	58 313 839
TIANDIYUAN CG	N/c	Comptoir d'achat	Tonnes	85	216 675	132 610 377
Total autres			Tonnes	85	216 675	132 610 377
Total général					128 491 895	80 082 414 725

N/c : non communiqué.

La valorisation des exportations minières est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ».

Le détail des exportations est présenté au niveau de l'annexe 15 du présent rapport

3.3.3. Secteur forestier

✓ Exportations par société

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par société en 2022, se présente comme suit :

Tableau 58 : exportations forestières par société 2022

Société	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
TAMAN INDUSTRIES LTD	153 397	38 044 211	22 560 978 039
La Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	119 371	32 786 795	19 443 225 254
INDUSTRIE FORESTIÈRE DE OUESSO (IFO)	102 502	25 444 523	15 089 110 900
Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong	112 976	19 072 286	11 310 247 063
SICOFOR	89 909	18 388 759	10 904 901 821
Entreprise Christelle	58 443	16 400 970	9 726 103 041
ASIA CONGO INDUSTRIES	45 359	10 028 422	5 947 054 876
MOKABI	34 217	9 493 985	5 630 122 723
Congo Dejia Wood Industry (CDWI)	17 508	8 395 433	4 978 659 813
THANRY	21 205	3 753 596	2 225 957 548
Autres	230 524	54 869 547	32 538 739 214
Total	985 411	236 678 527	140 355 100 292

La valorisation des exportations forestières est faite au sur la base prix de ventes FOB « Free On Board ».

✓ Exportations par substance

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par substance en 2022, se présente comme suit :

Tableau 59 : exportations forestières par substance 2022

Substance	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
GRUMES	673 797	121 251 497	71 904 562 921
SCIAGES HUMIDES	168 141	60 916 520	36 124 714 555
SCIAGES SECHES	110 300	41 592 866	24 665 401 624
PLACAGES DEROULES	24 382	8 958 824	5 312 761 625
PANNEAUX, LAMELLES COLLES	6 088	2 433 060	1 442 853 942
PARQUETS, MOULURES, ELEMENTS DE MEUBLES	2 616	1 521 352	902 191 878
RONDINS D'EUCALYPTUS	87	4 408	2 613 747
Total	985 411	236 678 527	140 355 100 292

Les exportations forestières incluent d'autres substances, pour lesquelles les statistiques de production n'ont pas été communiqués par la DGEF.

✓ **Exportations par pays destinataire**

Conformément aux statistiques fournies par le SCPFE, le détail des exportations forestières par destination en 2022, se présente comme suit :

Tableau 60 : exportations forestières par destination 2022

Substance	Volume en m3	Valeur en USD	Valeur En FCFA
Chine	609 377	132 648 802	78 663 392 663
Belgique	87 714	19 692 466	11 678 026 079
Vietnam	78 934	18 874 090	11 192 712 583
France	37 859	8 816 726	5 228 494 749
Angleterre	20 430	7 166 054	4 249 613 325
États-Unis d'Amérique	19 343	7 145 065	4 237 166 690
Pays bas	14 204	5 576 616	3 307 044 890
Royaume uni	15 334	5 537 885	3 284 076 465
Pakistan	9 200	3 277 924	1 943 874 430
Malaisie	10 853	3 107 025	1 842 527 798
Grèce	9 203	3 098 715	1 837 600 120
Portugal	13 521	2 732 320	1 620 320 352
Italie	9 489	2 644 909	1 568 484 089
Allemagne	7 599	2 369 970	1 405 439 794
Taiwan	5 451	2 077 991	1 232 290 378
Finlande	5 167	1 584 129	939 419 999
Autres	31 733	10 327 840	6 124 615 888
Total	985 411	236 678 527	140 355 100 292

4. Collecte des revenus

4.1. Divulgence des taxes et revenus

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2022 couvre les revenus issus des secteurs suivantes :

- Secteur des hydrocarbures ;
- Secteur minier ; et
- Secteur forestier.

4.1.2 Périmètre de rapprochement

4.1.2.1 Périmètre des sociétés

Approche de sélection :

- ✓ Secteur des hydrocarbures

Exercice 2022	
Critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur ou d'associé dans un permis de recherche ou d'exploitation ayant une contribution <u>supérieure ou égale à 300 millions FCFA</u> en 2022. • Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2021 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2022 sont maintenues (reconduction) (*).
Sélection sans application de critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	12
<i>Dont : Entreprises d'État</i>	1
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	5
Pourcentage de couverture	99,99% des recettes reportées au titre du secteur des hydrocarbures.

(*). Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.

- ✓ Secteur minier

Exercice 2022	
Critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution <u>supérieure ou égale à 20 millions FCFA</u> en 2022. • Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2021 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2022 sont maintenues (reconduction) (*).
Sélection sans application de critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur minier sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	3
<i>Dont : Entreprises d'État</i>	N/A
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	10
Pourcentage de couverture	87,55% des recettes reportées au titre du secteur minier.

(*). Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.

✓ **Secteur forestier**

Exercice 2022	
Critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> Retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ou un permis de recherche minière ayant une contribution supérieure ou égale à 1 milliards FCFA en 2021. Les sociétés retenues dans le périmètre de l'exercice 2021 qui n'ont pas atteint le seuil de matérialité en 2022 sont maintenues (reconduction) (*).
Sélection sans application de critère de matérialité	<ul style="list-style-type: none"> Retenir toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur forestier sans application de seuil de matérialité.
Nombre des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	9
Dont : Entreprises d'État	N/A
Nombre des sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'État	76
Pourcentage de couverture	90,90% des recettes reportées au titre du secteur forestier.

Les sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat sont présentées en annexe 16.

(*) Les délimitations des périmètres de rapprochement de l'exercice 2021 et 2022, ont été effectuées simultanément.

Sociétés retenues :

✓ **Secteur des hydrocarbures**

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, douze (12) sociétés pétrolières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2022 et se détaillent comme suit :

Tableau 61 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur des hydrocarbures)

N°	Société	Critère de sélection
1	SNPC	Retenue pour matérialité des paiements 2022 + Entreprise d'État
2	PERENCO Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2022
3	TotalEnergies EP Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2022
4	ENI Congo	Retenue pour matérialité des paiements 2022
5	CONGO REP	Retenue pour matérialité des paiements 2022
6	WING WAH	Retenue pour matérialité des paiements 2022
7	CHEVRON	Retenue pour matérialité des paiements 2022
8	AOGC	Retenue pour matérialité des paiements 2022
9	SONAREP	Retenue pour matérialité des paiements 2022
10	LUKOIL	Retenue pour matérialité des paiements 2022
11	HEMLA E&P CONGO S. A	Retenue pour matérialité des paiements 2022
12	Orion Oil	Retenue pour matérialité des paiements 2022

Aucun changement par rapport au périmètre du rapport ITIE 2021.

✓ **Secteur minier**

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, trois (03) sociétés minières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2022 et se détaillent comme suit :

Tableau 62 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur minier)

N°	Société	Critère de sélection
1	SOREMI	Retenue pour matérialité des paiements 2022
2	SINTOUKOLA POTASH S. A	Retenue pour matérialité des paiements 2022
3	MINING PROJECT DEVELOPMENT	Retenue pour matérialité des paiements 2022
4	COMINCO (*)	

Aucun changement par rapport au périmètre du rapport ITIE 2021.

(*) En sus des sociétés précitées, la Société COMINCO a transmis volontairement ses déclarations ITIE 2022, elle sera, par conséquent, également prise en compte dans le cadre du présent rapport en tant que société retenue dans le périmètre.

✓ Secteur forestier

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, neuf (09) sociétés forestières sont retenues dans le périmètre de rapprochement pour l'exercice 2022 et se détaillent comme suit :

Tableau 63 : Périmètre des sociétés 2022 (secteur forestier)

N°	Société	Critère de sélection
1	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG SARL	Retenue pour matérialité des paiements 2022
2	CIBN	Retenue pour matérialité des paiements 2022
3	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Retenue pour matérialité des paiements 2022
4	SICOFOR SA	Retenue pour matérialité des paiements 2022
5	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Retenue pour matérialité des paiements 2022
6	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	Retenue pour matérialité des paiements 2022
7	AMPTHILL INDUSTRIE SARL	Retenue pour matérialité des paiements 2022
8	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS	Retenue pour matérialité des paiements 2022
9	ASIA CONGO INDUSTRIES	Retenue pour matérialité des paiements 2022

Aucun changement par rapport au périmètre du rapport ITIE 2021.

4.1.2.2 Périmètre des flux

Approche de sélection :

Retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 :

- Reconduction de tous les flux retenus dans le rapport ITIE 2021 ; et
- Tous autres flux de paiements identifiés au cours de la phase de cadrage.

Flux retenus :

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, la liste des flux retenues dans le périmètre 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 64 : Périmètre des flux de paiement 2022

Flux	Entité perceptrice	Secteur		
		Hydrocarbures	Minier	Forestier
Flux de Paiement en nature				
Parts d'huile de l'État Brut (Barils)				
Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH	✓		
Profit Oil		✓		
Super Profit Oil		✓		
Excess Oil		✓		
Yanga et Sendji (15%)		✓		
Part d'huile de la SNPC	SNPC - Activités propres	✓		
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)				
Prélèvement sur fiscalité de la Centrale Gaz de Djéno	DRN/DGH	✓		
Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré		✓		
Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		✓		
Prélèvement Yanga et Sendji		✓		
Prélèvements sur taxe maritime		✓		
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	SNPC - Mandat / DGT	✓		
Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine)		✓		
Parts d'huile commercialisées en contrepartie de financement traders (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée en contrepartie				

Flux	Entité perceptrice	Secteur		
		Hydrocarbures	Minier	Forestier
de remboursement des préfinancements accordés par les Traders)				
Revenus provenant du terminal Djéno (+)	DRN/DGH	√		
Flux de paiement en numéraire				
Impôts sur les sociétés		√	√	√
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)		√	√	√
Impôts retenus à la source des sous-traitants		√	√	√
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		√	√	√
Centimes Additionnels (CAD)		√	√	√
Patente		√	√	√
Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		√	√	√
Taxe immobilière		√	√	√
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	√	√	√
Taxe régionale		√	√	√
Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		√	√	√
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		√	√	√
Redressements fiscaux/amendes et pénalités		√	√	√
Taxe sur les transferts des fonds (+)		√	√	√
Taxe forfaitaire sur les plus-values (+)		√	√	√
Droit d'enregistrement (+)		√	√	√
Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts (+)		√	√	√
Taxe de résidus (+)				√
Taxe sur les produits forestiers non ligneux (+)	MEFDD			√
Amendes liés aux infractions forestières (+)				√
Taxe d'orpillage (+)				√
Redevance sur autoconsommation		√		
Provision pour investissements diversifiés (PID)		√		
Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)		√		
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		√		
Redevance minière proportionnelle (RMP)		√		
Profit Oil		√		
Super Profit Oil		√		
Excess Oil		√		
Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI		√		
Redevance minière			√	
Autres revenus du domaine minier		√		
Redevance superficière		√	√	
Redevance pétrolière		√		
Bonus de signature	DGT	√		
Bonus de production		√		
Bonus d'attribution (+)		√		
Bonus de prorogation (+)		√		
Bonus de modification (+)		√		
Bonus de réattribution (+)		√		
Dividendes versés à L'Etat		√	√	√
Taxe d'abattage				√
Taxe de déboisement				√
Taxe de superficie				√
Taxe sur la vente des crédits carbones forestiers (+)				√
Taxe sur les produits forestiers accessoires				√
Transactions forestières				√
Taxe sur les géo matériaux de construction			√	
Droits fixes			√	
Dividendes versés par les sociétés minières			√	
Frais de formation		√		

Flux	Entité perceptrice	Secteur		
		Hydrocarbures	Minier	Forestier
Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières (+)		✓		
Recherche Cuvette		✓		
Part d'huile de la SNPC	<i>SNPC - Activités propres</i>	✓		
Dividendes versés à la SNPC		✓		
Frais de formation	<i>DGH</i>	✓		
Recherche Cuvette		✓		
Redevance informatique	<i>DGDDI</i>	✓	✓	✓
Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		✓	✓	✓
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		✓	✓	✓
Taxe à l'exportation des bois				✓
Redevance bois (RDB)				✓
Tarif Extérieur Commun (TEC)		✓	✓	✓
Redevance sur les diamants (RDA)			✓	
Droits accessoires à la sortie (DAS)		✓	✓	✓
Droits d'accise (DAC)		✓	✓	✓
Droits de sortie (DST)		✓	✓	✓
Redressements Douaniers/amendes et pénalités		✓	✓	✓
Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	<i>Tous</i>	✓	✓	✓
Paiements sociaux				
Paiements sociaux obligatoires	<i>N/a</i>	✓	✓	✓
Paiements sociaux volontaires		✓	✓	✓
Dépenses quasi budgétaires				
Dépenses quasi budgétaires	<i>N/a</i>	✓		
Dépenses environnementales				
Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	<i>Tous</i>	✓	✓	✓
Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux (+)	<i>Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo.</i>	✓		
Taxe unique à l'ouverture des établissements classés (+)		✓	✓	✓
Redevance annuelle pour les pour les installations classées (+)		✓	✓	✓
Redevance superficière annuelle pour les installations classées (+)		✓	✓	✓
Fonds pour la protection de l'environnement (+)		✓	✓	✓
Frais d'analyse des rapports d'études d'Impacts environnementaux (+)		✓	✓	✓
Provision pour la protection de l'environnement	<i>N/a</i>		✓	
Frais d'audit environnemental			✓	
Autres dépenses environnementales		✓	✓	✓
Transfert et affectation spéciale				
Transferts au fonds forestier (article 113 du code forestier)	<i>DGT</i>			✓
Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)				✓
Transferts aux Fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 (+)		✓	✓	✓
Transfert au titre de la redevance superficière (+)		✓		✓
Transfert au fonds de développement local (au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones) (+)	<i>MEFDD</i>			✓
Autres transferts infranationaux	<i>N/a</i>	✓	✓	✓

Le formulaire de déclaration est présenté en annexe 17, 18 et 19.

Les 26 nouveaux flux présentés dans le tableau ci-dessous sont retenus sur la base suivante :

Tableau 65 : Détail des nouveaux flux

N°	Nouveaux flux	Entité perceptrice	Référence d'inclusion
1	Revenus provenant du terminal Djéno	<i>DGT</i>	Flux retenu au titre de l'opération de transfert de la propriété du terminal Djéno au domaine public de l'État en décembre 2022.
2	Taxe sur les transferts des fonds	<i>DGID</i>	Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 29, article 3.
3	Taxe forfaitaire sur les plus-values		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 32, article 118.
4	Droit d'enregistrement		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 38.
5	Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts		Loi des finances 2021, Chapitre 2 : dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier, point 40.
6	Taxe de résidus	<i>MEFDD</i>	La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 110.
7	Taxe sur les produits forestiers non ligneux		
8	Amendes liés aux infractions forestières		
9	Taxe d'orpillage		Plan d'Action National pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (PAN), page 29 (Synopsis National du Secteur de l'Extraction Minière Artisanale et à Petite échelle de l'Or en République du Congo)
10	Bonus d'attribution	<i>DGT</i>	Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont, chapitre 2, article 3.
11	Bonus de prorogation		
12	Bonus de modification		
13	Bonus de réattribution		
14	Taxe sur la vente des crédits carbonés forestiers		
15	Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières		Données de cadrage : recettes provisoires déclarées par la DGT
16	Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux	<i>Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo</i>	Loi n°2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures, sous-section 2, article 97 et 98.
17	Taxe unique à l'ouverture des établissements classés		La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, titre 12, article 66.
18	Redevance annuelle pour les pour les installations classées		
19	Redevance superficielle annuelle pour les installations classées		
20	Fonds pour la protection de l'environnement		La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, titre 14, article 86 à 89.
21	Frais d'analyse des rapports d'études d'Impacts environnementaux	<i>N/a : déclaration unilatérale des sociétés</i>	Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social, article 28.
22	Provision pour la protection de l'environnement		Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, article 162.
23	Frais d'audit environnemental		Convention minière : Congo Iron S.A., Mont Nabemba, Concession, 2016)
24	Transferts aux Fonds national pour la vaccination contre le COVID-19	<i>DGT</i>	Loi des finances 2021, article 11.
25	Transfert au titre de la redevance superficielle		Décret du 10 /08/2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle, article 1 à 5.
26	Transfert au fonds de développement local (au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones)	<i>MEFDD</i>	La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, article 112.

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs

Approche de sélection :

Retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 :

- Reconduction de tous les organismes collecteurs retenues dans le rapport ITIE 2021 ; et
- Tous autres organismes identifiés au cours de la phase de cadrage.

Organismes collecteurs retenues :

Sur la base de l'approche détaillée ci-dessus, le périmètre des organismes collecteurs pour les exercices 2022 est le suivant :

Tableau 66 : Périmètre des organismes collecteurs

N°	Nouveaux flux	Hydrocarbures	Minier	Forestier
Régies financières / entités publiques				
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	√	√	√
2	Direction Générale du Trésor (DGT)	√	√	√
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	√	√	√
4	Direction des Ressources Naturelles (DRN)	√	√	√
5	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	√		
6	Direction Générale des Mines (DGM)		√	
7	Ministère de l'Économie Forestière (MEF) : - Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) - Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) - Fonds Forestier			√
8	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (+)	√	√	√
9	Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) (+)	√		
Entreprises d'État				
10	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	√		

4.1.3 Résultat des travaux de rapprochement

Les tableaux de rapprochement détaillés dans les sous-sections suivantes, incluent le résultat de rapprochement des paiements/recettes des toutes les sociétés extractives et toutes les entités de l'Etat retenues dans le périmètre de rapprochement 2022, y compris celles/ceux qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration 2022, pour lesquels, les écarts sont qualifiés « Écart pour défauts de déclaration ».

La liste des sociétés/entités de l'Etat qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2022, est détaillée dans la [sous-section 1.7.1](#) du présent rapport. Les résultats des travaux de rapprochement, se détaillent comme suit :

4.1.3.1 Rapprochement des paiements en nature

4.1.3.1.1 Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature

Secteur des hydrocarbures

Tableau 67 : Rapprochement des instruments fiscaux payés en nature

- Huile :

Instruments en nature	Perenco	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	2 553 016	1 912 089	640 927
Super Profit Oil	1 470 418	2 355 181	(884 763)
Excess Oil	1 067 775	1 833 337	(765 562)
Profit Oil	2 101 095	1 143 649	957 446
Total	7 192 304	7 244 256	(51 952)

Instruments en nature	SNPC (*)	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	286 573	288 722	(2 149)
Profit Oil	521 200	130 825	390 375
Super Profit Oil	-	426 276	(426 276)
Total	807 773	845 823	(38 050)

() Clarification fournie par la SNPC : La SNPC a déclaré les RMP, que sur les permis où elle est opératrice notamment LOANGO, ZATCHI et MKB II. Pour ce qui concerne le Profit oil et Super Profit oil, la SNPC a tout déclaré dans le Profit oil en allant de novembre 2021 à novembre 2022 pour MKB II et de janvier 2022 à décembre 2022 pour Loango et Zatchi II*

Instruments en nature	CONGOREP	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 201 397	1 201 397	-
Super Profit Oil	2 516 803	2 516 803	-
Excess Oil	201 645	188 507	13 138
Profit Oil	1 046 461	1 059 601	(13 140)
Total	4 966 306	4 966 308	(2)

Instruments en nature	TotalEnergies EP Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	6 520 816	6 502 268	18 548
Super Profit Oil	3 377 084	3 386 011	(8 927)
Excess Oil	67 493	68 836	(1 344)
Profit Oil	4 046 660	4 071 187	(24 527)
Yanga et Sendji	579 045	578 140	905
Total	14 591 098	14 606 442	(15 344)

Instruments en nature	ENI Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	2 228 617	2 220 316	8 301
Super Profit Oil	1 193 181	1 142 551	50 630
Profit Oil	1 331 172	1 374 093	(42 921)
Total	4 752 970	4 736 960	16 010

Instruments en nature	Wing wah	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	1 092 241	1 284 990	(192 748)
Super Profit Oil	1 743 608	1 743 608	-
Profit Oil	1 143 513	491 711	651 802
Total	3 979 362	3 520 309	459 054

Instruments en nature	AOGC	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	N/c	7 795	N/a
Profit Oil	N/c	2 377	N/a
Total	N/c	10 172	N/a

() N/a : Rapprochement non applicable : Défaut de déclaration : Formulaire 2022 non soumis par AOGC.*

Instruments en nature	Chevron	DGH	Écart
Profit Oil	-	24 261	(24 261)
Total	-	24 261	(24 261)

- **Gaz :**

Instruments en nature	ENI Congo	DGH	Écart
Redevance minière proportionnelle (RMP)	N/c	18 623	(18 623)
Super Profit Oil	N/c	39 108	(39 108)
Total	N/c	57 131	(57 131)

Secteur minier : Non applicable.

Secteur forestier : Non applicable.

4.1.3.1.2 Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat

Secteur des hydrocarbures

Tableau 68 : Rapprochement des prélèvements au titre de la part de l'Etat

Prélèvement	Unité	TotalEnergies EP Congo	DRN	Écart
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji	bbl	143 000	143 000	-
	Usd	10 103 428	10 103 428	-
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	bbl	N/a	N/a	N/a
	Usd	512 679	512 679	-
Prélèvement - Taxes maritimes	bbl	N/a	N/a	N/a
	Usd	2 976 216	2 976 216	-

Prélèvement	Unité	ENI Congo	DRN	Écart
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji	bbl	68 731	78 199	(9 468)
	Usd	6 569 255	6 745 180	(175 925)
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC	bbl	1 408 774	1 408 774	-
	Usd	143 409 515	143 409 515	-
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	bbl	N/a	N/a	N/a
	Usd	449 398	434 533	14 865

Secteur minier : Non applicable.

Secteur forestier : Non applicable.

4.1.3.1.3 Rapprochement des transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat

Tableau 69 : Rapprochement des transferts des revenus de commercialisation

Commercialisation parts de l'Etat - SNPC (Huile)	Unité	SNPC	DGT/DRN	Écart
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	bbl	13 186 463	13 186 463	-
	FCFA	681 265 806 285	681 052 990 923	212 815 362
Parts d'huile commercialisées versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine	bbl	3 634 514	3 634 514	-
	Usd	356 343 684	356 343 684	-
Parts d'huile commercialisées en contrepartie remboursement des préfinancements Traders	bbl	10 934 776	10 934 776	-
	Usd	1 096 344 352	1 096 344 352	-

Commercialisation parts de l'Etat - Total Énergies (Huile)	Unité	TotalEnergies EP Congo	DGT/DRN	Écart
Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	bbl	393 418	393 418	-
	Usd	34 774 959	34 774 959	-

Commercialisation parts de l'Etat - ENI Congo (Gaz)	Unité	ENI Congo	DGT/DRN	Écart
Parts de Gaz commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	kSm3	N/c	N/c	N/c
	Usd	7 543 590	8 575 910	(1 032 320)

N/c : non communiqué.

4.1.3.2 Rapprochement des paiements en numéraire

4.1.3.2.1 Rapprochement global par société

Tableau 70 : Rapprochement des paiements en numéraires globaux, par société

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SNPC	699 937 236 379	699 719 944 286	217 292 093	-	-	-	699 937 236 379	699 719 944 286	217 292 093
2	PERENCO	25 312 477 545	25 934 305 157	(621 827 612)	-	-	-	25 312 477 545	25 934 305 157	(621 827 612)
3	TOTAL EP	77 420 160 697	101 626 258 222	(24 206 097 525)	-	(29 274 322 263)	29 274 322 263	77 420 160 697	72 351 935 959	5 068 224 738
4	ENI Congo	47 296 552 842	31 341 755 981	15 954 796 861	-	19 770 822 716	(19 770 822 716)	47 296 552 842	51 112 578 697	(3 816 025 855)
5	CONGO REP	47 386 010 649	46 436 765 750	949 244 899	-	-	-	47 386 010 649	46 436 765 750	949 244 899
6	WING WAH	2 322 220 009	2 263 909 025	58 310 984	-	-	-	2 322 220 009	2 263 909 025	58 310 984
7	CHEVRON	10 576 203 423	9 836 228 511	739 974 912	-	-	-	10 576 203 423	9 836 228 511	739 974 912
8	AOGC (*)	-	163 899 042	(163 899 042)	-	(163 899 042)	163 899 042	-	-	-
9	SONAREP	800 707 372	678 619 500	122 087 872	-	-	-	800 707 372	678 619 500	122 087 872
10	LUKOIL	2 601 195 025	762 152 862	1 839 042 163	-	1 353 416 102	(1 353 416 102)	2 601 195 025	2 115 568 964	485 626 061
11	HEMLA E&P	263 348 461	248 462 604	14 885 857	-	-	-	263 348 461	248 462 604	14 885 857
12	Orion Oil (*)	-	677 915 830	(677 915 830)	-	(677 915 830)	677 915 830	-	-	-
	Hydrocarbures	913 916 112 402	919 690 216 770	(5 774 104 368)	-	(8 991 898 317)	8 991 898 317	913 916 112 402	910 698 318 453	3 217 793 949
1	SOREMI	1 547 999 455	727 967 621	820 031 834	-	-	-	1 547 999 455	727 967 621	820 031 834
2	SINTOUKOLA	48 691 213	33 613 387	15 077 826	-	-	-	48 691 213	33 613 387	15 077 826
3	MPD	30 872 258	32 044 474	(1 172 216)	-	-	-	30 872 258	32 044 474	(1 172 216)
4	COMINCO	17 218 730	6 406 524	10 812 206	-	-	-	17 218 730	6 406 524	10 812 206
	Minier	1 644 781 656	800 032 006	844 749 650	-	-	-	1 644 781 656	800 032 006	844 749 650
1	SEFYD	3 673 741 130	3 016 228 614	657 512 516	-	-	-	3 673 741 130	3 016 228 614	657 512 516
2	CIBN	-	46 765 390	(46 765 390)	-	(46 765 390)	46 765 390	-	-	-
3	IFO	3 260 964 466	3 405 932 807	(144 968 341)	-	-	-	3 260 964 466	3 405 932 807	(144 968 341)
4	SICOFOR	-	2 544 402 288	(2 544 402 288)	-	(2 544 402 288)	2 544 402 288	-	-	-
5	TIL	-	2 068 835 950	(2 068 835 950)	-	(2 068 835 950)	2 068 835 950	-	-	-
6	E.C	-	1 325 272 144	(1 325 272 144)	-	(1 325 272 144)	1 325 272 144	-	-	-
7	AMPTHILL	-	1 204 494 937	(1 204 494 937)	-	(1 204 494 937)	1 204 494 937	-	-	-
8	CIB	-	3 161 124 886	(3 161 124 886)	-	(3 161 124 886)	3 161 124 886	-	-	-
9	ACI	270 971 489	940 052 800	(669 081 311)	-	-	-	270 971 489	940 052 800	(669 081 311)
	Forestier	7 205 677 085	17 713 109 816	(10 507 432 731)	-	(10 350 895 595)	10 350 895 595	7 205 677 085	7 362 214 221	(156 537 136)
	Total général	922 766 571 143	938 203 358 592	(15 436 787 449)	-	(19 342 793 912)	19 342 793 912	922 766 571 143	918 860 564 680	3 906 006 463

(*) Sociétés en défaut de déclaration : déclarations de l'Etat non prises en compte pour le rapprochement.

4.1.3.2.2 Rapprochement global par flux

Secteur des hydrocarbures

Tableau 71 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur des hydrocarbures)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôts sur les sociétés	16 627 391 406	1 785 765 771	14 841 625 635	-	14 841 625 635	(14 841 625 635)	16 627 391 406	16 627 391 406	-
Taxe sur les salaires	25 846 486 585	23 617 047 776	2 229 438 809	-	2 014 381 812	(2 014 381 812)	25 846 486 585	25 631 429 588	215 056 997
Impôts retenus à la source des sous-traitants	7 495 922 620	579 614 542	6 916 308 078	-	1 172 214 081	(1 172 214 081)	7 495 922 620	1 751 828 623	5 744 093 997
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	225 130 110	227 965 625	(2 835 515)	-	-	-	225 130 110	227 965 625	(2 835 515)
Centimes Additionnels	21 587 625	22 040 537	(452 912)	-	-	-	21 587 625	22 040 537	(452 912)
Patente	274 059 801	243 622 616	30 437 185	-	-	-	274 059 801	243 622 616	30 437 185
Taxe d'occupation des Locaux	54 763 000	29 479 273	25 283 727	-	-	-	54 763 000	29 479 273	25 283 727
Taxe immobilière	284 382 133	270 320 538	14 061 595	-	(22 583 127)	22 583 127	284 382 133	247 737 411	36 644 722
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	107 930 445	122 132 253	(14 201 808)	-	-	-	107 930 445	122 132 253	(14 201 808)
Taxe régionale	13 271 600	656 000	12 615 600	-	-	-	13 271 600	656 000	12 615 600
Taxe spéciale sur les sociétés	15 167 138	50 433 715	(35 266 577)	-	-	-	15 167 138	50 433 715	(35 266 577)
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	14 000 000	6 500 000	7 500 000	-	-	-	14 000 000	6 500 000	7 500 000
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 873 306 001	-	6 873 306 001	-	6 714 962 792	(6 714 962 792)	6 873 306 001	6 714 962 792	158 343 209
Droit d'enregistrement	515 725 357	40 000	515 685 357	-	507 960 000	(507 960 000)	515 725 357	508 000 000	7 725 357
Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts	1 353 416 102	-	1 353 416 102	-	1 353 416 102	(1 353 416 102)	1 353 416 102	1 353 416 102	-
Redevance sur autoconsommation	1 994 883 065	694 934 324	1 299 948 741	-	(35 627 136)	35 627 136	1 994 883 065	659 307 188	1 335 575 877
Provision pour investissements diversifiés	51 275 569 789	100 289 899 777	(49 014 329 988)	-	(35 498 997 386)	35 498 997 386	51 275 569 789	64 790 902 391	(13 515 332 602)
Solde de fiscalité reversé	2 329 238 544	-	2 329 238 544	-	-	-	2 329 238 544	-	2 329 238 544
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	707 587 951 288	708 017 238 887	(429 287 599)	-	-	-	707 587 951 288	708 017 238 887	(429 287 599)
Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI	771 156 222	-	771 156 222	-	-	-	771 156 222	-	771 156 222
Autres revenus du domaine minier	-	39 251 090	(39 251 090)	-	(39 251 090)	39 251 090	-	-	-
Redevance superficière	4 435 740 830	2 260 568 502	2 175 172 328	-	-	-	4 435 740 830	2 260 568 502	2 175 172 328
Bonus de signature	27 513 145 363	27 665 884 363	(152 739 000)	-	-	-	27 513 145 363	27 665 884 363	(152 739 000)
Bonus de production	9 654 214 284	5 128 810 324	4 525 403 960	-	-	-	9 654 214 284	5 128 810 324	4 525 403 960
Dividendes versés à L'Etat	12 697 050 000	12 697 050 000	-	-	-	-	12 697 050 000	12 697 050 000	-
Frais de formation	1 561 356 364	-	1 561 356 364	-	-	-	1 561 356 364	-	1 561 356 364

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Recettes exceptionnelles	212 815 362	212 815 362	-	-	-	-	212 815 362	212 815 362	-
Dividendes versés à la SNPC	32 611 460 000	32 611 460 000	-	-	-	-	32 611 460 000	32 611 460 000	-
Redevance informatique	987 441 515	1 958 684 810	(971 243 295)	-	-	-	987 441 515	1 958 684 810	(971 243 295)
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	34 025 024	276 411 136	(242 386 112)	-	-	-	34 025 024	276 411 136	(242 386 112)
Tarif Extérieur Commun	513 492 988	821 490 539	(307 997 551)	-	-	-	513 492 988	821 490 539	(307 997 551)
Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	45 518 241	(45 518 241)	-	-	-	-	45 518 241	(45 518 241)
Droits d'accise	-	9 466 535	(9 466 535)	-	-	-	-	9 466 535	(9 466 535)
Droits de sortie	-	5 114 234	(5 114 234)	-	-	-	-	5 114 234	(5 114 234)
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	14 031 842	-	14 031 842	-	-	-	14 031 842	-	14 031 842
Total hydrocarbures	913 916 112 402	919 690 216 770	(5 774 104 368)	-	(8 991 898 317)	8 991 898 317	913 916 112 402	910 698 318 453	3 217 793 949

Secteur minier

Tableau 72 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur minier)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe sur les salaires	204 635 114	36 665 969	167 969 145	-	-	-	204 635 114	36 665 969	167 969 145
Impôts retenus à la source des sous-traitants	5 364 775	10 763 803	(5 399 028)	-	-	-	5 364 775	10 763 803	(5 399 028)
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	5 832 000	(5 832 000)	-	-	-	-	5 832 000	(5 832 000)
Centimes Additionnels (CAD)	-	413 100	(413 100)	-	-	-	-	413 100	(413 100)
Patente	50 094 366	-	50 094 366	-	-	-	50 094 366	-	50 094 366
Taxe d'occupation des Locaux	2 761 000	885 000	1 876 000	-	-	-	2 761 000	885 000	1 876 000
Taxe immobilière	6 050 000	5 000 000	1 050 000	-	-	-	6 050 000	5 000 000	1 050 000
Redevance minière	954 063 846	-	954 063 846	-	-	-	954 063 846	-	954 063 846
Taxe régionale	121 000	-	121 000	-	-	-	121 000	-	121 000
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	-	500 000	-	-	-	500 000	-	500 000
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	245 830	-	245 830	-	-	-	245 830	-	245 830
Droit d'enregistrement	4 036 590	-	4 036 590	-	-	-	4 036 590	-	4 036 590
Redevance superficière	30 349 500	12 482 500	17 867 000	-	-	-	30 349 500	12 482 500	17 867 000
Redevance informatique	386 559 635	651 607 071	(265 047 436)	-	-	-	386 559 635	651 607 071	(265 047 436)
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	660 687	(660 687)	-	-	-	-	660 687	(660 687)
Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	75 711 876	(75 711 876)	-	-	-	-	75 711 876	(75 711 876)
Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	10 000	(10 000)	-	-	-	-	10 000	(10 000)
Total minier	1 644 781 656	800 032 006	844 749 650	-	-	-	1 644 781 656	800 032 006	844 749 650

Secteur forestier

Tableau 73 : Rapprochement des paiements en numéraires - par flux (secteur forestier)

Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements (*)			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe sur les salaires	542 303 986	945 971 306	(403 667 320)	-	(496 207 330)	496 207 330	542 303 986	449 763 976	92 540 010
Impôts retenus à la source des sous-traitants	9 051 367	110 742 669	(101 691 302)	-	(100 532 070)	100 532 070	9 051 367	10 210 599	(1 159 232)
Taxe sur la Valeur Ajoutée	14 545 845	56 585 014	(42 039 169)	-	(56 585 014)	56 585 014	14 545 845	-	14 545 845
Centimes Additionnels (CAD)	6 751 930	29 286 939	(22 535 009)	-	(23 044 652)	23 044 652	6 751 930	6 242 287	509 643
Patente	72 714 158	10 235 999	62 478 159	-	-	-	72 714 158	10 235 999	62 478 159
Taxe d'occupation des Locaux	13 899 000	40 983 548	(27 084 548)	-	(30 163 548)	30 163 548	13 899 000	10 820 000	3 079 000
Taxe immobilière	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 500 000	-	1 500 000
Taxe régionale	1 947 000	-	1 947 000	-	-	-	1 947 000	-	1 947 000
Taxe spéciale sur les sociétés	328 790 242	714 849 479	(386 059 237)	-	(433 117 925)	433 117 925	328 790 242	281 731 554	47 058 688
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	13 900 000	11 400 000	2 500 000	-	-	-	13 900 000	11 400 000	2 500 000
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 500 000	-	4 500 000	-	-	-	4 500 000	-	4 500 000
Droit d'enregistrement	1 259 625	-	1 259 625	-	-	-	1 259 625	-	1 259 625
Taxe d'abatage	1 895 324 968	3 051 033 600	(1 155 708 632)	-	(704 755 066)	704 755 066	1 895 324 968	2 346 278 534	(450 953 566)
Taxe de déboisement	39 765 500	35 242 000	4 523 500	-	(7 706 000)	7 706 000	39 765 500	27 536 000	12 229 500
Taxe de superficie	625 486 400	895 317 801	(269 831 401)	-	(199 385 069)	199 385 069	625 486 400	695 932 732	(70 446 332)
Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	516 500	(516 500)	-	-	-	-	516 500	(516 500)
Transactions forestières	11 050 000	177 582 210	(166 532 210)	-	(166 107 210)	166 107 210	11 050 000	11 475 000	(425 000)
Redevance informatique	202 320 712	1 913 979 232	(1 711 658 520)	231 246 058	(1 334 514 082)	1 565 760 140	433 566 770	579 465 150	(145 898 380)
Taxe additionnelle à l'exportation	2 268 466 173	82 666 489	2 185 799 684	(1 206 180 014)	-	(1 206 180 014)	1 062 286 159	82 666 489	979 619 670
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	233 904 080	1 722 653 929	(1 488 749 849)	-	(1 446 656 557)	1 446 656 557	233 904 080	275 997 372	(42 093 292)
Redevance bois (RDB)	688 898 752	6 193 841 316	(5 504 942 564)	974 933 956	(4 003 219 827)	4 978 153 783	1 663 832 708	2 190 621 489	(526 788 781)
Tarif Extérieur Commun (TEC)	225 013 743	799 958 556	(574 944 813)	-	(721 276 043)	721 276 043	225 013 743	78 682 513	146 331 230
Droits accessoires à la sortie (DAS)	3 300	919 952 729	(919 949 429)	-	(627 314 702)	627 314 702	3 300	292 638 027	(292 634 727)
Droits d'accise (DAC)	4 280 304	310 500	3 969 804	-	(310 500)	310 500	4 280 304	-	4 280 304
Total forestier	7 205 677 085	17 713 109 816	(10 507 432 731)	-	(10 350 895 595)	10 350 895 595	7 205 677 085	7 362 214 221	(156 537 136)

(*) Flux déclarés perçus auprès des sociétés en défaut de déclaration : déclarations de l'Etat non prises en compte pour le rapprochement.

4.1.3.2.3 Ajustements des déclarations

Les ajustements se détaillent comme suit :

- Ajustement des déclarations de l'Etat :

Régie	Sociétés	Type d'ajustement	Flux	Montant FCFA
DGT		Erreur de reporting (*)	Provision pour investissements diversifiés (PID)	(34 754 683 867)
DGID			Impôts sur les sociétés	1 785 765 711
DGID	TotalEnergies	Montant non reporté initialement	Taxe sur les salaires	2 014 381 812
DGID	EP Congo		Impôts retenus à la source des sous-traitants	1 172 214 081
DGID		Taxe non reportée initialement	Droit d'enregistrement	508 000 000
DGID	Lukoil	Taxe non reportée initialement	Retenue à la source sur les intérêts d'emprunts	1 353 416 102
DGID	ENI Congo	Taxe non reportée initialement	Impôts sur les sociétés	13 055 859 924
DGID	ENI Congo	Taxe non reportée initialement	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 714 962 792

(*) L'ajustement a été opéré en se basant sur l'état de partage des instruments fiscaux déclaré par la DGH :

	En FCFA
PID reporté initialement	49 433 657 046
Ajustement	(34 754 683 867)
PID ajusté	14 678 973 179

Opérateurs	Zone	Champs	PID en volume	prix fiscal unitaire (Usd)	PID en valeur
TotalEnergies EP Congo	PNGF Nord	Yanga	7 373	99,97	737 112
		Sendji	13 921	99,88	1 390 453
		Nkossa & Nkossa Sud	18 339	105,86	1 941 367
	Ex - HAUTE-MER	Nsoko	2 872	104,10	298 972
		Nkossa & Nkossa Sud	1 507	70,49	106 235
		Nkossa & Nkossa Sud	2 444	52,21	127 599
		Butane Nsoko	193	68,85	13 289
		Propane Nsoko	314	49,90	15 668
		Moho - Bilondo	189 373	100,17	18 968 944
		Total en Usd	236 336	23 599 6375	
Cours moyen Usd/FCFA					622
Total en FCFA					14 678 973 179

En plus des ajustements détaillés ci-dessus, un ajustement a été opéré sur la déclaration de l'Etat pour le compte des sociétés extractives qui n'ont pas soumis leurs déclarations ITIE 2022 jusqu'à la date du présent rapport. Ces ajustements ont été opérés afin de ne pas prendre en compte ces déclarations dans l'analyse de l'écart de rapprochement.

- Ajustement des déclarations des entreprises :

Sociétés	Flux			Total
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	Redevance informatique	Redevance bois (RDB)	
Type d'ajustement	Erreur de classification	Erreur de classification	Erreur de classification	
SEFYD	(1 206 180 014)	231 246 058	974 933 956	-
Total	(1 206 180 014)	231 246 058	974 933 956	-

4.1.3.2.4 Écarts non rapprochés

Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 3 906 006 463 FCFA, l'équivalent de 0,43 % des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le CN-ITIE.

Le détail des écarts par société se présente comme suit :

Tableau 74 : Écarts non rapprochés

Sociétés	Secteur	Déclaration		Différence en valeur	En % de la déclaration de l'Etat
		Sociétés	Gouvernement		
SNPC	Hydrocarbures	699 937 236 379	699 719 944 286	217 292 093	0,03%
Perenco	Hydrocarbures	25 312 477 545	25 934 305 157	(621 827 612)	-2,40%
Total EP	Hydrocarbures	77 420 160 697	72 351 935 959	5 068 224 738	7,00%

Sociétés	Secteur	Déclaration		Différence en valeur	En % de la déclaration de l'Etat
		Sociétés	Gouvernement		
ENI Congo	Hydrocarbures	47 296 552 842	51 112 578 697	(3 816 025 855)	-7,47%
CONGO REP	Hydrocarbures	47 386 010 649	46 436 765 750	949 244 899	2,04%
WING WAH	Hydrocarbures	2 322 220 009	2 263 909 025	58 310 984	2,58%
CHEVRON	Hydrocarbures	10 576 203 423	9 836 228 511	739 974 912	7,52%
SONAREP	Hydrocarbures	800 707 372	678 619 500	122 087 872	17,99%
LUKOIL	Hydrocarbures	2 601 195 025	2 115 568 964	485 626 061	22,95%
HEMLA E&P	Hydrocarbures	263 348 461	248 462 604	14 885 857	5,99%
SOREMI	Minier	1 547 999 455	727 967 621	820 031 834	112,65%
SINTOUKOLA	Minier	48 691 213	33 613 387	15 077 826	44,86%
MPD	Minier	30 872 258	32 044 474	(1 172 216)	-3,66%
COMINCO	Minier	17 218 730	6 406 524	10 812 206	168,77%
SEFYD	Forestier	3 673 741 130	3 016 228 614	657 512 516	21,80%
IFO	Forestier	3 260 964 466	3 405 932 807	(144 968 341)	-4,26%
ACI	Forestier	270 971 489	940 052 800	(669 081 311)	-71,17%
Total		922 766 571 143	918 860 564 680	3 906 006 463	0,43%

Le détail de ces écarts par flux est présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport.

Pour les écarts résiduels non rapprochés, les déclarations retenues pour l'analyse des revenus du secteur dans le cadre du présent rapport, sont celles reportées par l'Etat.

4.1.3.2.5 Autres paiements significatifs

L'analyse des autres paiements significatifs déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 75 : Analyse des autres paiements significatifs

Secteur	Société	Flux	Entité perceptrice	Montant en FCFA
Hydrocarbures	Total	Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties 2020	DGT	805 301
		Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties 2021	DGT	805 301
		Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties 2022	DGT	805 301
	ENI CONGO	Contribution Assurance Maladie Universelle (CAMU)	Unité des Grandes Entreprises (UGE)	108 807 499
Minier	MPD	Paiement 20% Douanes inclus TVA sur Cessions d'Immobilisations	DGID	68 395 100
		Caisse Nationale de Sécurité Sociale	CNSS	16 376 335
		Cotisations Statutaires	Chambre Consulaire du Brazzaville	1 000 000
	COMINCO	Autres paiements aux entités publics	ACPE/ Conseil des chargeurs/La poste	14 189 052
		Contribution Assurance Maladie Universelle (CAMU)	Unité des Grandes Entreprises (UGE)	40 808
		Caisse Nationale de Sécurité Sociale	CNSS	6 264 112
		Autres paiements aux entités publics	Autres entités publics	1 339 000
Total				218 827 809

Le recensement des autres paiements significatifs ne fait pas apparaître l'existence de paiements afférents à des flux qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent rapport.

4.1.3.3 Rapprochement de la production

Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement de déclaration de la DGH avec les déclarations de production des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2022, se détaille comme suit :

Tableau 76 : Rapprochement de la production (secteur des hydrocarbures)

Hydrocarbures :				Société		DGH		Écart en bbl		
Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Production en volume (bbl)		Production en volume (bbl)		Pétrole	GPL	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL			
TotalEnergies EP Congo	PNGF Nord	Yanga	Djéno Mélange	1 334 545	-	1 334 545	-	-	-	
		Sendji	Djéno Mélange	2 519 722	-	2 519 722	-	-	-	
		Nkossa & Nkossa Sud	Nkossa Blend	3 427 938	-	3 427 938	-	-	-	
		Nsoko	Nkossa Blend	536 867	-	536 867	-	-	-	
	Ex - HAUTE-MER	Nkossa & Nkossa Sud	Butane	-	281 699	-	281 699	-	-	-
		Nkossa & Nkossa Sud	Propane	-	456 838	-	456 838	-	-	-
		Butane Nsoko	Butane	-	53 434	-	53 434	-	-	-
		Propane Nsoko	Propane	-	68 558	-	68 558	-	-	-
		Moho - Bilondo	Djéno Mélange	4 848 637	-	4 848 637	-	-	-	-
		Moho - Bilondo Phase 1Bis	Djéno Mélange	3 049 582	-	3 049 582	-	-	-	-
	Moho - Nord	Djéno Mélange	27 498 661	-	27 498 661	-	-	-	-	
Total TotalEnergies EP Congo				43 215 952	860 529	43 215 952	860 529	-	-	
ENI CONGO	Ex - MARINE X	AWA-PALOUKOU	Nkossa Blend	568 650	-	568 650	-	-	-	
		DJAMBALA II	Nkossa Blend	48 757	-	48 757	-	-	-	
	Ex - MARINE VI	MWAFI II	Djéno Mélange	685 391	-	685 391	-	-	-	
		FOUKANDA II	Nkossa Blend	547 405	-	547 405	-	-	-	
	Ex - MARINE VII	KITINA II	Nkossa Blend	455 222	-	455 222	-	-	-	
	Ex - KOUILOU	KOUAKOUALA	Nkossa Blend	128 126	-	128 126	-	-	-	
	Ex - KOUILOU	MBOUNDI	Nkossa Blend	3 901 264	-	3 901 264	-	-	-	
	EX - MARINE XII	LITCHENDJILI	Nkossa Blend	940 334	-	940 334	-	-	-	
	EX - MARINE XII	NENE BLEND	Nkossa Blend	5 393 988	-	5 393 988	-	-	-	
	EX - MARINE XII	NENE	Djéno Mélange	809 235	-	809 235	-	-	-	
Ex - MADINGO	IKALOU	Djéno Mélange	1 594 979	-	1 594 979	-	-	-		
Total ENI CONGO				15 073 351	-	15 073 351	-	-	-	

Hydrocarbures :

Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Société		DGH		Écart en bbl	
				Production en volume (bbl)		Production en volume (bbl)		Écart en bbl	
				Pétrole	GPL	Pétrole	GPL	Pétrole	GPL
SNPC	MKB	MKB II	Djéno Mélange	442 548	-	442 548	-	-	-
		LOANGO II	Djéno Mélange	798 524	-	798 524	-	-	-
		ZATCHI II	Djéno Mélange	683 748	-	683 748	-	-	-
Total SNPC				1 924 820	-	1 924 820	-	-	-
Chevron		Lianzi	Nemba Blend (production revenant au Congo)	404 349	-	404 349	-	-	-
Total Chevron				404 349	-	404 349	-	-	-
SONAREP	Marine III	Tilapia	Nkossa Blend	-	-	8 384	-	(8 384)	-
Total SONAREP				-	-	8 384	-	(8 384)	-
Wing Wah	Banga Kayo	Banga Kayo	Djéno Mélange	8 566 597	-	8 566 597	-	-	-
Total WING Wah				8 566 597	-	8 566 597	-	-	-

Gaz :

Opérateurs	Zone	Champs	Qualité	Société		Écart en Ksm3
				Production en volume (Ksm3)	Production en volume (Ksm3)	
ENI Congo	Marine XII	LITCHENDJILI - GAZ	Gaz naturel	695 540	695 540	-
		NENE - GAZ	Gaz naturel	235 604	235 604	-
Total ENI Congo				931 144	931 144	-

Secteur minier

La seule production minière déclarée par la DGM, se rapporte à la société SOREMI. Le rapprochement se détaille comme suit :

Tableau 77 : Rapprochement de la production (secteur minier)

Exportation / substance	SOREMI		DGM		Différence
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Cathode de cuivre	Tonne	9 012	Tonne	7 878	1 134
Lingot de zinc	Tonne	11 834	Tonne	12 768	(934)
Total		20 846		20 646	200

Secteur forestier

Le rapprochement des statistiques de production 2022 de la DGEF avec les déclarations de production des sociétés forestières retenues dans le périmètre 2022 et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2022, se détaille comme suit :

Tableau 78 : Rapprochement de la production (secteur forestier)

Société	Exportation / substance	Société		Statistique de production DGEF		Différence
		Unité	Quantité	Unité	Quantité	
SEFYD	Grumes	m3	228 846	m3	183 332	45 514
	Sciages humides	m3	32 955	m3	N/c	32 955
ASIA Congo	Grumes	m3	52 614	m3	46 231	6 383
	Bois débité	m3	1 019	m3	N/c	1 019
	Placages	m3	7 477	m3	N/c	7 477
	Contreplaqués	m3	1 113	m3	N/c	1 113
IFO	Grumes	m3	245 060	m3	255 070	(10 010)
	Débite	m3	80 156	m3	N/c	80 156
	Lamelle colle	m3	5 047	m3	N/c	5 047
Total		654 287		484 633	169 654	

N/c : non communiqué.

4.1.3.4 Rapprochement des exportations

Le rapprochement de déclaration de la DGH avec les déclarations des exportations des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre et qui ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2022, se détaille comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Tableau 79 : Rapprochement des exportations (secteur des hydrocarbures)

Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Exportation en volume (bbl)		Écart	
				Société	DGH		
TotalEnergies EP Congo	Pétrole	Djeno- Mélange	Janvier	2 356 882	2 806 882	(450 000)	
			Février	620 136	920 136	(300 000)	
			Mars	2 399 822	2 849 822	(450 000)	
			Avril	615 859	965 859	(350 000)	
			Mai	1 765 858	1 765 858	-	
			Juin	620 045	920 045	(300 000)	
			Juillet	1 439 251	1 839 251	(400 000)	
			Août	710 960	920 960	(210 000)	
			Septembre	2 175 392	2 785 392	(610 000)	
			Octobre	469 983	919 983	(450 000)	
			Novembre	2 123 160	2 123 160	-	
			Décembre	1 422 325	1 922 325	(500 000)	
			Nkossa Blend	Mars	996 550	996 550	-
			Octobre	949 666	949 666	-	
			Propane	Novembre	236 668	236 668	-
			Butane	Mars	39 385	-	39 385
				Juin	39 255	-	39 255
				Octobre	43 248	-	43 248
Décembre	43 188	-	43 188				
Total TotalEnergies EP Congo			19 067 633	22 922 557	(3 854 925)		

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
ENI CONGO	Pétrole	Djeno-Mélange	Mars	874 954	874 954	-
			Juillet	874 256	874 256	-
			Octobre	1 280 121	1 881 161	(601 040) (*)
		Nkossa Blend	Janvier	950 081	950 081	-
			Février	950 127	950 127	-
			Avril	950 686	950 686	-
			Juin	950 058	950 058	-
			Juillet	959 728	959 728	-
			Aout	996 181	996 181	-
			Septembre	902 660	902 660	-
			Novembre	911 413	911 413	-
			Décembre	948 101	948 101	-
			Total ENI CONGO			

(*) selon la DGH, l'écart de 601 040 bbls est expliqué comme suit : ENI Congo a enlevé le 26 octobre 2022, une quantité de 921 420 bbls constituée de 3 lots. Notamment, celui de la société Lukoil (134 924 bbls), de Hemla (466 116 bbls) et d'ENI Congo (320 380 bbls). Cet écart représente les lots de Lukoil et de Hemla (134 924 + 466 116 = 601 040) que la DGH a pris en compte

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
SNPC - Mandat & SNPC - AP	Pétrole	Djeno-Mélange		28 387 446	28 387 446	-
			Nkossa Blend	1 875 773	1 825 385	50 388
			Yombo	1 509 689	1 509 689	-
			Propane	249 296	249 296	-
			Butane	74 798	74 798	-
Total SNPC - Pétrole				32 097 002	32 046 614	50 388

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
Chevron	Pétrole	Butane	Janvier	43 139	43 139	-
			Aout	-	39 096	(39 096)
		Djeno-Mélange	Janvier	921 488	921 488	-
			Février	921 019	921 019	-
			Mars	920 902	920 902	-
			Mai	922 838	922 838	-
			Juin	1 882 977	962 113	-
			Aout		920 863	-
			Septembre	920 053	920 053	-
			Novembre	962 634	962 634	-
			Décembre	1 842 607	1 842 607	-
			Nkossa Blend	Mai	156 406	950 206
		Total Chevron				9 669 060

				Exportation en volume (bbl)		
Opérateurs	Substance	Qualité	Mois	Société	DGH	Écart
Wing Wah	Pétrole	Djeno-Mélange		4 840 000	4 840 000	-
Total Wing Wah				4 840 000	4 840 000	-

Exportation en volume (bbl)					
Opérateurs	Substance	Qualité	Société	DGH	Écart
SONAREP	Pétrole	Nkossa Blend	-	8 384	(8 384)
Total SONAREP			-	8 384	(8 384)

Secteur minier

La seule exportation minière déclarée par la DGM, se rapporte à la société SOREMI. Le rapprochement se détaille comme suit :

Tableau 80 : Rapprochement des exportations (secteur minier)

Exportation / substance	SOREMI		DGM		Différence
	Unité	Quantité	Unité	Quantité	
Cathode de cuivre	Tonne	9 207	Tonne	7 878	1 329
Lingot de zinc	Tonne	12 438	Tonne	12 768	(330)
Total		21 645		20 646	1 000

Secteur forestier

Tableau 81 : Rapprochement des exportations (secteur forestier)

Société	Produit	Société		SCPEF		Différence
		Unité	Quantité	Unité	Quantité	
SEFYD	Grumes	m3	90 165	m3	98 000	(7 835)
	Sciages humides	m3	14 033	m3	14 976	(943)
Asia	Grumes	m3	N/c	m3	39 662	(39 662)
	Placages déroules	m3	N/c	m3	5 698	(5 698)
IFO	Grumes	m3	42 388	m3	50 834	(8 446)
	Débite	m3	44 519	m3	N/c	44 519
	Lamelle colle	m3	4 527	m3	4 112	415
	Parquets, moulures, éléments de meubles	m3	N/c	m3	386	(386)
	Sciages humides	m3	N/c	m3	32 776	(32 776)
	Sciages sèches	m3	N/c	m3	14 394	(14 394)
Total			195 632		260 838	(65 206)

4.1.3.5 Rapprochement avec les statistiques de la BEAC

La revue des statistiques de production et exportations au niveau du [rapport annuel de la BEAC pour l'année 2022](#), fait apparaître l'existence des écarts avec la déclaration des entités publiques dans le cadre du présent rapport.

Le sommaire des écarts constatés, se détaille comme suit :

Production		BEAC 2022	Données ITIE 2022				Écart	Source « ITIE »
		Volume	Volume	Unité	Conversion	Quantité convertie		
Pétrole brut (en milliers de tonnes)	Production	13	96 092 758	bbl	0,00014	13	-	DGH
	Exportations	12	88 052 798	bbl	0,00014	12	-	DGH
Gaz naturel (en milliers de tonnes)	Production	69	970 446	Ksm3	Unité de conversion non disponible	-	-	DGH
	Exportations	69						
Grumes (en milliers de m3)	Production	1 881	1 761 745	m3	1 000	1 762	119	DGEF
	Exportations	715	673 797	m3	1 000	674	41	DGEF
Sciages (en milliers de m3)	Production	467	99 501	m3	1 000	100	367	DGEF
	Exportations	398	278 441	m3	1 000	278	120	SCPFE

Principales exportations (FOB) du Congo	BEAC 2022	Données ITIE 2022		Écart	Source « ITIE »
	En m Fcfa	En m Fcfa			
Pétrole brut	3 523	5 477		(1 954)	DGH
Gaz (propane et butane)	32	18		14	DGH
Cuivre	40	47		(7)	DGM
Bois tropicaux	146	140		6	SCPFE
Total	3 741	5 669		(1 941)	

4.2. Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature

4.2.1. Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1. Revenus en nature (Part de l'État) et revenus de ventes

En 2022, Les revenus en nature perçus par l'État et SNPC incluent :

Tableau 82 : Flux perçus en nature - Hydrocarbures

Désignation	Modalités	Sommaire (*)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	En nature/en numéraire ³¹	Une allocation en pourcentage de la production brute à l'État. La redevance peut être payée en espèces ou en nature. En pratique, elle est toujours payée en nature. Bien que le taux ait été fixé à 15% ³² , pour la plupart des premiers CPP (Marine VI-VII, Madingo et PNGF), le taux était fixé à 12 %. Le taux a ensuite été porté à 15% ³³ . La redevance n'est pas récupérable.
Super Profit Oil	En nature	Afin de capter une partie des bénéfices exceptionnels, les contrats contiennent un mécanisme qui se déclenche que lorsque le « prix fixé » dépasse un seuil de « prix haut » défini séparément dans chaque contrat et indexé sur l'inflation ³⁴ . Si le prix de vente dépasse le prix seuil, cette part supplémentaire de la production (appelée « superprofit oil » dans les CPP les plus récents) est divisée entre l'État et le Contracteur, soit par un pourcentage fixe, soit par une échelle de taux variables basée sur la production cumulée.
Excess Oil	En nature	Dans les CPP de la République du Congo, si les coûts récupérables au cours d'une année donnée sont inférieurs au pétrole disponible en fonction du pourcentage du cost stop ³⁵ , la différence est appelée Excess cost oil. Ce pétrole est alors partagé entre la RC et le Contracteur en fonction des pourcentages fixés dans le CPP. Dans certains CPP, la répartition entre l'État et le Contracteur est la même que pour le profit oil, tandis que dans d'autres CPP, la répartition peut être différente. Pour certains CPP récents, l'allocation de l'Excess cost oil est basée sur une échelle de taux variables, la part de l'État augmentant en fonction des seuils de production cumulés.
Profit Oil - Part État	En nature/en numéraire ³⁶	C'est la production perçue par l'État après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).
La provision pour investissements diversifiés (PID)	En numéraire	Tous les Contracteurs versent 1 % de la valeur de la production à un fonds gouvernemental destiné à promouvoir de nouvelles activités en RC. Ce paiement fonctionne comme une redevance supplémentaire et son montant est récupérable. La PID est apparue pour la première fois dans les permis de Madingo et de PNGF (Emeraude, Likouala, Yanga-Sendji, Tchibouela et Tchendo) en 1995 ³⁷ . La PID est prévue par les articles 161 et 162 du Code des Hydrocarbures de 2016
Yanga et Sendji	En nature	Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP du 23/11 /1995 PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 août 1990 en plus de la redevance et du Profit-oil dû par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production
Profit Oil - cost oil Part SNPC	En nature	C'est la production perçue par la SNPC après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).
Profit Oil - cost oil Part SONAREP	En nature	C'est la production perçue par la SONAREP après que le Contracteur récupère ses coûts (cost oil).

(*) pour plus de détails, se référer à la sous-section 2.1.1.4.

L'allocation de la production au sein des CPP congolais signés après 2005 suit 6 étapes :

1. Le paiement d'une redevance, normalement de 15 %, calculée sur la valeur de la production.

³¹ Art.155 du code des hydrocarbures La redevance minière proportionnelle et le profit oil revenant à l'Etat sont payés en nature. Cependant, l'Etat peut décider de se les faire payer en numéraire.

³² Code des hydrocarbures de 1994, article 47. Article original : « Le taux de la redevance minière proportionnelle est fixé à 15 % pour les hydrocarbures liquides. »

³³ Le Code des hydrocarbures de 2016 permet de négocier un taux réduit de 12 % au-delà d'une profondeur d'eau de 500 mètres (Article 158).

³⁴ « Actualisation » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page « National Accounts », sous les références : « National In- come and Product – États-Unis – Implicit Price Level ».

³⁵ Récupération des coûts et cost stop : Comme il est d'usage, les CPP permettent au Contracteur de récupérer ses coûts par l'attribution d'un montant initial de production connu sous le nom de « récupération des coûts ». Les coûts pétroliers incluant les dépenses d'exploitation, de remise en état des sites, de développement et d'exploration sont passées en charges l'année où elles ont été engagées.

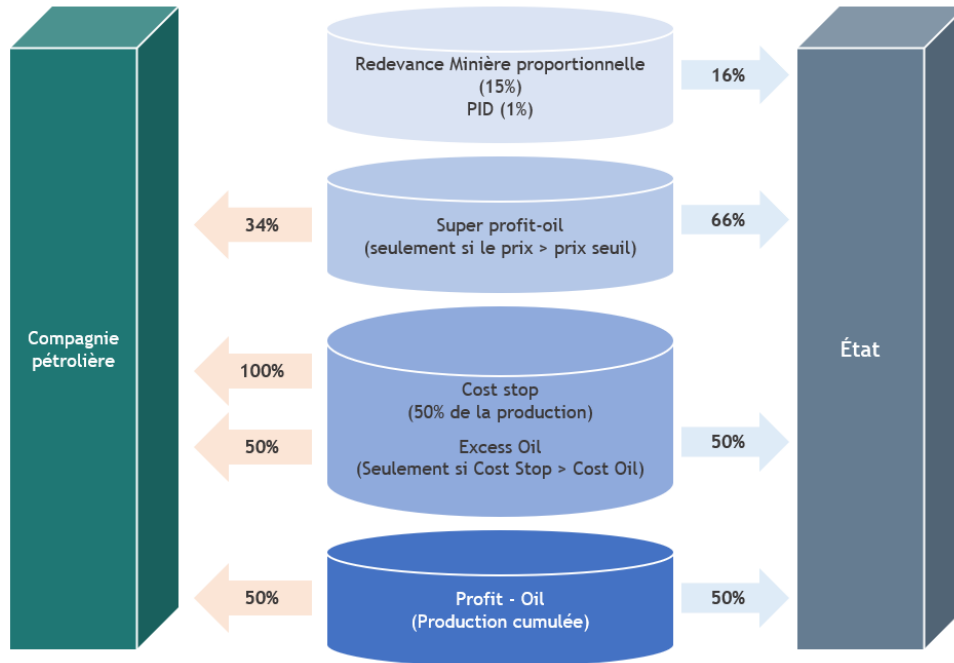
³⁶ Idem, note 33

³⁷ Les avenants aux Conventions d'Établissement relatifs à ces CPP précisent qu'une PID est « créée » (Articles 7 de l'avenant 8 à la Convention d'Établissement d'Eni Congo et de l'avenant 9 à la Convention d'Établissement de TEPC).

2. Un paiement de 1 % au titre de la provision pour investissements diversifiés (PID).
3. Un paiement d'un super profit oil, si le prix de vente du pétrole dépasse un prix seuil.
4. Une allocation cost oil jusqu'à un pourcentage annuel maximum de la production brute (cost stop).
5. Une allocation Excess cost oil si la récupération des coûts est inférieure à l'allocation cost stop.
6. Une allocation de profit pétrolier divisée entre le Contracteur et l'État.

Ces étapes sont illustrées, sur la base des stipulations spécifiques du CPP Kombi-Likalala-Libondo II signé en 2020.

Figure 11 : Allocation de la production (Kombi-Likalala-Libondo II, 2020)



4.2.1.1.1. Revenus en nature - Part de l'Etat

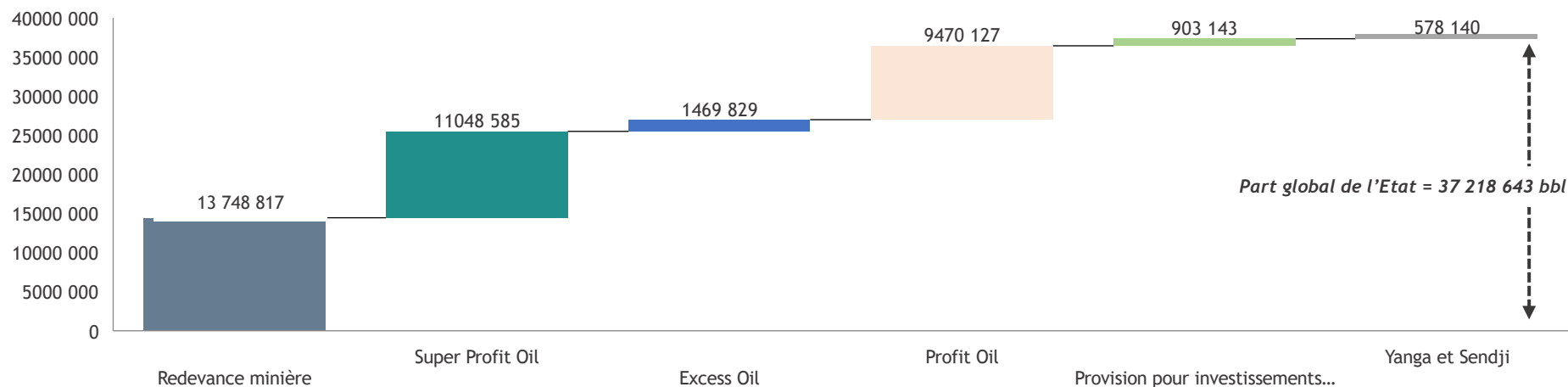
Selon les données de la DGH et la DRN, les parts de production en volume, revenant à l'Etat au titre 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 83 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2022 (en volume)

Huile :		Part de l'Etat (en bbl) par instrument						Total part de l'Etat en bbl	En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2022 en bbl	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID) ³⁸	Yanga et Sendji		
Gongorep	9 078 557	1 201 397	2 516 803	188 507	1 059 601	79 357	-	5 045 665	56%
Perenco	17 020 242	2 261 952	1 833 337	1 143 649	2 355 181	150 697	-	7 744 816	46%
TotalEnergies EP	44 076 481	6 502 268	3 386 011	137 673	4 071 187	437 188	578 140	15 112 467	34%
ENI Congo	14 973 349	2 201 693	1 142 551	-	1 334 985	141 093	-	4 820 322	32%
Chevron	404 349	-	-	-	24 261	-	-	24 261	6%
SNPC	1 924 820	288 722	426 276	-	130 825	20 537	-	866 360	45%
SONAREP	8 384	-	-	-	-	-	-	-	0%
AOGC	52 481	7 795	-	-	2 377	935	-	11 107	21%
Wing Wah	8 566 597	1 284 990	1 743 608	-	491 711	73 336	-	3 593 645	42%
Production Huile	96 105 260	13 748 817	11 048 586	1 469 829	9 470 128	903 143	578 140	37 218 643	39%
<i>En %</i>		<i>15%</i>	<i>11%</i>	<i>1%</i>	<i>10%</i>	<i>1%</i>	<i>1%</i>		

Le détail par champs, par zone, par qualité de produit est présentée en annexe 21.

Figure 12 : Part de l'Etat dans la production du pétrole 2022, par instrument fiscal



³⁸ Cette part de l'Etat est indicative, elle est non commercialisable selon la réglementation. En effet, le PID est indexé sur la valeur de la production, payé par la suite en numéraire à un fonds gouvernemental destiné à promouvoir de nouvelles activités en RC (voir détail tableau 49 du présent rapport).

Tableau 84 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2022 (en volume)

Gaz :	Part de l'Etat (en MSm3) par instrument						Total part de l'Etat en MSm3	En % de la production globale
	Opérateurs	Production globale 2022 en MSm3	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil		
ENI Congo	931 144	18 623	-	-	39 108	9 311	67 042	7%

Selon les données de la DGH et la DRN, les parts de production en valeur, revenant à l'Etat au titre 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 85 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le pétrole 2022 (en valeur)

Huile :	Part de l'Etat valorisée (en Usd) par instrument							Total part de l'Etat en Usd
	Opérateurs	Production globale 2022 en Usd	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil	Provision pour investissements diversifiés (PID)	
Gongorep	898 532 189	118 930 112	248 954 819	18 697 935	104 881 944	7 851 744	-	499 316 554
Perenco	1 719 047 817	228 908 380	188 377 900	114 192 477	236 944 602	15 308 878	-	783 732 237
TotalEnergies EP Congo	4 400 236 140	649 144 306	341 017 452	13 146 260	405 878 277	43 651 099	57 796 436	1 510 633 830
ENI Congo	1 546 133 430	227 386 374	116 095 281	-	138 408 819	14 565 230	-	496 455 704
Chevron	40 684 611	-	-	-	2 441 077	-	-	2 441 077
SNPC	189 069 319	28 759 380	42 065 885	-	12 927 142	2 031 901	-	85 784 308
SONAREP	862 444	-	-	-	-	-	-	-
AOGC	5 289 642	785 702	-	-	239 603	94 284	-	1 119 589
Wing Wah	847 697 272	127 154 591	172 536 577	-	48 656 629	7 256 851	-	355 604 648
Production Huile	9 647 552 864	1 381 068 845	1 109 047 914	146 036 672	950 378 093	90 759 987	57 796 436	3 735 087 947

Tableau 86 : Revenus en nature (part de l'Etat) dans le Gaz 2022 (en valeur)

Gaz :	Part de l'Etat (en Usd) par instrument						Total part de l'Etat en Usd	En % de la production globale
	Opérateurs	Production globale 2022 en Usd	Redevance minière proportionnelle (RMP)	Super Profit Oil	Excess Oil	Profit Oil		
ENI Congo	116 522 750	2 330 455	-	-	4 893 956	1 165 228	8 389 638	7%

4.2.1.1.2. Revenus de ventes - Part de l'Etat

Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat au titre 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 87 : Revenus de commercialisation des parts de l'Etat 2022

Revenus en nature commercialisable :

	bbls	KSm3	USD	FCFA ³⁹	Source
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022					
Redevance minière proportionnelle (RMP) - Part de l'Etat (Pétrole)	13 748 817		1 381 068 845	859 024 820 491	DGH
Super Profit Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	11 048 586		1 109 047 914	689 827 802 069	DGH
Excess Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	1 469 829		146 036 672	90 834 809 806	DGH
Profit Oil - Part de l'Etat (Pétrole)	9 470 128		950 378 093	591 135 173 605	DGH
Participation 15% Yanga et Sendji - Part de l'Etat (Pétrole)	578 140		57 796 436	35 949 383 039	DGH
Total Part de l'Etat (Pétrole) avant prélèvement en nature I	36 315 500		3 644 327 960	2 266 771 989 010	
Prélèvements sur les parts de l'Etat (Pétrole) II	(1 629 973)		(164 181 551)	(102 120 924 604)	
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	(78 199)		(6 745 180)	(4 195 501 842)	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	(143 000)		(10 103 428)	(6 284 332 216)	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo			(434 533)	(270 279 526)	DRN
Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies			(512 679)	(318 886 338)	DRN
Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	(1 408 774)		(143 409 515)	(89 200 718 330)	DRN
Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies			(2 976 216)	(1 851 206 352)	DRN
Total Part de l'Etat (Pétrole) après prélèvement en nature III = I - II	34 685 527		3 480 146 409	2 164 651 064 406	
Redevance minière proportionnelle (RMP) - Part de l'Etat (Gaz)		18 623	2 330 455	1 449 543 012	DGH
Super Profit Oil - Part de l'Etat (Gaz)		-	-	-	DGH
Excess Oil - Part de l'Etat (Gaz)		-	-	-	DGH
Profit Oil - Part de l'Etat (Gaz)		39 108	4 893 956	3 044 040 325	DGH
Total part de l'Etat (Gaz) IV		57 731	7 224 411	4 493 583 337	
Total revenus en nature - Part de l'Etat 2022 V = III + IV	34 685 527	57 731	3 487 370 820	2 169 144 647 743	

N/c : information non communiquée.

³⁹ Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022 : 622).
<https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf>

Revenus en nature commercialisés/recouvrés :

		bbls	KSm3	USD	FCFA	Source		
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022								
Commercialisation du pétrole	Commercialisation SNPC	Pétrole commercialisé en 2022. Dont : (a)	27 755 753		2 765 633 155	1 668 492 978 029	SNPC - mandat - Commercialisation Parts État 2022 (détail fourni en annexe 1 du présent rapport)	
		Contrepartie versée dans un compte séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine (b)	(3 634 514)		(356 343 684)	(221 645 771 453) ⁴⁰		
		Contrepartie destinée au remboursement des préfinancements accordés par les Traders (c)	(10 934 776)		(1 096 344 352)	(681 926 187 078) ⁴¹		
		Pétrole commercialisé en 2022, contrepartie à recouvrer par la SNPC pour le compte de l'Etat (d) = (a)-(b)-(c)	13 186 463		1 312 945 119	764 921 019 498		
		Pétrole commercialisé en 2022, contrepartie recouvrée par la SNPC pour le compte de l'Etat 2022	11 990 523		1 188 692 507	687 635 894 718		
		Pétrole commercialisé en 2022, contrepartie, reversée par la SNPC à la DGT en 2022 (e)				681 052 990 923		DGT
		Pétrole commercialisé en 2022 à la CORAF - Contrepartie reversée par la CORAF directement à la DGT en 2022 (f)	5 817 676					SNPC-mandat : Revenus de commercialisation transférés par CORAF 2022
	Commercialisation TotalEnergies EP Congo	Pétrole commercialisé avant 2022 à la CORAF - Contrepartie reversée par la CORAF directement à la DGT en 2022 (g)	N/c			58 492 203 483	SNPC-mandat : Revenus de commercialisation transférés par CORAF 2022	
	Pétrole commercialisé en 2022 -Contrepartie reversée par TotalEnergies EP Congo directement à la DGT en 2022 (h)	393 418		34 774 959	21 630 024 498 ⁴²	DRN : revenus transférés par TotalEnergies EP Congo au titre de commercialisation de RMP - part de l'Etat 2022		
	Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2022) via la SNPC (i) = (e)					681 052 990 923	(*)	
Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2022) via la CORAF (j) = (f)+(g)					58 492 203 483			
Total Produits de vente de cargaisons - SNPC Mandat (Pétrole) (k)= (i) + (j) recouvré en 2022					739 545 194 406			
Revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2022) via TotalEnergies EP Congo (l) = (h)					21 630 024 498			
Revenus en nature (Pétrole) - État commercialisés - Recouvrés en 2022 (m) = (l)					21 630 024 498			

N/c : information non communiquée.

(*) Tenant compte d'une commission sur mandat de commercialisation de 30 736 678 Usd, l'équivalent 308 472 bbl retenus par la SNPC.

⁴⁰ Les valorisations ont été reportées en Usd, les montants convertis en FCFA sont approximatifs (la conversion a été faite en fonction du cours moyen annuel officiel USD/FCFA 2022).
<https://www.finances.qouv.cg/sites/default/files/documents/Perspectives%20de%20l%27%27C3%A9conomie%20congolaise%20juin%202023%20VF%20bleu-1.pdf>

⁴¹ Idem

⁴² Idem

		bbls	KSm3	USD	FCFA	Source
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022						
Commercialisation du Gaz Naturel	Commercialisation ENI Congo	Gaz commercialisé en 2022, contrepartie recouvrée, reversée par ENI à la DGT en 2022		N/c	8 575 910	5 334 215 939 ⁴³ <u>DRN</u>
		Total revenus en nature - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2022) par ENI		N/c	8 575 910	5 334 215 939
		Revenus en nature (Gaz) - État commercialisés - Recouvrés en 2022			5 334 215 939	

Commentaire à considérer pour l'analyse du tableau ci-dessous :

- **Pour les hydrocarbures :** Les informations renseignées dans le tableau ci-dessous, ont été recensées à partir des données fournies par la DGH, la DRN et les transferts réalisés au profit de la DGT déclarés par la SNPC-Mandat.
- **Pour le Gaz :** Les ventes renseignées dans le tableau ci-dessous, sont réalisées au profit de la Centrale Électrique du Congo (CEC).

⁴³ Idem

4.2.1.2. Revenus en nature (Parts propres de la SNPC) et revenus de ventes

4.2.1.2.1. Revenus en nature - Parts propres de la SNPC

Selon la déclaration de la SNPC, les parts de production en volume, revenant à la SNPC au titre 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 88 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2022 (en volume)

Huile :		Part de la SNPC en bbl		En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2022 en bbl	Profit Oil - Cost Oil en bbl.		
Gongorep	9 078 557	-		0%
Perenco	17 020 242	1 536 724		9%
TotalEnergies EP Congo	44 076 481	1 398 916		3%
ENI Congo	14 973 351	200 527		1%
Chevron	404 349	-		0%
SNPC	1 912 316	905 049		47%
SONAREP	8 384	-		0%
AOGC	52 481	7 984		15%
Wing Wah	8 566 597	196 655		2%
Total Production Huile	96 092 758	4 245 854		4%

Tableau 89 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2022 (en volume)

Gaz :		Part de la SNPC en en MSm3		En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2022 en MSm3	Profit Oil - Cost Oil en MSm3		
ENI Congo	931 144	18 611		2%

La part valorisée en pétrole et Gaz n'a pas été communiquée par la SNPC. En se basant, sur la valorisation (Prix unitaire) utilisée par la DGH et la DRN dans la valorisation des parts en nature de l'Etat, la part valorisée de la production de la SNPC, se détaille comme suit :

Tableau 90 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le pétrole 2022 (en valeur)

Huile :		Part de la SNPC en Usd		En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2022 en Usd	Profit Oil - Cost Oil en Usd		
Gongorep	898 532 189	-		0%
Perenco	1 719 047 817	154 704 612		9%
TotalEnergies EP Congo	4 400 236 140	142 678 911		3%
ENI Congo	1 546 133 430	20 391 883		1%
Chevron	40 684 611	-		0%
SNPC	189 069 319	89 541 088		47%
SONAREP	862 444	-		0%
AOGC	5 289 642	804 711		15%
Wing Wah	847 697 272	19 459 758		2%
Total Production Huile	9 647 552 863	427 580 962		4%

Tableau 91 : Revenus en nature (part de la SNPC) dans le Gaz 2022 (en valeur)

Gaz :		Part de la SNPC en Usd		En % de la production globale
Opérateurs	Production globale 2022 en Usd	Profit Oil - Cost Oil en Usd		
ENI Congo	116 522 750	2 328 764		2%

4.2.1.2.2. Revenus de ventes - Parts propres de la SNPC

Conformément à sa déclaration ITIE, Les revenus de commercialisation des parts de la SNPC au titre 2022, se détaillent comme suit :

Tableau 92 : Revenus de commercialisation des parts de la SNPC 2022

	bbls	MSm3	USD	FCFA
Période du 1/1/2022 au 31/12/2022				
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	4 245 854		427 580 962	265 955 358 583
Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)		18 611	2 328 764	1 448 491 310
Total revenus en nature - Part de la SNPC 2022	4 245 854	18 611	429 909 726	267 403 849 893
Pétrole commercialisé en 2022	4 341 249		409 181 729	254 511 035 490
Gaz commercialisé en 2022		18 387	2 453 487	1 526 069 063
Revenus en nature - SNPC commercialisés - Recouvrés en 2022 (*)	4 341 249	18 387	411 635 216	256 037 104 553

(*) les recouvrements réalisés en 2022 sur les revenus en nature commercialisés n'ont pas été communiqués.

Toutefois, le rapprochement des revenus de commercialisation mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les états financiers (EF) de la SNPC 2022, fait apparaître les écarts suivants :

- **Rapprochement du chiffre d'affaires SNPC (EF) avec la production vendue SNPC de l'exercice (EF) :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 21 : Chiffre d'affaires SNPC	EF : note 32 : Production SNPC vendue de l'exercice	Écart (*)
Ventes dans la Région CEMAC	1 183 743 304	12 129 498	1 171 613 806
Ventes hors Région	361 924 416	404 367 106	(42 442 690)
Total	1 545 667 720	416 496 604	1 129 171 116

- **Rapprochement du chiffre d'affaires SNPC (EF) avec la déclaration ITIE 2022 :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 21 : Chiffre d'affaires SNPC	Déclaration ITIE 2022 : Commercialisation parts en nature - SNPC	Écart (*)
Ventes dans la Région CEMAC	1 183 743 304	2 453 487	1 181 289 816
Ventes hors Région	361 924 416	409 181 729	(47 257 313)
Total	1 545 667 720	411 635 216	1 134 032 503

- **Rapprochement de la production vendue SNPC (EF) avec la déclaration ITIE 2022 :**

Rubrique chiffre d'affaires / Usd	EF : note 31 : Production vendue de l'exercice	Déclaration ITIE 2022 : Commercialisation parts en nature - SNPC	Écart (**)
Ventes dans la Région CEMAC	12 129 498	2 453 487	9 676 011
Ventes hors Région	404 367 106	409 181 729	(4 814 623)
Total	416 496 604	411 635 216	4 861 387

(*) Selon les clarifications fournies par la SNPC-AP, cet écart s'explique essentiellement par les cessions de production pour le remboursement des engagements pétroliers au titre du portage et par la cession de production au titre des paiements en nature de la fiscalité de l'Etat (redevance minière, profit oil État, Excess...) à travers les mécanismes de partage de production. Cette production cédée ne se traduit pas en flux de trésorerie. En effet, le financement de l'activité de la SNPC se faisait de deux façons à savoir le portage des coûts de la SNPC par les associés si la SNPC est portée et par flux propres quand la SNPC n'est pas portée. C'est ainsi que lors du partage de production, une partie de la production revenant à la SNPC (cost oil) est cédée proportionnellement au profit de chacun des partenaires ayant financé les coûts de la SNPC.

(**) Écart non expliqué.

4.2.2. Secteur minier

L'exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en République du Congo en 2022.

4.2.3. Secteur forestier

La loi 33-2020 a introduit le régime de partage de production qui consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le titulaire de la convention et l'Etat propriétaire des forêts comme précisé précédemment. Ce régime se négocie au plus tard trois ans après l'attribution de la convention et assure en contrepartie et en principe l'exonération des taxes forestières.

Sur la période 2022, aucun contrat de partage de production n'a été signé, par conséquent, l'exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur forestier en République du Congo en 2022.

4.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1. Définition adoptée

Aucune définition n'a été convenue par la CN-ITIE dans le cadre du présent rapport, ni encore dans le cadre des rapports ITIE précédents.

En se référant à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019, ces accords peuvent être définis comme suit : *Accords, ou d'ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.* » *La définition doit opérer une distinction claire entre les accords impliquant la fourniture de biens et services en échange total ou partiel de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais ou la livraison physique de telles matières premières d'une part, et les accords ne comportant pas ce type d'échange, d'autre part.*

Les types de fournitures d'infrastructures ou d'accords de troc couverts par la définition de l'Exigence 4.3 peuvent inclure mais ne se limitent pas nécessairement à :

- ✓ *Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;*
- ✓ *Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minière ;*
- ✓ *Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;*
- ✓ *Des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières.*

4.3.2. Accords existants

En 2022, les accords existants qui répondent à la définition précitée sont les suivants :

N°	Accord	Secteur
1	Accords de préfinancements signés avec les Traders	Hydrocarbures
2	Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine	Hydrocarbures
3	Accord de financement ECOBANK - SNPC	Hydrocarbures
4	Accord de préfinancements des coûts de fonctionnement CEC signé avec ENI	Hydrocarbures
5	Accord d'infrastructures avec les sociétés forestières	Forestier

La gestion des engagements de l'Etat sur ces accords, est assurée par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA). Dans le cadre du présent rapport, un formulaire de déclaration spécifique a été adressé à la CCA pour remplissage (voir annexe 22), Toutefois, les informations sollicitées dans le cadre de ce formulaire n'ont pas été remplies exhaustivement.

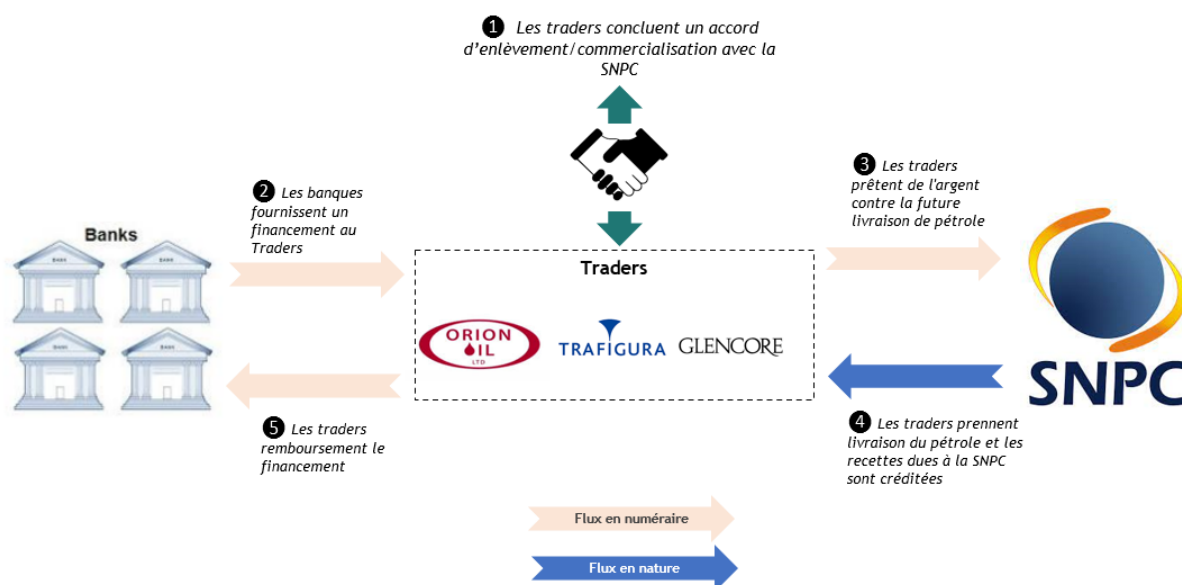
Les informations que nous avons pu collecter sur les accords précités, se présentent comme suit :

4.3.2.1. Accords de préfinancements signés avec les Traders

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

information	Description
Termes de l'accord	L'accord de préfinancement prévoit qu'une partie des revenus des parts d'huile de l'Etat commercialisée par la SNPC aux traders : TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION, est affectée au remboursement de la dette de préfinancements fournies par les Traders à l'occasion de leurs achats du pétrole auprès de la SNPC.
Objet du financement	

Figure 13 : Préfinancements avec les traders



Entités gouvernementales signataires	La République du Congo												
Partie contractante	TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION												
Date de signature	L'information sur la date de signature initiale n'est pas disponible. Toutefois, selon la Note fournie par la Caisse Congolaise d'Amortissement , en août 2022, que les dettes des traders envers l'Etat dans le cadre de l'accord de préfinancement ont fait l'objet de restructuration. La date de signature pour chaque accord, est la suivantes :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Date de signature</i></td> <td>Avril 2020</td> <td>Janvier 2021</td> <td>Janvier 2022</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Date de signature</i>	Avril 2020	Janvier 2021	Janvier 2022				
	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore										
<i>Date de signature</i>	Avril 2020	Janvier 2021	Janvier 2022										
Durée de l'accord (début et fin de validité)	Selon la note précitée, la durée pour chaque accord est la suivante :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Durée</i></td> <td>3 ans</td> <td>12 ans</td> <td>12 ans</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Durée</i>	3 ans	12 ans	12 ans				
	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore										
<i>Durée</i>	3 ans	12 ans	12 ans										
Lien vers le texte de l'accord	<i>Les accords ne sont pas publiés</i>												
Plan/Modalités de remboursement	<i>Les informations sur les modalités/plans de remboursement n'ont pas été communiquées</i>												
Taux d'intérêt	Les taux d'intérêt pour chaque accord sont les suivants :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Taux d'intérêt</i></td> <td>5,50%</td> <td>Libor 3 mois + 2,5 % l'an</td> <td>Libor 3 mois + 2,5 % l'an</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Taux d'intérêt</i>	5,50%	Libor 3 mois + 2,5 % l'an	Libor 3 mois + 2,5 % l'an				
	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore										
<i>Taux d'intérêt</i>	5,50%	Libor 3 mois + 2,5 % l'an	Libor 3 mois + 2,5 % l'an										
Commissions et frais	Les commissions et frais pour chaque accord se détaillent comme suit :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Commission de restructuration</i></td> <td>1%</td> <td>0%</td> <td>1,25% du montant de la dette</td> </tr> <tr> <td><i>Commission annuelle</i></td> <td>0%</td> <td>0,75%</td> <td>0,75%</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Commission de restructuration</i>	1%	0%	1,25% du montant de la dette	<i>Commission annuelle</i>	0%	0,75%	0,75%
	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore										
<i>Commission de restructuration</i>	1%	0%	1,25% du montant de la dette										
<i>Commission annuelle</i>	0%	0,75%	0,75%										

information	Description																																																																						
Intérêt de retard	Les intérêts de retard pour chaque accord se détaillent comme suit :																																																																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Intérêt de retard</i></td> <td>2%</td> <td>1,5% l'an</td> <td>1% l'an</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Intérêt de retard</i>	2%	1,5% l'an	1% l'an																																																														
	Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore																																																																				
<i>Intérêt de retard</i>	2%	1,5% l'an	1% l'an																																																																				
Garantie	Les ressources engagées par l'Etat au titre de l'accord de préfinancement est sa quote part dans les revenus de vente du pétrole commercialisés par la SNPC. Selon la déclaration de la SNPC-Mandat au titre de 2022, le total commercialisé, versé aux traders, en volume et en valeur, se présente comme suit :																																																																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Trader</th> <th>Volume en bbl</th> <th>Qualité</th> <th>Valeur en Usd (en USD)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>21/01/2022</td> <td>BANQUE DE COMMERCE/IPEC</td> <td>906 224</td> <td>Djeno mélange</td> <td>83 298 292</td> </tr> <tr> <td>07/02/2022</td> <td>Trafigura</td> <td>920 945</td> <td>Djeno mélange</td> <td>88 698 044</td> </tr> <tr> <td>27/02/2022</td> <td>ZARNET SERVICE LTD</td> <td>876 089</td> <td>Djeno mélange</td> <td>99 980 180</td> </tr> <tr> <td>12/03/2022</td> <td>Glencore</td> <td>959 756</td> <td>Djeno mélange</td> <td>105 917 670</td> </tr> <tr> <td>12/05/2022</td> <td>Trafigura</td> <td>876 339</td> <td>Djeno mélange</td> <td>94 981 113</td> </tr> <tr> <td>05/06/2022</td> <td>Glencore</td> <td>918 220</td> <td>Djeno mélange</td> <td>110 371 858</td> </tr> <tr> <td>13/07/2022</td> <td>BB Energy (Asia)</td> <td>918 080</td> <td>Djeno mélange</td> <td>101 130 195</td> </tr> <tr> <td>30/08/2022</td> <td>BQUE DE CCE ET DE PLACEMENT SA</td> <td>918 398</td> <td>Djeno mélange</td> <td>84 909 557</td> </tr> <tr> <td>07/09/2022</td> <td>Trafigura</td> <td>934 721</td> <td>Djeno mélange</td> <td>89 770 580</td> </tr> <tr> <td>12/09/2022</td> <td>Glencore</td> <td>875 356</td> <td>Nkossa</td> <td>77 790 265</td> </tr> <tr> <td>30/10/2022</td> <td>PTT International Trading</td> <td>917 562</td> <td>Djeno mélange</td> <td>84 514 802</td> </tr> <tr> <td>28/11/2022</td> <td>Trafigura</td> <td>913 087</td> <td>Djeno mélange</td> <td>74 981 796</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>10 934 777</td> <td></td> <td>1 096 344 352</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Trader	Volume en bbl	Qualité	Valeur en Usd (en USD)	21/01/2022	BANQUE DE COMMERCE/IPEC	906 224	Djeno mélange	83 298 292	07/02/2022	Trafigura	920 945	Djeno mélange	88 698 044	27/02/2022	ZARNET SERVICE LTD	876 089	Djeno mélange	99 980 180	12/03/2022	Glencore	959 756	Djeno mélange	105 917 670	12/05/2022	Trafigura	876 339	Djeno mélange	94 981 113	05/06/2022	Glencore	918 220	Djeno mélange	110 371 858	13/07/2022	BB Energy (Asia)	918 080	Djeno mélange	101 130 195	30/08/2022	BQUE DE CCE ET DE PLACEMENT SA	918 398	Djeno mélange	84 909 557	07/09/2022	Trafigura	934 721	Djeno mélange	89 770 580	12/09/2022	Glencore	875 356	Nkossa	77 790 265	30/10/2022	PTT International Trading	917 562	Djeno mélange	84 514 802	28/11/2022	Trafigura	913 087	Djeno mélange	74 981 796	Total		10 934 777		1 096 344 352
	Date	Trader	Volume en bbl	Qualité	Valeur en Usd (en USD)																																																																		
	21/01/2022	BANQUE DE COMMERCE/IPEC	906 224	Djeno mélange	83 298 292																																																																		
	07/02/2022	Trafigura	920 945	Djeno mélange	88 698 044																																																																		
	27/02/2022	ZARNET SERVICE LTD	876 089	Djeno mélange	99 980 180																																																																		
	12/03/2022	Glencore	959 756	Djeno mélange	105 917 670																																																																		
	12/05/2022	Trafigura	876 339	Djeno mélange	94 981 113																																																																		
	05/06/2022	Glencore	918 220	Djeno mélange	110 371 858																																																																		
	13/07/2022	BB Energy (Asia)	918 080	Djeno mélange	101 130 195																																																																		
	30/08/2022	BQUE DE CCE ET DE PLACEMENT SA	918 398	Djeno mélange	84 909 557																																																																		
	07/09/2022	Trafigura	934 721	Djeno mélange	89 770 580																																																																		
	12/09/2022	Glencore	875 356	Nkossa	77 790 265																																																																		
	30/10/2022	PTT International Trading	917 562	Djeno mélange	84 514 802																																																																		
	28/11/2022	Trafigura	913 087	Djeno mélange	74 981 796																																																																		
Total		10 934 777		1 096 344 352																																																																			
Montant du Financement	Le montant total de financement pour chaque accord, est le suivant :																																																																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Orion Oil</th> <th>TRAFIGURA</th> <th>Glencore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Montant certifié</i></td> <td>250 millions Usd</td> <td>988,74 millions Usd</td> <td>900,60 millions Usd</td> </tr> <tr> <td><i>Décote</i></td> <td>30%</td> <td>5,11%</td> <td>16,6%</td> </tr> <tr> <td><i>Montant refinancé</i></td> <td>Tranche Usd : 119,3 millions Tranche FCFA : 42,3 milliards</td> <td>938,2 millions Usd</td> <td>751,1 millions Usd</td> </tr> </tbody> </table>		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore	<i>Montant certifié</i>	250 millions Usd	988,74 millions Usd	900,60 millions Usd	<i>Décote</i>	30%	5,11%	16,6%	<i>Montant refinancé</i>	Tranche Usd : 119,3 millions Tranche FCFA : 42,3 milliards	938,2 millions Usd	751,1 millions Usd																																																						
		Orion Oil	TRAFIGURA	Glencore																																																																			
	<i>Montant certifié</i>	250 millions Usd	988,74 millions Usd	900,60 millions Usd																																																																			
	<i>Décote</i>	30%	5,11%	16,6%																																																																			
<i>Montant refinancé</i>	Tranche Usd : 119,3 millions Tranche FCFA : 42,3 milliards	938,2 millions Usd	751,1 millions Usd																																																																				
Cumule des montants débloqués au 1/1/2022	<i>Information non communiquée</i>																																																																						
Cumul des Montants abandonnés au 1/1/2022	<i>Information non communiquée</i>																																																																						

Selon la déclaration de la CCA 2022, la situation des encours et des remboursements de la période 2022 se présente comme suit :

Trader	Devise	Encours au 1/1/2022	Remboursement 2022			Encours au 31/12/2022
			Principal	Intérêts	Service de la dette	
Trafigura	Millions Usd	760,31	312,99	43,09	356,08	447,32
	Milliards FCFA	441,29	244,43	27,15	271,58	196,86
Glencore	Millions Usd	751,11	186,06	33,29	219,36	565,04
	Milliards FCFA	435,95	173,76	25,76	199,52	262,19
Orion	Millions Usd	10,35	10,35	0,94	11,29	-
	Milliards FCFA	6,44	6,44	0,58	7,02	-
Total	Millions Usd	1 521,77	509,40	77,32	586,73	1 012,36
	Milliards FCFA	883,67	424,62	53,50	478,12	459,05
<i>Taux de change moyen utilisé</i>		580,69	833,57	691,93	814,89	453,45

Le rapprochement des informations reportées par la CCA dans le tableau ci-dessous avec les informations figurant dans le [rapport annuel sur la dette publique 2022](#) (page 10), fait apparaître les écarts suivants :

Désignation en milliards FCFA	Rapport annuel sur la dette publique 2022		Formulaire CCA 2022		Écart	
	Encours total fin 2022	Remboursement 2022	Encours total fin 2022	Remboursement 2022	Encours total fin 2022	Remboursement 2022
Dette commerciale Traders	459,05 (*)	474,73 ⁴⁴	459,05	478,12	-	(3,39)

(*) Le montant figurant dans le rapport annuel de la dette publique s'élève à 625,18 milliards FCFA. Selon les clarifications fournies par la CCA, ce montant a été estimé sur la base d'un taux de change de 1 USD = 617,5461, qui n'est pas le même que celui utilisé par la CCA dans son formulaire de déclaration 2022 (580,69). Afin que le rapprochement soit plus fiable, le montant de 625,18 milliards FCFA a été reconvertie en Usd et ramené en FCFA en utilisant le même taux de 580,69 ce qui a abouti à 459,05 milliards FCFA.

En outre, le rapprochement entre les revenus de commercialisation versés en remboursement des préfinancements accordés par les Trader reportés par la SNPC-Mandat avec :

- les remboursements 2022 reportés par la CCA, d'une part ; et
- les remboursements figurant dans le rapport annuel sur la dette publique 2022, d'une autre part,

fait apparaître les deux écarts suivants :

En millions Usd	Versements revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Situation CCA 2022)	Écart (1)
Orion	-	11,29	(11,29)
Trafiguira	348,43	356,08	(7,65)
Glencore	294,08	219,36	74,72
ZARNET SERVICE LTD (*)	99,98	-	99,98
BANQUE DE COMMERCE/IPEC SA (*)	83,30	-	83,30
BB Energy (Asia) (*)	101,13	-	101,13
BQUE DE CCE ET DE PLACEMENT SA (*)	84,91	-	84,91
PTT International Trading (*)	84,51	-	84,51
Total	1 096,34	586,73	509,61

(*) traders ne figurant pas dans la situation de la dette fournie par la CCA.

Trader	Versements revenus de commercialisation (SNPC Mandat)		Remboursement (Rapport d'endettement 2022 en milliards FCFA) (c)	Écart (2) (b)-(c)
	En millions Usd (a)	En milliards FCFA (b) = (a)*TCM ⁴⁵ /1000		
Orion	-	-		
Trafiguira	348,43	216,72		
Glencore	294,08	182,92		
ZARNET SERVICE LTD	99,98	62,19		
BANQUE DE COMMERCE/IPEC SA	83,30	51,81	474,73	207,20
BB Energy (Asia)	101,13	62,90		
BQUE DE CCE ET DE PLACEMENT SA	84,91	52,81		
PTT International Trading	84,51	52,58		
Total	1 096,34	681,923	474,73	207,20

⁴⁴ Page 30, paragraphe 2.

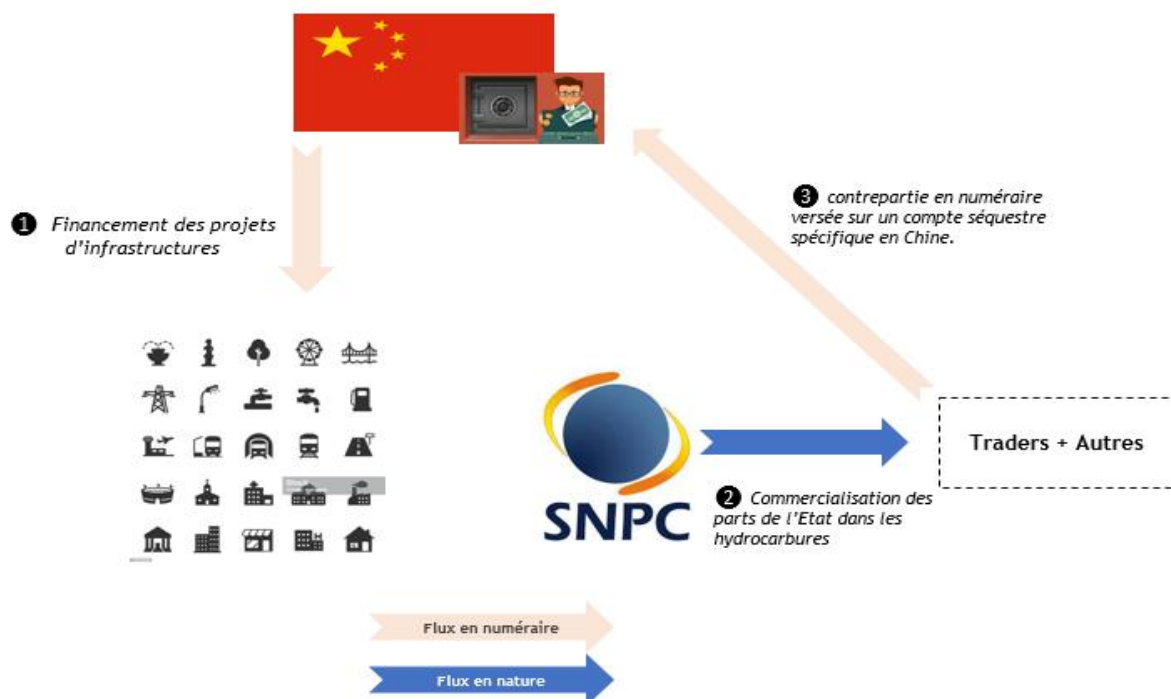
⁴⁵ TCM : [Taux de Conversion Moyen 2022](#). 1 Usd = 622 FCFA.

4.3.2.2. Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

information	Description
Termes de l'accord	<u>Le rapport de la République du Congo sur la gouvernance et la corruption</u> , publié sur le site du ministère des finances indique que dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique signé le 19 juin 2006, la Chine s'est engagée à accorder au Congo des prêts concessionnels d'un montant avoisinant le US\$ 1,6 milliards. Les prêts dans ce cadre précis ont été libellés en dollars américains et ont été accordés pour 20 ans, avec une période de grâce de 5 ans et avec des taux d'intérêt de 0,25%. Ces emprunts ont été contractés par le biais de la China Exim Bank, la China Development Bank, ainsi que par le biais d'une coopération décentralisée avec la province du Jiangsu-ville de Weihai, à travers la Weihai International Economic Technical Corporation (WIETC).
Objet du financement	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Mémorandum de politique économique et financière approuvé le 11 juillet 2019 par le Conseil d'Administration du FMI, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ont signé courant 2019, un accord de restructuration de la dette. Cet accord de restructuration prévoit le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiement de 33% du stock de la dette pendant une période de trois (3) ans à compter de la rentrée en vigueur de l'accord ; et - rééchelonnement des 67% restant puis, à la maturité résiduelle de chaque prêt, s'ajoute sur une période de 15 ans.

Figure 14 : Projets d'infrastructure avec la Chine



Entités gouvernementales signataires	La République du Congo
Partie contractante	La République populaire de la Chine
Date de signature	19 juin 2006
Durée de l'accord	La durée de remboursement de ces projets d'infrastructures est de 20 ans dont 5 de différé (source : rapport ITIE 2020)
Lien vers le texte de l'accord	L'accord n'est pas publié
Conditions	Plan/Modalités de remboursement Comme garantie pour les prêts, les autorités congolaises sont tenues de conserver un solde de dépôt minimum équivalent à environ vingt pour cent du total des encours dans un compte séquestre auprès de la China Exim Bank sur le produit de leurs ventes de pétrole à la Chine.

information	Description	
Taux d'intérêt	Taux d'intérêt de 0,25% (source : rapport ITIE 2020)	
Commissions et frais	Information non communiquée	
Intérêt de retard	Information non communiquée	
Garantie	<p>Les ressources engagées par l'Etat au titre de l'accord de préfinancement sont sa quote part dans les revenus de vente du pétrole commercialisés par la SNPC.</p> <p>Sur la base des données communiquées par la SNPC, les parts d'huile de l'Etat utilisées dans le cadre de cet accord s'élevaient à 3 634 514 bbl en 2022 soit 04 cargaisons. Cela représente 13,09% du total Parts d'huile de l'Etat commercialisés en 2022. Le produit de la vente de ces parts est ensuite versé sur le compte séquestre qui s'élève à 356 343 684 USD soit 12,88% du total revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures en 2022.</p> <p>À travers l'ouverture d'un compte dans les livres de la banque Exim bank, le Gouvernement de la République du Congo a mis en place un processus de paiement de ces engagements commerciaux qui prévoit un mécanisme de garantie, via un compte de l'Etat domicilié en Chine, sur la base de versements d'une part des produits de ventes de pétrole brut.</p>	
Engagement du contractant (si applicable)	Infrastructures prévues dans l'accord	Information non communiquée
	Valeur estimée de l'infrastructure/ou des coûts associés au 1/1/2022	Information non communiquée
	Localisation de l'infrastructure	Information non communiquée

Selon la déclaration de la CCA 2022, la situation des encours et des remboursements de la période 2022 se présente comme suit :

Dettes chinoises	Devise	Encours au 1/1/2022	Remboursement 2022			Encours au 31/12/2022
			Principal	Intérêts	Service de la dette	
Chine préférentiel	Millions Yuan	1 326,27	139,01	26,87	165,88	1 187,26
	Milliards FCFA	117,12	12,15	2,39	14,54	104,97
Chine préférentiel	Millions USD	97,59	14,99	1,91	16,90	82,60
	Milliards FCFA	56,64	9,25	1,17	10,42	47,40
Chine partenariat stratégique	Millions USD	1 816,65	139,97	33,16	173,11	1 676,68
	Milliards FCFA	1 054,40	92,05	20,37	112,41	962,35
Total	Milliards FCFA	1 228,16	113,44	23,93	137,37	1 114,72

Le rapprochement des informations reportées par la CCA dans le tableau ci-dessous avec les informations figurant dans le [rapport annuel sur la dette publique 2022](#) (page 10), fait apparaître les écarts suivants :

Désignation en milliards FCFA	Rapport annuel sur la dette publique 2022		Formulaire CCA 2022		Écart	
	Encours total fin 2022	Remboursement 2022	Encours total fin 2022	Remboursement 2022	Encours total fin 2022	Remboursement 2022
Dettes chinoises	1 222,26	111,67	1 114,72	137,37	107,54	(25,7)

En outre, le rapprochement entre les revenus de commercialisation versés dans un compte séquestre en contrepartie de remboursement des projets d'infrastructures financés par la chine reportés par la SNPC-Mandat avec :

- les remboursements 2022 reportés par la CCA, d'une part ; et
- les remboursements figurant dans le rapport annuel sur la dette publique 2022, d'une autre part,

fait apparaître les deux écarts suivants :

En milliards FCFA	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)		Remboursement (Situation CCA 2022 en milliards FCFA) (c)	Écart (1) (b)-(c)
	En millions Usd (a)	En milliards FCFA (b) = (a)*TCM ⁴⁶ /1000		
Compte séquestre « chine »	356,34	221,65	137,37	84,28

En milliards FCFA	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)		Remboursement (Rapport d'endettement 2022 en milliards FCFA) (c)	Écart (2) (b)-(c)
	En millions Usd (a)	En milliards FCFA (b) = (a)*TCM ⁴⁷ /1000		
Compte séquestre « chine »	356,34	221,65	111,67	109,98

4.3.2.3. Accord de préfinancements des coûts de fonctionnement CEC signé avec ENI

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaillent comme suit :

information	Description	
Termes de l'accord	<i>Information non communiquée</i>	
Objet du financement	Préfinancements des coûts de fonctionnement la CEC	
Entités gouvernementales signataires	La République du Congo	
Partie contractante	ENI Congo	
Date de signature	20 Juillet 2001	
Durée de l'accord	Pour la durée du contrat, mais pourra être révisée d'accord parties.	
Lien vers le texte de l'accord	<i>L'accord n'est pas publié</i>	
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	Le remboursement se fait à base des factures émises par ENI Congo, en mettant à sa disposition, les quantités de brut calculées sur la base d'un prix fixé.
	Taux d'intérêt	N/a
	Commissions et frais	N/a
	Intérêt de retard	N/a
	Garantie	Nous comprenons selon les données reportées par la DRN, que les ressources engagées par l'Etat au titre de cet accord sont sa quote part dans les revenus en nature issues des contrats pétroliers. Sur la base de la déclaration de la DRN, les parts d'huile de l'État prélevés en contrepartie de remboursement des couts de fonctionnement de la CEC supportés par ENI Congo s'élevaient à 1 408 774 bbl en 2022, pour une valeur de 232 345 734 Usd. Cela représente 3,81% du total Parts d'huile de l'Etat en nature en 2022.
Montant du Financement	Montant total du financement prévu dans l'accord	Le montant du financement dépend des besoins de la CEC pour chaque année.
	Cumule des montants débloqués au 1/1/2022	Non applicable
	Cumul des Montants abandonnés au 1/1/2022	Non applicable
Engagement du contractant (si applicable)	Infrastructures prévues dans l'accord	Non applicable
	Valeur estimée de l'infrastructure/ou des coûts associés au 1/1/2022	Non applicable
	Localisation de l'infrastructure	Non applicable

⁴⁶ TCM : [Taux de Conversion Moyen 2022](#). 1 Usd = 622 FCFA.

⁴⁷ Ibid.

4.3.2.4. Accord de financement ECOBANK - SNPC

Conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE 2019, les principales caractéristiques de l'accord, se détaille comme suit :

information		Description
Termes de l'accord		Selon le rapport du Commissaire aux Comptes 2021 de la SNPC, le financement du programme triennal d'investissements de la SNPC (2014-2016) chiffré à 2,7 milliards Usd avait nécessité une mobilisation des ressources extérieures par concours bancaires à hauteur de 1,5 milliard Usd, soit 56,5% du coût global de ce programme. Pour se faire, une convention de Crédit à court et moyen terme (5 ans) a été signée le 31 octobre 2014 avec un consortium de banques, représenté par Ecobank Capital (Arrangeur).
Objet du financement		
Entreprise d'État signataire		Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)
Partie contractante		ECOBANK
Date de signature		31 octobre 2014
Durée de l'accord (début et fin de validité)		5 ans. La SNPC et les prêteurs ont convenu et signé les paramètres de la restructuration cet emprunt en 2021, allongeant la maturité à 2030
Lien vers le texte de l'accord (si applicable)		<i>L'accord n'est pas publié</i>
Conditions	Plan/Modalités de remboursement	<i>Information non communiquée</i>
	Taux d'intérêt	<i>Information non communiquée</i>
	Commissions et frais	<i>Information non communiquée</i>
	Intérêt de retard	<i>Information non communiquée</i>
Garantie		L'emprunt est garanti par la production issue des permis d'exploitation Lianzi, Moho Nord et MKB II
Montant du Financement	Montant total du financement prévu dans l'accord	Le crédit à court et moyen terme est d'un montant de 914 millions Usd. Les fonds effectivement mis à la disposition de la SNPC au 31 mars 2015 se chiffraient à 769,95 millions Usd, représentant ainsi 84% du montant total de la convention.
	Cumule des montants débloqués au 1/1/2022	
	Cumul des Montants abandonnés au 1/1/2022	

Selon les états financiers 2022 de la SNPC, la situation de la dette se présente comme suit :

En millions Usd	Encours au 01/01/2022	Déblocage	Remboursement	Encours au 31/12/2022
Emprunts Ecobank	574,99	-	(171,81)	403,18

4.3.2.5. Accord d'infrastructures avec les sociétés forestières

information		Description		
Termes de l'accord		Onze (11) sociétés forestières ont signé des protocoles d'accord avec l'Etat Congolais en vue duquel, ces sociétés financent des travaux d'infrastructures pour le compte de l'Etat. La contrepartie de ces prestations est recouvrée par les sociétés via une opération compensation faite sur les impôts et taxes dus au titre de leur activités forestières.		
Objet du financement				
N° des accords		Société forestière	N° protocole	Protocole communiqué
		TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137 ; PA 143 ; PA 151	PA 137 ; PA 151
		ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	PA 140
		LIKOUALA TIMBER	PA 142	PA 142
		SIFCO	PA 144 ; PA 149	PA 144 ; PA 149
		Entreprise Christelle	PA 146 ; PA 158	PA 146
		SICOFOR	PA 147	PA 147
		Groupement : CONGO DEJIWOOD - SICOFOR	PA 148	PA 148
		BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	PA 152
		IFO	PA 153	PA 153
		FORALAC	PA 154	PA 154
		CIB	PA 157	PA 157
Entités gouvernementales signataires		Le premier ministre Le ministre de l'économie forestière Le ministre des finances et du budget		

information		Description																																																
		Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale"																																																
Partie contractante		<ul style="list-style-type: none"> - TAMAN INDUSTRIES LTD. - ASIA CONGO INDUSTRIES. - LIKOUALA TIMBER. - SIFCO. - Entreprise Christelle. - SICOFOR. - BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL). - INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO). - CIB. - FORALAC NOUVELLE GESTION. - CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR 																																																
Date de signature		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>N° protocole</th> <th>Date de signature</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 137</td> <td>27/06/2018</td> </tr> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 151</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 143</td> <td>N/c</td> </tr> <tr> <td>ASIA CONGO INDUSTRIES</td> <td>PA 140</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>LIKOUALA TIMBER</td> <td>PA 142</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>SIFCO</td> <td>PA 144</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>SIFCO</td> <td>PA 149</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>Entreprise Christelle</td> <td>PA 146</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>Entreprise Christelle</td> <td>PA 158</td> <td>N/c</td> </tr> <tr> <td>SICOFOR</td> <td>PA 147</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR</td> <td>PA 148</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA</td> <td>PA 152</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>INFO</td> <td>PA 153</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>FORALAC</td> <td>PA 154</td> <td>07/10/2019</td> </tr> <tr> <td>CIB</td> <td>PA 157</td> <td>07/10/2019</td> </tr> </tbody> </table>	Société	N° protocole	Date de signature	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	27/06/2018	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	07/10/2019	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c	ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	07/10/2019	LIKOUALA TIMBER	PA 142	07/10/2019	SIFCO	PA 144	07/10/2019	SIFCO	PA 149	07/10/2019	Entreprise Christelle	PA 146	07/10/2019	Entreprise Christelle	PA 158	N/c	SICOFOR	PA 147	07/10/2019	CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	07/10/2019	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	07/10/2019	INFO	PA 153	07/10/2019	FORALAC	PA 154	07/10/2019	CIB	PA 157	07/10/2019
Société	N° protocole	Date de signature																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	27/06/2018																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	07/10/2019																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c																																																
ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	07/10/2019																																																
LIKOUALA TIMBER	PA 142	07/10/2019																																																
SIFCO	PA 144	07/10/2019																																																
SIFCO	PA 149	07/10/2019																																																
Entreprise Christelle	PA 146	07/10/2019																																																
Entreprise Christelle	PA 158	N/c																																																
SICOFOR	PA 147	07/10/2019																																																
CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	07/10/2019																																																
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	07/10/2019																																																
INFO	PA 153	07/10/2019																																																
FORALAC	PA 154	07/10/2019																																																
CIB	PA 157	07/10/2019																																																
Durée de l'accord		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>N° protocole</th> <th>Date de signature</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 137</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 151</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>TAMAN INDUSTRIES LTD</td> <td>PA 143</td> <td>N/c</td> </tr> <tr> <td>ASIA CONGO INDUSTRIES</td> <td>PA 140</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>LIKOUALA TIMBER</td> <td>PA 142</td> <td>8 mois</td> </tr> <tr> <td>SIFCO</td> <td>PA 144</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>SIFCO</td> <td>PA 149</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Entreprise Christelle</td> <td>PA 146</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Entreprise Christelle</td> <td>PA 158</td> <td>N/c</td> </tr> <tr> <td>SICOFOR</td> <td>PA 147</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR</td> <td>PA 148</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL)</td> <td>PA 152</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)</td> <td>PA 153</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>FORALAC NOUVELLE GESTION</td> <td>PA 154</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td>CIB</td> <td>PA 157</td> <td>12 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Société	N° protocole	Date de signature	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	12 mois	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	12 mois	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c	ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	12 mois	LIKOUALA TIMBER	PA 142	8 mois	SIFCO	PA 144	12 mois	SIFCO	PA 149	6 mois	Entreprise Christelle	PA 146	6 mois	Entreprise Christelle	PA 158	N/c	SICOFOR	PA 147	12 mois	CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	12 mois	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL)	PA 152	12 mois	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	PA 153	12 mois	FORALAC NOUVELLE GESTION	PA 154	12 mois	CIB	PA 157	12 mois
Société	N° protocole	Date de signature																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	12 mois																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	12 mois																																																
TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	N/c																																																
ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	12 mois																																																
LIKOUALA TIMBER	PA 142	8 mois																																																
SIFCO	PA 144	12 mois																																																
SIFCO	PA 149	6 mois																																																
Entreprise Christelle	PA 146	6 mois																																																
Entreprise Christelle	PA 158	N/c																																																
SICOFOR	PA 147	12 mois																																																
CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	12 mois																																																
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL)	PA 152	12 mois																																																
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	PA 153	12 mois																																																
FORALAC NOUVELLE GESTION	PA 154	12 mois																																																
CIB	PA 157	12 mois																																																
Lien vers le texte de l'accord		<i>Les protocoles d'accords ne sont pas publiés, ils nous ont été communiqués (version physique)</i>																																																
Conditions	Modalités de remboursement	Le gouvernement s'engage à financer le projet, sur la base des fonds générés par les taxes forestières, lesquelles taxes sont saisies par les sociétés forestières précitées en compensations des infrastructures financées telle que le taxe d'abattage et taxe de superficie																																																
	Taux d'intérêt, frais et commissions	<i>Non applicable</i>																																																
	Garantie	Impôts et taxes dus sur les activités forestières (taxe d'abattage et taxe de superficie).																																																

information	Description				
Remboursement 2022 par compensation	Réf protocole	Société	Nature taxe	Année	Montant compensé en FCFA
	PA 140	ASIA CONGO INDUSTRIES	Abattage Superficie	2022	- 97 721 709
	PA 143	TAMAN INDUSTRIES LTD	Abattage Superficie	2022	1 126 003 496 433 555 366
	PA 144	SIFCO	Abattage Superficie	2022	9 353 780 21 986 220
	PA 147	SICOFOR	Abattage Superficie	2022	2 145 938 330 475 629 830
	PA 148	Groupement CONGO DEJIAWOOD- SICOFOR	Abattage Superficie	2022	562 615 850 161 427 478
	PA 149	SIFCO	Abattage Superficie	2022	- 123 330 022
	PA 151	TAMAN INDUSTRIES LTD	Abattage Superficie	2022	934 102 795 255 302 017
	PA 152	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Abattage Superficie Exportation Déboisement	2022	102 884 032 54 312 918 - 1 192 500
	PA 153	IFO	Abattage Superficie	2022	11 155 390 143 747 860
	PA 154	FORALAC	Abattage Superficie Exportation	2022	201 313 575 74 160 000 -
	PA 157	CIB	Abattage Superficie Exportation	2022	1 039 299 038 505 654 104 -
	PA 158	Christelle	Abattage Superficie Exportation Déboisement	2022	305 065 598 119 389 200 - 6 407 500
	Total				8 911 548 608
	Montant total du financement prévu dans l'accord	Société	N ° protocole	Financement en FCFA	
		TAMAN INDUSTRIES	PA 137	2 575 647 048	
		TAMAN INDUSTRIES	PA 151	3 679 620 000	
		TAMAN INDUSTRIES	PA 143	N/c	
		ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	3 045 283 500	
		LIKOUALA TIMBER	PA 142	857 593 750	
SIFCO		PA 144	3 400 508 188		
SIFCO		PA 149	1 165 520 033		
Entreprise Christelle		PA 146	692 095 500		
Entreprise Christelle		PA 158	N/c		
SICOFOR		PA 147	3 845 035 000		
CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR		PA 148	4 709 685 565		
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA		PA 152	2 526 078 000		
IFO		PA 153	2 767 221 000		
FORALAC		PA 154	2 359 696 500		
CIB		PA 157	6 384 609 575		
Total financement				38 008 593 659	

information	Description			
	Société	N° protocole	Restant à compenser	
Montant restant à compenser au 31/12/2022	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 137	-	
	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 151	1 995 284 356	
	TAMAN INDUSTRIES LTD	PA 143	(728 270 337)	
	ASIA CONGO INDUSTRIES	PA 140	1 673 341 375	
	LIKOUALA TIMBER	PA 142	-	
	SIFCO	PA 144	2 386 019 873	
	SIFCO	PA 149	721 792 296	
	Entreprise Christelle	PA 146	-	
	Entreprise Christelle	PA 158	2 982 181 500	
	SICOFOR	PA 147	(396 611 894)	
	CONGO DEJIAWOOD - SICOFOR	PA 148	3 279 578 688	
	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	PA 152	1 749 811 447	
	IFO	PA 153	2 167 705 850	
	FORALAC	PA 154	2 387 854 762	
	CIB	PA 157	2 828 746 160	
		Total restant à compenser		21 047 434 076
	Engagement du contractant	Infrastructures prévues dans l'accord	<i>Se référer à l'annexe 23 du présent rapport.</i>	
Localisation de l'infrastructure		<i>Se référer à l'annexe 23 du présent rapport.</i>		

4.4. Revenus provenant du transport

4.4.1. Secteur des hydrocarbures

Droits du trafic maritime :

Il s'agit d'une redevance et commission de participation payées par les armateurs étrangers et qui sont réparties entre :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des Chargeurs.

Nous comprenons que ces droits de trafic maritime sont par la suite facturés par les armateurs étrangers aux opérateurs pétroliers (les chargeurs). Les opérateurs pétroliers, à leur tour, récupèrent le montant de ces droits de trafic maritime par des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat évoquant le principe de stabilité fiscale accordée aux sociétés pétrolières qui ont des activités au Congo.

Le flux « Taxe maritime » est prévu dans le formulaire de déclaration de 2022 et les sociétés extractives ont été ainsi invitées à déclarer les montants des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat effectués en 2022.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.
- Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

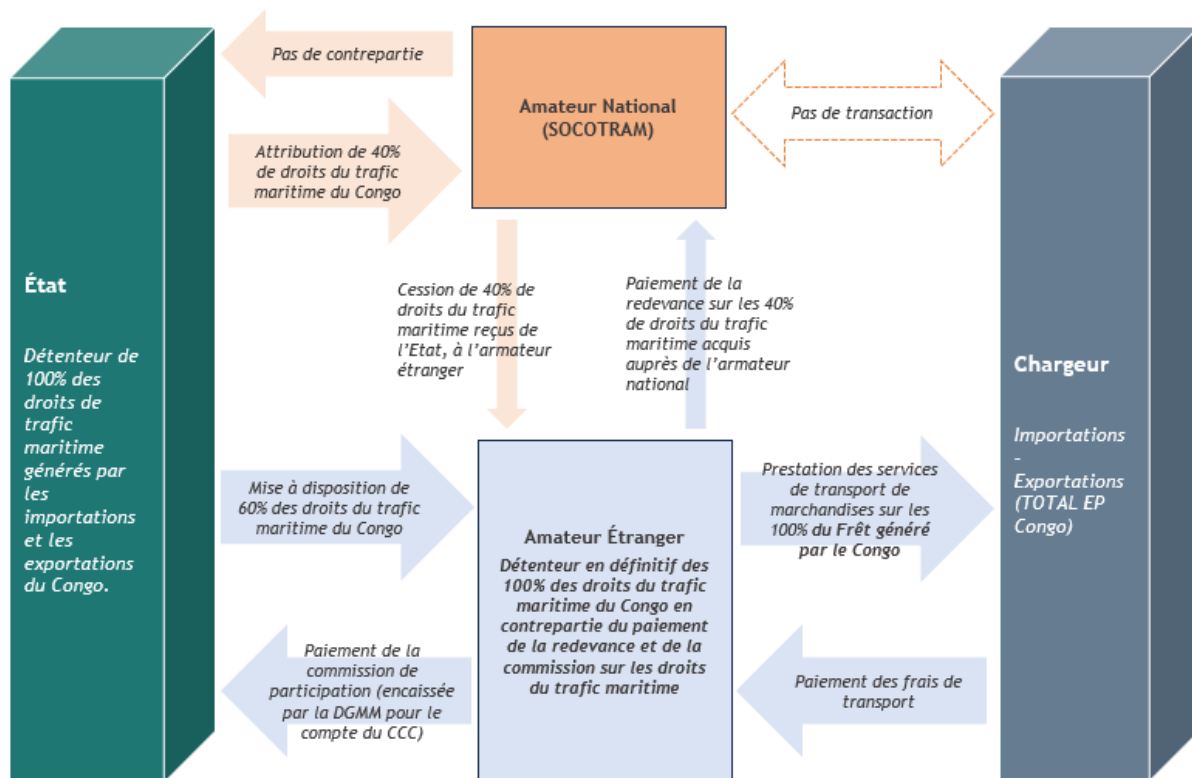
- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs ; et
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

- (a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'export.
- (b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Le schéma interprétant les dispositions du décret de 98-388 portant organisation et réglementation du trafic maritime au Congo, qui est présenté ci-dessous :

Figure 15 : Processus du trafic maritime au Congo



Le schéma montre que 40% des droits de trafic maritime sont attribués sans contrepartie à la SOCOTRAM en qualité d'armateur national par le décret n°1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes (SOCOTRAM) sa la qualité d'armement national congolais. 40% des droits de trafic maritime (redevance) sont cédés par la SOCOTRAM aux armateurs étrangers et 60% des droits de trafic maritime (commission de participation) sont cédés par la Direction Générale de la Marine Marchande (DGMM) pour le compte du Conseil Congolais des Chargeurs (CCC) aux armateurs étrangers. En définitive, les armateurs étrangers détiennent 100% des droits de trafic maritime.

Afin de mieux expliciter le mécanisme de paiement et de récupération de droits de trafic maritime et comprendre la position de chacune des parties prenantes concernant la possibilité d'intégration de ces droits dans le processus de rapprochement des rapports ITIE, les parties prenantes ont été invitées à une réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2019 dans les locaux du Secrétariat Permanent de l'ITIE à Brazzaville. À l'issue de cette réunion, la position officielle de la SOCOTRAM et du Conseil Congolais des Chargeurs est la suivante⁴⁸ :

⁴⁸ Rapport ITIE 2020.

- la SOCOTRAM, bien que bénéficiant de la qualité d'armement national, n'est pas une émanation de l'Etat. La Cour d'Appel de Paris l'a confirmé dans un arrêté du 23 mai 2002 devenu définitif, qu'elle est une société commerciale de droit privé, au capital propre dont l'Etat n'est qu'un actionnaire minoritaire. Quant au Conseil Congolais des Chargeurs, il est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie financière ;
- la redevance (40% des droits de trafic maritime) et la commission de participation (60% des droits de trafic maritime) ne sont pas nullement des taxes, mais plutôt des commissions ou une contrepartie de l'acquisition des droits de trafic maritime congolais, c'est-à-dire une contribution des armateurs au titre des droits de trafic maritime dévolus à l'Etat congolais, qui concerne les armateurs et qui sont payés par les armateurs et non par les sociétés pétrolières qui ne sont, en réalité, que des chargeurs ;
- le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, s'applique aux armateurs et aux opérateurs de navires et non à l'activité de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, principal objet de conventions d'établissement qui lient l'Etat aux sociétés pétrolières opérant en République du Congo ; et
- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs ne comprennent pas sur quelle assise légale les sociétés pétrolières déduisent ces droits sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat.

Les principales conclusions de la réunion, étaient :

- la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs réaffirment qu'ils ne sont pas partis prenantes du processus ITIE et ils rappellent que les droits maritimes sont cédés à 100% à des armateurs étrangers ;
- les revenus de transport sont détenus par les armateurs étrangers ;
- les sociétés pétrolières présentes n'ont pas exprimé leurs positions sur l'exposé de la SOCOTRAM ;
- déclaration unilatérale des sociétés pétrolières des prélèvements effectués au titre de la « taxe maritime » ; et
- les sociétés pétrolières ont rappelé que les prélèvements au titre des droits de trafic maritime sont effectués conformément aux textes en vigueur.

Prélèvements effectués au titre des droits de trafic maritime sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat :

Selon la déclaration de la DRN, les déductions faites au cours de l'année 2022 au titre des droits de trafic maritime s'élèvent 2 976 216 USD ont été effectués par TotalEnergies EP Congo.

4.4.2. Secteur minier

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en République du Congo en 2022.

4.4.3. Secteur forestier

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur forestier en République du Congo en 2022.

4.5. Transactions liées aux entreprises d'État

Se référer à la sous-section 2.6.1 du présent rapport.

4.6. Paiements infranationaux

Il n'existait pas en 2022 des paiements directs des entreprises extractives (pétrolières, minières et forestières) aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE 2019.

4.7. Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre du rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre ;
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes ;
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

Définition du projet :

Selon [l'Exigence 4.7](#) de la Norme ITIE 2019 : « Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet ».

Les accords étroitement liés entre eux sont un ensemble d'accords (par exemple, des contrats, des licences, etc.) intégrés de façon opérationnelle et géographique, aux modalités similaires, qui sont conclus avec un gouvernement et donnant lieu à des obligations de paiement. De tels accords peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre convention juridique globale.

Nous comprenons que dans le cadre d'élaboration du [rapport ITIE 2020](#), le Comité a décidé que les données soient désagrégées par projet et ce comme suit :

Secteur	Désagrégation par projet
Hydrocarbures	Par champs/bloc
Minier	Par convention minière
Forestier	Par convention forestière

Dans le cadre du présent rapport, aucune définition du terme « Projet », n'a été adoptée par le CN-ITIE.

Afin de répondre aux exigences de l'ITIE, les entités déclarantes ont été invitées à reporter les données sur les paiements liquidés par projet de manière désagrégée projet par projet. La définition retenue pour définir un projet dans le cadre de ce rapport est spécifiée dans le tableau suivant. La liste des flux liquidés par projet est présentée en annexe 24. L'analyse des paiements reportés par projet est présentée en [section 7.2.4](#) du présent rapport.

4.8. Ponctualité des données

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du rapport ITIE 2022 correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'État durant l'année 2022. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2022 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2022 ne sont pas pris en compte dans le présent rapport.

4.9. Qualité des données et assurance de la qualité

4.9.1. Pratiques d'audit

(i) Entreprises

Selon [l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales](#), les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilités limitées, dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, inscrit obligatoirement à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, pour l'audit de leurs comptes annuels.

La profession d'auditeur, de commissaires aux comptes, d'experts-comptables et comptables agréés, est régie par la [Loi n° 29-2013 portant création de l'Ordre national des experts-comptables et organisant l'exercice de la profession comptable libérale en République du Congo](#). Ces derniers exigent que les missions de révision légale ou commissariat aux comptes (audit légal) soient confiées à un expert-comptable.

Les audits au Congo sont réalisés en application des normes comptables fixées par le Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA). Néanmoins, les rapports d'audit ne sont pas publiés par les sociétés. Seuls les comptes sont communiqués annuellement à la DGDI dans le cadre des déclarations fiscales, mais ne font pas l'objet de publication.

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicités de confirmer si leurs états financiers au titre de 2022 ont fait l'objet d'un audit et de produire le rapport d'audit ou d'une lettre d'affirmation de la part de leurs commissaires aux comptes. Les données collectées sont présentées en annexe 2.

(ii) Comptes de l'État

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

La CCDB du Congo est instituée par [l'article 189 de la Constitution de 2015](#). Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la [loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances](#).

À ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n°36- 2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. À ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cours produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - ✓ le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - ✓ le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Lors d'élaboration du présent rapport, les rapports de la CCDB ne sont pas disponibles en ligne.

Selon l'article 54 de la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDB rend public tous les rapports qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDB.

4.9.2. Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.1.2 du présent rapport.

Tableau 93 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Congo

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes ISA.
Sociétés d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ;
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.9.3. Procédures d'assurance des données convenues

Les procédures d'assurance convenues se détaillent comme suit :

➤ **Déclaration des paiements par les entreprises et les entités gouvernementales :**

Reconduction de la procédure [adoptée dans le rapport ITIE 2020](#) à l'exception des sociétés dont le total paiement au cours de 2022 est inférieur à 500 millions FCFA qui ne seront exemptées de la certification par un auditeur externe.

- **Déclaration de la CCA et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo :** signature de la déclaration par un représentant habilité
- **Les données sur la propriété réelle :** signature de la déclaration par un représentant habilité
- **Transferts infranationaux :** La DGH et la Direction générale de l'économie forestière sera sollicitée de communiquer la liste des communes bénéficiaires pour chaque permis d'exploitation/exploration actif durant la période 2022. Un échantillon des communes représentatives en termes de superficie occupée sera sélectionné et fera l'objet d'un rapprochement afin de s'assurer de l'effectivité des transferts reçus avec la déclaration des entités gouvernementales centrales.

4.9.4. Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Les résultats de procédure d'assurance convenue, se détaillent comme suit :

• **Assurances fournies par les entreprises extractives :**

Sur les vingt-quatre (25) société extractives retenues dans le périmètre de rapprochement 2021, dix-sept (17) sociétés ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Sur les dix-sept (17) sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration :

- *Quatre (04) sont tenues seulement de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée (total paiements < 500 millions FCFA) :* sur ces quatre (04), une (01) seule société n'a pas fourni un formulaire de déclaration signé. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de cette société représentent 0,003% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.
- *Treize (13) sociétés sont tenues de faire signer leurs formulaires par une personne habilitée et de les faire certifier par un auditeur externe (total paiements > 500 millions FCFA) :* Sur ces treize (13) sociétés, deux (02) seulement n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés et certifiés. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces cinq (05) sociétés représentent 0,55% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.

L'analyse de fiabilité des déclarations de ces treize (13) sociétés se détaille comme suit :

N° Société	Secteur	Total paiement au cours de 2021 en milliards FCFA	Formulaire signé et certifié par un auditeur externe	Fiabilité
1 SNPC	Hydrocarbures	725,49	Oui	Élevée
2 TOTAL EP	Hydrocarbures	124,84	Oui	Élevée
3 ENI Congo	Hydrocarbures	70,53	Oui	Élevée
4 Perenco	Hydrocarbures	26,95	Oui	Élevée
5 Congo rep	Hydrocarbures	14,31	Oui	Élevée
6 CHEVRON	Hydrocarbures	9,84	Oui	Élevée
7 WING WAH	Hydrocarbures	5,41	Non	Faible
8 IFO	Forestier	4,34	Oui	Élevée
9 SEFYD	Forestier	3,34	Oui	Élevée
10 LUKOIL	Hydrocarbures	2,12	Non	Faible
11 ACI	Forestier	0,94	Oui	Élevée
12 SOREMI	Minier	0,85	Oui	Élevée
13 SONAREP	Minier	0,68	Oui	Élevée
Fiabilité globale				Élevée

Total paiements des déclarations certifiées	982,10
En % des revenus budgétaires 2022	90,99%
Total paiements des déclarations non certifiées	7,53
En % des revenus budgétaires 2022	0,55%

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 2.

- **Assurances fournies par les entités publiques :**

Conformément à la procédure d'assurance des données convenue, les entités publiques ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et leurs certifier par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB), à l'exception de la Caisse Congolaise d'Amortissement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, qui sont tenus seulement de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

Les neuf (09) régies financières et entités publiques retenues dans le périmètre de rapprochement 2022 ont soumis leurs formulaires de déclaration signés par une personne habilitée. Sur ces neuf (09), deux (02) ne sont pas tenues de faire certifier leurs formulaires de déclarations par la CCDB.

Sur les sept (07) restantes, seules la DGDDI et la DGT ont transmis des formulaires de déclaration certifiés.

L'analyse de fiabilité des déclarations des entités publiques, se détaille comme suit :

N°	Entité	Formulaire de déclaration (Excel)	Signé	Certifié par la CCDB	Fiabilité
Régies financières					
1	DGID	Oui	Oui	Non	Faible
2	DGT	Oui	Oui	Oui	Élevée
3	DGDDI	Oui	Oui	Oui	Élevée
4	DRN	Oui	Oui	Non	Faible
5	DGH	Oui	Oui	Non	Faible
6	DGM	Oui	Oui	Non	Faible
7	MEF - DGEF - Fonds Forestier	Oui	Oui	Non	Faible
8	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Oui	Oui	N/a	Élevée
Autres entités publiques					
9	CCA	Oui, partiel	Oui	N/a	Élevée
Fiabilité globale					Faible

Conformément au tableau ci-dessous, seules, les déclaration ITIE 2022 de la DGT et de la DGDDI ont été certifiées. Les revenus reportés par la DGT et la DGDDI, représentent respectivement, **92,70% et 1,75%** des revenus budgétaires 2022.

Le détail des envois des entités publiques de l'Etat est présenté en annexe 2.

- **Conclusion :**

L'analyse de fiabilité des déclarations parvenues révèle ce qui suit :

Pour les entreprises extractives : 90,99% des paiements totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée ;

Pour les régies financières et entités publiques : 94,45% des revenus totaux rapportés ont été évalués dans une fourchette d'assurance élevée.

À partir des informations recueillies, et sous réserves de l'impact des observations détaillées dans les [constatations n°4 et n°5](#), nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère fiable et exhaustif des revenus reportés dans le présent rapport.

4.9.5. Confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ; et
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence des informations confidentielles.

5. Affectation des revenus

5.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

5.1.1. Revenus extractifs alloués au budget de l'Etat

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire.

Les recettes de l'Etat sont assises, liquidées, émises, prises en charge et recouvrées par les régies financières. Cependant la prise en charge de la vente de la part de pétrole brut de L'État relève des contrats et conventions signés avec les sociétés pétrolières dont la société nationale des pétroles du Congo (SNPC). Les marchés et autres actes transactionnels passés par l'Etat, le sont sous l'empire des dispositions fiscales et douanières de droit commun.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués en numéraire auprès des trois principales régies financières suivantes :

- La DGT pour les dividendes provenant des participations de l'État, des transferts de SNPC-Mandat au titre des revenus de commercialisation des parts de l'État (perçus en nature) dans la production des hydrocarbures ;
- La DGID pour les impôts et taxes régies par le Code Général des Impôts et la fiscalité minière ;
- la DGDDI pour les droits de douane ;
- La DGEF/MEFDD pour impôts et taxes régies par le code forestier ;
- Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo pour les paiements environnementaux prévues, par le code de l'environnement et par les dispositions environnementales dans les contrats.

L'allocation des recettes de L'État à une collectivité locale, à un organisme public, soit-il générateur de recettes, doit être effectuée par le trésor public conformément aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale du trésor communique, quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances l'ensemble des statistiques sur les recettes recouvrées et encaissées, pour la tenue du tableau des opérations financières de L'État (TOFE).

5.1.2. Revenus extractifs non alloués au budget de l'Etat

Toutes les recettes de L'État sont recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public. Il existe toutefois des exceptions au principe de l'unicité du compte du Trésor. Les principales exceptions sont détaillées comme suit :

- **Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers par la SNPC :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans les contrats de partage de production sont recouverts d'abord par la SNPC - Mandat puis reversé au Trésor, après déduction des prélèvements suivants :
 - ✓ Revenus de commercialisation versés séquestre en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine
 - ✓ Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements accordés par les Traders
 - ✓ Commission de commercialisation (Mandat SNPC)
- **Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le pétrole par TotalEnergies EP Congo :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le pétrole sont recouverts d'abord par TotalEnergies EP Congo puis reversé au Trésor.
- **Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat dans le Gaz par ENI Congo :** Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans le Gaz sont recouverts d'abord par ENI Congo puis reversé au Trésor.
- **Les recettes de la SNPC :** Les recettes propres de la SNPC sont recouvrées sur ses comptes bancaires sont comptabilisées dans ses comptes qui sont arrêtés annuellement. Les comptes de la SNPC font l'objet d'une publication périodique sur [son site web](#).
- **Paiements sociaux :** Les entreprises extractives peuvent engager des dépenses sociales à titre volontaire ou en application des clauses contractuelles. Les paiements sont généralement décaissés directement au profit des bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Ces paiements ne transitent pas par les comptes du budget. La réglementation ne prévoit pas l'obligation de divulgation de rapports sur ces paiements.

5.1.3. Système de classification budgétaire

Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte et les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances. L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile⁴⁹.

⁴⁹ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/C%20n%C2%AF001%20MFBPP-CAB%20du%2003%20janvier%202012.PDF>

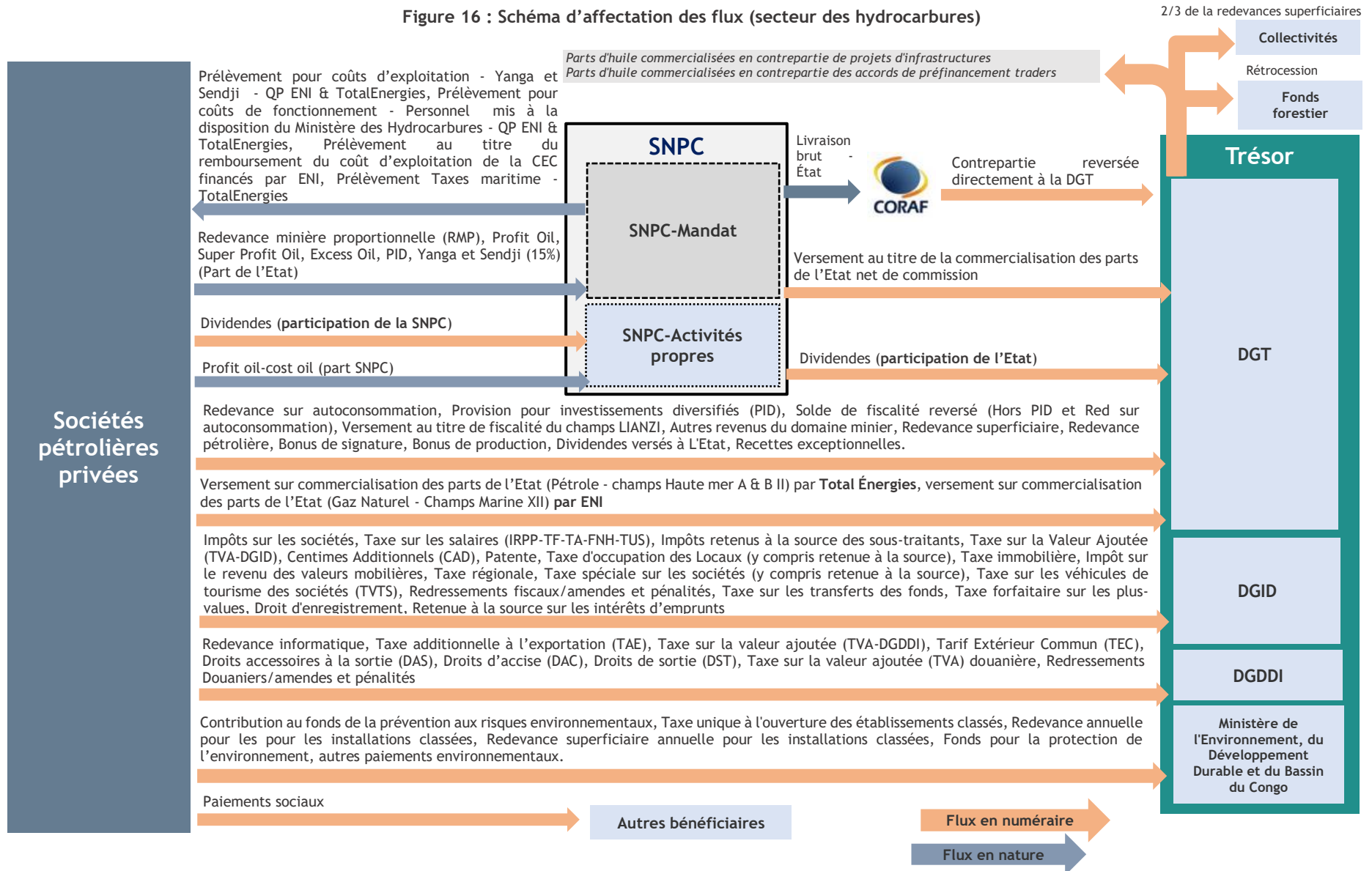
Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

- **Les recettes budgétaires** de l'Etat sont présentées comme suit en titres :
 - Titre I Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
 - Titre II Les dons et legs et les fonds de concours ;
 - Titre III Les cotisations sociales ;
 - Titre IV Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.
- **Les dépenses budgétaires** de l'Etat sont regroupées comme suit en titres :
 - Titre I Les charges financières de la dette ;
 - Titre II Les dépenses de personnel ;
 - Titre III Les dépenses de biens et services ;
 - Titre IV Les dépenses de transfert ;
 - Titre V Les dépenses d'investissement ;
 - Titre VI Autres dépenses.

5.1.4. Schéma d'affectation des flux du secteur extractif

5.1.4.1. Secteur des hydrocarbures

Figure 16 : Schéma d'affectation des flux (secteur des hydrocarbures)



5.1.4.2. Secteur minier

Figure 17 : Schéma d'affectation des flux (secteur minier)



5.1.4.3. Secteur forestier

Figure 18 : Schéma d'affectation des flux (secteur forestier)



5.1.5. Rapprochement des transactions inscrites au TOEF

Rapprochement des recettes

	TOFE 2022	Données ITIE en milliards FCFA								Total ITIE 2022	Écart (*)
		Transfert commercialisation Parts de l'Etat (SNPC-mandat)	Transfert commercialisation Parts de l'Etat (CORAF)	Transfert commercialisation Parts de l'Etat (TotalEnergies EP Congo) (***)	Revenus de commercialisation versés en contrepartie de projets d'infrastructures de la Chine (**)	Revenus de commercialisation destinés au remboursement des préfinancements Traders (**)	Revenus de commercialisation du Gaz par ENI (***)	Transferts pétroliers (contrepartie en dépense)	Bonus		
Recettes pétrolières	1 972,8	681,1	58,5	21,6	221,6	681,9	5,3	141,1	32,8	1 843,9	128,9
Produits de vente de cargaisons	1 534,6	681,1	58,5	-	221,6	681,9	-	-	-	1 643,1	(108,5)
Transferts pétroliers	311,3	-	-	-	-	-	-	141,1	-	141,1	170,2
Produits de commercialisation	94,1	-	-	21,6	-	-	5,3	-	-	26,9	67,2
Bonus pétrolier	32,8	-	-	-	-	-	-	-	32,8	32,8	-

(*) Les revenus de commercialisation compensés (dette chinoise et Traders) déclarés par SNPC- Mandat, les revenus de commercialisation transférés par TotalEnergies EP Congo et ceux par ENI Congo (pout le Gaz) ont été reportés en Usd. Afin de présenter et rapprocher toutes les recettes budgétaires en FCFA (conformément au TOFE), ces revenus ont été convertis en FCFA en fonction du [cours moyen annuel 2022 USD/FCFA](#). L'écart peut résulter, en autres, de l'effet de différence du cours de change entre celui utilisé dans le cadre de conversion précitée (moyenne annuelle) et celui réalisé réellement lors de l'enregistrement des recettes de commercialisation dans le budget.

(**) conformément aux informations clarifiées par la DGT et aux rapprochements détaillés dans le tableau ci-dessous, nous comprenons que les revenus de commercialisation versés en contrepartie de projets d'infrastructures et des financements traders sont retranscrits au niveau du budget de l'Etat (rubrique : Produits de vente de cargaisons - TOFE). Toutefois, les remboursements/dépenses y afférents ne sont pas identifiables dans le TOFE.

(***) Les transferts de revenus de commercialisation (pétrole & Gaz) par TotalEnergies EP Congo et par ENI Congo ne sont pas identifiables dans le TOFE. Toutefois, la revue [du dernier rapport publié relatif à l'exécution budgétaire de l'exercice 2019](#), page 10 (a), fait comprendre que les produits de commercialisation des autres sociétés (autre que la SNPC) sont classés séparément dans la sous-rubrique « Produits de commercialisation ».

Rapprochement des dépenses

	TOFE 2022	Données ITIE en milliards FCFA						Total ITIE 2022	Écart (*)	
		Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts d'exploitation - Yanga et Sendji - Qp Total Énergies	Prélèvement Taxes maritime par Total Énergies	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp ENI Congo	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures - Qp Total Énergies			Subvention Pétrole brut livré à la CORAF
Transferts Pétroliers	311,5	89,2	4,2	6,3	1,8	0,3	0,3	39,0	141,1	170,4
Taxe maritime	1,6	-	-	-	1,8	-	-	-	1,8	(0,2)
Yanga-Sendji	10,2	-	4,2	6,3	-	-	-	-	10,5	(0,3)
Fonctionnement CEC	89,8	89,2	-	-	-	-	-	-	89,2	0,6
Autres transferts	55,5	-	-	-	-	0,3	0,3	-	0,6	54,9
Transfert CORAF	154,4	-	-	-	-	-	-	39,0 (**)	39	115,4

(*) Les dépenses ont été reportées en USD dans le cadre du présent rapport. Afin de présenter et rapprocher toutes les dépenses budgétaires en FCFA (conformément au TOFE), ces dépenses ont été convertis en FCFA en fonction du [cours moyen annuel 2022 USD/FCFA](#). L'écart peut résulter, en autres, de l'effet de différence du cours de change entre celui utilisé dans le cadre de conversion précitée (moyenne annuelle) et celui réalisé réellement lors de l'enregistrement des dépenses dans le budget.

(**) Le détail des ventes réalisées sur les parts de l'Etat pour le compte de CORAF est présenté en annexe 13. Ce transfert (Subvention CORAF) a été estimé comme suit :

Désignation		En milliard de FCFA	Source
Livraison CORAF 2022 bbl	(a)	5 817 675,9	SNPC mandat
Prix fiscal moyen (Djéno Mélange)	(b)	96,4	DGH
Prix fiscal moyen subventionné	(c)	85,61	Déclaration SNPC-mandat (listing livraisons CORAF 2022 (annexe 13))
Subvention reconstituée en Usd	(d) = (a)* ((b)-(c))	62 772 723	
Subvention reconstituée en FCFA	(e) = (d) * 622	39 044 633 682	
Subvention reconstituée en milliards FCFA	(f) = (e) / 1milliards	39,04	
Transfert CORAF	(g)	154,4	TOFE 2022
Différence de reconstitution	(h) = (f) - (g)	(115,36)	

5.2. Transferts infranationaux

5.2.1. Secteur des hydrocarbures

5.2.1.1. Recensement des dispositions réglementaires

Le cadre réglementaire des transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures en République du Congo se présentent de la manière suivante :

Tableau 94 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur des hydrocarbures)

Nature du transfert	Texte	Description	Entité de gestion
Transfert au titre de la redevance superficière	Loi n° 28-2016 nouveau Code-des-hydrocarbures	L'article 157 prévoit que la redevance superficière est annuellement et principalement aux collectivités locales.	Direction Générale du Trésor
	Décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficière	Conformément à l'article 4 du décret 2000-186, la redevance superficière perçue par le trésor public, qui en assure la gestion, est répartie comme suit : - un tiers (1/3) au budget de l'État ; - deux tiers (2/3) aux budgets des collectivités locales. Cependant, l'application de cette répartition nécessite la mise en place d'un arrêté ministériel pour définir les collectivités bénéficiaires et établir la clé de répartition. Actuellement, ce dispositif a été remplacé par des dispositions prévues dans les lois de finances de 2021 et 2022.	
	Loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 Et Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021	Les 2/3 des redevances superficières sont transférés vers un compte spécial du Trésor appelé "Fonds de Développement des Collectivités Locales". Ce fonds opère la répartition de ses recettes comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 40% sont alloués à la collectivité ayant généré la recette initiale. • Les 60% restants sont distribués de manière équitable entre les autres collectivités locales. Les services comptables chargés du recouvrement de ces recettes auprès des administrations liées aux hydrocarbures établissent la répartition des fonds entre les bénéficiaires concernés. Il est pertinent de souligner que ce fonds est également alimenté par 50% de la taxe superficière collectée par l'administration de l'économie forestière, ainsi que par les frais de délivrance des autorisations relatives au transport routier ou aux activités liées au transport automobile.	

5.2.1.2. Transferts réalisés en 2022

Conformément à la déclaration du Trésor, aucun transfert n'a été effectué en 2022 au titre de la redevance superficière. Le montant qui aurait dû être transféré en 2022, selon la règle de répartition, s'élève à 1 515 367 335 FCFA, calculé comme suit : 2 273 051 002 FCFA multipliés par 2/3. Toutefois, le manque de détails sur les permis par collectivité locale a entravé le calcul précis de la redevance devant être transférée à chaque collectivité.

5.2.2. Secteur minier

5.2.2.1. Recensement des dispositions réglementaires

Aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la Norme ITIE 2019 en vigueur ne prévoit de telles mécanismes de transferts infranationaux dans le secteur minier.

5.2.2.2. Transferts réalisés en 2022

Transferts non applicables en 2022.

5.2.3. Secteur forestier

5.2.3.1. Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des transferts infranationaux en vigueur dans le secteur forestier en république de Congo, se résume comme suit :

Tableau 95 : Cadre réglementaire des transferts infranationaux (secteur forestier)

Nature du transfert	Texte	Description	Entité de gestion
Transferts des taxes forestières et des taxes superficielles	L'article 112 du Code forestier	<p>Sont prélevées au profit des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la taxe sur les produits forestiers non ligneux ; ✓ la taxe d'occupation ; ✓ une quotité de la taxe de superficie. <p>Les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des collectivités locales, aux communautés locales et aux populations autochtones sont déterminées par la loi de finances.</p>	Direction Générale du Trésor
	Loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021	<p>Les droits et taxes affectés aux communautés locales et aux populations autochtones alimentent le fonds de développement local.</p> <p>En 2021, les lois de finances ont décidé d'affecter 50% de la taxe de superficie au "Fonds de Développement des Collectivités Locales", conformément à l'ancien Code forestier. Ce fonds répartit ses recettes de la manière suivante : 40% vont à la collectivité génératrice de la recette, tandis que les 60% restants sont partagés équitablement entre les autres collectivités locales.</p> <p>Les services comptables responsables du recouvrement des recettes auprès des administrations forestières assurent cette répartition entre les bénéficiaires. De plus, ce fonds est alimenté par 2/3 de la redevance superficielle du secteur des hydrocarbures, ainsi que par les frais issus des autorisations de transport routier et des activités liées au transport automobile.</p>	
Transferts au fonds forestier	L'article 107 du Code forestier	<p>Il s'agit d'un compte spécial ouvert au Trésor Public par la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011.</p> <p>Le fonds forestier est destiné à contribuer à la mise en valeur des ressources forestières nationales et en assurer la gestion, la conservation et la reconstitution notamment à assurer le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques. Selon l'article 108 du Code Forestier, un fonds forestier est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la taxe d'abattage ; - 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ; - 100% de la taxe de déboisement ; - 50% de la taxe de superficie ; - les subventions diverses, les dons et legs ; - 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ; - les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et <p>30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.</p>	Direction Générale du Trésor

5.2.3.2. Transferts réalisés en 2022

- Transferts au titre de la taxe superficielle :

Selon la déclaration de la DGT, les transferts réalisés en 2022 au titre des taxes superficielles forestières se sont élevés à 650 505 348 FCFA. Le détail des transferts par collectivité est présenté en annexe 25 du présent rapport. Selon les données ITIE reportées dans le cadre du présent rapport, les transferts théoriques sont reconstitués comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Taxe superficielle (secteur forestier : données ITIE 2022) (a)	895 317 801
% d'allocation (b)	50%
Montant théorique à allouer aux collectivités (c) = (a) * (b)	447 658 901
Montant effectivement alloués (d)	650 505 348
Différence (e) = (c) - (d)	(202 846 448)

Il est à noter que les taxes superficielles objet des transferts précités, ont fait l'objet en 2022 d'une opération de compensation d'un montant de 2 466 216 724 FCFA (voir [sous-section 4.3.2.5](#)) en contrepartie des projets financés par les sociétés forestières. Toutefois, il n'est pas clair, si sur le plan pratique, le montant des taxes à transférer prennent en compte les montants compensés (montants bruts : montants recouverts + montants compensés), ou ce sont les montants recouverts nets de compensation qui font l'objet des transferts au profit des collectivités locales.

La reconstitution des transferts, tenant compte de la compensation, se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
Taxe superficielle (secteur forestier : données ITIE 2022) recouverte (a)	895 317 801
Taxe superficielle (secteur forestier) compensée (b)	2 446 216 724
Total taxe superficielle (secteur forestier) brute (c) = (a)+(b)	3 341 534 525
% d'allocation (d)	50%
Montant théorique à allouer aux collectivités (e) = (c) * (d)	1 670 767 263
Montant effectivement alloués (f)	650 505 348
Différence (g) = (e) - (f)	1 020 261 915
	en % 156,84%

- Transferts au profit du Fonds forestier :

Sur la base de la déclaration du fonds forestier, nous notons plusieurs transferts effectués au Fonds forestier au cours de l'année 2022 d'un montant total de 2 350 000 000 FCFA.

5.3. Procédures d'élaboration et du contrôle budgétaire

5.3.1. Le processus national d'élaboration du budget

Le processus d'élaboration du budget, se détaille comme suit :

Étapes	Description
Préparation du budget	Le gouvernement congolais suit un calendrier budgétaire annuel, établi fin février ou début mars, définissant les étapes pour promulguer la loi de finances. Sous la supervision du chef de l'État, le Ministre des Finances rédige le projet de loi budgétaire, approuvé par le cabinet selon la Loi Organique du Régime Financier de l'État de 2012. Ce projet s'aligne sur une programmation budgétaire et économique pluriannuelle de trois ans, soumise au Conseil des Ministres. L'examen du budget a lieu au Parlement, via les commissions dédiées des deux chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat.
Rédaction des budgets des Ministères	Les allocations budgétaires actuelles se fondent sur plusieurs éléments, dont les performances financières passées, les projets en cours sur plusieurs exercices, les priorités des secteurs et les directives présidentielles. Ces affectations sont validées par les ministères avant d'être présentées au Parlement. Toutefois, les ministères peuvent discuter des politiques sectorielles avec les membres du Parlement, ce qui peut conduire à des ajustements significatifs dans les montants prévus initialement dans le projet de loi
Préparation de l'ensemble du Budget	La nomenclature budgétaire du Congo est régie par la Directive N° 04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature budgétaire de l'Etat. Les recettes gouvernementales sont prévues par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB), couvrant à la fois les recettes propres (taxes, revenus divers) et les recettes externes (prêts, dons). Les prévisions des recettes pétrolières sont validées par la CPCMB en collaboration avec la DGH et des sociétés pétrolières comme la SNPC, TotalEnergies EP Congo et ENI CONGO. Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) central débat de la répartition des dépenses de fonctionnement, alignant les projections budgétaires sur trois ans avec les objectifs sectoriels du Plan national de développement (PND). Les dépenses de fonctionnement couvrent divers aspects comme les frais de personnel, les biens et services, les transferts, les dépenses communes et les intérêts sur la dette publique. Le budget d'investissement, également supervisé par le CPCMB via le CDMT central, intègre des ressources externes dans le projet de loi de finances pour soutenir les initiatives de développement et les projets publics.
Adoption du budget par le Parlement	Le Parlement assure le contrôle des politiques financières et fiscales de l'exécutif en votant le projet de loi budgétaire et réglementaire, conformément à la Constitution de 2002. Selon la loi, ce projet de loi doit être soumis une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire, prévue le 15 octobre. Chaque chambre parlementaire dispose d'une Commission économie et finances, chargée d'examiner les projets de loi de finances, de loi de règlement et le rapport de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB). En accord avec la législation, le ministère des Finances envoie les règlements financiers de l'année précédente à la Cour des comptes pour vérification de conformité avant l'examen du projet de loi budgétaire de l'année suivante par le Parlement.

Étapes	Description
Exécution du budget	<p>L'exécution budgétaire implique plusieurs acteurs, étapes et procédures distincts. Quatre types d'acteurs interviennent : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Quatre étapes sont également suivies : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Trois types de procédures sont appliqués : la procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable.</p> <p>Le ministre des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. De même, les responsables des établissements publics et des organes de gestion des collectivités locales sont des ordonnateurs principaux pour leurs structures respectives. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>La perception des recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor.</p>

5.3.2. Contrôle d'exécution budgétaire

Les opérations d'exécution du budget de L'État effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs, les comptables publics sont soumises aux contrôles de l'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de l'effectivité de la livraison de biens et des services sont obligatoires. Les délégués du contrôle budgétaire sont évalués trimestriellement par l'inspection générale des finances pour les actes et certifications accomplis.

Les informations publiques sur le budget et les dépenses, et les rapports sur le contrôle budgétaire, sont publiés dans le site web du [Ministère de l'Économie et des Finances](#).

6. Dépenses sociales et économiques

6.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive

6.1.1. Dépenses sociales

6.1.1.1. Secteur des hydrocarbures

6.1.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Les versions actuelle et antérieures du code des hydrocarbures ne mentionnent aucune obligation de financement de projets sociaux.

Les premiers Contrats de Partage de Production (CPP) n'intégraient pas systématiquement de projets sociaux, mais cette pratique a changé au fil du temps, certains accords⁵⁰ ou leurs avenants⁵¹ introduisant des obligations de financement de projets sociaux. On note aussi que les projets sociaux ne sont pas toujours traités dans les CPP, mais peuvent faire l'objet d'accord ad hoc. À titre d'exemple, pour les permis Tchibeli-Litanzi II, Tchibouela II, Tchendo II, le sujet n'est pas abordé dans le CPP mais dans l'accord sur le régime applicable aux permis, qui lui-même renvoie à un accord ad hoc (art. 5.3)⁵².

Ces obligations peuvent varier, certaines impliquant des montants globaux sur la durée du contrat, d'autres détaillant des sommes annuelles ou des contributions spécifiques à la promotion de régions comme la Cuvette. À titre d'exemple, le CPP Kayo⁵³ mentionne une contribution de 100 mille dollars sans spécifier si ces coûts sont récupérables. Dans le cas de permis plus récents, la contribution avoisine souvent les 250 mille dollars⁵⁴ et est indiquée comme récupérable. Cependant, il est important de souligner que cette contribution n'est pas une exigence systématique dans tous les accords.⁵⁵

Les bénéficiaires et les détails des projets sociaux sont également variables. Certains contrats restent vagues, laissant la détermination des projets au Congo, tandis que d'autres spécifient des engagements sociaux précis, tels que la construction d'infrastructures ou le soutien à des initiatives culturelles. À titre d'exemple, le CPP Kombi-Likalala-Libondo II (tout comme Emerald II) indique par exemple seulement que les projets seront déterminés par le Congo et approuvés par le comité de gestion. Les obligations en matière de dépenses sont délimitées par quelques critères plus précis dans les CPP Marine XX, Mokelebembe, Nanga I, Nsoko II : « engagements sociaux consistant en des routes, écoles, santé, forage de puits d'eau ou travaux d'assainissement ».

Les accords particuliers contiennent souvent plus de précisions. L'accord relatif aux projets sociaux pour les permis Loango II et Zatchi II nomment ainsi précisément les « projets culturels » qui devront être soutenus ainsi que les budgets maximums alloués⁵⁶. L'accord relatif au bonus et aux projets sociaux pour les permis Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II indique d'une part le montant dédié aux projets sociaux pour l'ensemble des permis (5 millions de dollars), et d'autre part prévoit la création d'un comité de suivi qui aura la responsabilité de choisir et suivre ces projets (art. 8). L'accord précise également le régime fiscal et douanier des projets sociaux.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2022. Les dépenses sociales obligatoires reportées se sont élevées en 2022 à 1 670 717 434 FCFA. Le détail spécifique par société est présenté en annexe 26 du présent rapport.

6.1.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2022. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2022 à 5 354 865 431 FCFA. Le détail par société est présenté en annexe 27 du présent rapport.

⁵⁰ Le CPP MENGOKUNDJI-BINDI (2008) contient un article concernant l'obligation de financer un projet social à hauteur de 100 mille dollars (considérés comme des coûts pétroliers récupérables).

⁵¹ L'avenant 2 au CPP portant sur le permis Kombi-Likalala-Libondo (2010), inclut une obligation de financement d'un projet social par le contracteur à hauteur de 3 millions de dollars (art. 3).

⁵² Qui n'a pas été rendu public.

⁵³ CPP Kayo : Art. 11. Dans l'annexe II au CPP, il est précisé que le contracteur devra en plus financer des projets sociaux à hauteur de 300 mille dollars pendant la première période du permis de recherche. Il n'est pas précisé si ces coûts sont récupérables ou non.

⁵⁴ KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II, Marine XX, Mokelebembe, Nanga I, Nsoko II.

⁵⁵ Par exemple, le CPP Emerald II ne contient pas cette obligation.

⁵⁶ Extension du Mausolée Pierre Savorgnan de Brazza à Brazzaville pour y abriter en particulier « une structure polyvalente, une salle de conférence et une bibliothèque (9,5 millions de dollars), création du musée de Pointe Noire à travers la réhabilitation du Cercle Africain, intégrant la création d'un centre culturel (3 millions de dollars) et la réhabilitation de l'ancienne maison du Gouverneur à Makoua (2 millions de dollars). (art. 2.1)

6.1.1.2. Secteur minier

6.1.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Le code minier de 2005, ne mentionne pas d'obligations en matière de financement de projets sociaux. De même, après avoir examiné un échantillon de 11 contrats miniers, nous n'avons relevé aucune mention spécifique d'obligations concernant les contributions sociales.

Société	Dispositions sur obligations sociales
SOREMI	Non prévues
MAG MINERALS POTASSES	Non prévues
LULU DE MINE	Non prévues
CONGO MINING	Non prévues
MINING PROJECTS DEVELOPMENT	Non prévues
SINTOUKOLA POTASH	Non prévues
LUYUAN DES MINES CONGO	Non prévues
CONGO IRON	Non prévues
COMINCO	Non prévues
SINO CONGO RESOURCES	Non prévues

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2022. Les dépenses sociales obligatoires reportées se sont élevées en 2022 à 117 293 490 FCFA.

6.1.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2022. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2022 à 38 355 290 FCFA.

Le détail par société est présenté en annexe 16 du présent rapport.

6.1.1.3. Secteur forestier

6.1.1.3.1. Dépenses sociales obligatoires

Le code forestier, qu'il soit de 2000 ou révisé en 2020, ne spécifie pas de obligations de financement de projets sociaux. Cependant, il prévoit des cahiers des charges général et particulier pour les conventions forestières détaillant les droits et obligations des parties.

Le contenu du cahier de charges particulier est négocié entre l'administration forestière, le concessionnaire, les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale. Il comprend entre autres des engagements sociaux des entreprises forestières, comme la construction d'infrastructures (puits, routes, écoles) sur une période définie.

À défaut de publication de ces cahiers de charges, ces engagements socio-économiques ont été recensés auprès de la DGEF. Les principaux engagements, par société, et par département, sont détaillés dans l'annexe 28 du présent rapport. Le non-respect des engagements entraîne en principe des amendes prévus par l'article 232 du code forestier (2020).

Le rapport de la DGEF révèle des variations dans l'exécution des engagements des cahiers de charges par les sociétés forestières. Certaines ont accompli plus de 70 % des tâches convenues, tandis que d'autres sont autour de 50 % ou moins. Toutefois, en l'absence d'une déclaration ITIE de la part de la DGT et la DGEF dans le cadre du présent rapport, les éventuelles recettes provenant des amendes perçues dans le cadre de l'article 232 précité n'ont pas été reportées dans le présent rapport.

Les dépenses sociales obligatoires reportées pour 2022, incluant ces engagements s'élèvent à 1 152 814 980 FCFA, détaillées par société dans l'annexe 15 du rapport.

6.1.1.3.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2022. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2022 à 35 188 595 FCFA.

Le détail par société est présenté en annexe 16 du présent rapport.

6.1.2. Dépenses environnementales

6.1.2.1. Secteur des hydrocarbures

6.1.2.1.1. Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur des hydrocarbures se résume comme suit :

Tableau 96 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur des hydrocarbures)

Cadre	Texte	Description
Loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures	Article 98, Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux	Le Contracteur est assujéti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal. Elle constitue un coût pétrolier récupérable et déductible de l'assiette imposable. Elle est déclarée spontanément par le contracteur auprès de l'administration fiscale et payée au Trésor public par virement, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent (Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont)
Loi n° 74- 2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable	Article 18, section 4 : évaluations environnementales et sociales	La section 4 de la loi expose les obligations du secteur privé envers le développement durable. Selon l'article 18, ces entreprises doivent mener des évaluations environnementales et sociales, respecter les directives de responsabilité sociétale, adopter des pratiques durables dans leurs opérations, intégrer des informations sur la viabilité dans leurs rapports, et contribuer à lutter contre la corruption et la fraude. De plus, l'article 19 exige que ces entités se conforment aux conditions de responsabilité sociétale relatives au développement durable et fournissent régulièrement un rapport sur leurs actions. Enfin, l'article 20 détermine la périodicité, le format et le contenu de ces rapports par des règles réglementaires.
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales	L'exploitation d'une installation classée donne lieu au paiement de : <ul style="list-style-type: none"> ❖ une taxe unique à l'ouverture de 500 000 F à 5 000 000 F pour les installations de 1ère classe et de 250 000 F à 500 000 F pour les installations de 2ème classe. Cette taxe est de 10 000 F à 20 000 F pour les artisans ; ❖ une redevance annuelle de 1. 000 000 F à 10 000 000 F pour les installations de 1ère classe qui, en raison de la nature et du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles périodiques ; ❖ une redevance superficielle annuelle pour les installations de 1ère et 2ème classe calculée à raison de : <ul style="list-style-type: none"> • 1.000 F par mètre carré pour les 40 premiers mètres carrés ; • 500 F par mètre carré pour les 50 mètres carrés suivants ; • 100 F par mètre carré au-delà de 90 mètres carrés.
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Il est institué un fonds pour la protection de l'environnement sous forme d'un compte d'affectation spéciale hors budget ouvert au trésor public. Le fonds pour la protection de l'environnement est alimenté par : <ul style="list-style-type: none"> ❖ la subvention annuelle de l'Etat ; ❖ Le produit des taxes et amendes prévues par la présente loi et ses textes d'application ; ❖ Les dons et legs ; ❖ Les concours financiers des institutions de coopération internationale ou de toute autre ❖ origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement. <p>Le fonds pour la protection de l'environnement est destiné aux interventions en cas de catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement ou la promotion de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la protection de l'Environnement sont précisées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé de l'Environnement.</p>
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	Chapitre II, article 28 Frais d'analyse du rapport d'étude d'Impact	L'étude ou la notice d'impact doit être déposée par le promoteur en dix exemplaires, avec un résumé non technique qui ne dépasse pas vingt pages, auprès du ministre en charge de l'environnement contre accuse de réception.
Contrats pétroliers : (expl : CPP SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas	Obligations environnementales contractuelles : Provision pour	Les frais inhérents à l'analyse du rapport d'étude au de la notice d'impact sur l'environnement sont à la charge du promoteur.
		Le versement des frais s'effectue au moment du dépôt du rapport d'étude au de la notice d'Impact.
		Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné. Ce compte séquestre devra être ouvert en République du

Cadre	Texte	Description
Congo Limited, Nsoko II, PSA, 2019)	Abandon et Remise en État des Sites	Congo, dans un compte à la Banque des États de l'Afrique Centrale et validé par le Congo.

6.1.2.1.2. Dépenses environnementales des entreprises pétrolières

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2022. Les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 97 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur des hydrocarbures)

Société	Nature	Source déclarante	Entité perceptrice	Montant en FCFA
	Provision pour Abandon et Remise en État	DGT	DGT	23 000 000 000
SNPC	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficielle annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	3 283 500
	Provision pour Abandon et Remise en État	DGT	DGT	49 475 129 000
TOTAL EP	Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux (i)	Total EP	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	898 775 072
	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficielle annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	16 452 851
ENI	Provision pour Abandon et Remise en État	DGT	DGT	17 277 591 000
AOGC	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficielle annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	9 784 080
WING WAH	Provision pour Abandon et Remise en État (ii)	Wing Wah	DGT	3 149 033 088
PERENCO	Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux (iii)	PERENCO	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	1 017 254 347
CONGO REP	Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux (iv)	CONGO REP	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	482 225 690
Total				95 329 528 628

(i) Montant déclaré payé en Usd = 1 444 976 (équivalent en FCFA = 898 775 072).

(ii) Montant déclaré payé en Usd = 5 062 754 (équivalent en FCFA = 3 149 033 088).

(iii) Montant déclaré payé en USD = 1 635 457 (équivalent en FCFA = 1 017 254 347).

(iv) Montant déclaré payé en USD = 775 282 (équivalent en FCFA = 482 225 690).

Au titre des autres dépenses prévues par la réglementation, détaillées la sous-section précédente, aucun paiement n'a été reporté.

6.1.2.2. Secteur minier

6.1.2.2.1. Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur minier se résume comme suit :

Tableau 98 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur minier)

Cadre	Texte	Description
Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier	Article 162, provision pour la protection de l'environnement.	Les titulaires des titres miniers d'exploitation sont autorisés à créer une provision pour la protection de l'environnement. Cette provision non soumise à une limitation de durée est déductible de l'impôt sur les bénéfices. Ses modalités de constitution sont précisées dans la convention passée en application des articles 98, 99 et 100 du présent code.
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	Chapitre II, article 28 Frais d'analyse du rapport d'étude d'Impact	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Convention minière (expl : Congo Iron S.A., Mont Nabemba, Concession, 2016)	Article 10.1.3 Frais d'audit environnemental	Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Cet audit est initié par Congo Iron S.A. et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) Jours suivant sa remise à Congo Iron S. A

6.1.2.2.2. Dépenses environnementales des entreprises minières

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'environnement ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2022. Les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 99 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur minier)

Société	Nature	Entité perceptrice	Source déclarante	Montant en FCFA
SINTOUKOLA PATASH	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficielle annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	2 702 000
Autres sociétés (unilatérales)	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficielle annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	20 914 760
Total				23 616 760

6.1.2.3. Secteur forestier

6.1.2.3.1. Recensement des dispositions réglementaires

Le recensement des obligations environnementales du secteur forestier se résume comme suit :

Tableau 100 : Cadre réglementaire des dépenses environnementales (secteur forestier)

Cadre	Texte	Description
La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement	Titre 12, article 66, Taxes et redevances environnementales	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
	Titre 14, article 86 et 87, Fonds pour la protection de l'environnement	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1
Le décret 2009/415 de 2009 fixant le contenu et les modalités de l'étude et de l'avis d'impact environnemental et social	Chapitre II, article 28 Frais d'analyse du rapport d'étude d'Impact	Se référer à la sous-section 6.1.2.1.1

6.1.2.3.2. Dépenses environnementales des entreprises forestières

Les sociétés forestières retenues dans le périmètre de rapprochement et le Ministère de l'environnement ont été sollicitées pour reporter les dépenses/recettes environnementales réalisées en 2022. Les dépenses environnementales reportées par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 101 : Dépenses environnementales par entreprise (secteur forestier)

Société	Nature	Entité perceptrice	Source déclarante	Montant en FCFA
SEFYD	Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	SEFYD	8 652 202
	Taxes et redevances environnementales des établissements classés	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	SEFYD	10 000 000
	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficière annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	16 652 202
IFO	Fonds pour la protection de l'environnement	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	51 683 555
ACI	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficière annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	9 000 000
CIB	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficière annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	40 408 729
SICOFOR	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficière annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	8 628 000
TIL	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle, Redevance superficière annuelle)	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	5 500 000
Autres sociétés (unilatérales)	Paiements environnementaux (Taxe unique à l'ouverture, Redevance annuelle,	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement	42 311 404

Société	Nature	Entité perceptrice	Source déclarante	Montant en FCFA
	Redevance superficielle (annuelle)		Durable et du Bassin du Congo	
Total				192 836 092

6.1.3. Contenu local

6.1.3.1 Secteur des hydrocarbures

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a redéfini le contenu local dans le secteur des hydrocarbures au Congo. Elle exige notamment :

- L'emploi et la formation prioritaires des ressources congolaises, avec un suivi régulier des recrutements et des programmes de formation.
- L'utilisation en priorité des biens et services locaux, même si les offres des entreprises congolaises sont légèrement plus élevées (jusqu'à 10%).
- Un minimum de 25% des coûts pétroliers doit provenir de sources congolaises, avec un rapport semestriel sur les achats réalisés.
- Une part minimale obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier est réservée aux entreprises privées nationales, pouvant atteindre 25% pour les champs matures.
- La souscription obligatoire d'assurances auprès d'entreprises congolaises, avec des exceptions possibles pour des contrats dépassant la capacité locale, après approbation du ministère des assurances.
- L'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

Le [décret n° 2019-344 du 15 novembre 2019](#) fixe des sanctions pour non-respect des règles sur le contenu local dans le secteur pétrolier en amont, incluant des pénalités pour le non-respect des dispositions sur l'emploi et la formation du personnel congolais ainsi que sur l'utilisation des biens et services locaux.

Les recettes provenant des pénalités sont réparties comme suit :

- Trésor public : 25%
- Ministère des finances : 10%
- Ministère des hydrocarbures : 25%
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI : 20%
- Institut national de la statistique : 10%
- Agence congolaise d'emploi : 20.

6.1.3.2 Secteur minier

Les conventions d'exploitation minière comportent des directives spécifiques pour le contenu local, notamment :

- Priorité à l'emploi des nationaux congolais, sous réserve de compétences adéquates.
- Formation continue du personnel congolais à tous les niveaux.
- Établissement de centres de formation pour le personnel dans les régions minières.
- Élaboration annuelle d'un programme de formation détaillant les actions à entreprendre pour l'année suivante, accompagné d'un plan de trois ans pour le transfert de compétences.

6.1.3.3 Secteur forestier

Le Code Forestier ne traite pas du contenu local, mais certaines conventions d'exploitation forestière intègrent des clauses relatives à l'emploi et à la formation locales, incluant :

- Priorité à l'embauche de diplômés sans emploi.
- Recrutement prioritaire des travailleurs et cadres congolais.
- Financement de la formation par le biais de stages locaux ou internationaux pour les travailleurs.

6.2. Dépenses quasi-budgétaires

6.2.1 Définition adoptée

Selon [la note d'orientation](#) de l'ITIE sur les dépenses quasi budgétaires, Le groupe multipartite devra d'abord convenir d'une définition des dépenses quasi budgétaires qui corresponde au minimum requis par la Norme ITIE. Toutefois, aucune définition n'a été adoptée par la CN-ITIE dans le cadre du présent rapport.

L'Exigence 6.2 stipule que les dépenses quasi budgétaires incluent « les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national ».

Dans le contexte du secteur extractif congolais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

6.2.2 Dépenses quasi budgétaires

Le recensement des opérations qui peuvent être assimilées à des, « dépenses quasi budgétaire », se détaille comme suit :

6.2.2.1 Remboursement des préfinancements Traders

Conformément aux informations clarifiées par la DGT et aux rapprochements détaillés dans la [sous-section 5.1.5 rapprochement des transactions inscrites dans le TOFE](#), nous comprenons que les revenus de commercialisation versés en contrepartie des financements traders, qui se sont élevés à 1 096 344 352 Usd (l'équivalent de 681 926 187 078 FCFA) sont retranscrits au niveau du budget de l'Etat (rubrique : Produits de vente de cargaisons - TOFE). Toutefois, les remboursements/dépenses y afférents ne sont pas identifiables dans le TOEF, *rubrique : Transferts pétroliers*, qui doit inclure toutes les dépenses relatives aux engagements issus des contrats pétroliers.

Au titre de 2022, les transferts pétroliers « TOFE » englobent seulement, les dépenses suivantes :

	TOFE 2022 en milliards FCFA
Transferts Pétroliers	311,5
Taxe maritime	1,6
Yanga-Sendji	10,2
Fonctionnement CEC	89,8
Autres transferts	55,5
Transfert CORAF	154,4

Dans le cas où les revenus de commercialisation versés en remboursement des traders n'ont pas été comptabilisés dans les transferts pétroliers, ils peuvent être assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

En outre, le rapprochement détaillé dans la [sous-section 4.3.2.1 du présent rapport](#), entre les revenus de commercialisation versés en remboursement des préfinancements accordés par les Traders reportés par la SNPC-Mandat avec les remboursements 2022 reportés par la CCA, d'une part, et les remboursements figurant dans le [rapport annuel sur la dette publique 2022](#), d'une autre part, fait apparaître des écarts, qui se résument comme suit :

En millions Usd	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Situation CCA 2022)	Écart (1)
Remboursement Traders	1 096,34	586,73	509,62

En milliards FCFA	Versement revenus de commercialisation (SNPC Mandat)	Remboursement (Rapport d'endettement 2022 en milliards FCFA)	Écart (2)
Remboursement Traders	681,93	474,73	207,20

Ces écarts peuvent être relatives à des dépenses/remboursements qui n'ont pas été pris en compte/retranscrits dans le budget, par conséquent, ils peuvent être assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

6.2.2.2 Revenus de ventes des parts de l'Etat à la CORAF

Selon les clarifications de la DRN, les ventes à la CORAF sont recouvrées d'une façon régulière conformément aux dispositions de l'article 7 du [contrat d'achat-vente pétrole brut État-CORAF](#), qui prévoit que : « *les factures de l'Etat doivent être payées dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de livraison du dernier lot du mois M-1, par virement télégraphique en monnaie locale, au crédit du compte du Trésor* ».

Pour l'année 2022, les paiements globaux de la CORAF au profit du Trésor se sont élevés à un montant de 58,49 milliards FCFA, dont la totalité sont relatives à des ventes facturées durant des exercices antérieurs. Ces revenus sont inclus dans les recettes pétrolières du TOFE 2022 (se référer à la [sous-section 5.1.5 rapprochement des transactions inscrites au TOFE](#))

Selon la déclaration ITIE de la SNPC mandat, les livraisons de brut de l'Etat effectuées en 2022 au profit de la CORAF se sont élevées à 5 817 676 bbl pour une valeur de 498 022 539 Usd (l'équivalent de 309 770 019 426 FCFA) sur lesquelles aucun recouvrement n'a été réalisé durant la même période.

Selon les dispositions du contrat d'achat-vente pétrole brut État-CORAF les créances de l'Etat doivent être payées par la CORAF dans un délai de 60 jours maximum. Selon ce qui précède, nous constatons que les dispositions du contrat précité ne sont pas respectées en 2022.

Dans la pratique, ces ventes non recouvrées, peuvent être génératrices des intérêts de retard/pénalités ce qui n'est pas le cas pour le contrat d'achat-vente pétrole brut État-CORAF qui ne prévoit aucune disposition par rapport aux retards et/ou non-recouvrement des ventes de l'Etat.

Toutefois, nous comprenons selon les dispositions de l'article 7 et 11 du contrat précité, que les ventes à la CORAF sont réalisées à un prix contractuel à terme (prix fixe du mois de la date de fin de livraison). Ce prix de vente est variable et indexé sur le prix fiscal en USD, qui est fixé et déterminé chaque mois durant les réunions trimestrielles de fixation des prix. Par conséquent, toute variation à la hausse entre le prix fiscal à la date de recouvrement des créances CORAF et celui déterminé à la date de facturation peut avoir un impact négatif sur les recettes de l'Etat. Cette variation engendrera une subvention du combustible et pourra être considérée comme une dépense quasi-budgétaire si elle n'est pas retranscrite en dépense dans les transferts pétroliers.

6.2.2.3 Remboursement des sociétés forestières par compensation des taxes

Selon les clarifications fournies par la DGEF, nous comprenons aussi que quelques sociétés forestières ont signé un protocole d'entente avec l'Etat Congolais en vue duquel, ces sociétés financent des travaux d'infrastructures pour le compte de l'Etat. Toutefois, la contrepartie de ces prestations est recouverte par les sociétés via une opération compensation faite sur les impôts et taxes dus au titre de leur activités forestières.

Selon les données déclarées par la DGEF, les taxes payées par compensation de financement des infrastructures en 2022 se sont élevées à 8 911 548 608 FCFA. Ce dernier montant est reporté au niveau du présent rapport entant que revenus forestiers affectés aux dépenses d'infrastructures.

Cette compensation constitue une opération de troc au sens de l'[exigence 4.3](#) qui engendre une dépense budgétaire pour le montant de la compensation. Toutefois, il n'est pas clair si elle est reflétée au niveau du budget de l'Etat. Les recettes déclarées par la DGT dans le cadre du présent rapport correspondent aux flux recouverts auprès des sociétés forestières (qui se traduisent en flux de trésorerie). Nous comprenons selon les clarifications fournies par la DGEF, que ces recettes correspondent aux montants des taxes nettes après imputation des montants compensés. Par conséquent, ces compensations ne sont pas constatées en dépenses dans le TOFE, et pourraient être assimilées à une dépense quasi budgétaire.

6.3. Contribution du secteur extractif à l'économie

6.3.1 Contribution au budget de l'Etat

La contribution du secteur extractif au budget de l'Etat, sur la période 2021-2022, se présente comme suit :

Tableau 102 : Contribution du secteur extractif au budget de l'Etat 2021-2022

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2021 ⁵⁷	2022
Recettes budgétaires (Données ITIE 2022)	1 118,80	1 958,43
Recettes totales (TOEF)	1 694,76	2 762,59
Contribution Secteur extractif	66,02%	70,89%

(*) avec réintégration des revenus de commercialisation compensés.

6.3.2 Contribution dans le PIB

La contribution du secteur extractif au PIB sur la période 2021 - 2022, se présente comme suit :

Tableau 103 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2021-2022

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2021 ⁵⁸	En %	2022	En %
PIB (au prix courant)	7 779,30		10 554,30 ⁵⁹	
Valeur de la production extractive (Données ITIE 2022)	4 108,85	52,82%	6 280,78	59,51%
Production des hydrocarbures (Données ITE 2022)	3 906,32	50,21%	6 074,03	57,55%
Production forestière (Données ITE 2022)	139,44	1,79%	126,70	1,20%
Production minière (Données ITE 2022)	63,09	0,81%	80,05	0,76%

⁵⁷ Source : rapport ITIE 2021.

⁵⁸ Source : *ibid.*

⁵⁹ Source : [Rapport Annuel, BEAC](#), tableau 2, page 13

6.3.3 Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations de la République du Congo sur la période 2021 - 2022, se présente comme suit :

Tableau 104 : Contribution du secteur extractif dans le PIB 2021-2022

Indicateurs (En Milliards FCFA)	2021 ⁶⁰	En %	2022	En %
Total des exportations du pays	4 115,20		6 120,00 ⁶¹	
Total des exportations du secteur extractif (Données ITIE 2022) :	3 684,73	89,54%	6 004,98	98,12%
Exportation des produits pétroliers (Données ITE 2022)	3 482,20	84,62%	5 785,55	96,33%
Exportation des produits forestiers (Données ITE 2022)	139,44	3,39%	140,35	2,33%
Exportation des produits miniers (Données ITE 2022)	63,09	1,53%	80,08	1,33%

6.3.4 Contribution dans l'emploi

Sur les vingt-cinq (25) sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de 2022, dix (10) n'ont pas fourni leurs déclarations ITIE 2022. Sur les quinze (15) sociétés restantes, Sept (07) sociétés seulement ont fourni les statistiques d'emploi. Le détail est présenté en annexe 29 du présent rapport.

Sur la base des données reportées en 2022, la contribution est estimée 0,29% détaillée comme suit :

Tableau 105 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi 2021-2022

Indicateurs	2021 ⁶²	2022
Effectifs dans le secteur des hydrocarbures (données ITIE 2022)	1 086	1 057
Effectifs dans le secteur minier (données ITIE 2022)	26	24
Effectifs dans le secteur forestier (données ITIE 2022)	784	644
Secteur artisanal (informel) ⁶³	5 275	5 275
Total secteur extractif	7 171	7 000
Total population active⁶⁴	2 299 859	2 378 882
% de contribution du secteur extractif	0,31%	0,29%

⁶⁰ Source : rapport ITIE 2021.

⁶¹ Source : [Rapport Annuel, BEAC](#), tableau 8, page 27

⁶² Source : rapport ITIE 2021.

⁶³ [Plan d'Action National pour l'Extraction Minière Artisanale et à Petite Échelle de l'or de la République du Congo](#), page 15.

⁶⁴ Donnés Banque mondiale : [Population active, total - Congo, Rep](#) 2022.

7. Secteur extractif en chiffres

7.1. Revenus globaux

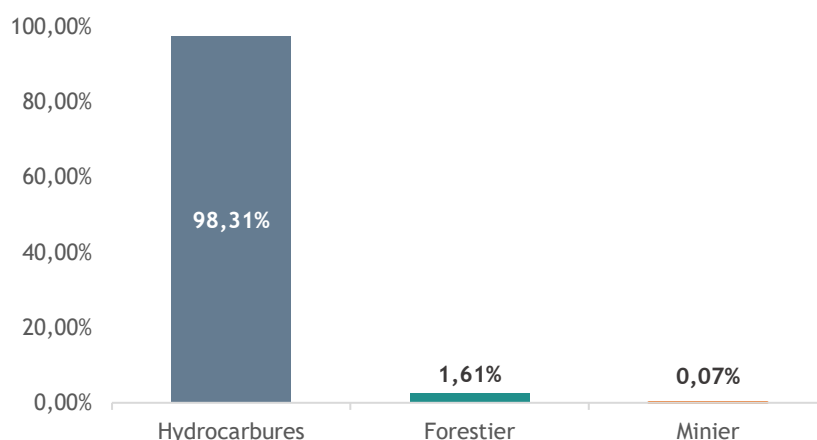
7.1.1 Revenus par secteur

Les revenus globaux 2022 du secteur extractif, par secteur, se présentent comme suit :

Tableau 106 : Revenus globaux par secteur 2022

Secteur	En milliards FCFA	En %
Hydrocarbures	1 347,65	98,31%
Minier	1,01	0,07%
Forestier	22,13	1,61%
Total	1 370,79	100,00%

Figure 19 Contribution par secteur dans les revenus globaux



Le détail des revenus globaux, par société, par flux et par secteur est présenté en annexe 30.

7.1.2 Revenus par société

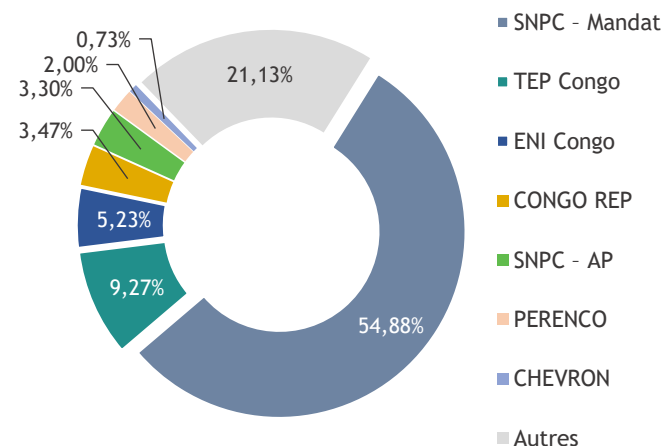
7.1.2.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus globaux 2022 du secteur des hydrocarbures, par société, se détaillent comme suit :

Tableau 107 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2022, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SNPC - Mandat (*)	739,55	54,88%
TotalEnergies EP Congo	124,86	9,27%
ENI Congo	70,53	5,23%
CONGO REP	46,72	3,47%
SNPC - AP	44,44	3,30%
PERENCO	26,95	2,00%
CHEVRON	9,84	0,73%
Autres (**)	284,76	21,13%
Total	1 347,65	100,00%

Figure 20 Revenus globaux du secteur des hydrocarbures (Contribution par société)



(*) y compris les revenus transférés directement par la CORAF, au titre des achats des parts de l'Etat vendues par la SNPC-Mandat.

(**) détail global par société en annexe 31.

7.1.2.2 Secteur minier

Les revenus globaux 2022 du secteur minier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 21 Revenus globaux du secteur minier (Contribution par société)

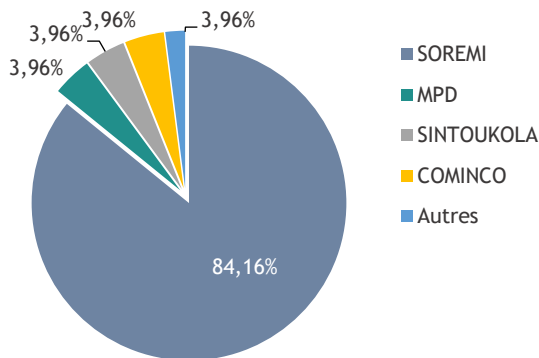


Tableau 108 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SOREMI	0,85	84,16%
MINING PROJECT DEVELOPMENT	0,04	3,96%
SINTOUKOLA PATASH S. A	0,04	3,96%
COMINCO	0,04	3,96%
Autres (*)	0,04	3,96%
Total	1,01	100,00%

(*) détail global par société en annexe 32.

7.1.2.3 Secteur forestier

Les revenus globaux 2022 du secteur forestier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 22 Revenus globaux du secteur forestier (Contribution par société)

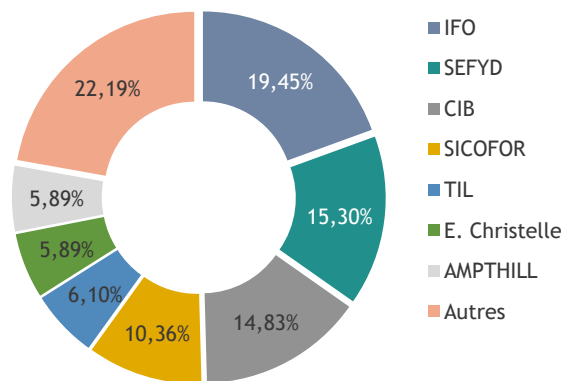


Tableau 109 : Revenus globaux du secteur forestier 2022, par société

Société	En milliards FCFA	En %
IFO	4,34	19,61%
SEFYD	3,35	15,14%
CIB	3,20	14,46%
SICOFOR	2,55	11,52%
TIL	2,07	9,35%
E. Christelle	1,33	6,01%
AMPHILL	1,20	5,42%
Autres (*)	4,09	18,48%
Total	22,13	100,00%

(*) détail global par société en annexe 33.

7.1.3 Revenus par flux

7.1.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus globaux 2022 du secteur des hydrocarbures, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 110 : Revenus globaux du secteur des hydrocarbures 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	681,05	50,54%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	58,50	4,34%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TotalEnergies EP Congo)	21,63	1,61%
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	5,33	0,40%
Revenus de commercialisation des parts de production (SNPC-AP)	256,04	19,00%
Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	92,90	6,89%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	65,54	4,86%
Dividendes versés à la SNPC	32,41	2,40%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	25,81	1,92%
Autres (*)	108,44	8,05%
Total	1 347,65	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 34.

7.1.3.2 Secteur minier

Les revenus globaux 2022 du secteur minier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 111 : Revenus globaux du secteur minier 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance informatique	0,65	64,36%
Paiements sociaux obligatoires	0,12	11,88%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	0,08	7,92%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	0,05	4,95%
Paiements sociaux volontaires	0,04	3,96%
Redevance superficière	0,01	0,99%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	0,01	0,99%
Autres (*)	0,05	4,95%
Total	1,01	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 35.

7.1.3.3 Secteur forestier

Les revenus globaux 2022 du secteur forestier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 112 : Revenus globaux du secteur forestier 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance bois (RDB)	7,70	34,79%
Taxe d'abattage	3,05	13,78%
Redevance informatique	1,91	8,63%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	1,72	7,77%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	1,22	5,51%
Paiements sociaux obligatoires	1,15	5,20%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1,00	4,52%
Autres (*)	4,38	19,79%
Total	22,13	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 36.

7.1.4 Revenus par projet

L'analyse des paiements déclarés par projet se présente comme suit :

Tableau 113 : Paiements par projet 2022

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2022 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Parts d'huile de l'État Brut Parts d'huile de l'État Brut	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	13 748,82	milliers bbl	1 381,07	859,02
	Super Profit Oil	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	11 048,58	milliers bbl	1 109,05	689,83
	Profit Oil	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	1 469,83	milliers bbl	146,04	90,83
	Excess Oil	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	9 470,13	milliers bbl	950,38	591,14
	Yanga et Sendji (15%)	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	578,14	milliers bbl	57,80	35,95
Parts Gaz de l'État	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	18 622,88	KSm3	2,33	1,45
	Super Profit Oil	DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	39 108,05	KSm3	4,89	3,04
Parts d'huile & Gaz de la SNPC	Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Pétrole)	SNPC - AP	Oui	Non	N/a	Non	Non	4 245,85	milliers bbl	427,58	265,96
	Profit Oil - Cost Oil - Part SNPC (Gaz)	SNPC - AP	Oui	Non	N/a	Non	Non	18 611,00	KSm3	2,33	1,45
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)	Prélèvement Yanga et Sendji	DRN/DGH	Oui	Oui	N/a	Non	Oui	(221,20)	milliers bbl	(16,85)	(10,48)
	Prélèvement pour remboursement des coûts de fonctionnement - Personnel mis à la disposition du Ministère des Hydrocarbures	DRN/DGH	Oui	Non	N/a	Non	Non	N/c	milliers bbl	(0,95)	(0,59)
	Prélèvement au titre du remboursement du coût d'exploitation de la CEC financés par ENI Congo	DRN/DGH	Oui	Non	N/a	Non	Non	(1 408,77)	milliers bbl	(143,41)	(89,20)
	Prélèvements sur taxe maritime	DRN/DGH	Oui	Non	N/a	Non	Non	N/c	milliers bbl	(2,98)	(1,85)
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées	Parts d'huile commercialisées - SNPC mandat	SNPC - Mandat / DGT	Oui	Non	1 643,13	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2022 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
	<i>Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée dans un compte séquestre en garantie de remboursement des projets des infrastructures de la Chine)</i>	SNPC - Mandat / DGT	Oui	Non	(221,65)	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
<i>Parts d'huile de l'Etat Commercialisées</i>	<i>Parts d'huile commercialisées en contrepartie de financement traders (Quote-part des revenus de commercialisation de la part de l'Etat dans la production des hydrocarbures versée en contrepartie de remboursement des préfinancements accordés par les Traders)</i>	SNPC - Mandat / DGT	Oui	Non	(681,93)	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
<i>Parts d'huile de l'Etat Commercialisées</i>	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) - Total EP	DGT/DRN	Oui	Non	21,63	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
<i>Parts du Gaz de l'Etat Commercialisées</i>	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor) - ENI	DGT/DRN	Oui	Oui	5,33	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
<i>Parts d'huile de la SNPC Commercialisées</i>	Revenus de commercialisation des parts de production - pétrole	SNPC-AP	Oui	Non	254,51	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
<i>Parts du Gaz de la SNPC Commercialisées</i>	Revenus de commercialisation des parts de production - Gaz	SNPC-AP	Oui	Non	1,53	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière	Dividendes versés à la SNPC	SNPC-AP	Oui	Non	32,41	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Commission sur mandat de commercialisation	SNPC-AP	Oui	Non	19,12	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe de résidus	MEFDD	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	MEFDD	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2022 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Fiscalité forestière	Amendes liés aux infractions forestières	MEFDD	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe d'orpaillage	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière	Redevance sur autoconsommation	DGT	Oui	Oui	0,13	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Redevance sur autoconsommation	DGT	Oui	Non	0,56	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	Oui	Oui	9,75	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	Oui	Non	55,74	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Profit Oil	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Versement au titre de fiscalité du champs LIANZI	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité minière	Redevance minière	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière	Autres revenus du domaine minier	DGT	Oui	Oui	0,04	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière et minière	Redevance superficière	DGT	Oui	Oui	0,01	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière et minière	Redevance superficière	DGT	Oui	Non	2,25	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière	Redevance pétrolière	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus de signature	DGT	Oui	Non	18,81	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus de production	DGT	Oui	Non	13,98	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus d'attribution	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus de prorogation	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus de modification	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Bonus de réattribution	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière et minière	Dividendes versés à L'Etat	DGT	Oui	Non	12,70	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a

Nature de flux	Désignation	Entité perceptrice	Flux déclaré perçu en 2022 (O/N)	Flux déclaré par projet (O/N)	Valeur des revenus en milliards de FCFA	Paiement en numéraire (O/N)	Paiement en nature (O/N)	Volume en nature (le cas échéant)	Unité (le cas échéant)	Valorisation des paiements en nature (en millions de Usd)	Valorisation des paiements en nature (en milliards de FCFA)
Fiscalité forestière	Taxe d'abattage	DGT	Oui	Oui	2,66	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe d'abattage	DGT	Oui	Non	0,39	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe de déboisement	DGT	Oui	Oui	0,03	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe de déboisement	DGT	Oui	Non	0,01	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe de superficie	DGT	Oui	Oui	0,85	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe de superficie	DGT	Oui	Non	0,05	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe sur la vente des crédits carbonés forestiers	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Taxe sur les produits forestiers accessoires	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Transactions forestières	DGT	Oui	Oui	0,13	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Transactions forestières	DGT	Oui	Non	0,05	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité minière	Taxe sur les géo matériaux de construction	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité pétrolière et minière	Droits fixes	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité minière	Dividendes versés par les sociétés minières	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Fiscalité forestière	Frais de formation	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Recettes exceptionnelles perçues auprès des sociétés pétrolières	DGT	Oui	Non	0,21	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Recherche Cuvette	DGT	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Frais de formation	DGH	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Recherche Cuvette	DGH	Non	N/a	-	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Paiements sociaux	Paiements sociaux obligatoires	Autres	Oui	Oui	0,28	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
	Paiements sociaux obligatoires	Autres	Oui	Non	1,67	Oui	Non	N/a	N/a	N/a	N/a
Total des paiements en numéraire à déclarer par projet					1 194,39	Total des paiements en nature à déclarer par projet					2 436,55
Total déclaré par projet					19,21	Total déclaré par projet					2 260,65
% déclaré par projet					1,61%	% déclaré par projet					92,78%

Le détail des paiements par société et par flux présenté en annexe 37 du présent rapport.

7.1.5 Revenus par entité perceptrice

Les revenus globaux 2022 du secteur et par entité perceptrice, se détaillent comme suit :

Tableau 114 : Revenus globaux 2022, par secteur et par entité perceptrice

Entité perceptrice, en milliards FCFA	Secteur			Total	En %
	Hydrocarbures	Minier	Forestier		
DGT	973,65	0,01	4,16	977,82	71,33%
SNPC- AP	307,57	-	-	307,57	22,44%
DGID	53,80	0,08	2,04	55,92	4,08%
DGDDI	3,18	0,74	14,55	18,47	1,35%
Autres bénéficiaires (Paiements sociaux)	7,02	0,16	1,19	8,37	0,61%
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	2,43	0,02	0,19	2,64	0,19%
Total	1 347,65	1,01	22,13	1 370,79	100,00%

7.2 Revenus budgétaires

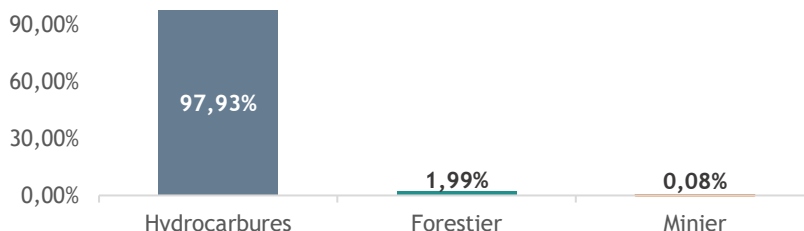
7.2.1 Revenus par secteur

Les revenus budgétaires 2022 du secteur extractif, par secteur, se présentent comme suit :

Tableau 115 : Revenus budgétaires (nets) par secteur 2022

Secteur	En milliards FCFA	En %
Hydrocarbures	1 033,06	97,93%
Minier	0,85	0,08%
Forestier	20,94	1,99%
Total	1 054,85	100,00%

Figure 23 Contribution par secteur dans les revenus budgétaires



7.2.2 Revenus par société

7.2.2.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus budgétaires 2022 du secteur des hydrocarbures, par société, se détaillent comme suit :

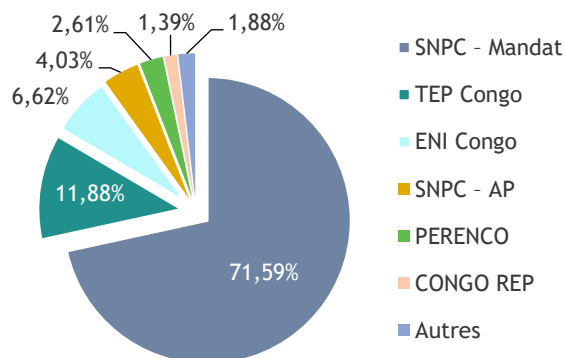
Tableau 116 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2022, par société

Flux	En milliards FCFA	En %
SNPC - Mandat (*)	739,55	71,59%
TotalEnergies EP Congo	122,74	11,88%
ENI Congo	68,39	6,62%
SNPC- AP	41,67	4,03%
PERENCO Congo	26,95	2,61%
CONGO REP	14,31	1,39%
Autres (**)	19,45	1,88%
Total	1 033,06	100,00%

(*) y compris les revenus transférés directement par la CORAF, au titre des achats des parts de l'Etat vendues par la SNPC-Mandat.

(**) détail global par société en annexe 38.

Figure 24 Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures (Contribution par société)



7.2.2.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires 2022 du secteur minier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 25 Revenus budgétaires du secteur minier (Contribution par société)

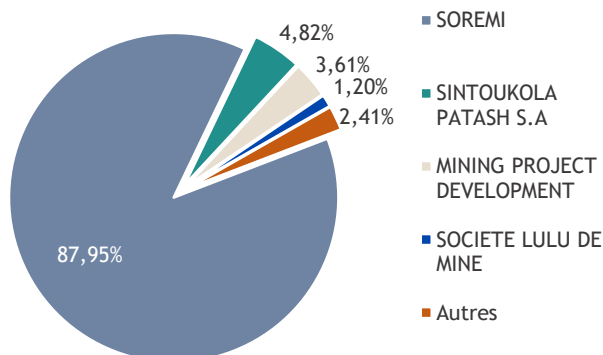


Tableau 117 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par société

Société	En milliards FCFA	En %
SOREMI	0,73	87,95%
SINTOUKOLA PATASH S. A	0,04	4,82%
MINING PROJECT DEVELOPMENT	0,03	3,61%
SOCIETE LULU DE MINE	0,01	1,20%
Autres (*)	0,04	2,41%
Total	0,85	100,00%

(*) détail global par société en annexe 39.

7.2.2.3 Secteur forestier

Les revenus budgétaires 2022 du secteur forestier, par société, se détaillent comme suit :

Figure 26 Revenus budgétaires du secteur forestier (Contribution par société)

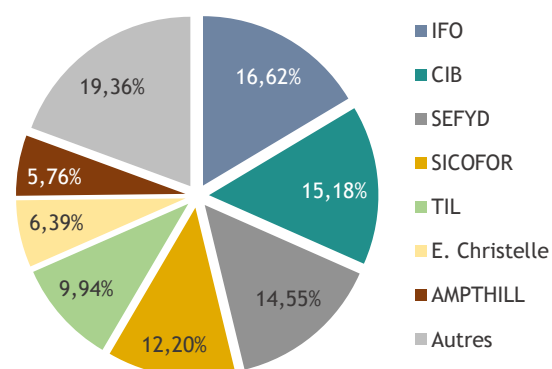


Tableau 118 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2022, par société

Société	En milliards FCFA	En %
IFO	3,46	16,52%
CIB	3,20	15,28%
SEFYD	3,05	14,57%
SICOFOR	2,55	12,18%
TIL	2,07	9,89%
E. Christelle	1,33	6,35%
AMPHILL	1,20	5,73%
Autres (*)	4,08	19,48%
Total	20,94	100,00%

(*) détail global par société en annexe 40.

7.2.3 Revenus par flux

7.2.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus budgétaires 2022 du secteur des hydrocarbures, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 119 : Revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat)	681,05	65,93%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (SNPC- Mandat) via CORAF	58,50	5,66%
Versement au titre de la Commercialisation du pétrole de l'Etat (TotalEnergies EP Congo)	21,63	2,09%
Versement au titre de la Commercialisation du gaz de l'Etat (ENI)	5,33	0,52%
Provision pour Abandon et Remise en État des Sites	92,90	8,99%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	65,54	6,34%
Taxe sur les salaires	26,86	2,60%
Bonus de signature	27,67	2,68%
Bonus de production	5,13	0,50%
Autres (*)	48,45	4,69%
Total	1 033,06	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 41.

7.2.3.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires 2022 du secteur minier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 120 : Revenus budgétaires du secteur minier 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance informatique	0,65	76,47%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	0,08	9,41%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	0,05	5,88%
Redevance superficiaire	0,01	1,18%
Impôts retenus à la source des sous-traitants	0,01	1,18%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	0,01	1,18%
Taxe immobilière	0,01	1,18%
Autres (*)	0,03	3,53%
Total	0,85	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 42.

7.2.3.3 Secteur forestier

Les revenus budgétaires 2022 du secteur forestier, par flux, se détaillent comme suit :

Tableau 121 : Revenus budgétaires du secteur forestier 2022, par flux

Flux	En milliards FCFA	En %
Redevance bois (RDB)	7,70	36,77%
Taxe d'abattage	3,05	14,57%
Redevance informatique	1,91	9,12%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	1,72	8,21%
Tarif Extérieur Commun (TEC)	1,22	5,83%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1,00	4,78%
Droits accessoires à la sortie (DAS)	0,92	4,39%
Autres (*)	3,42	16,33%
Total	20,94	100,00%

(*) détail global par flux en annexe 43.

7.2.4 Revenus par projet

Se référer à la [sous-section 7.1.4.](#) du présent rapport.

7.2.5 Revenus par entité perceptrice

Les revenus budgétaires 2022 du secteur et par entité perceptrice, se détaillent comme suit :

Tableau 122 : Revenus budgétaires 2022, par secteur et par entité perceptrice

Entité perceptrice, en milliards FCFA	Secteur			Total	En %
	Hydrocarbures	Minier	Forestier		
DGT	973,65	0,01	4,16	977,82	92,70%
DGID	53,8	0,08	2,04	55,92	5,30%
DGDDI	3,18	0,74	14,55	18,47	1,75%
Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo	2,43	0,02	0,19	2,64	0,25%
Total	1 033,06	0,85	20,94	1 054,85	100,00%

8 Recommandations et constatations

8.1 Recommandations du rapport ITIE 2022

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité
	<p><i>Élaboration et publication du rapport annuel d'avancement :</i></p> <p><i>Constat :</i></p> <p>Selon l'exigence 1.5 de la Norme ITIE, le groupe multipartite (GMP) est tenu d'entreprendre un examen annuel de l'avancement du plan de travail, qui orientera le plan de travail subséquent. Cette exigence incite également le GMP à régulièrement mesurer la progression des activités, notamment à évaluer si les actions de l'année précédente ont contribué à améliorer la gouvernance du secteur extractif. De plus, il est recommandé d'examiner les cas de corruption publiquement connus dans le secteur ayant une portée nationale pour l'année considérée et de documenter les discussions, les réponses et les recommandations.</p> <p>Cependant, le rapport annuel d'avancement pour l'année 2022 n'a pas été établi ni publié par l'ITIE-Congo.</p> <p><i>Recommandation :</i></p> <p><i>Nous recommandons au CN-ITIE d'inviter les parties prenantes à préparer et publier le rapport d'avancement pour l'année 2022. Le rapport pourrait contenir les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités ;</i> - <i>Une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences ;</i> - <i>Un aperçu des réponses du CN-ITIE aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis ;</i> - <i>Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du CN-ITIE ;</i> - <i>Un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles ;</i> - <i>Une documentation de l'évaluation des risques de corruptions et des enseignements tirés des cas éventuels de corruption révélés dans le secteur.</i> 	CN-ITIE	1
2	<i>Manque de statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif :</i>	CN-ITIE	1

N° Recommandations du rapport 2022

Entité concernée

Priorité

Constat :

Conformément à l'exigence 6.3 de l'ITIE, les pays doivent divulguer, lorsque disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE. Cela inclut le nombre absolu d'employés dans les industries extractives, exprimé en pourcentage de l'emploi total.

Toutefois, aucune statistique sur l'emploi dans le secteur extractif pour l'année 2022 n'a pu être obtenue.

Recommandation :

Pour assurer la mise à jour annuelle des données statistiques sur l'emploi, il est recommandé de mettre en place des mécanismes de suivi appropriés. Cela permettra de répondre aux exigences de divulgation de l'ITIE concernant la contribution économique des industries extractives.

Amélioration de la transparence de la fixation des prix fiscaux :

Constats :

Conformément à l'exigence 3.3 de la Norme ITIE, assurer la transparence des exportations implique de divulguer les sources, volumes et valeurs des exportations, ainsi que les méthodes de calcul. Cela requiert également la mise en place de mécanismes de contrôle pour assurer la précision des données, notamment l'analyse des écarts entre les valeurs des exportations, les prix du marché et les déclarations d'importation du pays de destination.

Selon l'article 175 du Code des hydrocarbures, les hydrocarbures sont valorisés sur la base du prix fiscal pour les besoins du partage de la production et de la détermination de la fiscalité applicable. Actuellement, le décret précisant les modalités de fixation de ces prix fiscaux n'a pas encore été publié. Dans la pratique, ces prix sont établis lors de réunions trimestrielles entre le Ministère des hydrocarbures et les opérateurs pétroliers. Les détails de ces réunions sont parfois diffusés sur le site du ministère des finances ou résumés dans la presse.

Le [communiqué](#) final pour le 2ème trimestre 2023, concernant la fixation des prix fiscaux des hydrocarbures bruts produits en République du Congo, mentionne l'utilisation de différentiels moyens par rapport au Brent daté pour établir ces prix. Toutefois, les données exactes utilisées pour ces calculs ne sont pas détaillées. De plus, aucune restriction n'est spécifiée quant à l'inclusion des ventes des parties affiliées dans la détermination de ces prix.

La concentration des ventes entre les opérateurs majeurs TotalEnergies EP Congo, Eni Congo et Chevron et la prédominance des qualités Djeno et Nkossa dans les transactions renforce l'importance de réaliser une analyse approfondie de l'impact des transactions entre parties affiliées pour garantir que les prix fixés reflètent les prix de marché.

Recommandation :

Pour garantir la transparence des prix fiscaux des hydrocarbures, il est recommandé de :

- Publier le décret qui définit les modalités de fixation de ces prix fiscaux, afin de clarifier les critères et les procédures employés pour leur calcul ;
- Rendre systématiquement publics les communiqués des réunions de fixation des prix, ainsi que les détails des données utilisées pour calculer les différentiels moyens, permettant ainsi une meilleure compréhension de la méthode de fixation des prix fiscaux par les parties prenantes ;
- Instaurer des limites quant à l'inclusion des ventes des parties affiliées dans la fixation des prix, afin d'éviter tout avantage injuste pour les opérateurs pétroliers aux dépens de l'État ; et

Ministère des
Hydrocarbures

1

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité
	- Renforcer les procédures pour garantir que les transactions entre parties affiliées reflètent fidèlement les prix du marché.		
	Revue des procédures d'octroi des titres miniers :		
	Constat :		
	L'ITIE exige des pays mettant en œuvre la norme de divulguer les détails sur l'octroi et le transfert de licences liées aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE. Ces informations doivent décrire le processus d'octroi des licences, les critères utilisés, ainsi que les infractions constatées dans l'application des politiques d'octroi de licences. Il est également recommandé d'inclure des informations supplémentaires et d'évaluer l'efficacité de ces systèmes.		
	Dans ce rapport, une étude portant sur un échantillon de dix (10) titres octroyés entre 2021 et 2022 a examiné les procédures d'octroi des titres miniers. Cette analyse a révélé plusieurs lacunes :		
4	<ul style="list-style-type: none"> - Un (01) permis sélectionner n'a pas eu ses dossiers d'attribution communiqués. - Parmi les dossiers communiqués, plusieurs documents et informations requis par la réglementation minière manquent dans les demandes de permis disponibles. 	DGM	1
	Les résultats de cette revue détaillant ces lacunes sont exposés dans la sous-section 2.2.2.4 et l'annexe 14 du rapport actuel.		
	Recommandation :		
	Il est recommandé d'effectuer des vérifications postérieures pour garantir la conformité des procédures d'octroi et de mettre en place des contrôles systématiques pour toutes les transactions liées aux titres miniers. Les demandes incomplètes en termes d'informations ou de documents requis par la réglementation minière ne devraient pas être examinées tant que le demandeur n'a pas fourni les éléments manquants.		
	Renforcer le dispositif de lutte contre la corruption dans le secteur extractif		
	Constats		
5	La Norme ITIE 2023 a introduit des exigences plus rigoureuses pour lutter contre la corruption. Désormais, toutes les entreprises déclarantes, y compris les entreprises d'État, doivent publier une politique de lutte contre la corruption détaillant leur approche pour gérer les risques de corruption. De plus, il est attendu des entreprises participant aux groupes multipartites de réaliser des vérifications préalables rigoureuses pour renforcer l'intégrité du processus ITIE. Le Comité ITIE devrait également utiliser la mise en œuvre de l'ITIE pour divulguer des données dépassant les exigences de base, afin d'enrichir le débat public sur la gouvernance du secteur extractif, notamment en ce qui concerne les risques de corruption.	CN-ITIE	
	Au Congo, la lutte contre la corruption est régie par plusieurs textes, notamment la Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la Loi n° 3-2019 du 7 février 2019 créant la Haute Autorité de lutte contre la corruption et le Code pénal pour les infractions. La Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 sur le développement durable exige également une contribution des sociétés à la lutte contre la corruption et la fraude.		
	En matière d'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International, la République du Congo a maintenu une note de 21 sur 100 en 2022, stable par rapport à 2021. Concernant l'indice de gouvernance des ressources (NRGI) pour le secteur pétrolier en 2017, le Congo a obtenu une note globale de 39/100, avec un score faible de 18/100 pour le contrôle de la corruption.		

N°	Recommandations du rapport 2022	Entité concernée	Priorité
	<p>L'analyse des risques de corruption dans la chaîne de valeur a mis en lumière plusieurs facteurs, notamment en ce qui concerne l'octroi et la négociation des contrats et des permis, les accords de financement adossés aux contrats pétroliers, la sous-traitance, la commercialisation des matières premières et l'audit des coûts.</p> <p>Recommandation</p> <p>La mise en œuvre de la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 devrait consolider les progrès réalisés et permettre une lutte plus efficace contre la corruption, notamment dans le secteur extractif.</p> <p>Pour assurer une mise en œuvre efficace de cette loi et se conformer aux exigences de la norme ITIE, il est recommandé de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Établir un dispositif d'évaluation et de suivi des risques de corruption basé sur les données ITIE ;• Doter les entreprises d'État et leurs filiales du secteur de l'amont pétrolier de politiques anti-corruption ;• Inviter les entreprises extractives déclarantes de publier une politique de lutte contre la corruption ;• Élargir les divulgations ITIE aux sous-traitants et aux négociants du secteur extractif ;• Accélérer l'adoption de la loi sur la création d'un registre des bénéficiaires effectifs, incluant les personnes politiquement exposées ;• Renforcer les capacités des parties prenantes sur la lutte contre la corruption dans le secteur extractif. <p>La mise en œuvre de ces recommandations renforcerait la lutte contre la corruption en République du Congo et améliorerait la transparence dans le secteur des industries extractives.</p>		

8.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structures concernées
Recommandations rapport 2021 (*)		
Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et du rapport de validation	Non évalué	CN-ITIE
Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des hydrocarbures	Non évalué	Ministère des hydrocarbures
Clarifier les critères techniques et financiers dans l'évaluation des demandes d'octroi et de transfert de permis dans le secteur des mines	Non évalué	Direction Générale des Mines (DGM)
Assurer la conformité des données divulguées dans le répertoire miniers à la Norme ITIE	Non évalué	Direction Générale des Mines (DGM)
Garantir l'exhaustivité du répertoire minier	Non évalué	Direction Générale des Mines (DGM)
Assurer l'exhaustivité des participations de l'Etat dans le secteur minier	Non évalué	Direction Générale des Mines (DGM)
Établissement d'un système de cadastre forestier	Non évalué	Direction Générale des Mines (DGM)/ Direction Générale du Portefeuille Public (DGPP)
Sensibilisation et engagement des entreprises extractives	Non évalué	CN-ITIE / Entreprise extractives
Renforcer la transparence des accords de commercialisation des hydrocarbures signés avec les entreprises pétrolières	Non évalué	Ministère des hydrocarbures
Améliorer la fiabilité des données d'exportation et de production	Non évalué	Ministère des hydrocarbures/ Direction Générale des Mines (DGM)/ Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF)
Assurer la conformité des transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures aux dispositions réglementaires	Non évalué	Direction Générale du Trésor (DGT)
Recensement des obligations sociales et environnementales dans le secteur des hydrocarbures et des forêts	Non évalué	CN-ITIE
Recommandations rapport 2020		
Accélérer la publication des textes d'application du nouveau code forestier	Non	Ministère de l'Économie Forestière
Désagrégation des paiements et des revenus provenant du secteur extractif par projet	Non	Agences gouvernementales et sociétés extractives
Recommandations rapport 2019		
Absence de Registre public ou de système de cadastre dans le secteur forestier	Non	Ministère de l'Économie Forestière
Accélérer la mise en place du registre public ou de système de cadastre dans le secteur minier	Non	Ministère des Mines et de la Géologie
Mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs	Non	Comité National ITIE
Recommandations rapport 2018		
Accélérer la publication des textes d'application de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des hydrocarbures	Non	Ministère des hydrocarbures
Renforcer la transparence en ce qui concerne les données sur la commercialisation de matières premières	Non	Ministère des hydrocarbures et la SNPC

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Structures concernées
Recommandations rapport 2017		
Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal	Non	Ministère des mines et de lagéologie
Absence d'indication concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers	Non	Ministère des mines et de lagéologie
Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre les départements	Non	Direction Générale du Trésor
Manque de ressources au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE Congo	Non vérifié	Comité National ITIE
Recommandations rapport 2016		
Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	En cours	Comité National ITIE
Mise en œuvre des transferts infranationaux	Non	Direction Générale du Trésor
Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration	Non	Comité National ITIE
Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE	Non	Comité National ITIE
Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif	Non	Ministère des Finances

(*) Les deux rapports ITIE 2021 et 2022 ont été élaborés durant la même période.

8.3 Suivi des recommandations de la dernière validation « Composante : Transparence »

Le Conseil d'administration a établi que la République du Congo aura jusqu'à la prochaine validation, commençant le 1^{er} avril 2025, pour mettre en place des mesures correctives concernant l'engagement du gouvernement (Exigence 1.1), l'engagement de l'industrie (Exigence 1.2), l'engagement de la société civile (Exigence 1.3), la supervision du Groupe multipartite (Exigence 1.4), le plan de travail (Exigence 1.5), les octrois de contrats et de licences (Exigence 2.2), la propriété effective (Exigence 2.5), les accords de troc (Exigence 4.3), les paiements infranationaux directs (Exigence 4.6), la désagrégation (Exigence 4.7), la distribution des revenus (Exigence 5.1), les dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1), les dépenses quasi-fiscales des entreprises d'État (Exigence 6.2), le débat public (Exigence 7.1) et les résultats et impact (Exigence 7.4).

Le suivi de mise en œuvre des recommandations liées à la composante Transparence, se présente comme suit :

Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Commentaires
Exigence 2.2 : Octrois de contrats et de licences		
La République du Congo devra renforcer ses divulgations publiques des critères techniques et financiers évalués dans les transferts de participations pétrolières. Pour renforcer la mise en œuvre, la République du Congo pourra mener son diagnostic des pratiques d'octroi de contrats et de licences par rapport aux droits extractifs accordés les années précédant la période couverte par la mise en œuvre de l'ITIE.	Non	Se référer à la sous-section 2.2.1.2
Exigence 2.5 : Propriété effective		
La République du Congo est tenue de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises qui détiennent une licence extractive ou en soumettent une demande. Pour atteindre cette cible, la République du Congo devra établir un cadre juridique et réglementaire favorable à la collecte et la divulgation publique des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières, comprenant des définitions appropriées de la propriété effective et couvrant les personnes politiquement exposées. La République du Congo, suite à la recommandation de l'étude de juin 2022 sur la propriété effective, devra fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données soumises. Le gouvernement est encouragé à établir un registre public des bénéficiaires effectifs. La République du Congo est encouragée à convenir de priorités pour les divulgations sur la propriété effective et à planifier les efforts à déployer dans ce cadre en vue d'obtenir ces données. Par exemple, la République du Congo pourrait privilégier les divulgations soumises par certains types d'entreprises ou par celles détenant un type donné de licence ou produisant une matière première spécifique, compte tenu des risques associés à la corruption, à l'évasion fiscale ou au contournement des dispositions en matière de participation locale. Ces priorités devront orienter les efforts de sensibilisation auprès des entreprises et leur fournir des conseils. La République du Congo pourrait envisager d'étendre la portée de la transparence de la propriété réelle à d'autres secteurs au-delà des industries extractives en amont, y compris aux entreprises qui achètent les revenus en nature de l'État	Non	Se référer à la sous-section 2.5.4
Exigence 4.3 : Accords de troc		
La République du Congo devra veiller à la divulgation publique des principales conditions de tout accord ou ensemble d'accords impliquant la fourniture de biens et de services (y compris des prêts et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pétrolières, gazières ou minières ou de la livraison physique de ces matières premières à des parties spécifiques désignées dans le cadre de l'accord. Cela devrait inclure les accords dans lesquels il y a une livraison physique de pétrole brut à des acheteurs spécifiques en remboursement de prêts ou de la fourniture de travaux d'infrastructure, tels que des accords de préfinancement. Pour pouvoir le faire, le Groupe multipartite doit divulguer la valeur du flux d'avantages d'équilibrage (par exemple, les travaux d'infrastructure) et évaluer si les accords offrent une juste valeur au gouvernement par rapport aux accords extractifs conventionnels. Cela pourrait également inclure des informations sur la gestion et la surveillance des fonds du compte séquestre dédié à l'accord avec la Chine. L'ITIE Congo est tenue de convenir d'une procédure pour traiter la qualité des données et l'exactitude des informations énoncées ci-	Non	Se référer à la sous-section 4.3.2

Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Commentaires
dessus, conformément à l'Exigence 4.9 et à l'Article 66 du Code sur la transparence de mars 2017.		
Exigence 4.7 : Désagrégation		
La République du Congo devra veiller à ce que les informations publiques sur les paiements des entreprises et les revenus gouvernementaux provenant des industries extractives soient ventilées par entité gouvernementale, par flux de revenus, par entreprise et, le cas échéant, par projet pour tous les revenus extractifs considérés comme significatifs pour la déclaration ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, il est instamment demandé à l'ITIE Congo de documenter quelles formes d'accords juridiques constituent un projet, conformément à la définition de l'Exigence 4.7, et quels accords juridiques comportent des corrélations substantielles ou sont primordiaux.	Non	Se référer à la sous-section 4.7 Se référer à la sous-section 7.2.4
Exigence 5.1 : Distribution des revenus		
La République du Congo devra s'assurer de la divulgation publique des revenus de l'industrie extractive, en espèces ou en nature, qui sont inscrits au budget national. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget national, l'allocation de ces revenus doit être expliquée publiquement, en se référant aux rapports financiers pertinents le cas échéant, par exemple, toute entité extrabudgétaire ou tout compte séquestre.	Partiel	Se référer à la sous-section 5.1
Exigence 6.1 : Dépenses sociales et environnementales		
La République du Congo devra veiller à la divulgation publique de toutes les dépenses sociales des entreprises extractives mandatées par la loi, la réglementation ou les contrats, lorsque ces paiements sont significatifs. La République du Congo devra assurer la divulgation publique de tous les paiements effectués par les entreprises extractives au gouvernement en matière d'environnement, conformément à la loi, à la réglementation ou au contrat, lorsque ces paiements sont significatifs. Pour renforcer la mise en œuvre à la lumière d'un intérêt public notable, la République du Congo est encouragée à envisager de garantir la divulgation publique des dépenses sociales discrétionnaires des entreprises extractives et des paiements environnementaux à des tiers, lorsqu'ils sont significatifs.	Partiel	Se référer à la sous-section 6.1
Exigence 6.2 : Dépenses quasi-fiscales des entreprises d'État		
La République du Congo devra passer en revue tous les types de dépenses des entreprises nationales extractives afin de recenser les dépenses susceptibles d'être classées comme quasi budgétaires, par exemple les éventuels arriérés impayés par le CORAF en échange d'anciennes livraisons de pétrole par l'État. Congo-ITIE devrait également clarifier la gestion du compte séquestre dédié à l'accord avec la Chine. L'ITIE Congo est tenue de préparer un processus de déclaration des dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État en vue d'atteindre un niveau de transparence proportionnel aux autres paiements et flux de revenus et doit y inclure les filiales des entreprises d'État et les exploitations conjointes. L'ITIE Congo est invitée à prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires du FMI lorsqu'il s'agit de déterminer si des dépenses sont considérées comme quasi budgétaires	Non	Se référer à la sous-section 6.2

9 Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

- Annexe 1 - Déclaration des ventes Part de l'Etat SNPC-Mandat 2022
- Annexe 2 - Fiabilisation des déclaration
- Annexe 3 - Fiscalité spécifique du secteur des hydrocarbures
- Annexe 4 - Répertoire pétrolier au 31 décembre 2022
- Annexe 5 - Approche détaillée d'évaluation et la sélection d'échantillon
- Annexe 6 - Tableaux synthèses des examens de l'échantillon des permis miniers
- Annexe 7 - Répertoire des titres miniers actifs au 31 décembre 2022
- Annexe 8 - Liste des permis forestiers valides au 31 décembre 2022
- Annexe 9 - Recensement des conventions forestières
- Annexe 10 - Formulaire de Propriété Effective
- Annexe 11 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
- Annexe 12 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
- Annexe 13 - Listing des livraisons du brut (Etat) à la CORAF 2022
- Annexe 14 - Détail des exportations - Hydrocarbures
- Annexe 15 - Détail des exportations - Minier
- Annexe 16 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat
- Annexe 17 - Formulaire de déclaration - Hydrocarbures
- Annexe 18 - Formulaire de déclaration - Minier
- Annexe 19 - Formulaire de déclaration - Forestier
- Annexe 20 - Fiches de réconciliation des sociétés ayant soumis leurs déclarations
- Annexe 21 - Détail des parts de l'Etat - Hydrocarbures en 2022 par instrument
- Annexe 22 - Formulaire de déclaration destiné à la CCA
- Annexe 23 - Recensement des dispositions prévues par les protocoles d'accords - secteur forestier
- Annexe 24 - Liste des flux de paiements à déclarer par projet
- Annexe 25 - Détail des transferts au titre des taxes superficielles forestières
- Annexe 26 - Détail des paiements sociaux obligatoires
- Annexe 27 - Détail des paiements sociaux volontaires
- Annexe 28 - Situation des Engagements sociaux des sociétés forestiers
- Annexe 29 - Emploi effectif des employés
- Annexe 30 - Détail des revenus globaux désagrégés par société, par flux et par secteur
- Annexe 31 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Hydrocarbures
- Annexe 32 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Minier
- Annexe 33 - Détail des revenus globaux 2022 par société - Forestier
- Annexe 34 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Hydrocarbures
- Annexe 35 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Minier
- Annexe 36 - Détail des revenus globaux 2022 par flux - Forestier
- Annexe 37 - Détail des paiements déclarés par projet
- Annexe 38 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Hydrocarbures
- Annexe 39 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Minier
- Annexe 40 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par société - Forestier
- Annexe 41 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Hydrocarbures
- Annexe 42 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Minier
- Annexe 43 - Détail des revenus Budgétaires 2022 par flux - Forestier

EnerTEAM

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 27 59 65 95
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>